

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, A. Chablais
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan	M. Berkaliyeva
.....	/ C. Lemboe / S. Brink	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Bockel	M. Lesevska
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	D. Pededze
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Monaco	D. Chagnollaud
Chypre	N. Papanicolaou	Norvège	C. Ostensen Noss
République de Corée	B.-Y. Bae	Pays-Bas.....	J. Spaans / E. Florijn
Croatie	M. Stresec / T. Kic	Pologne.....	M. Wiacek
Danemark	L. Lander-Madsen	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque	E. Wagnerova
Estonie	K. Saaremaël-Stoilov	/ B. Laznickova / V. Göttinger / P. Novackova
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / S. Rider / P. Krug	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Royaume-Uni.....	M. Kay / N. De Marco
France.....	M.-C. Meininger	Russie.....	E. Pyrickov
Géorgie	M. Chikobava	Slovaquie	G. Fet'kova
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie	A. Mavčič
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Irlande	G. Coonan	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande	H. Torfason	Turquie.....	B. Sözen
Israël	Y. Mersel	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	381	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	479
Albanie	394	Lettonie	483
Allemagne	398	Liechtenstein	487
Andorre	409	Lituanie	488
Argentine.....	410	Moldova	497
Arménie.....	412	Norvège	501
Autriche.....	413	Pologne.....	502
Azerbaïdjan.....	419	Portugal.....	510
Belgique	420	République tchèque.....	515
Bosnie-Herzégovine.....	429	Roumanie.....	523
Bulgarie.....	433	Royaume-Uni.....	525
Canada	436	Russie.....	530
Chypre	438	Slovaquie	535
Croatie	440	Slovénie	536
Danemark	445	Suède.....	538
Estonie	447	Suisse	540
Finlande	451	Turquie.....	544
France.....	452	Ukraine.....	548
Grèce	464	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	557
Hongrie	466	Thésaurus systématique.....	565
Italie	478	Index alphabétique.....	583

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005 pour les pays suivants:

Japon, Luxembourg, États-Unis d'Amérique.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2006/1 pour le pays suivant:

Pays-Bas.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2005-3-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2005 / **e)** CCT 59/04 / **f)** Minister of Health and Another c. New Clicks SA (Pty) Ltd and Others / **g)** / **h)** 2006 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1 (CC); 2006 (2) *South African Law Reports* 311 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.
 5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, information du public / Acte administratif, contrôle juridictionnel / Législation, déléguée / Entreprise, marge, profit / Prix, contrôle, compétence / Prix, maximum, détermination / Prix, politique de fixation, principes fondamentaux / Procédure, administrative, équitable, principe.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une loi du parlement entend donner effet à un droit prévu par la Constitution, il n'est pas admissible de contourner cette loi. Des frais de délivrance ne permettant pas de dégager un bénéfice suffisant pour assurer la viabilité économique des pharmacies et risquant d'exclure celles-ci du marché ne sont pas «appropriés».

Résumé:

Recours contre une décision de la Cour suprême d'appel (CSA) annulant un règlement promulgué par le ministère de la Santé (premier requérant) concernant l'avis du comité d'établissement des prix des médicaments aux termes de la loi 101 de 1965 sur les médicaments et substances apparentées (appelés ci-après la loi).

La Cour a été priée d'évaluer la constitutionnalité des dispositions en cause. La première question qui s'est posée fut celle de savoir sur quelle base la constitutionnalité des dispositions devait être examinée. La loi n° 3 de 2000 pour la promotion de la justice administrative (PAJA) a été promulguée pour donner effet au droit à la justice administrative garanti à l'article 33 de la Constitution. La PAJA ne s'applique cependant qu'aux exemples prévus par la législation elle-même. La question s'est alors posée de savoir si la PAJA s'applique, de par ses propres termes, aux dispositions édictées par un membre du Cabinet.

Cinq juges ont répondu par l'affirmative à cette question. Cinq juges par la négative et ont apprécié la constitutionnalité des dispositions sur la base du principe de la légalité et de l'état de droit. Un juge a estimé que cette loi ne s'appliquait qu'à une partie des dispositions.

L'article 22G de la loi envisage la création d'un comité d'établissement des prix des médicaments. Cet article autorise le ministre de la Santé, après consultation du Comité d'établissement des prix, à établir les règles suivantes:

- a. concernant l'introduction d'un système transparent d'établissement des prix des médicaments, qui comprendra un prix unique de vente (SEP). Le SEP est le seul prix auquel les fabricants vendent des médicaments à d'autres clients que l'État;
- b. sur des frais de délivrance «appropriés» qui s'ajoutent aux prix de gros des médicaments vendus par les détaillants;
- c. sur des frais «appropriés» facturés par les grossistes et les distributeurs.

Le juge Chaskalson, à propos de la question de savoir si la loi pour la promotion de la justice administrative (PAJA) s'appliquait à la réglementation, a estimé qu'il n'aurait pas été conforme à la Constitution d'exclure de la compétence de la PAJA la fonction essentielle de mise en œuvre de la législation. Il a jugé que la PAJA s'appliquait à la réglementation édictée par un membre du Cabinet.

Le juge Ngcobo a estimé que la PAJA s'appliquait à cette affaire sans préciser si elle s'appliquait d'une manière générale à la réglementation. Il a estimé que lorsqu'une loi du parlement vise à donner effet à un droit énoncé dans la Constitution, comme c'est le cas de la PAJA, il n'est pas possible de contourner cette loi.

Les juges Langa et Van der Westhuizen ont partagé l'opinion du juge Ngcobo, alors que le juge O'Regan a considéré qu'une grande partie du raisonnement du juge Ngcobo, selon lequel la PAJA n'est applicable qu'à une partie de la réglementation, est aussi valable de façon générale pour l'adoption de dispositions.

Le juge Moseneke a estimé inutile de trancher sur le fait de savoir si la PAJA s'appliquait à la procédure. Il était d'avis que si les garanties spécifiques en matière de justice administrative offertes par la PAJA étaient prises en compte, le principe de la légalité et celui de la prééminence du droit n'auraient pas d'effet notable sur la solution des litiges. Le principe de la prééminence du droit, découlant de l'article 1 de la Constitution, exige que toute action du gouvernement ou de membres du gouvernement, y compris les membres du Cabinet lorsqu'ils adoptent des dispositions, s'inscrive dans le cadre de la loi. Le juge Moseneke était d'avis que la même conclusion serait tirée si les procédures suivies par le comité des prix et le ministre avaient été analysées au regard de ces principes et de ceux de la justice administrative énoncés à l'article 33 de la Constitution et de la PAJA. Le juge Moseneke considéra par conséquent que le cas d'espèce n'était pas un cas approprié pour décider si la PAJA devait s'appliquer de façon générale aux dispositions édictées par les ministres. Les juges Madala, Mokgoro, Skweyiya et Yacoob ont partagé l'avis du juge Moseneke.

Le juge Sachs a considéré que la PAJA s'appliquait seulement à la question des frais de délivrance.

En ce qui concerne le contenu des dispositions, la Cour a jugé à l'unanimité que les frais de délivrance fixés par les règlements étaient invalides pour ce qui concernait les pharmacies rurales et ambulantes. Ces types de pharmacies ont des marges très faibles et la facturation des frais de délivrance ne leur permettrait pas de faire des bénéfices suffisants pour qu'elles demeurent viables. Des frais de délivrance qui les obligerait à fermer ne sont pas considérés comme «appropriés». Cependant, la Cour s'est trouvée divisée au sujet des pharmacies d'officine situées dans les zones urbaines. Le juge Chaskalson, au nom de la majorité, a estimé que les pharmacies de détail ne resteraient pas viables si elles facturaient les frais de délivrance fixés par le règlement et que par conséquent ces frais n'étaient pas «appropriés».

Le juge Moseneke, représentant la minorité, a exprimé son désaccord en jugeant que les frais étaient «appropriés» dans l'ensemble.

La Cour a jugé à l'unanimité que la décision de la CSA d'annuler l'ensemble des règlements devait être cassée. Les membres de la Cour ont abordé diversement les contestations de divers règlements. La Cour a jugé que le règlement concernant le SEP était acceptable, mais a indiqué que pour être valables certaines règles nécessitaient l'ajout ou la suppression de certains mots ou certaines phrases.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2005 / **e)** CCT 45/04 / **f)** Sibiya et autres c. Procureur général (Tribunal de première instance de Johannesburg) et autres / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT45-04A> / **h)** 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 293 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties – Délais.
 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement / Délai, demande, prolongation.

Sommaire (points de droit):

Quand la Cour prononce un arrêt demandant qu'un rapport lui soit présenté avant une certaine date, elle peut accorder une prolongation du délai afin de permettre aux parties, si celles-ci ont fait état de motifs valides, de se conformer aux termes de l'arrêt.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle dans l'affaire *State c. Makwanyane et autre*, en juin 1995. Le 25 mai 2005, elle a rendu dans l'affaire *Sibiya* un arrêt confirmant la validité constitutionnelle de la législation adoptée pour régir le processus de remplacement de la peine capitale par d'autres peines dans le cas de personnes condamnées à mort avant l'arrêt *Makwanyane*.

L'affaire *Sibiya* a suscité des préoccupations du fait que les peines de 62 personnes, sur les 400 qui avaient été condamnées à mort et attendaient leur exécution à la date de l'arrêt *Makwanyane*, n'avaient pas encore été annulées aux termes de la législation applicable. La Cour a ordonné aux défenseurs de lui transmettre des informations détaillées sur le processus de substitution d'autres peines à la peine de mort et d'expliquer de manière approfondie pourquoi cette substitution n'avait pas eu lieu pour certaines personnes. Les informations requises devaient être communiquées à la Cour avant le 15 août 2005.

Le ministre de la Justice et du développement constitutionnel et le président, tous deux défenseurs en l'occurrence, ont déposé avant le 15 août une demande sollicitant une prolongation du délai, de telle sorte qu'ils puissent se conformer à l'injonction de la Cour. En accordant cette prolongation, le juge Yacoob a déclaré au nom de la Cour, qui avait exprimé cette opinion à l'unanimité, que la prolongation était dans l'intérêt de la justice. Les raisons avancées pour justifier l'incapacité de fournir les informations à temps avaient été considérées comme satisfaisantes dans l'ensemble; en outre, le gouvernement avait démontré son intention de se conformer à l'arrêt et avait déjà pris, en grande partie, les mesures nécessaires à cet effet. De surcroît, la Cour avait estimé que les personnes pour lesquelles il n'y avait pas encore eu substitution d'autres peines à la peine de mort ne subiraient aucun préjudice à la suite du retard occasionné par la prolongation.

Renvois:

- *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others*, 2000 (2) *South African Law Reports* 837 (CC), 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 465 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others*;
- *Mahlaule and Others c. Minister of Social Development and Others*, 2004 (6) *South African Law Reports* 505 (CC), 2004 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 569 (CC), *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Minister of Justice c. Ntuli*, 1997 (3) *South African Law Reports* 772 (CC), 1997 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006];
- *National Police Service Union and Others c. Minister of Safety & Security and Others*, 2000 (4) *South African Law Reports* 1110 (CC); 2001 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 775 (CC);
- *State c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Sibiya and Others c. DPP: Johannesburg High Court and Others*, 2005 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 812 (CC) , *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-004].

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2005-3-011**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2005 / **e)** CCT 55/04 / **f)** Phillips et autres c. Procureur général / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT20-02> / **h)** 2006 (1) *South African Law Reports* 505 (CC); 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 274 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
- 5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, décision de la Cour suprême / Recours, autorisation de déposer un pourvoi / Actifs, blocage, décision, changement / Constitution, interprétation, juridiction / Délinquance, prévention, moyens admissibles.

Sommaire (points de droit):

Toute interrogation sur la nature et l'étendue des pouvoirs des juridictions supérieures soulève nécessairement une question constitutionnelle.

Une décision de mise sous séquestre en application de l'article 26 de la loi n° 121 (1998) sur la prévention du crime organisé ne peut être modifiée ou annulée que pour les motifs spécifiés à l'article 26.10 de ladite loi.

Lorsqu'il n'est ni expressément allégué ni avancé devant les juridictions inférieures qu'une question a un caractère constitutionnel, il n'est généralement pas utile à la justice d'accorder l'autorisation de déposer un pourvoi, bien qu'une telle autorisation puisse être justifiée dans des circonstances exceptionnelles.

Il apparaît que le pouvoir naturel des tribunaux de protéger et réglementer leur propre fonctionnement dans l'intérêt de la justice n'a lieu d'être exercé que dans des situations extraordinaires où existe une lacune législative concernant la procédure.

Résumé:

I. Le requérant avait été mis en examen pour diverses infractions pénales relatives à la gestion d'une maison de prostitution. Le défendeur avait demandé qu'une mise sous séquestre des biens du requérant soit ordonnée en attendant l'issue de la

procédure pénale. Le requérant a introduit un recours contre la décision de la juridiction inférieure, laquelle avait déclaré qu'une ordonnance de mise sous séquestre en application de l'article 26 de la loi n° 121 (1998) sur la prévention du crime organisé ne pouvait être modifiée que pour les motifs stipulés dans ce même article. Le requérant a fait valoir que le tribunal disposait du pouvoir naturel, selon l'article 173 de la Constitution, de modifier une ordonnance prononcée en vertu de l'article 26 pour d'autres raisons que celles mentionnées au paragraphe 10 dudit article.

II. Le juge Skweyiya, au nom de la Cour, a indiqué par écrit qu'une interrogation relative à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'une juridiction supérieure soulevait nécessairement une question constitutionnelle. Il a, d'autre part, exprimé l'opinion que la liste de motifs figurant à l'article 26.10 constituait une énumération limitative et qu'un tribunal de première instance n'était pas habilité à annuler ou à modifier une ordonnance de mise sous séquestre pour des raisons autres que celles spécifiées dans la loi.

La Cour a également jugé inadmissible qu'il n'y ait pas eu de contestation antérieure de la constitutionnalité de l'article 26.10. Le caractère constitutionnel de la question n'avait été expressément ni évoqué ni allégué devant la Cour d'appel suprême. De ce fait, le défendeur n'avait pas eu la possibilité de répondre aux arguments avancés maintenant par le requérant. La précision dans les observations des parties, dès lors qu'elles se fondent sur la Constitution pour revendiquer leurs droits, est de la plus haute importance. On ne peut toutefois en déduire, selon le juge Skweyiya, qu'il ne puisse jamais y avoir de circonstances dans lesquelles l'intérêt de la justice permette d'aborder une question constitutionnelle pour la première fois lors d'un recours devant la Cour. Néanmoins, de telles circonstances sont rares et exceptionnelles.

Le pouvoir naturel des tribunaux de protéger et réglementer leur propre fonctionnement de manière utile à la justice ne demande à être exercé que pour faire face à une situation extraordinaire dans laquelle existe une lacune législative concernant la procédure judiciaire. Il est impossible d'ignorer simplement une loi adoptée par le parlement et de s'en remettre à une disposition de la Constitution, et il n'est pas admissible non plus de contourner une loi adoptée par le parlement en recourant au droit coutumier.

En conséquence, la demande relative à l'autorisation de déposer un pourvoi a été rejetée.

Renvois:

- *Prince c. President, Cape Law Society, and Others*, 2001 (2) SA 388 (CC), 2001 (2) BCLR 133 (CC);
- *Bannatyne c. Bannatyne (Commission for Gender Equality, as Amicus Curiae)*, 2003 (2) SA 363 (CC), 2003 (2) BCLR 111 (CC);
- *Shaik c. Minister of Justice and Constitutional Development and Others*, 2004 (3) SA 599 (CC), 2004 (4) BCLR 333 (CC);
- *S c. Pennington and Another*, 1997 (4) SA 1076 (CC), 1997 (10) BCLR 1413 (CC);
- *Parbhoo and Others c. Getz NO and Another*, 1997 (4) SA 1095 (CC), 1997 (10) BCLR 1337 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2005 / **e)** CCT 47/2004 / **f)** Omar c. Gouvernement, RSA et Autres / **g)** <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT47-04> / **h)** 2006 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 253 (CC); 2006 (2) *South African Law Reports* 289 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit individuel / Arrestation, garanties / Arrestation, ordre d'écrou, notification / Charge de la preuve, procédure pénale / Charge de la preuve, renversement / Obligation civile, performance volontaire / Police, pouvoirs / État, devoir de protection / Violence, domestique / Femme, protection spéciale.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui permet à un tribunal d'autoriser un mandat d'arrêt quand il délivre une ordonnance de protection, dès lors que le mandat est suspendu à condition qu'il n'y ait pas violation des termes de l'ordonnance de protection, est constitutionnelle.

Résumé:

I. La demande a eu pour origine une relation marquée par des mauvais traitements entre le requérant et son épouse, tierce défenderesse en l'espèce. Cette relation a entraîné la délivrance de plusieurs ordonnances de protection contre le requérant en application de l'article 8 de la loi sur la violence domestique. Le requérant a sollicité en 2003 l'accès direct à la Cour constitutionnelle, en mettant en cause la validité constitutionnelle de l'article précité. La demande a été rejetée au motif que l'accès direct était attribué dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'était pas le cas. Le requérant a alors contesté, sans succès, la constitutionnalité de l'article devant le tribunal de première instance.

Dans son recours, le requérant avait invoqué plusieurs raisons de mettre en question la constitutionnalité de l'article 8. En premier lieu, cette disposition violait son droit d'accès aux tribunaux en imposant à un tribunal qui délivrait une ordonnance de protection d'autoriser un mandat d'arrêt en l'absence d'un défendeur et sans que celui-ci en soit informé. En second lieu, l'article permettait une arrestation arbitraire en violation de l'article 12.1 de la Constitution, étant donné qu'il stipulait l'arrestation d'un défendeur qui n'avait pas été informé de la procédure et ne laissait aucune marge d'appréciation à la police quant à la crédibilité des allégations de la partie plaignante. Troisièmement, le droit à un procès

équitable était violé du fait que l'article 8, associé à l'article 5.3 de la loi sur la violence domestique, créait un renversement de la charge de la preuve et la possibilité d'une condamnation pénale à partir d'une simple évaluation des probabilités. Le requérant a fait valoir que la loi ne contenait pas de garanties suffisantes, puisqu'un abus de la procédure défini à l'article 8 par une partie plaignante de mauvaise foi était possible. Le requérant a ajouté que l'organe législatif disposait de mesures moins restrictives pour atteindre l'objectif de la loi, notamment l'article 40 de la loi sur la procédure pénale n° 51 (1977).

II. La Cour a reconnu à l'unanimité la forte incidence de la violence domestique dans la société sud-africaine et les dommages psychologiques et sociaux graves qu'elle entraînait pour des groupes vulnérables, à savoir les femmes et les enfants. Elle a reconnu également que l'Afrique du Sud était tenue, en droit international, d'interdire toute discrimination fondée sur le sexe ayant pour effet ou pour but d'empêcher les femmes de bénéficier des libertés et des droits fondamentaux, et de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour empêcher la violation de ces droits. En raison du caractère complexe et privé de la violence domestique, il était nécessaire pour la traiter sur le plan législatif d'associer des recours civils et pénaux. Cependant, l'attention voulue devait également être accordée aux droits fondamentaux et aux procédures relatives à un procès équitable, garantis par la Constitution.

La Cour, eu égard à l'objectif et au dispositif de la loi, a estimé qu'une ordonnance de protection intérimaire pouvait être délivrée sans que le défendeur en ait connaissance. Une notification à ce dernier – source même de la menace de violence – irait à l'encontre du but de protection pour la partie plaignante et l'exposerait à un danger plus sérieux. Néanmoins, l'ordonnance devait être signifiée au défendeur pour qu'elle produise son effet.

Le défendeur avait la possibilité de s'adresser au tribunal et de lui indiquer des raisons de ne pas rendre définitive l'ordonnance intérimaire. Le niveau de preuve requis pour rendre l'ordonnance définitive est civil et repose sur une évaluation des probabilités, de telle sorte que les droits à un procès équitable attribués aux accusés selon l'article 35 de la Constitution n'ont pas lieu d'être invoqués en l'espèce. À ce stade, le défendeur n'est pas mis en examen et la procédure n'a donc rien à voir avec le renversement de la charge de la preuve dans une procédure pénale, puisqu'elle n'aboutit pas à une condamnation pénale.

Si l'ordonnance de protection est enfreinte, la partie plaignante peut la remettre, accompagnée d'une déclaration écrite sous serment, à tout membre des forces de l'ordre. Celui-ci a bien une marge d'appréciation: il n'est obligé d'arrêter le défendeur que s'il y a des motifs raisonnables de supposer que la partie plaignante peut subir un préjudice imminent à la suite de la violation alléguée. Etant donné que l'arrestation résulte de la violation alléguée d'une ordonnance de protection dans des circonstances de préjudice imminent, l'arrestation du défendeur ne peut être considérée comme une privation arbitraire de liberté ou une arrestation sans fondement.

La Cour a admis que le mécanisme établi à l'article 8 pouvait donner lieu à des abus, à une manipulation ou une exploitation, mais a exprimé l'opinion que la simple possibilité d'exploiter une loi ne la rendait pas inconstitutionnelle. Le risque que la loi soit utilisée de mauvaise foi est contrebalancé de loin par le potentiel de protection qu'elle apporte aux victimes de la violence domestique.

La Cour a également examiné, et rejeté, l'argument du requérant d'après lequel l'article 40 de la loi sur la procédure pénale, qui habilite les responsables du maintien de l'ordre à arrêter une personne sans ordre d'écrou dans certaines circonstances, offrait une possibilité moins restrictive que le mécanisme de l'article 8.

La Cour a abouti à la conclusion que l'article 8 était constitutionnel et, par conséquent, refusé au requérant l'autorisation de former un recours.

Renvois:

- *S c. Baloyi (Minister of Justice and Another Intervening)* 2000 SA 425 (CC), 2000 (1) BCLR 86 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011];
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another* 2001 (4) SA 2001 (CC), 2001 (10) BCLR 995 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Omar, Ex Parte* 2003 (10) BCLR 1087 (CC); *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions* 2006 (2) BCLR 274 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2005 / **e)** CCT 73/03 / **f)** Zondi c. Membre du conseil exécutif pour les affaires traditionnelles et relevant des collectivités locales et autres / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT73-03> / **h)** 2006 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Délais.
 1.5.4.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Suspension.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.23 **Principes généraux** – Équité.
 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement / Pratique constitutionnelle, finalité de l'action en justice / Organe législatif, amendement, défaut / Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Délai, suspension, prolongation / Prolongation du délai / Suspension d'exécution, conditions d'attribution.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal déclare une loi inconstitutionnelle et la frappe de nullité, mais suspend l'ordonnance de nullité pendant une certaine période, pour permettre aux organes législatifs compétents de remédier aux insuffisances constatées, ce tribunal garde le pouvoir, en droit coutumier et selon la Constitution, de prolonger la période de suspension à la suite d'une demande. Le tribunal ne peut se prononcer en ce sens que s'il l'estime juste et équitable.

Résumé:

Le 15 octobre 2004, dans l'affaire *Zondi c. MCE pour les affaires traditionnelles et relatives aux collectivités locales et autres*, la Cour constitutionnelle a déclaré nulles certaines dispositions de l'ordonnance Pound, adoptée dans la région du KwaZulu-Natal. L'ordonnance créait un mécanisme relatif au traitement des animaux errants et causant des dommages, mais certains de ses articles ont été déclarés inconstitutionnels du fait qu'ils portaient atteinte aux droits à l'égalité et à l'accès aux

tribunaux. Par cet arrêt, la Cour a suspendu la décision de nullité pour une période de douze mois, afin de permettre à l'Assemblée législative provinciale du KwaZulu-Natal de remédier aux insuffisances constitutionnelles de l'ordonnance. La période de nullité devait expirer le 15 octobre 2005. Le 23 septembre 2005, le MCE, défendeur lors de la première affaire, a demandé à la Cour une prolongation de la période de suspension. Le processus de correction des insuffisances relevées dans la législation avait été retardé et les amendements ne pourraient prendre effet à la date préalablement fixée pour la fin de la période de suspension.

Il appartenait à la Cour d'examiner si elle était habilitée à prolonger la période de suspension. Le juge Ngcobo a exprimé par écrit l'opinion unanime de la Cour d'après laquelle celle-ci était habilitée à le faire en droit coutumier et selon la Constitution, ainsi que conformément à l'ordonnance originale. Une période de suspension pouvait être prolongée dans ces circonstances, dès lors qu'il était juste et équitable de le faire.

La Cour a déclaré, en outre, que des retards imprévisibles s'étaient produits en raison d'une association de facteurs, parmi lesquels la désignation d'un nouveau MCE pour les affaires traditionnelles et relatives aux collectivités locales et la restructuration du service ministériel compétent. De surcroît, le projet de loi qui était en vigueur lorsque la décision primitive avait été prise, et dont la Cour avait tenu compte lorsqu'elle avait suspendu l'ordonnance de nullité pour une période de douze mois, avait été rejeté et devait être remanié. Une considération importante dans le raisonnement de la Cour a été le fait que le public subirait un préjudice considérable si la période de suspension n'était pas prolongée. Il n'y aurait aucun mécanisme permettant de traiter efficacement la question des animaux errants et causant des dommages.

Dans ces circonstances, et ayant exprimé l'opinion qu'elle avait bien le pouvoir de prolonger la période de suspension fixée par la décision originale, la Cour a estimé juste et équitable de prolonger la période de suspension de douze mois.

Renvois:

- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and Others*, 2005 (3) SA 589 (CC); 2005 (4) BCLR 347 (CC);
- *Zondi c. Member of the Executive Council for Traditional and Local Government Affairs and Others*, 2004 (5) BCLR 547 (N);

- *Minister of Justice c. Ntuli* 1997 (3) SA 772 (CC); 1997 (6) BCLR 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006];
- *S c. Steyn*, 2001 (1) SA 1146 (CC); 2001 (1) BCLR 52 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-018];
- *Firestone South Africa (Pty) Ltd c. Genticuro A.G.*, 1977 (4) SA 298 (A).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2005 / **e)** CCT 60/04; 10/05 / **f)** Ministre de l'Intérieur et autres, Fourie et autres, Projet pour l'égalité des lesbiennes et gays et dix-huit autres c. ministre de l'Intérieur et autres / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT60-04>; <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT10-05> / **h)** 2006 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 355 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, suspension / Cohabitation, partenaires homosexuels / *Common Law*, développement / Droit constitutionnel, violation, recours / Homosexuel, mariage / Mariage, égalité / Orientation sexuelle, égalité, droit au mariage.

Sommaire (points de droit):

L'article 9.3 de la Constitution interdit expressément toute discrimination inéquitable pour des motifs d'orientation sexuelle. La définition du mariage en droit coutumier est en contradiction avec la Constitution et invalide dans la mesure où elle n'accorde pas aux couples homosexuels les mêmes statut, prestations et responsabilités qu'aux couples hétérosexuels.

L'omission, à l'article 30.1 de la loi n° 25 (1961) sur le mariage, des mots «ou conjoint(e)» après les mots «ou mari» est donc incompatible avec la Constitution. La loi sur le mariage est déclarée nulle du fait de cette incohérence. La déclaration de nullité est suspendue pour un an afin de permettre au parlement d'adopter une loi portant amendement au texte primitif. S'il ne le faisait pas, les mots «ou conjoint(e)» seraient automatiquement insérés dans la loi sur le mariage.

Résumé:

Deux femmes se sont plaintes du fait que la loi les empêchait de manière inéquitable et inconstitutionnelle de célébrer publiquement leur engagement réciproque dans le mariage. L'État a fait valoir que s'il y avait discrimination inéquitable, il n'y avait pas lieu d'incriminer la loi sur le mariage. Deux *amici curiae* ont allégué que la reconnaissance de mariages homosexuels affaiblirait l'institution du mariage et porterait atteinte aux convictions religieuses de la majorité.

Le juge Sachs a déclaré par écrit, exprimant l'avis unanime de la Cour excepté sur la question du recours, qu'il était inadéquat d'établir une forme particulière de famille comme étant la seule socialement et juridiquement acceptable. Il existait une nécessité constitutionnelle impérative de reconnaître l'histoire de la marginalisation et de la persécution des gays et lesbiennes en Afrique du Sud et à l'étranger. La Constitution représente une rupture radicale avec le passé et affirme une marche en avant vers une société fondée sur l'égalité, la tolérance et le respect de tous par tous. Le critère de la tolérance n'est pas d'accorder un espace aux personnes et aux pratiques dont on peut s'accommoder, mais d'admettre l'expression de ce qui semble moins facilement acceptable.

La reconnaissance par l'État des droits des couples homosexuels n'est pas incompatible avec le droit des organisations religieuses de continuer à refuser de célébrer les mariages en question. L'attribution de l'accès aux couples homosexuels ne nuirait en aucune manière à la capacité, pour les couples

hétérosexuels, de se marier selon leurs souhaits et les principes de leur religion.

Le fait d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la loi, ainsi que l'utilisation dans le serment du mariage d'un vocabulaire propre à l'un ou l'autre sexe, présupposent que seuls les couples hétérosexuels sont pris en considération. Le droit coutumier et l'article 30.1 de la loi sur le mariage sont donc incompatibles avec le droit à l'égalité et à la dignité énoncé dans la Constitution.

S'agissant du recours à prévoir, le juge Sachs a estimé, eu égard à la grande importance de la question pour le public, à ses profondes incidences sur la sensibilité des individus et à la nécessité d'établir une base solide pour obtenir l'égalité dans ce domaine, qu'il était approprié d'accorder à l'organe législatif un délai d'un an pour corriger l'anomalie constatée. Si le parlement n'y parvient pas dans les douze mois, les mots «ou conjoint(e)» seront automatiquement insérés à l'article 30.1 de la loi sur le mariage.

Dans une opinion dissidente, le juge O'Regan a déclaré approuver les conclusions de la Cour, mais a marqué son désaccord sur le recours. Elle a précisé qu'à son avis, la Cour devait faire évoluer le droit coutumier et, parallèlement, insérer à l'article 30 de la loi les termes permettant aux gays et lesbiennes de se marier, avec effet immédiat.

Renvois:

- *Mashia Ebrahim c. Mahomed Essop*, 1905 TS 59;
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality c. Minister of Justice*, 1999 (1) SA 6 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Fourie and Another c. Minister of Home Affairs and Another*, 2003 (5) SA 301 (CC), 2003 (10) BCLR 1092 (CC);
- *Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality and Another*;
- *Bisset and Others c. Buffalo City Municipality and Others*;
- *Transfer Rights Action Campaign and Others c. MEC, Local Government and Housing, Gauteng, and Others, (KwaZulu-Natal Law Society and Msunduzi Municipality as amici curiae)* 2005 (1) SA 530 (CC), 2005 (2) BCLR 150 (CC);
- *Bhe and Others c. Magistrate, Khayelitsha, and Others, (Commission for Gender Equality as amici curiae)*, *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-011];
- *Shibi c. Sithole and Others; South African Human Rights Commission and Another c. President of the Republic of South Africa and Another*, 2005 (1) SA 580 (CC), 2005 (1) BCLR 1 (CC), *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.2005 / **e)** CCT 19/05 / **f)** Veldman c. procureur général (division locale de Witwatersrand) / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/uhtein/hyperion-image /J-CCT19-05 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.
- 5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, effet rétroactif / Droit pénal, rétroactif / Procédure pénale, condamnation / Pouvoir discrétionnaire, limite / Droit fondamental, protection pénale / Emprisonnement, période, diminution / Équité procédurale, principe / Peine, maximum, extension / Peine, minimum obligatoire / Justice pénale, approche holiste.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative accroissant la compétence pénale maximum du tribunal régional de première instance ne s'applique pas, dès lors qu'elle a été adoptée après l'introduction de l'action en justice, mais avant la condamnation.

Le droit à un procès équitable va au delà des droits spécifiques énumérés à l'article 35.3 de la Constitution. L'application du postulat défavorable à la

rétroactivité dépend de l'influence négative qu'elle pourrait avoir sur les droits de fond du requérant.

Résumé:

Le requérant a été reconnu coupable de meurtre par le tribunal régional de première instance et condamné à quinze ans de prison. Il a sollicité l'autorisation de déposer un pourvoi devant la Cour constitutionnelle, se fondant sur son droit à un procès équitable. Plus particulièrement, il a invoqué l'article 35.3.n de la Constitution, d'après lequel un accusé peut «bénéficier de la moins sévère des peines prévues si la peine correspondant à l'infraction a été modifiée entre la date où cette dernière a été commise et la date de la condamnation».

Au moment où le requérant a commis l'infraction, la compétence pénale maximum du tribunal régional de première instance pour meurtre était de dix ans. Après la présentation de sa défense par le requérant mais avant sa condamnation, cette durée a été portée à quinze ans aux termes de l'article 92.1.a de la loi n° 32 (1944) sur les tribunaux de première instance.

En outre, entre la présentation de la défense et la condamnation, l'article 51 de la loi n° 105 (1997) portant amendement au Code pénal a imposé une peine minimum applicable au meurtre. Parmi les principales questions auxquelles la Cour devait répondre, il y avait lieu d'apprécier sur laquelle de ces dispositions le tribunal devait se fonder pour déterminer la peine. Le requérant a allégué que l'application de l'une ou l'autre des dispositions équivaldrait à l'application rétroactive d'une loi, en violation de son droit à un procès équitable.

Le tribunal n'avait pas indiqué l'article en application duquel la peine avait été infligée. Toutefois, il n'avait fait mention d'aucune des conditions requises pour s'écarter de la peine minimum définie à l'article 51, ni de la modification législative intervenue entre la présentation de la défense et la condamnation. La juge Mokgoro en a conclu que le tribunal s'était conformé à l'article 92.1.a, soit la procédure la plus courante.

La juge Mokgoro s'est demandé ensuite si l'article 35.3.n s'appliquait à une extension de la compétence pénale maximum. Elle a retenu l'argument du défendeur d'après lequel l'article 92.1.a n'impose pas de peine, mais définit plutôt les limites dans lesquelles les tribunaux peuvent exercer leur pouvoir d'appréciation dans la condamnation. L'article 35.3.n ne concerne pas ce pouvoir. Le requérant ne pouvait donc invoquer cette disposition.

Toutefois, le droit à un procès équitable va au-delà de la liste des droits précis figurant à l'article 35. Les notions ouvertes d'équité et de justice appellent une approche holiste de la justice répressive.

Le postulat général opposé à la rétroactivité des dispositions législatives résulte du principe de légalité et de la nécessité de la clarté et de la certitude du droit. Le défendeur a fait valoir que ce postulat n'était pas applicable en l'espèce, puisque la disposition contestée avait un caractère procédural. La juge Mokgoro a exprimé l'opinion que la distinction entre le fond et la procédure n'était pas toujours nette et ne pouvait en conséquence servir de critère concluant pour apprécier si le postulat était valide. L'élément important était l'impact de la disposition sur les droits et obligations existants et le préjudice qui pouvait être subi.

Le défendeur a allégué que les droits de fond du requérant ne seraient pas négativement affectés, étant donné qu'une peine de quinze ans aurait pu être infligée par la juridiction supérieure. De fait, certaines clauses du code de procédure pénale permettent le renvoi d'une affaire par le tribunal de première instance à une juridiction supérieure aux fins de condamnation. La juge Mokgoro a distingué ces cas de l'affaire examinée, à laquelle les dispositions de renvoi ne pouvaient s'appliquer. Elle en a conclu que le postulat était valide et que le tribunal ne pouvait infliger qu'une peine maximum de dix ans. Elle s'est référée également à l'inéquité de l'incertitude créée par l'application rétroactive de nouvelles dispositions.

En termes de recours, la juge Mokgoro a exprimé l'opinion que si ce type d'affaire était habituellement porté devant le tribunal de première instance, les circonstances de l'affaire permettaient à la Cour constitutionnelle de substituer une peine de quinze ans à celle de dix ans.

La juge O'Regan a émis une opinion distincte concordante. Elle a estimé que l'article 92.1.a devait être interprété en fonction de l'article 35.3, ce qui inclut le concept d'équité de la procédure. Même s'il n'existe pas de droit acquis à une peine minimum, il est inéquitable de modifier la procédure après la présentation de la défense, notamment lorsque ce changement introduit un désavantage de fond pour l'accusé, et ce d'autant plus lors de procédures pénales. La disposition en vigueur à la date de la présentation de la défense devait donc s'appliquer.

Le juge Ngcobo, dans une opinion distincte concordante, a mis l'accent sur l'esprit, la raison d'être et les objectifs de l'énoncé des droits figurant à l'article 39.2 de la Constitution, et estimé qu'il serait

affaibli par l'application rétroactive de l'article 92.1.a, point de vue conforme au principe de la suprématie constitutionnelle.

Renvois:

- *Cape Town Municipality c. F. Robb & Co. Ltd.*, 1966 (4) SA 345 (C);
- *S c. Mhlungu and Others*, 1995 (3) SA 867 (CC); 1995 (7) BCLR 793 (CC);
- *S c. Zuma and Others* 1995 (21) SA 642 (CC); 1995 (4) BCLR 401 (CC);
- *S c. Dzukuda and Others; S c. Tshilo*, 2000 (4) SA 1078 (CC); 2000 (11) BCLR 1252 (CC);
- *Sanderson c. Attorney-General, Eastern Cape*, 1998 (2) SA 38 (CC); 1997 (12) BCLR 1675 (CC);
- *S c. Jaipal*, 2005 (4) SA 581 (CC); 2005 (5) BCLR 423 (CC);
- *Curtis c. Johannesburg Municipality*, 1906 TS 308;
- *Minister of Public Works c. Haffajee NO*, 1996 (3) SA 745 (A);
- *S c. Ndevu*, 1975 (3) SA 519 (O);
- *S c. Mnisi en Ander*, 1999 (1) SACR 189 (T);
- *R c. Sillas*, 1959 (4) SA 305 (A);
- *S c. Mbuyane; S c. Nkittle*, 1999 (1) SACR 458 (T); 1999 (6) BCLR 699 (T);
- *S c. Arendse and Another*, 1999 (1) SACR 454 (C);
- *S c. John*, 2003 (2) SACR 499 (C);
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another: in re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) SA 674 (CC); 2000 (3) BCLR 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2006 / **e)** CCT 10/06 / **f)** African Christian Democratic Party c. The Electoral commission and others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT10-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.
- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.4.5.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections locales.
- 4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.
- 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.3.4.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.
- 5.3.4.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.
- 5.3.4.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi électorale, violation / Élection, actes préparatoires / Élection, campagne, comptes, approbation, rejet / Élection, campagne électorale, infraction, gravité / Élection, locale, candidat / Élection, liste, correction / Élection, remboursement, délai / Élection, locale / Prescription, expirée / Activité politique, droit de participer / Urgence, procédure urgente.

Sommaire (points de droit):

L'article 19 de la Constitution protège le droit de vote et le droit des partis politiques à présenter des candidats aux élections.

Un parti qui présente des candidats à des élections locales doit veiller à ce que la Commission électorale indépendante (CEI) reçoive un avis d'intention de présenter des candidats, une liste du parti et un dépôt. Un parti qui a rempli les exigences des articles 14.1.b et 17.1.b de la loi sur les élections municipales ne peut être empêché de présenter des candidats aux élections.

L'intérêt de la justice exige de protéger les droits politiques dans une société démocratique et des élections ne doivent pas être contestées inutilement.

Résumé:

Le Parti démocrate chrétien africain (en anglais ACDP), parti politique qui présentait des candidats aux élections locales, a présenté un recours urgent à la Cour constitutionnelle, demandant la permission de faire appel de la décision du tribunal électoral. Le tribunal électoral n'avait pas permis à l'ACDP de participer aux élections locales dans la zone métropolitaine de la ville du Cap («Cape Metro»).

La question soulevée était de savoir si le requérant s'était conformé aux articles 14 et 17 de la loi n° 27 de 2000 sur les élections municipales (appelée ci-après «loi sur les élections municipales»), qui exigeait qu'un parti présentant des candidats remette à la CEI un dépôt, une déclaration d'intention de candidature et une liste des candidats du parti. L'ACDP avait remis avant le délai fixé pour répondre à ces exigences une déclaration d'intention de candidature, une liste des candidats du parti ainsi que les formulaires de candidature des candidats pour les circonscriptions de Cape Metro. Il avait également remis à la CEI un dépôt forfaitaire pour les municipalités pour lesquelles il présentait des candidats, mais avait négligé d'inclure Cape Metro dans la liste des municipalités accompagnant le dépôt requis. Cependant, à la date d'expiration du délai, la CEI disposait d'un surplus de dépôt de la part du requérant pour les municipalités pour lesquelles il avait décidé ultérieurement de ne pas présenter de candidats.

La CEI a estimé que l'ACDP n'était pas qualifié pour participer aux élections à Cape Metro parce que le parti n'avait pas satisfait les exigences prévues par la loi sur les élections municipales. Le tribunal électoral a confirmé cette décision.

Au nom de la majorité, la juge O'Regan a estimé que la Cour était compétente pour entendre l'affaire et que l'intérêt de la justice exigeait qu'elle soit entendue. Elle a jugé que la loi sur les élections municipales ne comportait pas de disposition expresse indiquant qu'une décision du tribunal électoral était finale. En outre, cette affaire soulève une question constitutionnelle, puisqu'elle concerne l'article 19 de la Constitution, qui traite des droits électoraux des citoyens. La requête a été déposée peu de temps avant les élections et les effets négatifs éventuels qu'une ordonnance du tribunal pouvait avoir pour les préparatifs de la CEI sont un élément important à garder à l'esprit. Toutefois, il a été établi que les bulletins de vote pouvaient être réimprimés et distribués à temps pour les élections. De plus, les droits politiques d'un nombre important de personnes seraient considérablement affectés si l'ACDP n'avait pas le droit de présenter des candidats aux élections à Cape Metro.

La juge O'Regan a déclaré que les dispositions de la loi sur les élections municipales devaient être interprétées et comprises à la lumière de leur objectif global et en tenant dûment compte des droits constitutionnels et des valeurs liés aux élections. Il est clair que l'article 14 de la loi sur les élections municipales exige d'un parti qui présente des candidats à des élections locales qu'il fournisse à la CEI une déclaration d'intention de candidature, une liste des candidats du parti et un dépôt. L'article 17 formule les mêmes exigences concernant les élections dans les circonscriptions urbaines. Il s'agissait surtout de savoir si le parti avait ou non payé un dépôt adéquat. La juge a conclu que le surplus détenu par la CEI montrait que l'ACDP avait rempli son obligation de payer un dépôt pour Cape Metro au sens où le prévoyait la loi sur les élections municipales. Par conséquent, la requête et la demande de compensation ont été jugées recevables.

Dans une opinion dissidente, le juge Skweyiya a estimé que les dispositions législatives n'avaient pas été respectées et par conséquent que l'ACDP ne devait pas être autorisé à participer aux élections locales de Cape Metro.

Renvois:

- *Liberal Party c. The Electoral Commission*, 2004 (8) BCLR 810 (CC);
- *August and Another c. Electoral Commission and Others*, 1999 (3) SA 1 (CC); 1999 (4) BCLR 363 (CC);
- *Maharaj and Others c. Rampersad*, 1964 (4) SA 638 (A);
- *Weenen Transitional Local Council c. Van Dyk*, 2002 (4) SA 653 (SCA).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2006 / **e)** CCT 14/06 / **f)** Minister of Social Development and Others, *Ex Parte* / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT14-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Réouverture du délai.

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant / Gouvernement, carence d'acte / Mesure conservatoire / Législation, amende, échec / Cour, décision, définitive, modification, compétence de la Cour / Délai, prolongation / Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible.

Sommaire (points de droit):

Pour le calcul du temps ou des périodes spécifiées dans une décision de justice, c'est la méthode ordinaire de calcul du calendrier qui est employée pour toute autre unité de temps que le jour.

Lorsque le délai fixé par une décision judiciaire suspendant une déclaration de nullité d'une loi nationale s'est écoulé, la déclaration de nullité prend effet et la législation devient nulle. Un tribunal ne peut prolonger rétrospectivement une ordonnance de suspension dont le délai est écoulé et ne peut remettre en vigueur une loi qui a été déjà déclarée nulle.

Résumé:

Le ministre du Développement social et des membres des conseils exécutifs des neufs provinces de l'Afrique du Sud ont déposé le samedi 4 mars 2006 une demande en urgence d'accès direct à la Cour constitutionnelle. Ils demandaient la prolongation d'un délai suspensif d'une décision antérieure de la Cour qui déclarait une proclamation présidentielle nulle et suspendait son application pendant dix-huit mois pour permettre au législateur de corriger le défaut constaté. La Cour a entendu les arguments de l'affaire le lundi 6 mars 2006.

Dans l'affaire *Mashavha c. President of the RSA and Others*, la Cour avait confirmé la nullité de la Proclamation présidentielle R7 de 1996. Cette proclamation visait à confier la mise en œuvre de la loi 59 de 1992 sur l'assistance sociale aux gouvernements provinciaux. La Cour avait estimé que le pouvoir du gouvernement national d'administrer la loi d'assistance sociale ne pouvait être délégué aux provinces par voie de proclamation. La Cour constitutionnelle avait suspendu pour dix-huit mois l'entrée en vigueur de l'ordonnance de nullité.

Les requérants ont déclaré que la période de suspension expirait le 6 mars 2006 et reconnu qu'ils n'avaient pas pu mettre pleinement en œuvre la décision pendant la période de suspension. Ils demandaient une prolongation de la suspension de 25 jours pour mettre en œuvre le dernier article de la loi et financer l'Agence de sécurité sociale. Ils prétendaient que cette prolongation était le seul moyen juridique possible pour organiser le versement des subventions sociales à des personnes qui connaîtraient sinon de graves difficultés pendant les 25 jours où l'ancienne loi ne serait plus en vigueur et la nouvelle loi ne serait pas encore appliquée.

La Cour constitutionnelle s'est dite préoccupée par les problèmes des personnes dépendant des prestations de la sécurité sociale et a donc accédé à la demande des requérants que l'affaire soit entendue en urgence.

Le juge van der Westhuizen, au nom de la Cour, a déclaré la requête non recevable et jugé peu convaincantes les informations fournies par les requérants pour expliquer pourquoi ils n'avaient pas exécuté la décision en temps utile et avaient contacté la Cour le jour même de l'expiration du délai de suspension. Selon la méthode de calcul du calendrier civil, une période de temps exprimée en mois expire à la veille du jour civil équivalent du mois concerné. Selon cette méthode, la Cour a considéré que la période de suspension prenait fin le 5 mars 2006 à minuit. Par conséquent, le 6 mars 2006, le délai de suspension était expiré.

Le juge van der Westhuizen a estimé qu'une fois expiré, le délai de suspension ne pouvait pas être prolongé. Le prolonger aurait été contraire au principe de la séparation des pouvoirs selon lequel le pouvoir législatif est réservé au législateur, et au principe de la suprématie constitutionnelle, qui rend nulle une loi contraire à la Constitution. La déclaration de nullité a pris effet au moment où la suspension a pris fin. Ayant déclaré la proclamation présidentielle nulle, la Cour a atteint la limite de son pouvoir. La Cour ne peut pas «prolonger rétrospectivement» une ordonnance de suspension qui n'est plus valable, et ne peut pas non plus prolonger la proclamation de nullité. Agir ainsi reviendrait à empiéter sur le domaine du législateur.

La Cour n'était pas persuadée que la décision réclamée par les requérants constituait l'unique manière de permettre le versement des prestations sociales dans le respect de la loi. Elle a conclu qu'il était essentiel que les organes concernés de l'État fassent le maximum pour étudier toutes les possibilités permettant de respecter leurs obligations constitutionnelles et d'empêcher l'interruption du versement des pensions et autres prestations sociales.

Dans une opinion concordante séparée, le juge Ngcobo a indiqué que quand elle examine une demande de prolongation de la suspension d'une ordonnance d'invalidité, la Cour doit mettre en balance tous les facteurs pertinents, en gardant à l'esprit la nécessité de prendre une décision juste et équitable. Un des facteurs pertinents est l'explication donnée pour le retard. Dans ce cas, il a estimé qu'il n'y avait pas d'explication pour le retard d'exécution de la décision de la Cour, ni pour la date tardive à laquelle la procédure devant la Cour avait été entamée. Il a donc conclu que le gouvernement n'avait pas présenté d'argument valable motivant la prolongation de la période de suspension de l'ordonnance de nullité.

Renvois:

- *Mashavha c. President of the Republic of South Africa and Others*, 2004 (3) BCLR 292 (T);
- *Minister of Justice c. Ntuli*, 1997 (3) SA 772 (CC), 1997 (6) BCLR 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006];
- *S c. Ntuli*, 1996 (1) SA 1207 (CC), 1996 (1) BCLR 141 (CC);
- *Firestone South Africa (Pty) Ltd c. Genticuro AG*, 1977 (4) SA 298 (A);
- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs and others*, 2006 (3) BCLR 423 (CC);
- *President of the Republic of South Africa c. United Democratic Movement, (African Christian Democratic Party and others intervening: Institute for Democracy in South Africa and another as Amici Curiae*, 2003 (1) SA 472 (CC), 2002 (11) BCLR 1164 (CC).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2005-3-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2005 / **e)** 26 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 91/05, 2927 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, restitution / Logement, allocation / Bien foncier, occupation illégale.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la certitude juridique est essentiel à l'établissement et à l'application de la prééminence du droit. Il permet de rassurer certains groupes sociaux du fait que l'État ne modifiera pas l'ordre juridique établi d'une manière qui soit préjudiciable aux individus appartenant à ces groupes.

Résumé:

I. Lorsque la loi n° 7698 du 15 avril 1993 «sur la restitution des biens à leurs anciens propriétaires ou leur indemnisation» est entrée en vigueur, il s'est avéré qu'elle soulevait un problème au regard des locataires des immeubles en passe d'être restitués à leurs propriétaires légaux. Dès lors il a fallu adopter d'autres textes de loi et règlements afin de résoudre les problèmes pouvant découler de l'application de ladite loi. Le système juridique applicable à cette catégorie de locataires s'est trouvé modifié lorsque la

loi n° 9235 du 29 juillet 2004 «sur la restitution des biens ou leur indemnisation» fut promulguée. L'article 9.1 de la loi n° 9235 stipule qu'en cas de restitution d'un immeuble à son propriétaire, le locataire est tenu de quitter les lieux dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les locataires doivent continuer de payer le loyer fixé par le Conseil des ministres pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil des ministres est tenu d'assurer un logement aux locataires ayant le statut de sans-abri, par le biais de dispositions telles que des loyers modérés, des loyers entièrement subventionnés par l'État ou des prêts à faible taux d'intérêts. L'article 9.2 impose aux individus qui ont violé la loi en construisant sur un terrain devant être restitué à son propriétaire l'obligation de payer pour ce terrain le prix du marché fixé au moment de son enregistrement.

L'association des locataires d'immeubles d'État devant être restitués à leurs propriétaires légaux demande l'abrogation des articles 9.1 et 9.2 de la loi n° 9235, alléguant l'inconstitutionnalité de ces deux articles.

II. La Cour fait observer qu'avant la promulgation de l'article 9.1, les locataires des immeubles d'État (préalablement privés) jouissaient d'un certain nombre de droits. Au fil des ans, quelques-uns ont obtenu certains avantages tels que:

1. conformité du loyer au taux de 1993 (article 4 de la loi n° 8467 du 24 juillet 2000 «sur la contribution de l'État auprès des familles sans logis») jusqu'à la résolution du problème de logement touchant cette catégorie de locataires;
2. mise à disposition par l'État d'un logement géré par l'Organisme national pour le logement en fonction des critères fixés par la loi n° 7652 du 23 décembre 1992 «relative à la privatisation des immeubles d'État».

En résumé, l'État mettait à leur disposition un logement contre le paiement d'un «prix de privatisation» fixé au moment de la privatisation des immeubles en 1992, le montant du loyer restant identique jusqu'à la résolution du problème.

L'article 9.1 introduit des modifications radicales aux droits des locataires. Aux termes de l'ancienne loi, l'État s'était engagé à résoudre le problème de logement en faisant de cette catégorie de locataires des propriétaires répondant aux mêmes critères que le reste de la population. L'article 9.1 est très différent. Il prévoit la fourniture de logements soit à loyer très modéré soit entièrement subventionnés par l'État, et l'octroi de prêts à faible taux d'intérêts. Les dispositions précédentes prévoyaient le blocage des

loyers jusqu'au règlement final de la situation des locataires en termes de logement (article 10 de la loi n° 8030 du 15 novembre 1995). À titre de comparaison, l'article 9.1 prévoit explicitement de geler les loyers pendant deux années maximum à partir de la date de promulgation de la loi.

La Cour fait également observer que le nouveau texte de loi énonce d'autres dispositions préjudiciables aux locataires. La loi précédente qui a été abrogée stipulait formellement que la date limite pour quitter les lieux était la date à laquelle le problème serait enfin résolu. De façon arbitraire et sans garanties apparentes, l'article 9.1 déclare que les locataires sont tenus de quitter les lieux dans un délai de trois ans.

La Cour conclut que l'article 9.1 de la loi n° 9235 du 29 juillet 2004 enfreint plusieurs droits des requérants inscrits dans la législation, y compris quelques recommandations énoncées dans sa jurisprudence (décision 5/97 du 27 février 1997). Seuls quelques locataires jouissent de ces droits. De nouvelles solutions ont été imposées aux autres, manifestement désavantageuses et inférieures aux droits précédents en termes de qualité.

La Cour estime que l'article 9.1 de la loi n° 9235 du 29 juillet 2004 «relative à la restitution des biens ou à leur indemnisation» enfreint le principe de la certitude juridique, composante majeure de la prééminence du droit, garantie par les articles 15, 17 et 18 de la Constitution.

La doctrine du droit constitutionnel reconnaît que la certitude juridique est l'un des éléments majeurs de la prééminence du droit. Cela signifie que les citoyens peuvent compter sur l'immutabilité de la loi au regard des questions déjà réglées par le droit. Le motif en est qu'il ne faut pas créer chez les citoyens une inquiétude permanente quant à la nature instable et aux conséquences négatives de textes normatifs qui enfreignent et mettent en péril le système établi par les textes de loi précédents.

La Cour affirme le principe de la certitude juridique mais souligne que ce principe ne peut pas toujours prévaloir. Dans certaines situations, le principe de l'intérêt public l'emporte sur la certitude juridique. La modification d'une loi favorable à un groupe spécifique de la population ne répond pas à un intérêt public majeur. La disposition contestée peut être favorable aux propriétaires des immeubles, mais discriminatoire à l'égard d'un autre groupe social en enfreignant son droit fondamental à disposer d'un toit. La Cour ajoute que le motif sous-tendant le principe de certitude juridique n'est pas la suppression de conséquences impopulaires pouvant

découler d'un nouveau texte de loi. La nouvelle disposition apporte des changements profonds et lourds de conséquences à la relation entre l'État et les locataires des immeubles privés.

Le texte de loi précédent contraignait l'État à résoudre le problème de logement rencontré par cette catégorie de la population en lui offrant l'accès à la propriété (comme à la quasi-majorité des citoyens). L'article 9.1 réduit considérablement les obligations de l'État à cet égard.

La Cour conclut que l'article 9.1 n'est pas le résultat des exigences de l'intérêt public ou des nécessités de l'État-providence. Dès lors il enfreint le principe de la certitude juridique et est inconstitutionnel. Pour ces motifs, la Cour décide d'abroger l'article 9.1. Toutefois, elle ne voit aucun élément inconstitutionnel dans les dispositions de l'article 9.2 de la loi.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2005-3-005

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.11.2005 / e) 29 / f) Constitutionnalité de la loi / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 91/05, 2934 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.7.4.1.6.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitutionnalité, fonctionnelle / Conseil supérieur de la magistrature, pouvoirs / Juge, sanction disciplinaire / Juge, révocation / Législateur, pouvoir discrétionnaire / Cour suprême, compétence / Suprématie, Constitution / Constitution, effet direct.

Sommaire (points de droit):

Les normes constitutionnelles prévalent sur les textes normatifs de moindre importance. Aux termes de la Constitution, les autorités publiques ne peuvent exercer leur autorité que dans le cadre et en application des normes constitutionnelles. Il s'agit du principe de constitutionnalité que les autorités publiques doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Les textes juridiques secondaires doivent être conformes aux textes juridiques majeurs, tant sur la forme que sur le fond. Les dispositions constitutionnelles sont directement applicables, sauf disposition contraire prévue par la Constitution.

Résumé:

L'article 34.1 de la loi n° 8811 du 17 mai 2001 «relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature» prévoit que le recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature prononçant la révocation d'un juge ainsi que toute autre sanction disciplinaire à son encontre peut être formé par le juge concerné devant la Cour suprême dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision. L'article 147.6 de la Constitution permet aux juges d'exercer un recours devant la Cour suprême contre une décision de révocation prononcée à leur endroit.

Un juge de première instance porte un recours devant la Cour suprême contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature prononçant un blâme contre lui. Aux termes de l'article 145.2 de la Constitution, la Cour suprême suspend le jugement et demande à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité de la disposition ci-dessus, et notamment de la partie qui permet aux juges de saisir la Cour suprême de toute forme de sanction disciplinaire.

Loi fondamentale de l'État, la Constitution impose à toutes les autorités publiques l'obligation de n'exercer leur autorité que dans le cadre et en application des normes constitutionnelles. Il s'agit du principe essentiel de la constitutionnalité qui doit être respecté par les autorités publique dans l'exercice de leurs fonctions.

L'activité législative des organes établis en vertu de la Constitution et la teneur des lois et règlements qu'ils publient déterminent la position de ces textes dans la hiérarchie des normes juridiques. C'est ainsi que s'est développé le principe selon lequel les textes juridiques de moindre importance doivent être conformes aux textes majeurs, tant sur la forme que sur le fond.

Les dispositions de la Constitution s'appliquent directement, sauf disposition contraire prévue par la Constitution. Il s'agit là d'un principe fondamental établi à l'article 4.3 de la Constitution, selon lequel, si la règle constitutionnelle est précise, on ne peut ni la contourner ni l'outrepasser. La Constitution contient des dispositions qui réglementent sa mise en œuvre directe ou indirecte, laissant au législateur la marge nécessaire à son action, sauf disposition contraire prévue par la Constitution. Partant, c'est la Constitution qui permet au législateur de définir les limites de son activité législative, à travers la publication de normes juridiques, tout en respectant les principes constitutionnels.

La Cour commence par examiner la teneur de l'article 147.4 et 147.6 de la Constitution. L'article 147.4 donne pouvoir au Conseil supérieur de la magistrature de décider de la révocation de juges et de mettre en cause leur responsabilité sur le plan disciplinaire. La teneur de cette disposition appartient à cette catégorie de cas exclusifs dans lesquels les normes constitutionnelles ne peuvent pas s'appliquer directement, parce qu'il est possible que le système relève du droit. Cette disposition contient les éléments d'une norme de référence parce que la question de la révocation des juges et du système disciplinaire qui leur est applicable a été déléguée au législateur. La teneur de l'article 147.6 est totalement différente. Cet article de la Constitution ne confère aucune autorité au législateur et, non seulement il réglemente la question examinée, mais également celle de l'organe compétent en la matière. Cette norme constitutionnelle peut être présentée comme une disposition exclusive et restrictive et à ce titre il convient de l'interpréter *stricto sensu*. La Constitution stipule que les Chambres réunies de la Cour suprême ne peuvent examiner que des recours exercés contre des décisions du Conseil supérieur de la magistrature prononçant la révocation de juges.

La Cour estime que l'article 34.1 de la loi contestée, qui stipule le droit de former un recours devant la Cour suprême pour toute sanction disciplinaire autre que la révocation, va au-delà de la disposition constitutionnelle en diversifiant les sanctions disciplinaires et en outrepassant la compétence de la Cour suprême.

La norme établie par la Constitution pour la protection du statut des juges limite son application à la mesure de révocation des juges et ne concerne pas les autres sanctions disciplinaires. La révocation est une mesure drastique pour un juge. Elle met un terme à sa carrière et à ce titre elle influe directement sur son statut constitutionnel. La Constitution n'interdit pas d'intervenir dans les règles disciplinaires applicables aux juges dans des domaines en rapport avec l'exercice de leurs fonctions. C'est au législateur de décider de la nature et du type des sanctions disciplinaires en dehors de la révocation pour laquelle la Constitution a prévu une réglementation spécifique.

Selon l'article 147.6 de la Constitution, la révocation d'un juge relève d'un statut différent des autres sanctions disciplinaires, sous contrôle des Collèges réunis de la Cour suprême. Lorsque la Constitution a été élaborée, l'article 147.6 a été prévu pour permettre d'exercer un recours contre une révocation et désigner l'organe chargé de superviser cette mesure, tandis que l'article 147.4 accorde au législateur une marge de discrétion pour réglementer le système disciplinaire applicable aux juges.

La Cour met en lumière un autre problème majeur soulevé par la disposition juridique contestée, à savoir l'octroi à la Cour suprême d'une compétence juridique qui outrepasserait sa compétence constitutionnelle. L'article 147.6 de la Constitution autorise un juge révoqué à saisir la Cour suprême qui statue en Collèges réunis. L'article 141 de la Constitution prévoit que la Cour suprême dispose de la compétence initiale et de contrôle. La même disposition lui accorde le droit d'harmoniser et de modifier les pratiques judiciaires. La Cour constitutionnelle ne s'oppose pas à l'interprétation constitutionnelle *lato sensu* de la compétence de contrôle de la Cour suprême, telle que définie à l'article 141 de la Constitution, à la condition que la Constitution ait formellement et expressément réglé dans une autre disposition la question du recours contre la révocation de juges et celle de l'organe de contrôle.

La Constitution ne laisse au législateur aucune possibilité d'intégrer dans la compétence constitutionnelle de la Cour suprême l'examen de recours contre d'autres sanctions disciplinaires, s'agissant de l'amélioration de la protection des juges. Élever le niveau de protection des juges ne peut pas justifier d'outrepasser la compétence constitutionnelle de la Cour suprême.

La question de normes positives a été généralement acceptée en vertu de la Constitution mais sa portée ne peut pas être illimitée, s'agissant notamment des fonctionnaires de l'État. La révocation d'un juge est une procédure de destitution applicable aux

fonctionnaires qui exercent des aspects de la souveraineté d'un État, et à ce titre, elle ne peut pas se trouver sur un pied d'égalité avec la procédure applicable au reste de la population. Le recours devant les tribunaux est l'un des droits de tout individu mais «ce n'est pas un droit absolu. Il peut être sujet à des limitations juridiques». Partant, la Constitution est allée plus loin que la Cour européenne des Droits de l'Homme en associant la mesure de révocation des juges et la garantie de pouvoir saisir la Cour suprême. L'élargissement de ce principe par rapport à d'autres types de sanctions disciplinaires n'est pas conforme à la Constitution. Dès lors, l'article 147.6 de la Constitution, conçu comme une disposition exclusive, ne peut pas être interprété *lato sensu*.

La Cour conclut que l'article 34.1 de la loi 8811, qui traite des recours formés par des juges contre des sanctions disciplinaires prises à leur encontre et de la compétence de la Cour suprême, outrepassa les limites imposées par la Constitution, tant sur le fond que sur la forme. En outre, la Cour conclut que cet article enfreint le principe de la hiérarchie des normes. La Cour a émis des avis similaires dans des affaires récentes, à savoir que «ce que la Constitution n'est pas disposée à faire ne peut pas être fait par la loi. Il ne peut être affirmé qu'il y a eu des omissions sans faire état de cas de cette nature...» (décision n° 212 de la Cour constitutionnelle du 29 décembre 2002, Recueil officiel, 2002, p. 206).

La Cour a ordonné l'abrogation de l'article 34.1, accordant aux juges le droit d'exercer un recours devant la Cour suprême contre d'autres types de sanctions disciplinaires, au motif de son incompatibilité avec la Constitution.

Une opinion divergente suggère que l'élargissement d'un droit constitutionnel par un texte de loi, par exemple le droit d'exercer un recours, ne peut être assimilé à une violation de la Constitution.

Renvois:

- Cour européenne des Droits de l'Homme, *Devlin c. Royaume-Uni*, décision n° 29545/95 du 30.10.2001.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2005-3-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 25.10.2005 / **e)** 1 BvR 1696/98 / **f)** Affaire du litige relatif à la Stasi (Manfred Stolpe) / **g)** / **h)** *Archiv für Presserecht* (AfP) 2005, 544-548; *Deutsches Verwaltungsblatt* (DVBl.) 2006, 43-47; *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW) 2006, 207-211; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, véracité, obligation de vérifier / Média, télévision, liberté d'expression / Médias, information, principe de prudence / Affirmations, faits ambigus / Droit de faire interdire / Service de la sûreté de l'État / Diffamation, affirmation ambiguë / Personnalité, droit / Obligation de prudence.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une personne exprime une opinion ambiguë en méconnaissance du droit au libre épanouissement de la personnalité d'autrui, l'on ne saurait exclure, du seul fait qu'elle se prête à une interprétation différente qui ne viole pas le droit au libre épanouissement de la personnalité, que l'expression de pareilles opinions ne soit interdite à l'avenir (par opposition à une décision relative à des propos tenus dans le passé qui consiste, par exemple, en un prononcé d'une peine, à l'obligation de verser des dommages et intérêts ou de rétracter les propos en question).

Résumé:

I. Le requérant était un homme d'Église à l'époque de la République démocratique d'Allemagne. À ce titre, il a entretenu des relations avec le ministère de la Sûreté de l'État de 1969 à 1989. Plus tard, il est devenu Premier ministre de l'État de Brandebourg. Alors que le requérant était Premier ministre, un représentant d'un parti politique a affirmé, au cours d'une émission télévisée, que le requérant avait travaillé vingt ans durant pour le service de la sûreté de l'État.

L'action introduite par le requérant en vue de faire interdire de tels propos à l'avenir a été rejetée en dernier ressort par la Cour fédérale de Justice. Cette dernière a jugé les propos ambigus. Ils pourraient être compris comme signifiant que le requérant a travaillé pour le service de la sûreté de l'État, qui était son employeur, sur le fondement d'une déclaration officielle d'engagement. Mais ils pourraient aussi être compris en ce sens que le requérant a fourni des services au ministère de la Sûreté de l'État en l'absence d'un engagement formel de sa part en lui communiquant des renseignements sur des tierces personnes ou des faits précis. Cette dernière interprétation a été jugée plus favorable à la partie visée par l'action en interdiction. Dans ces conditions, elle a été retenue comme fondement de l'appréciation juridique. Après mise en balance de tous les intérêts en présence, il a été jugé que la liberté de tenir de tels propos devait prévaloir, étant donné notamment que le requérant lui-même avait choisi d'entrer dans l'arène publique.

Le requérant a formé un recours constitutionnel contre l'arrêt rendu par la Cour fédérale de justice en alléguant de la violation du droit à sa personnalité (article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale), du droit à être entendu par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale) ainsi que du droit à une protection judiciaire effective et à un procès équitable (article 2.1 combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

II. Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré le recours fondé et annulé l'arrêt rendu par la Cour fédérale de justice qui avait débouté le requérant. L'affaire a été renvoyée à la Cour fédérale de justice. La Cour constitutionnelle fédérale a motivé comme suit sa décision:

L'arrêt de la Cour fédérale de justice viole le droit général du requérant à sa personnalité garanti par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

Ce droit englobe le droit de contrôler la représentation qui est faite de sa personne, de protéger sa position sociale et sa dignité personnelle. La protection contre les affirmations mensongères pouvant nuire à l'image d'une personne, en particulier à sa réputation publique, constitue une garantie essentielle à cet égard. Les décisions des tribunaux telles que l'arrêt rendu par la Cour fédérale de justice qui autorisent les propos sur la personne d'autrui – contre lesquelles l'intéressé se défend en excipant de leur caractère mensonger – influent sur le droit général à sa personnalité.

La Cour fédérale de justice a fondé sa décision sur les principes développés par la Cour constitutionnelle fédérale relatifs à l'examen des peines pénales et civiles que les tribunaux ont infligées dans des affaires portant sur la tenue de propos ambigus dans le passé. Ce faisant, elle toutefois omis de tenir compte du fait que ces principes étaient inapplicables aux actions visant à faire interdire la tenue de tels propos à l'avenir.

En examinant des sanctions de droit pénal et civil pour des opinions exprimées dans le passé, la Cour constitutionnelle fédérale part du principe que la liberté d'opinion est violée, dans le cas de propos ambigus, si le tribunal se fonde sur le sens qui emporte condamnation sans avoir au préalable écarté, pour des motifs convaincants, les significations qui ne conduiraient pas à infliger une sanction. L'infliction d'une sanction de droit pénal ou civil viole l'article 5.1.1 de la Loi fondamentale (liberté d'opinion) lorsque les formulations ou les circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus se prêtent à une interprétation qui ne viole pas le droit à sa personnalité. Si celui qui exprime une opinion doit craindre que l'État ne lui inflige des sanctions à supposer que ses propos se voient attribuer un sens qu'ils n'étaient pas censés avoir, force est de constater que l'exercice général du droit fondamental à la liberté d'opinion ne manquerait pas s'en trouver négativement affecté, sans même évoquer l'atteinte portée à la liberté d'opinion à titre individuel.

Il n'existe toutefois pas d'obligation de protection équivalente qui soit applicable à l'exercice individuel des droits fondamentaux et au processus de formation des opinions lorsque les tribunaux se prononcent sur le point de savoir si une personne devrait s'abstenir de tenir d'autres propos à l'avenir. En pareil cas, il faut considérer que l'auteur des propos incriminés a la possibilité de s'exprimer clairement à l'avenir et, par là même, de clarifier le contenu des propos sur lesquels repose le contrôle judiciaire. Lorsqu'une personne exprime une opinion ambiguë en méconnaissance du droit de la personnalité d'autrui, l'on ne saurait exclure, du seul

fait qu'elle se prête à une interprétation différente qui ne viole pas, ou guère, le droit de la personnalité, que l'expression de pareilles opinions ne soit interdite à l'avenir. La Cour fédérale de justice n'a pas suffisamment tenu compte de cet élément. Elle aurait dû fonder son contrôle sur l'interprétation emportant une violation plus importante du droit au libre épanouissement de la personnalité.

De plus, la mise en balance à laquelle a procédé la Cour fédérale de justice ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles. Comme le constate également la Cour fédérale de justice, l'allégation que le requérant avait travaillé pour le service de la sûreté de l'État méconnaît gravement le droit de la personnalité. L'on ne saurait interdire à une personne de procéder à une affirmation factuelle dont la véracité ne peut être établie de manière irréfutable et qui donc pourrait être mensongère, dès lors qu'elle a fait des recherches suffisamment approfondies avant de formuler ces propos et de les rendre publics. L'obligation de prudence est soumise à des exigences rigoureuses lorsque le droit au libre épanouissement de la personnalité est susceptible d'être violé.

La Cour fédérale de justice n'a pas satisfait à ces exigences relatives au droit général au libre épanouissement de la personnalité en se prononçant sur l'étendue de l'obligation de vérité et de prudence. La nature de l'activité du requérant dans ses relations avec le service de la sûreté de l'État prêtait à controverse, y compris à la lumière de l'interprétation retenue par la Cour fédérale de justice qui a conduit à la présomption de moindre atteinte au droit au libre épanouissement de la personnalité. Les communiqués sur le sujet diffusés par les autorités publiques prêtaient autant à controverse que les informations livrées par les médias. Quiconque exprime une opinion particulière sur des faits connus en méconnaissance du droit de la personnalité d'autrui est désormais tenu, dans l'intérêt de la protection du droit au libre épanouissement de la personnalité de l'intéressé, de souligner que l'opinion exprimée est contestée et que les faits ne sont pas totalement éclaircis. L'obligation de vérité n'est pas excessive si, à l'avenir, la personne qui exprime une opinion est tenue d'indiquer que les faits avancés sont entachés d'incertitude.

Les allégations de violation du droit à être entendu par un tribunal, du droit à une protection judiciaire effective et du droit à un procès équitable ont été rejetées. La Cour fédérale de justice n'a pas renvoyé l'affaire au tribunal de fond afin de permettre au requérant de demander la production de preuves relatives à l'interprétation des propos sur lesquels la Cour fédérale de justice a fondé sa constatation, mais cela ne signifie nullement qu'il y a eu violation des droits en question.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 03.11.2005 / **e)** 1 BvR 691/03 / **f)** Choix du prénom / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2005, 2049-2051; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur, choix du prénom / Parents, droit de choisir le prénom de leur enfant / Nom, choix d'un nom de famille en guise de prénom.

Sommaire (points de droit):

Le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants (article 6.2.1 de la Loi fondamentale) comprend également le droit de choisir un prénom. L'État peut restreindre ce droit seulement si son exercice porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. Une plainte a été introduite par les parents et leur enfant, né en septembre 2001, dont ils ont la garde de l'enfant. Les parents voulaient prénommer leur fils «Anderson», «Bernd» et «Peter» mais l'officier de l'état civil a refusé d'enregistrer le nom «Anderson» au motif qu'il s'agirait d'un nom de famille.

Les parents ont obtenu gain de cause auprès du tribunal local et du tribunal régional. Mais le tribunal régional supérieur a annulé la décision du tribunal régional lui renvoyant l'affaire pour être rejugée. Le tribunal régional a alors rejeté la demande des requérants visant à l'enregistrement du prénom

«Anderson». Le recours formé contre cette décision n'a pas abouti.

Les requérants ont formé recours contre les décisions rendues par le tribunal régional et le tribunal régional supérieur auprès de la Cour constitutionnelle en excipant de la violation de leurs droits parentaux tels que consacrés par l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Leur fils a allégué d'une violation de son droit au libre épanouissement de sa personnalité garanti par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

II. La première chambre du premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré le recours recevable au fond et donné gain de cause aux requérants. L'affaire a été renvoyée au tribunal régional supérieur pour être rejugée. Le raisonnement sur lequel repose la décision de la première chambre peut être résumé ainsi:

Les décisions rendues par les juridictions inférieures violent les droits fondamentaux des parents, auteurs du présent recours, tels qu'énoncés à l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants englobe aussi le droit de choisir leur prénom. En principe, les parents ont toute latitude à cet égard. L'État peut seulement restreindre ce droit si son exercice risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. En surveillant l'exercice de ce droit conformément à l'article 6.2.2 de la Loi fondamentale, l'État n'est pas seulement habilité mais encore tenu de protéger l'enfant, en tant que sujet d'un droit fondamental, contre le choix irresponsable de son prénom par ses parents. L'article 6.2 de la Loi fondamentale n'offre pas de fondement pour restreindre davantage le droit des parents de choisir le prénom de leurs enfants.

Le tribunal régional supérieur et le tribunal régional n'ont pas tenu compte de ces exigences. Le tribunal régional supérieur justifie sa décision en constatant que «Anderson» est un nom de famille mais non un prénom courant en Allemagne. L'enregistrer en tant que prénom méconnaîtrait par conséquent l'une des fonctions assignées à un nom qui est d'indiquer s'il s'agit du prénom ou du nom de famille de l'intéressé. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal régional supérieur s'est davantage fondé sur l'intérêt général que l'intérêt supérieur de l'enfant alors que c'est ce dernier qui est déterminant. Le tribunal régional supérieur n'a pas tenu compte du fait que le prénom «Anderson» serait utilisé conjointement avec les deux autres prénoms que sont «Bernd» et «Peter», ces deux étant à l'évidence identifiables en tant que tels. De surcroît, les tribunaux n'ont pas suffisamment recherché si «Anderson» était effectivement reconnu en tant que prénom en Allemagne, s'il pouvait tout

simplement l'être en tant que tel – compte tenu notamment de l'internationalisation croissante de l'Allemagne. En l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant n'encourait aucun risque qui pouvait de justifier que le droit des parents de choisir le nom de leur enfant soit restreint.

Les décisions violent aussi le droit général de l'enfant à la liberté de la personne garanti par l'article 2.2 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Ce droit englobe le droit à un prénom et sa protection. Il est exercé par les parents en leur qualité de garants. Les tribunaux ont violé ce droit, n'ayant pas fondé leur décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 22.11.2005 / **e)** 2 BvR 1090/05 / **f)** Extradition (Mandat d'arrêt vietnamien) / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, obstacle, conformité à l'État de droit / Mandat d'arrêt, étranger / Procédure pénale, créée de toutes pièces / Entraide judiciaire, internationale, en matière pénale / Preuve, éléments de l'accusation, examen / Procédure pénale, normes minimales du droit public international / Ordre public, principes constitutionnels.

Sommaire (points de droit):

L'obligation qui pèse sur les tribunaux de prendre note des prétentions et des moyens des parties à la procédure et de les examiner dans leur décision fait pendant au droit de toute personne d'être entendu par un tribunal conformément à l'article 103.1 de la Loi fondamentale. Le fait que, dans les motifs de sa décision, un tribunal n'examine pas les principaux éléments d'un moyen de fait avancé par une partie ayant trait à une question essentielle pour la procédure donne à penser que le tribunal ne l'a pas examiné, à moins qu'il ne l'ait jugé dépourvu de pertinence ou manifestement non fondé.

Résumé:

I. La requérante est une ressortissante vietnamienne vivant en Allemagne depuis 1994 – hormis plusieurs longs séjours effectués dans son pays d'origine. Deux de ses enfants, nés respectivement en 1983 et 2002, vivent également en Allemagne. Il est allégué que, de 1995 à 1996, la requérante fut la petite amie d'un chef d'un réseau vietnamien de trafiquants de cigarettes à Berlin. Elle a été condamnée pour vol et vente de biens en contrebande. En 1998, elle a témoigné contre le chef du réseau de contrebande vietnamien dans une procédure pénale ouverte en Allemagne.

Au début de l'année 2004, les autorités vietnamiennes ont demandé l'extradition de la requérante sur le fondement d'un mandat d'arrêt vietnamien pour achat d'héroïne à sept reprises entre 1998 et 1999. La requérante a été arrêtée en bonne et due forme en Allemagne.

Elle a introduit une action aux fins de faire constater l'irrecevabilité de la demande d'extradition, la procédure pénale au Vietnam ne satisfaisant pas aux normes minimales de l'État de droit. Elle a allégué que les accusations pénales portées contre elles avaient été créées de toutes pièces pour l'éliminer en tant que témoin dans la procédure engagée contre les membres de la mafia vietnamienne des cigarettes en Allemagne. Elle a fait valoir que toutes les déclarations à charge émanaient d'un seul et même co-accusé, qui a déjà été exécuté, et que les aveux de ce dernier avaient été obtenus en violation des principes d'un État de droit. La Cour d'appel à laquelle la requérante avait demandé réparation a constaté qu'il n'y avait aucune raison d'examiner les motifs qui portaient à croire qu'une infraction pénale avait été commise, déclarant l'extradition recevable.

La requérante a formé un recours constitutionnel contre la décision de la Cour d'appel alléguant notamment de la violation du droit à être entendue

par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale) et à la protection de la famille (article 6.1 de la Loi fondamentale) ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire (article 3.1 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle a donné gain de cause à la requérante et annulé la décision de la Cour d'appel. Les motifs avancés par la première chambre du deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale peuvent être résumés comme suit:

La décision de la Cour d'appel viole le droit de la requérante à être entendue par un tribunal garanti par l'article 103.1 de la Loi fondamentale. D'une manière générale, elle n'a pas suffisamment examiné les moyens de la requérante tirés de la non-conformité de la procédure pénale vietnamienne aux principes de l'État de droit, en particulier ceux portant sur l'infraction à la législation aux stupéfiants et sa thèse à cet égard. La requérante a, à maintes reprises, présenté des informations actuelles et détaillées sur ce point, émanant d'organisations de protection des droits de l'homme reconnues ainsi que de divers organismes publics.

Les moyens de la requérante tirés de la non-conformité de la procédure pénale vietnamienne aux principes de l'État de droit sont importants à un double titre s'agissant de la décision relative à son extradition.

D'une part, les tribunaux allemands sont tenus de par la Constitution de rechercher si l'extradition satisfait aux normes minimales du droit public international qui, en vertu de l'article 25 de la Loi fondamentale, lie la République fédérale d'Allemagne et aux principes d'ordre public constitutionnels.

D'autre part, le moyen de la requérante tiré de la non-conformité de la procédure pénale vietnamienne avec les principes de l'État de droit présentent un intérêt pour la question de savoir si la Cour d'appel devait examiner les éléments de preuve de l'accusation conformément à l'article 10.2 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Pareil examen s'impose lorsqu'il existe suffisamment d'indices qui portent à croire que l'intéressé risque de faire l'objet au Vietnam d'une procédure qui viole les normes impératives absolues (normes *de jus cogens*) reconnues par tous les États de droit et, par voie de conséquence, les normes minimales de droit international public au sens de l'article 25 de la Loi fondamentale. L'examen des éléments de preuve à charge devrait éclaircir ce point. L'on ne saurait exclure que le Cour d'appel eût jugé différemment si elle s'était livrée à une appréciation exhaustive des informations fournies par la requérante et avait tenu compte de l'ensemble des moyens avancés par celle-ci.

Hormis cela, la décision de la Cour d'appel n'est pas critiquable au regard de la Constitution. Le moyen de la requérante visant à faire constater que, dans l'appréciation des faits, la Cour d'appel a violé l'interdiction de l'arbitraire énoncée à l'article 3.1 de la Loi fondamentale est rejeté. La Cour d'appel a fourni de solides raisons à l'appui de la conclusion que les conditions sine qua none de l'extradition sont réunies et que rien ne s'y oppose. La Cour a également su établir de manière convaincante que l'extradition ne méconnaîtrait ni les normes minimales de droit international public, ni les normes impératives absolues constitutionnelles relatives au risque de subir des peines cruelles ou sévères qui seraient insupportables. Enfin l'argument de la Cour d'appel suivant lequel le droit fondamental à la protection de la famille (article 6.1 de la Loi fondamentale) ne fait pas obstacle à l'extradition est aussi conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 29.11.2005 / **e)** 1 BvR 1444/01 / **f)** Affaire de l'adoption du beau-fils / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, naturel / Adoption, consentement du père naturel / Autorité parentale / Enfant, intérêt supérieur / Père, ayant ou non la garde de l'enfant, distinction.

Sommaire (points de droit):

Le consentement du père d'un enfant naturel à l'adoption de son enfant peut être remplacé par la décision du juge des tutelles seulement si l'adoption offrait à l'enfant un avantage matériel tel qu'un parent prenant raisonnablement soin de son enfant n'insisterait pas pour maintenir la relation. Cela résulte des exigences constitutionnelles tirées du principe d'égalité qui imposent de mettre en balance l'ensemble des intérêts de l'enfant et ceux du père.

Résumé:

I. Le requérant est le père d'un enfant naturel né en janvier 1987. Il a reconnu sa paternité immédiatement après la naissance. À cette époque, il vivait en ménage avec la mère de l'enfant. La mère l'a quittée en 1989. En 1990, elle a épousé celui qui est actuellement son mari. Le requérant a vu son fils la dernière fois en mai 1990. La mère de l'enfant avait consenti à cette rencontre. Elle a empêché toute autre visite ultérieurement. Finalement son époux a saisi le tribunal local pour adopter l'enfant.

En principe, le consentement des deux parents est nécessaire pour l'adoption. Cependant, dans, des cas particuliers exceptionnels, l'adoption peut, en vertu de la loi, se faire contre le gré de l'un des parents. Dans le cas où un parent a gravement et complètement omis d'assumer ses responsabilités à l'égard de l'enfant, le juge des tutelles peut se substituer au parent défaillant et autoriser l'adoption. L'article 1748.4 du Code civil contient une disposition spéciale pour les pères d'enfants naturels qui n'ont pas et n'ont jamais eu la garde de l'enfant. En pareils cas, le consentement du père doit être remplacé si le fait que l'adoption ne se fasse pas portait un préjudice disproportionné à l'enfant. Le tribunal local, s'appuyant sur cette disposition, a donc substitué sa décision au consentement du requérant à l'adoption de son fils par le mari de sa mère. Le recours formé par le requérant contre cette décision a été rejeté par le tribunal régional et le tribunal régional supérieur.

Le requérant a formé recours auprès de la Cour constitutionnelle contre les décisions des tribunaux ordinaires et indirectement également contre l'article 1748.4 du Code civil. Il a excipé de la violation du principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale) et de son droit parental (article 6.2.1 de la Loi fondamentale).

II. Le recours constitutionnel a été déclaré fondé. La Cour constitutionnelle fédérale a annulé, pour les motifs suivants, les décisions du tribunal local, du tribunal régional et du tribunal régional supérieur:

L'article 1748.4 du Code civil prévoit que le consentement du père d'un enfant naturel qui n'a jamais eu la garde de l'enfant peut être remplacé en application de conditions moins rigoureuses que celles qui sont applicables à d'autres pères. La disposition est compatible avec le principe d'égalité car la loi se prête à une interprétation conforme à la Constitution qui est à même de prévenir l'inégalité de traitement. La Cour de justice fédérale a déjà constaté, par arrêt du 23 mars 2005, que la mise en balance des intérêts du père et de ceux de l'enfant telle que requise par la Constitution exige de présumer l'existence d'un «préjudice disproportionné» au sens de l'article 1784.4 du Code civil dans des cas très particuliers seulement, en l'occurrence en présence de demandes d'adoption. Selon la Cour de justice fédérale, il y a «préjudice disproportionné» dans ce cas seulement si l'adoption offrait à l'enfant un avantage matériel tel qu'un parent prenant raisonnablement soin de son enfant n'insisterait pas pour maintenir la relation. La Cour de justice fédérale a constaté que, s'agissant du père, il fallait rechercher si et dans quelle mesure le père et son enfant ont, ou ont eu, une relation de vie commune ou les raisons qui ont empêché le père de développer ou de maintenir pareille relation. Sur les faits, la Cour de justice fédérale a précisé, qu'en l'espèce l'article 1748.4 du Code civil exigeait aussi de prendre en considération le comportement antérieur du père. Ce faisant, la Cour de justice fédérale a tenu compte des exigences constitutionnelles imposant de mettre en balance les intérêts de l'enfant et ceux du père. Cela permet d'éviter l'inégalité de traitement de fait des pères d'enfants naturels dont ils n'ont pas la garde par rapport aux autres catégories de pères.

Les décisions en question ne satisfont toutefois pas aux normes d'interprétation constitutionnelles de l'article 1748.4 du Code civil tirées du principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). En l'espèce, en mettant en balance les intérêts du père et ceux de l'enfant, les tribunaux ordinaires n'ont pas suffisamment tenu compte des droits constitutionnellement protégés de l'enfant. Ils se sont bornés à établir que pendant onze ans le requérant et son enfant n'avait, de fait, aucune relation de père à enfant. Elles n'ont pas tenu compte, comme les y oblige la Constitution, du fait que le requérant avait vécu un certain temps au moins avec son enfant et assumé sa responsabilité parentale. Les tribunaux n'ont manifestement pas examiné, comme l'exige la Constitution, les raisons qui ont empêché le père de maintenir une relation de père à enfant.

Renvois:

- Décision de la Cour fédérale de justice, 23.03.2005, *Neue Juristische Wochenschrift* – NJW 2005, 1781-1784.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 05.12.2005 / **e)** 2 BvR 1964/05 / **f)** Affaire de détention provisoire excessive / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
 1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diligence, exigence / Détention provisoire, durée excessive, pour cause d'erreur procédurale / Procédure, de recours, justification de la longueur de la procédure.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de l'exigence de diligence en matière de détention, le fait de ne pas ajouter, à la longueur excessive de la procédure constatée, le temps qui s'est écoulé par suite de la procédure de recours n'est en principe pas contestable au regard de la

Constitution. Il en va toutefois différemment lorsque la procédure de recours vise à corriger une erreur procédurale qui à l'évidence est imputable aux autorités judiciaires. En ce cas, la durée de la procédure de recours rapportée à la durée totale de la procédure doit être prise en compte pour se prononcer sur le point de savoir si l'exigence de diligence en matière de détention a été violée.

Résumé:

I. Le requérant est en détention provisoire depuis le 2 août 1997. Il est accusé d'avoir intentionnellement provoqué, en juillet 1997, une explosion de gaz qui a détruit un immeuble dont il était propriétaire, tué six locataires et blessé grièvement deux autres d'entre eux. Le 16 août 2001, au terme d'une procédure qui aura duré plus de quatre ans, le tribunal régional l'a condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour avoir provoqué une explosion mortelle en rapport avec six meurtres et deux tentatives de meurtre résultant du même acte.

Le requérant a formé recours auprès de la Cour fédérale de justice qui, le 24 juillet 2003, a annulé la décision du tribunal régional en raison d'une erreur procédurale. La Cour fédérale de justice a estimé que, pour rendre le jugement, il n'aurait pas fallu tenir compte de la déposition faite par un témoin devant le juge d'instruction, le requérant et son représentant n'ayant, contrairement aux dispositions de la procédure pénale, pas été informés de la date de l'interrogatoire à l'époque des faits. L'affaire a été renvoyée au tribunal régional pour une nouvelle audience et une nouvelle décision. La nouvelle audience contre le requérant, qui a commencé le 6 février 2004, se poursuit.

Le tribunal régional et le tribunal régional supérieur ont rejeté la demande du requérant visant à surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt. En réponse à son recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision du tribunal régional supérieur lui renvoyant l'affaire aux fins d'être rejugée (Ordonnance du 23 septembre 2005, affaire n° 2 BvR 1315/05). Le 8 novembre 2005, le tribunal régional supérieur a, à nouveau, rejeté le recours du requérant contre sa détention. En réexaminant le dossier de l'affaire, il a jugé que les autorités judiciaires ne pouvaient être accusées de lenteurs procédurales qu'elles auraient pu éviter.

Le requérant a formé recours contre les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur auprès de la Cour constitutionnelle fédérale alléguant d'une violation de son droit fondamental à la liberté de la personne (article 2.2.2 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a accueilli le recours constitutionnel et conclu en faveur du défendeur. Les décisions du tribunal régional supérieur, celle du tribunal régional et le mandat d'arrêt du tribunal local ont été annulés. La Cour constitutionnelle fédérale a ordonné la libération immédiate du requérant.

Les motifs de la décision sont notamment les suivants:

L'article 2.2.2 de la Loi fondamentale garantit la liberté de la personne. L'exigence de diligence qui s'applique en matière pénale est ancrée dans le droit fondamental à la liberté de la personne. Partant, le droit à la liberté de l'accusé qui attend d'être jugé doit toujours servir de contrepoids aux restrictions de la liberté appropriées dans le cadre des poursuites pénales. À cet égard, le principe de proportionnalité fixe des limites à la durée de l'emprisonnement quelle que soit la sanction attendue. Plus la détention provisoire est longue plus la règle du droit à la liberté opposée au droit à des poursuites pénales effectives gagne en importance.

L'exigence de diligence s'applique à la procédure pénale dans son ensemble. Dans la mise en œuvre du droit de répression de l'État, les instances de poursuites et les tribunaux sont en principe obligés de tenir compte des retards de procédure constatés qui sont constitutifs d'une violation du principe de la primauté du droit.

Les décisions contestées ne satisfont pas à cette exigence. Elles violent le droit fondamental à la liberté de la personne que le requérant tire de l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale. Le tribunal régional supérieur n'a pas tenu compte du fait que la décision d'annulation du jugement rendu en première instance et de renvoi de l'affaire aux fins d'être rejugée s'analyse en un retard de procédure dont l'État est responsable simplement parce que le jugement rendu contenait des erreurs procédurales.

Il ne saurait être soutenu à bon droit, comme l'a fait le tribunal régional supérieur, que l'allongement de la durée de la procédure qui trouve sa source dans l'annulation, en appel, de l'arrêt rendu en première instance est caractéristique du système des voies de recours dans un État de droit et que ceci étant il ne saurait s'analyser en une violation de l'exigence de diligence en matière de détention. Le fait de ne pas ajouter, à la longueur excessive de la procédure constatée, le temps qui s'est écoulé par suite à la procédure de recours n'est en principe pas contestable au regard de la Constitution. Exception doit cependant être faite du cas où la procédure de recours vise à corriger une erreur procédurale qui, à l'évidence, est imputable aux autorités judiciaires.

Contrairement à l'avis du tribunal régional supérieur, il n'est pas nécessaire que l'erreur procédurale commise soit flagrante. La question déterminante est de savoir qui, du requérant ou des autorités judiciaires, est responsable de l'erreur commise. En l'espèce, seules les autorités judiciaires étaient en mesure de satisfaire à l'obligation d'informer les parties puisqu'elles seules savaient que le témoin aller déposer sous peu devant le juge d'instruction. L'erreur procédurale consécutive à l'omission de satisfaire à cette obligation et à l'utilisation par la suite des constatations du juge d'instruction est donc exclusivement imputable aux autorités judiciaires.

Cela a rallongé la procédure de près de vingt-cinq mois (période comprise entre la date à laquelle appel a été interjeté contre l'arrêt rendu en première instance, en l'occurrence le 16 août 2001, et la date à laquelle le dossier est revenu au parquet à l'issue de la procédure d'appel, le 4 septembre 2003). En l'espèce, il n'est pas question d'un retard minime qui pourrait, compte tenu de la gravité des délits commis, presque justifier le maintien en détention provisoire. Il y a eu violation de l'exigence de diligence en matière de détention qui, faute de satisfaire au principe de proportionnalité et serait-ce pour ce seul motif, doit nécessairement conduire à l'annulation du mandat d'arrêt.

Abstraction faite de ce qui précède, force est de constater que cette procédure comporte de nombreuses violations graves de l'exigence de diligence en matière de détention. Une seule violation de ce type suffirait à justifier l'annulation de la détention. A fortiori est-il ainsi en présence d'un ensemble de violations.

L'article 20.3 de la Loi fondamentale (principe de la primauté du droit) a également été violé dans la mesure où le tribunal régional supérieur a ignoré l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 23 septembre 2005.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle fédérale, 23.11.2005, arrêt n° 2 BvR 1315/05, *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 3485-3488.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 08.12.2005 / **e)** 2 BvR 1001/04 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, interdiction par suite du droit de visite à un enfant / Droit de visite, vie familiale / Parent sans droit de garde, droit de séjour / Enfant, intérêt supérieur / Séjour, droit, interdiction / Enfant, lien familial / Autorité parentale, obstacle à l'expulsion d'un parent.

Sommaire (points de droit):

L'obligation constitutionnelle qu'a l'État de protéger la famille correspond au droit fondamental qu'a l'individu de voir les autorités publiques et les tribunaux tenir compte, lorsqu'ils se prononcent sur une demande d'autorisation de séjour, des liens familiaux qui l'unissent à des personnes résidant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Résumé:

I. Le requérant, un ressortissant de Serbie-Monténégro, vit en Allemagne depuis 1999. Il a été marié à une ressortissante allemande dont il est à présent divorcé. Les parties ont eu une fille ensemble, aujourd'hui âgée de cinq ans. La mère a la garde de l'enfant. Le requérant habite et travaille dans une autre ville que son ex-femme et sa fille mais il a un droit de visite à sa fille tous les quinze jours et entretient un contact téléphonique régulier avec elle.

L'autorité compétente en matière d'étrangers a rejeté sa demande visant à prolonger son permis de séjour car le requérant et sa fille ne forment pas une unité familiale. Il a formé recours auprès du tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel. Les deux tribunaux ont refusé de lui accorder une dérogation temporaire pour le même motif.

Le requérant a formé recours contre ces décisions auprès de la Cour constitutionnelle fédérale alléguant de violations de son droit à la protection de la famille (article 6.1 de la Loi fondamentale) et de ses droits parentaux (article 6.2.1 de la Loi fondamentale).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a fait droit au recours et annulé les décisions du tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel. Les motifs de sa décision sont notamment les suivants:

Les décisions contestées violent les droits fondamentaux que le requérant tire des articles 6.1 et 6.2.1 de la Loi fondamentale. Il est vrai que l'article 6 de la Loi fondamentale ne confère pas directement un droit de séjour. En décidant de mettre fin au droit de séjour d'un individu, l'autorité compétente en matière d'étrangers doit cependant tenir compte du principe général qui sous-tend l'article 6 et qui impose à l'État de protéger et de promouvoir la famille. Les autorités publiques ont l'obligation, dans leurs considérations, d'accorder une attention suffisante aux liens familiaux qui unissent le ressortissant étranger qui demande l'autorisation de séjourner sur le territoire allemand aux personnes qui y résident légalement. Le niveau d'attention accordée est fonction de l'intensité des liens susmentionnés.

L'existence de liens familiaux formels et juridiques ne suffit pas pour que l'article 6 de la Loi fondamentale déploie ses effets – protecteurs – dans le cadre du droit des étrangers. Le lien unissant les membres de la famille est bien davantage l'élément déterminant. Il doit être examiné au cas par cas. Il n'est pas permis de qualifier automatiquement la relation familiale de relation de cohabitation destinée à élever et à éduquer les enfants, qui en principe mérite d'être protégée au titre du droit des étrangers, de relation de soutien réciproque ou encore de simple relation occasionnelle qui n'offre aucune protection sous l'angle du droit relatif au séjour des étrangers. Le contact personnel avec son enfant dans l'exercice de son droit de visite est – indépendamment de l'octroi du droit de garde ou du fait de vivre sous le même toit – l'expression et la conséquence du droit naturel des parents qui, en tant que tel, est protégé par l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale.

La réforme opérée en 1997 de la loi relative aux parents et aux enfants érige l'intérêt supérieur de l'enfant en considération essentielle tandis que la relation de chaque parent avec son enfant est reconnue comme étant, en principe, digne d'être protégée et favorisée. La reconnaissance croissante de l'importance du droit de l'enfant de voir ses deux parents a également eu des répercussions sur l'interprétation et l'application des dispositions du droit des étrangers. Dans ces conditions, les décisions

prises au titre du droit relatif au séjour des étrangers doivent toujours prendre pour point de vue celui de l'enfant. Il faut dans chaque cas d'espèce rechercher s'il existe un lien personnel véritable qu'il conviendrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de maintenir. À cet égard, il faut supposer que le contact personnel qu'un enfant a avec un parent vivant ailleurs est, en principe, bénéfique à l'épanouissement de sa personnalité et que l'enfant a besoin de ses deux parents.

Évaluées selon ces principes, les décisions contestées ne résistent pas au contrôle de constitutionnalité. Le tribunal administratif a pour l'essentiel formé sa décision au vu de critères abstraits sans apprécier les circonstances particulières de l'espèce. La Cour administrative d'appel a conclu à l'absence de cohabitation constitutive d'une unité familiale au motif que l'on ne saurait considérer que le père assume des tâches liées à la garde et à l'éducation de sa fille dès lors qu'il la voit tous les quinze jours seulement et lui parle de temps à autre au téléphone. À cet égard, la Cour a ignoré qu'en réformant le droit de la famille, le législateur avait clairement indiqué qu'il pouvait et devait même y avoir un accès dépourvu de contact personnel direct – par exemple un contact épistolaire ou téléphonique. Dans le cadre de l'appréciation des faits au regard de la Loi fondamentale, il faut en outre accorder une attention suffisante au fait qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, il est fort probable que le contact personnel avec son enfant cesse.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2005-3-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 13.12.2005 / **e)** 2 BvR 447/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, occupation de la voie publique, privation de liberté / Garde à vue, légalité / Police, arrestation subordonnée à autorisation judiciaire, obligation.

Sommaire (points de droit):

Les garanties juridiques en matière de détention contenues à l'article 104 de la Loi fondamentale autorisent les privations de liberté sans décision judiciaire préalable dans des cas exceptionnels seulement. Dans ce cas, il faut sans délai obtenir une décision judiciaire par la suite. Cela signifie premièrement que la police doit obtenir la décision judiciaire sans délai et deuxièmement que le juge doit agir avec la diligence voulue.

Résumé:

I. En novembre 2001, la requérante et quelque deux cents autres personnes ont participé à un *sit-in* pour protester contre le transport de déchets radioactifs (transport Castor).

Suite à son refus d'obtempérer à un ordre de circuler, la police l'a placée en garde à vue de 10h20 à 8h23 le lendemain matin; pendant tout ce temps aucun juge n'a examiné son cas.

Par la suite, la requérante a saisi le tribunal local et le tribunal régional aux fins de faire constater que son arrestation et son exécution sont illégales. Ses requêtes ont toutefois été rejetées par les tribunaux ordinaires.

La requérante a attaqué ces décisions judiciaires dans son recours constitutionnel. Elle a excipé de la violation de son droit fondamental à la liberté de la personne garanti par l'article 2.2.2 combiné à l'article 104.2 de la Loi fondamentale et de son droit fondamental à une protection juridique effective au titre de l'article 19.4 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit à son recours et annulé les décisions du tribunal local et du tribunal régional auquel elle a renvoyé l'affaire aux fins d'être rejugée. Les motifs de sa décision sont notamment les suivants:

Les décisions judiciaires contestées violent le droit fondamental que la requérante tire de l'article 2.2. combiné à l'article 104.2 de la Loi fondamentale.

L'article 104.2.1 de la Loi fondamentale subordonne la privation de liberté à une décision judiciaire préalable. Il prévoit que, dans des cas exceptionnels, la décision judiciaire peut intervenir postérieurement à la privation de liberté mais seulement si le but poursuivi par celle-ci, conformément à la Constitution, ne peut pas être atteint par d'autres moyens. Dans ce cas, l'article 104.2.2 de la Loi fondamentale exige que la décision judiciaire postérieure à la privation de liberté soit obtenue sans délai, en l'occurrence sans délai qui ne soit objectivement justifié. L'exigence de diligence oblige, d'une part la police à obtenir sans délai une décision judiciaire, d'autre part le juge à agir avec la diligence voulue. Les décisions privatives de liberté doivent, en outre, conformément à une exigence procédurale indispensable du principe de l'État de droit, reposer sur un examen juridictionnel suffisant des faits de la cause.

Les décisions contestées du tribunal local et du tribunal régional ne tiennent pas suffisamment compte de ces exigences. Il ne ressort pas des constatations opérées par les tribunaux que l'exigence de diligence qui découle de l'article 104.2.2 de la Loi fondamentale soit satisfaite en l'espèce.

En premier lieu, les tribunaux n'ont pas suffisamment analysé la suite des événements qui se sont produits dans le cadre de la procédure policière. Ils n'ont pas tenu compte de périodes de plusieurs heures qui se sont écoulées au cours de la garde à vue. La requérante a été placée en garde à vue à 10h20, le camion est arrivé au point de rassemblement des détenus à 13h19. Selon la fiche d'arrivée – qui a été établie à 21h10 seulement – la requérante aurait été placée en garde à vue à 16h25. La demande présentée par le gouvernement régional visant à obtenir du juge l'autorisation d'arrêter la requérante porte la même date. Elle est toutefois parvenue au tribunal local le lendemain seulement; l'heure exacte ne pouvant être établie. Les constatations des tribunaux ordinaires sur la suite des événements s'épuisent en des justifications générales et catégoriques sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce. Le tribunal local aurait dû, compte tenu de l'importance que revêt l'exigence d'une décision judiciaire à titre de garantie contre les privations arbitraires de liberté, établir les circonstances précises du retard constaté qui a empêché que lui soit présentée sans délai la demande visant à autoriser le placement en garde à vue et sa prorogation.

Le fonctionnement du système du juge de permanence soulève aussi des questions d'ordre constitutionnel. Les manifestations de masse contre le transport des déchets radioactifs étant prévisibles, le système du juge de permanence n'aurait pas dû se limiter aux heures du jour. Il aurait fallu prendre des dispositions pour la nuit puisqu'il était prévisible que de nombreuses personnes ne pourraient, en bonne et due forme, être placées en garde à vue dans la journée.

Les décisions contestées violent aussi le droit de la requérante à une protection juridique effective (article 19.4 de la Loi fondamentale). La requérante a fait valoir que son placement en garde à vue s'apparentait à une forme de sanction. Cette affirmation sous-tend que le placement en garde à vue aurait pu se dérouler dans de meilleures conditions si la planification, l'organisation et la coordination avaient été plus satisfaisantes et la requérante détenue en un autre endroit. Ce faisant, la requérante a soulevé des questions de fait que les tribunaux n'ont pas examinées. Ils auraient dû rechercher les raisons pour lesquelles les détenus ont opté pour ce lieu de rassemblement, s'interroger sur son aptitude à accueillir tout ce monde, l'existence ou non d'un approvisionnement approprié et tenir compte des inquiétudes exprimées par les autorités, de l'étendue de la marge de manoeuvre dont ils disposaient pour évaluer et formuler des prévisions. Ils auraient dû tenir compte de ces considérations.

Langues:

Allemand.



Andorre

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AND-2005-3-002

a) Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.09.2005 / **e)** 2005-21-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 77 (2005) / **h)** CODICES (catalan).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai, caractère raisonnable / Instruction, acte, défaut.

Sommaire (points de droit):

La durée d'un procès doit être mesurée conformément à des critères généraux qui, en s'adaptant à la particularité du cas concret, permettront d'obtenir l'appréciation du caractère raisonnable que la Constitution exige pour déterminer s'il s'est produit un retard non justifiable au cours de la procédure.

Résumé:

I. Le 19 février 2001, le demandeur dépose une plainte pour abus de fonds ou de biens sociaux commis à son détriment. Le 23 février 2001, le juge des Batlles décide d'ouvrir une enquête préliminaire. Celle-ci, en application du Code de procédure pénale, doit être «faite brièvement, précisément et avec célérité».

Plus d'un an après l'ouverture de l'enquête, le juge des Batlles déclare irrecevable la plainte, sans – semble-t-il – avoir accompli d'actes d'enquête.

Le demandeur fait appel de cette décision. Le Tribunal de deuxième instance dispose au maximum

de vingt jours pour se prononcer. En fait, il ne rejette l'appel que seize mois après avoir été saisi.

Le 17 décembre 2003, le demandeur introduit un incident de nullité devant ce même tribunal; ce n'est que le 29 mars 2005 qu'il le rejette.

Le demandeur dépose un recours en protection constitutionnelle estimant qu'il a été victime d'une méconnaissance de son droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable.

II. En rappelant sa jurisprudence constante, ainsi que celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle la durée d'un procès doit être mesurée conformément à des critères généraux qui, en s'adaptant à la particularité du cas concret, permettront d'obtenir l'appréciation du caractère raisonnable que la Constitution exige pour déterminer s'il s'est produit un retard non justifiable au cours de la procédure, le Tribunal constitutionnel constate que l'affaire à juger ne présentait aucune complexité juridique, que le requérant a multiplié les démarches pour obtenir une décision des organes judiciaires compétents et que la durée totale de la procédure depuis son origine jusqu'à la décision finale a dépassé quatre années sans que des actes d'investigation aient été accomplis et sans qu'aucune décision n'ait été rendue, mise à part l'irrecevabilité de la plainte le 19 juillet 2002.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens du recours, l'application des critères rappelés ci-dessus conduit à conclure que la durée totale de ce procès a été excessive. La protection constitutionnelle est donc accordée.

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2005-3-003

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 07.12.2005 / **e)** M. 1022. XXXIX / **f)** Maldonado, Daniel Enrique y otro s/ robo agravado por el uso de armas en concurso real con homicidio calificado / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nation* (Recueil officiel), 328 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dangerosité, notion, influence par le positivisme / Mineur, responsabilité pénale / Enfant, peine, moins sévère / Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction / Peine, atténuation / Peine, finalité / Peine, infraction pénale, proportionnalité / Dangerosité, notion, éthique, conflit.

Sommaire (points de droit):

Les juges doivent apprécier soigneusement la nécessité de sanctionner un enfant par une peine privative de liberté.

La doctrine dite «du mineur en situation irrégulière» est incompatible avec la Constitution Nationale et les traités internationaux.

La «dangerosité» du sujet ne saurait motiver la peine que dans le cadre d'une conception qui avaliserait le fait d'assimiler l'être humain à une chose.

La Constitution a toujours consacré un droit pénal de l'acte et refusé tout reproche adressé à la personnalité de l'auteur. Par ailleurs, il est incontestable que les mineurs n'ont pas, au niveau ontologique, la maturité émotionnelle qu'il faut supposer et exiger d'un adulte.

La peine qui serait éventuellement imposée à un enfant doit être inférieure à celle dont serait passible, à circonstances égales, un adulte.

Résumé:

I. Le Tribunal de première instance avait imposé à l'inculpé une peine de quatorze ans de prison pour vol aggravé par l'utilisation d'armes et pour homicide qualifié, commis alors qu'il avait seize ans. Le procureur avait attaqué le jugement et requis devant la Cour de cassation pénale la peine de réclusion à perpétuité. La Cour de cassation a admis le recours. Elle a considéré que, d'une part, les circonstances de la cause ne justifiaient pas la diminution de la peine qu'autorise la législation des mineurs, – c'est-à-dire l'application des échelles prévues pour la tentative –, et que, d'autre part, la réclusion à perpétuité, fixée par le Code pénal pour l'homicide *criminis causa*, était la plus adéquate en l'espèce. Dans ces conditions, le Défenseur officiel a formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême, qui a infirmé l'arrêt. La Cour a soutenu que:

II. Le mandat constitutionnel qui ordonne que toute peine privative de liberté ait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés (article 5.6 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme) et que le traitement pénitentiaire ait donc pour but cet amendement et ce reclassement social (article 10.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) exige au juge de ne pas se désintéresser des effets éventuels de la peine du point de vue de la prévention spéciale. Ce mandat est beaucoup plus contraignant dans le cas des mineurs et se traduit par le devoir de justifier la nécessité de la privation de liberté du point de vue des possibilités de reclassement, ce qui suppose un examen réfléchi, dans ce jugement de nécessité, des éventuels effets nocifs de l'incarcération.

La justice des mineurs argentine se caractérisait par un trait distinctif et critiquable. Traditionnellement, depuis la loi du patronage des mineurs (loi 10.903), elle n'établissait pas de division nette entre l'enfant inculpé d'un délit, l'enfant déprotégé ou même l'enfant victime. Dans tous les cas, le juge pouvait prendre des mesures similaires, dont la disposition

des enfants, ce qui a souvent conduit à leur internement. Cette justice pénale se caractérisait également par un euphémisme non moins censurable. Les mineurs ne faisaient pas ainsi l'objet de mesures de conservation telles que la prison préventive et n'étaient pas non plus privés de leur liberté, mais ils étaient «internés», «rééduqués», on en «disposait» et ils faisaient l'objet de «mesures de protection». Or, ces mesures ont souvent déterminé la privation de liberté dans des lieux d'enfermement dont la rigueur et les limitations égalaient celles des établissements pour adultes. La justice des mineurs s'est aussi caractérisée, historiquement, par l'oubli des principes fondamentaux de la procédure pénale: légalité, culpabilité, présomption d'innocence, proportionnalité des délits et droits de la défense.

Tout ceci relève du paradigme connu par la doctrine sous le nom de paradigme des «mineurs en situation irrégulière». Ce paradigme a été attaqué par le droit international, notamment dans les conventions promues par les Nations Unies et les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant. Récemment et suite aux recommandations des Nations Unies, le pouvoir législatif a remplacé la loi 10.903 par la loi 26.61 relative à la Protection intégrale des Droits de l'Enfant et de l'Adolescent qui établit, entre autres dispositions, que les mineurs ont toutes les garanties constitutionnelles, quelle que soit la procédure à laquelle ils sont soumis.

Par ailleurs, comme il a été signalé par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, les enfants jouissent autant des droits reconnus à tous les êtres humains, enfants et adultes, que des droits spéciaux liés à leur condition, auxquels correspondent des devoirs spécifiques de la part de la famille, de la société et de l'État.

Actuellement, le système juridique de la justice pénale des mineurs est ainsi composé de la Constitution nationale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, autant de règles auxquelles le juge doit obligatoirement se référer au moment d'imposer des peines pour des faits commis par des mineurs.

Ceci exige d'éviter que la peine privative de liberté ait des effets négatifs pour le reclassement social de l'enfant condamné, tout en considérant la nécessité concrète d'imposer une peine au mineur. Il faut aussi tenir compte de la doctrine constitutionnelle selon laquelle la mesure de la peine ne peut excéder celle du reproche adressé à la personne pour avoir choisi le comportement illicite alors qu'elle avait la possibilité de se conformer à la loi: la peine doit être proportionnelle à la culpabilité de l'auteur et cette culpabilité est

déterminée selon le degré d'autodétermination dont a joui le sujet pour exercer sa conscience morale dans la situation concernée, eu égard à ses capacités personnelles dans cette circonstance. La Constitution a consacré, depuis le début, un droit pénal de l'acte et refusé tout reproche à la personnalité de l'auteur. On ne sanctionne pas l'auteur pour ce qu'il est, mais pour ce qu'il a fait, dans la stricte mesure de ce qui peut lui être reproché. Sans oublier que les mineurs n'ont incontestablement pas, au niveau ontologique, la maturité émotionnelle qu'il faut supposer et exiger d'un adulte.

Pour déterminer la peine correspondant à l'acte commis par un enfant en suivant les mêmes critères que pour un adulte, il faudrait écarter le principe de la culpabilité et appliquer la vieille notion de «dangerosité». Or, la conception de l'être humain suivie par la Constitution désavoue cette conception marquée par le positivisme qui se dresse contre toute éthique traditionnelle et s'enracine dans les pires théories racistes du XIX^e siècle. La «dangerosité» du sujet ne peut motiver la peine que dans le cadre d'une conception qui avaliserait le fait d'assimiler l'être humain à une chose.

Il n'est donc pas possible d'éluder la limitation imposée à la peine par le principe de la culpabilité, et dans le cas particulier de la culpabilité d'un enfant, il n'est pas possible d'éluder la diminution de cette peine justifiée par son immaturité émotionnelle ou affective universellement reconnue comme nécessairement liée à l'étape évolutive que cet enfant traverse. Il ne reste donc qu'à reconnaître que la réaction de la justice punitive de l'État doit être moins forte que celle qui correspondrait, à circonstances égales, à un adulte.

La Cour a également ajouté que si l'inculpé était soumis à un autre procès pénal pour des faits commis dans la période du régime des sorties dont il avait joui au cours du premier procès, cet autre procès ne devait pas être pris en compte pour élever la peine encourue dans le premier cas, au risque de violer la présomption d'innocence.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé des avis concurrents.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

- 22 saisines, 21 affaires examinées et 21 décisions rendues
 - 21 décisions concernant la conformité de traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités examinés ont été déclarés compatibles avec la Constitution. L'examen d'une affaire est en cours.

Informations sur les activités de la Cour constitutionnelle

À l'occasion du 10^e anniversaire de la Constitution et de la Cour constitutionnelle d'Arménie, la Cour constitutionnelle, la Commission de Venise, l'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC) et la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des jeunes démocraties ont organisé une conférence sur «Les principes juridiques et la réalité politique dans l'exercice du contrôle constitutionnel». La conférence, à laquelle ont participé des présidents et des juges de 22 pays, a été ouverte par le Président de la République, M. Kotcharian, le Secrétaire général de la Commission de Venise, M. Buquicchio, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Wildhaber et la présidente de l'AIDC, M^{me} Saunders.

Pendant la conférence, les relations entre les cours constitutionnelles et la politique ont été abordées sous différents angles. Il a été souligné que l'indépendance des juridictions constitutionnelles était extrêmement importante pour garantir l'application de la Constitution. Bien que les juges constitutionnels soient souvent élus par le parlement, ils ne représentent pas la force politique qui les a éventuellement nommés mais agissent selon leur jugement personnel. En vertu du principe de collégialité, les juges travaillent ensemble comme un seul corps et leur allégeance est à la Constitution, non pas à un parti ou à une institution. Les juges de la Cour constitutionnelle ont le fameux «devoir d'ingratitude» à l'égard de l'entité qui les a nommés. Malgré leur indépendance, les Cours constitutionnelles peuvent être soumises à des pressions abusives de la part

des autres pouvoirs de l'État. M. Buquicchio a fait remarquer que la Commission de Venise était prête à prendre la défense des Cours en pareil cas.

Certaines juridictions peuvent elles-mêmes prendre en compte les conséquences éventuelles de la mise en œuvre de leurs décisions. Par exemple, lorsqu'elles atténuent ces conséquences en retardant l'entrée en vigueur de leur arrêt ou en limitant les effets de celui-ci *inter partes*. M^{me} Saunders a souligné que plus le pouvoir était concentré en une seule main, plus le champ d'action des cours constitutionnelles était réduit. Dans certains cas, il faudrait que les Cours évaluent la viabilité de leurs décisions.

Parmi les autres problèmes abordés, on peut citer aussi l'inexécution des décisions des Cours constitutionnelles. Parfois, même dans les vieilles démocraties, on peut constater des problèmes en ce qui concerne l'exécution des décisions contraignantes rendues en dernier ressort par les Cours constitutionnelles. Dans un État de droit, les autres pouvoirs de l'État peuvent déplorer les décisions des cours constitutionnelles, mais ces décisions ne sont pas négociables et elles doivent être exécutées telles qu'elles ont été rendues par la Cour.

Les notions retenue judiciaire et de «questions politiques» ont également été étudiées. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il est souvent impossible d'opérer une nette distinction entre questions politiques et questions juridiques et que l'on ne peut pas définir de manière générale la nature des affaires constitutionnelles. Il est donc d'autant plus important que les juridictions constitutionnelles rendent des décisions claires et transparentes fondées sur un raisonnement cohérent qui expose ouvertement les critères employés pour parvenir à la décision adoptée.

Parallèlement à la conférence, le parlement avait organisé une table ronde sur les réformes constitutionnelles, et une quarantaine de personnes – participants à la conférence, parlementaires, représentants de la société civile et des médias – y ont participé. Le débat a porté sur différents aspects des réformes qui avaient été adoptées en troisième lecture peu avant la conférence.

Tant la conférence que la table ronde ont suscité un très large écho dans les médias.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Sessions de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 2005

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 7
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 39
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 39
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 4
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 332 (219 recours refusés)

et novembre/décembre 2005

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 1
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Contrôle des accords (article 138a B-VG): 0
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 17
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 11
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 2 087 (1 764 recours refusés)
- Il y a eu une série de 1 839 affaires.

Décisions importantes

Identification: AUT-2005-3-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.09.2005 / e) B 1741/03 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, demande pécuniaire, droit civil / Droit civil, noyau dur.

Sommaire (points de droit):

Les contestations soulevées par les agents publics ne devraient pas être classées parmi les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil mais à ceux les concernant exclusivement par les effets qu'ils produisent. L'article 6.1 CEDH trouve cependant à s'appliquer dans la mesure où pareille contestation doit être tranchée dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. Le requérant était chef de clinique de l'hôpital public de Krems. Le 5 août 1991, il a demandé à être indemnisé pour les journées où il a dû travailler alors qu'il était censé être en congé.

La municipalité de Krems a rejeté sa demande le 30 septembre 1991. Le conseil municipal de Krems a rejeté le recours formé contre cette décision le 7 juillet 1993. La Cour administrative a annulé en partie cette décision le 29 juin 1994. En février 1997, le conseil municipal de Krems a, une nouvelle fois, rejeté la demande du requérant. La décision du conseil a été annulée par la Cour administrative le 27 octobre 1999.

L'affaire a été renvoyée au conseil municipal de Krems qui a finalement rejeté la demande le 3 novembre 2003. Le requérant a alors introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle en excipant d'une violation de son droit à l'égalité, son droit de propriété et son droit à un procès équitable qui tous sont garantis par la Constitution. Il a souligné que la procédure avait commencé le 5 août

1991 et qu'elle n'était toujours pas arrivée à son terme et soutenu que pareille durée était incompatible avec le «droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» qui est consacré par l'article 6 CEDH. De son point de vue, l'affaire n'était pas à ce point difficile à trancher et les lenteurs étaient uniquement imputables aux autorités administratives.

II. La Cour a renvoyé à sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle les droits et les obligations découlant de l'appartenance à la fonction publique ne sauraient être considérés comme des droits et des obligations au sens de l'article 6.1 CEDH. La Cour a également cité la jurisprudence plus récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme en rapport avec cette question juridique.

Dans son arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009], la Cour européenne des Droits de l'Homme juge «que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6.1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police. En pratique, la Cour examinera, dans chaque cas, si l'emploi du requérant implique – compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte – une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Ce faisant, la Cour aura égard, à titre indicatif, aux catégories d'activités et aux emplois énumérés par la Commission européenne dans sa communication du 18 mars 1988 (publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 72) et par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 2 juillet 1996, C-473/93)».

Tenant compte de cette jurisprudence – consolidée par les affaires *G. K. c. Autriche* (arrêt du 14 mars 2000) et *Volkmer c. Allemagne* (arrêt du 22 novembre 2001) – la Cour a décidé de faire sienne la position juridique exposée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Appliquant cette jurisprudence à l'espèce, la Cour a conclu que la fonction de chef de clinique exercée par le requérant relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH.

La Cour s'est ensuite tournée vers la question de l'étendue des garanties offertes par l'article 6.1 CEDH et sa jurisprudence constante en la matière depuis 1987. Selon la Cour, il faut créer un tribunal qui soit tenu de statuer au fond sur tous les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil. La Cour a également constaté que les litiges relevant traditionnellement des tribunaux civils de droit commun ne pouvaient pas, par la suite, être déférés à la Cour constitutionnelle ou à la Cour administrative, ni l'une, ni l'autre ne pouvant être considérée comme un tribunal de pleine juridiction au sens de l'article 6.1 CEDH. Les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil peuvent porter sur la réparation des dommages causés par le gibier ou par l'activité de chasse, l'interprétation des contrats par une commission arbitrale conformément à la loi sur l'assurance sociale, l'adéquation d'un bail ou de l'indemnité d'expropriation.

Certaines contestations sont susceptibles de produire des conséquences sur les droits de caractère civil même si elles ne trouvent pas leur source dans de tels droits. Les autorités administratives peuvent présider à ces contestations qui pourront, par la suite, être soumises à la Cour administrative. À titre d'exemple, l'on pourrait citer l'octroi ou le refus de délivrer un permis de construire un immeuble ou une autorisation de créer une rue, le retrait de l'autorisation d'exploiter une pharmacie ou le refus d'accorder l'autorisation d'employer des étrangers.

La Cour a passé en revue tous les précédents sur cette question et conclu que les décisions portant sur les contestations soulevées par les agents publics n'avaient pas à être rangées parmi les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil. Le fait que les agents publics soient nommés sur décision d'une autorité administrative en atteste déjà. L'exercice de fonctions dans ce contexte ne peut donc jamais être envisagé du point de vue des droits et des obligations réciproques des administrés (article 1 du Code civil) mais uniquement de celui d'un individu, l'agent public, dans ses rapports avec l'État souverain.

La Cour a également attiré l'attention sur le fait que l'article 21.3 de la Constitution attribue en dernier ressort aux organes administratifs suprêmes de la Fédération autrichienne et ses États membres la responsabilité de la fonction publique et de ses agents. Dans ces conditions, il serait inconstitutionnel qu'un agent public ne puisse former recours auprès de l'instance suprême compétente.

La Cour a jugé que l'article 6.1 CEDH s'appliquait aux faits de l'espèce dans la mesure où le requérant pouvait prétendre à une décision «dans un délai

raisonnable». La Cour a conclu que la procédure n'était pas particulièrement complexe – qu'il s'agisse des faits ou des questions juridiques soulevées. Pourtant elle avait duré près de douze ans. L'arrêt rendu par la Cour administrative avait été suivi d'une longue période d'inactivité puisqu'il avait fallu près de quatre ans pour obtenir une décision du conseil municipal de Krems. Dans ces conditions, l'article 6 CEDH a été violé.

La Cour n'a cependant pas annulé la décision contestée dans la mesure où cela aurait entraîné un nouveau retard qui aurait eu pour effet d'aggraver les conséquences de la violation et non de les atténuer. La Cour s'est donc contentée de constater que le droit du requérant «à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» a été violé.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2005-3-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2005 / **e)** B 64/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minorité, panneau de limite de ville, bilingue / Minorité, inscription topographique bilingue.

Sommaire (points de droit):

La législation applicable et l'applicabilité directe de l'article 7.3 du traité d'État de Vienne de 1955 (qui est une disposition constitutionnelle) obligent les autorités de district, lorsqu'elles adoptent des règlements en matière de circulation routière relatifs aux panneaux de limite de ville à installer des panneaux de limite de ville bilingues et à établir les noms des lieux dans les deux langues, allemande et slovène.

Résumé:

Un citoyen appartenant à la minorité slovène s'est vu infliger une amende pour excès de vitesse dans la région de Bleiburg. Il s'est plaint auprès de la Cour de ce que le fondement juridique de l'amende, à savoir le panneau de limite de ville (qui est un règlement administratif), était illégal car le nom de Bleiburg aurait dû apparaître en slovène et non pas seulement en allemand.

La Cour s'est d'abord penchée sur la légalité du règlement administratif relatif à l'affichage des panneaux de limite de ville qui a été adopté, le 11 novembre 1998, par le bureau de l'administration du district de Völkermarkt précisément pour les villes de Bleiburg-Ebersdorf et de Bleiburg.

La Cour a exposé la loi actuellement applicable et le précédent que constitue l'arrêt VfSlg. 16404/2001, *Bulletin* 2001/3 [AUT-2001-3-007]. Par cet arrêt, la Cour annulait en partie l'article 2.1.2 de la loi de 1976 sur les groupes ethniques aux termes duquel la terminologie et les inscriptions topographiques seront bilingues dans les zones où réside un grand nombre de personnes appartenant à une minorité ethnique (un quart de la population). Le texte restant de l'article habilitait le gouvernement fédéral à adopter un règlement définissant les lieux où la terminologie et les inscriptions topographiques seront bilingues.

Cet arrêt a aussi annulé des parties de l'article 1.2 du règlement du Gouvernement fédéral de 1977 (*Topographieverordnung*), qui avait identifié des territoires où la terminologie topographique devrait être affichée en allemand et en slovène. Le reste de ce décret se lit maintenant: «dans le district de Völkermarkt». À cause d'un manque de consensus, le gouvernement était incapable d'amender ce règlement. Aucun nom de lieu n'a été ajouté depuis l'annulation du règlement.

Le règlement du gouvernement fédéral de 1977 (*Topographieverordnung*) qui définit les lieux qui sont situés dans le district de Völkermarkt ne comportait

pas les noms slovènes des villes de Bleiburg Ebersdorf et de Bleiburg.

Outre ces dispositions de la loi sur la circulation routière (*Strassenverkehrsordnung*) qui traite des panneaux de limite de ville et de leur signification en tant que panneaux de signalisation (en l'occurrence de limitation de vitesse), la Cour a attiré l'attention sur l'article 94b qui oblige les autorités administratives du district à adopter des règlements relatifs aux panneaux de limite de ville.

Citant le précédent susmentionné, la Cour a confirmé que l'affichage des panneaux de signalisation et de limite de ville était couvert par la deuxième phrase de l'article 7.3 du traité d'État de Vienne de 1955. La Cour a également constaté que, dans le cadre de la terminologie et des inscriptions topographiques et de l'affichage des panneaux de limite de ville, l'expression «circonscription administrative» figurant à l'article 7.3 renvoyait à des unités territoriales plus petites telles que les agglomérations.

La Cour a renvoyé à sa jurisprudence constante relativement à l'expression «circonscription administrative et judiciaire ... où réside une population mixte» figurant à l'article 7.3 en le définissant comme un territoire comptant un nombre élevé de personnes appartenant à une minorité. Les données statistiques résultant d'un recensement peuvent servir à déterminer leur nombre. Une agglomération où plus de 10 % de la population appartient depuis un grand nombre d'années à une minorité (par exemple pendant l'intervalle séparant les recensements de 1961 et de 2001) doit être qualifiée de «circonscription administrative... où réside une population mixte».

En l'espèce, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter du précédent susmentionné du fait notamment que la procédure de contrôle était comparable sur tous les points essentiels.

En réponse à l'observation formulée par le Gouvernement de Carinthie, la Cour a expliqué qu'il n'existait qu'un seul pourcentage standard des minorités et qu'il était sans intérêt qu'une question relative à l'utilisation du slovène comme langue officielle ou pour la rédaction bilingue de la terminologie et des inscriptions topographiques soit soulevée pas plus qu'il importait de savoir quelle structure territoriale qualifier de «circonscription administrative».

Le Gouvernement de Carinthie a fait valoir qu'il appartenait au gouvernement fédéral d'établir les noms des agglomérations en langue slovène. Dans ces conditions, l'autorité du district administratif ne serait pas habilitée à adopter un règlement relatif à des panneaux de limite de ville bilingues. Il serait, en

autre, très difficile de trouver des noms en langue slovène pour les lieux en raison de la diversité existante des noms.

La Cour a donc annulé en partie le règlement concerné en fixant au 30 juin 2006 la date à laquelle l'annulation produira effet.

Renseignements complémentaires:

Comme cela se produisit en 2001 – voir [AUT-2001-3-007] – l'arrêt a suscité un vif intérêt des médias et soulevé des protestations massives dirigées contre la Cour orchestrées par plusieurs hommes politiques (originaires de Carinthie essentiellement) et en particulier du Gouverneur de Carinthie.

Il a contré les effets de l'arrêt en déplaçant de quelques mètres les panneaux de limite de ville rédigés en langue allemande de l'emplacement où ils se trouvaient auparavant. Du point de vue juridique, cela équivaut à l'adoption d'un nouveau règlement qu'il faudra à nouveau déférer à la Cour. Cette question a donc toutes les chances de perdurer.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2005-3-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2005 / **e)** B 1590/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conduite, arbitraire, autorité / Donnée à caractère personnel, traitement, enquête de police / Donnée à caractère personnel, rectification / Donnée à caractère personnel, effacement, droit.

Sommaire (points de droit):

Il est possible d'effacer les données à caractère personnel résultant des enquêtes criminelles s'il n'est plus utile de les conserver. La décision de savoir si les conditions de la suppression sont satisfaites doit être prise dans chaque cas en mettant en balance les intérêts en jeu.

Le traitement des données à caractère personnel qui influe sur la situation juridique d'une personne ne saurait être qualifié de traitement de données aux fins de documentation interne d'une autorité de police.

Résumé:

Le 13 novembre 2000, la Cour d'appel de Vienne a déclaré le requérant dans cette affaire coupable au titre de l'article 209 du Code pénal et l'a condamné à une amende avec sursis et mise à l'épreuve.

En mai 2000, la police a commencé à enquêter sur le requérant qu'elle soupçonnait de s'être livré à des actes homosexuels avec des adolescents en violation de l'article 209 du Code pénal, et informé le parquet de Vienne à ce sujet.

L'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 209 (voir *Bulletin* 2002/2 [AUT-2002-2-002]) a amené le législateur à modifier cette partie du Code pénal. L'article 209 a finalement cessé de produire effet le 13 août 2002.

Le requérant a donc demandé au bureau de police fédérale de Vienne d'effacer toutes les données enregistrées le concernant qui avaient fait l'objet d'un traitement automatique et conventionnel.

En décembre 2002, le bureau de police fédérale de Vienne a informé le requérant que les données le concernant qui étaient conservées dans le fichier central d'informations avaient été effacées mais qu'il n'était pas possible de faire de même avec les systèmes de classification manuelle tels que les fiches et les mentions au bulletin de police en raison de leur finalité documentaire. Pareilles données ne pourraient être effacées qu'à condition de détruire l'ensemble du dossier les contenant.

Le requérant a demandé la destruction de toutes les données traitées manuellement qui subsistent. Sa demande ayant été rejetée, il a formé recours auprès de la commission autrichienne de protection des données (appelée ci-après «CPD»). La CPD a confirmé la décision contestée et ordonné expressément que la fiche du requérant et les mentions au bulletin de police soient rectifiées. À ce stade, il convient de préciser que le parquet de Vienne avait décidé que, conformément à l'article 90 du Code de procédure pénale, il n'était pas nécessaire de poursuivre le rapport de police de 2000.

La CPD a estimé que les données en question, à savoir la fiche et les mentions au bulletin de police, devaient être considérées comme des systèmes de classification manuelle qui, en principe, sont effaçables. Les données pertinentes servaient cependant à garder une trace interne et formelle des actions des autorités administratives de sorte à pouvoir les enregistrer et, par la suite, les contrôler. C'est pourquoi, ces données ne pouvaient être détruites (voir l'article 27.3 de la loi sur la protection des données). Il subsistait toutefois un dossier papier contenant toutes les informations sur le requérant recueillies dans le cadre des enquêtes de police. Il ne pouvait pas être qualifié de système de classification au sens de la directive n° 95/46/CE, à savoir d'ensemble structuré de données à caractère personnel qui serait accessible en application d'au moins un critère précis. Il ne devait dès lors pas être détruit.

La Cour a rappelé le précédent pertinent que constitue l'arrêt *VfS/g*. 16149/2001 aux termes duquel les données peuvent être effacées s'il n'est plus nécessaire de les conserver pour permettre à la police de mener ses enquêtes criminelles. Il faut, dans chaque cas, mettre en balance les intérêts en présence. La Cour a conclu à la légalité des normes appliquées avant de constater qu'il serait porté atteinte au droit du requérant à l'égalité devant la loi s'il pouvait être reproché à l'autorité d'avoir agi de manière arbitraire. Il en est ainsi en cas d'interprétation erronée réitérée de la loi, de négligence dans la conduite de l'enquête, d'ignorance gratuite des éléments des fichiers ou des faits exacts.

La Cour a souscrit au point de vue de la CPD selon laquelle la fiche et les mentions au bulletin de police constituent des systèmes de classification manuelle mais non point à celle concernant le traitement des données à caractère personnel des individus faisant l'objet de mesures de police. La Cour a constaté que le traitement des données provenant de mesures de police qui influe sur la situation juridique d'un individu ne peut pas être qualifié de traitement de données pour les besoins internes et l'organisation d'une

autorité donnée. Il en résulte que la CPD a non seulement procédé à une interprétation erronée de la loi mais qu'elle a aussi omis, comme il le faut en pareil cas, de mettre en balance les intérêts en présence. De surcroît, elle a omis de rechercher si la documentation sur les actions administratives et leur contrôle ultérieur ne pouvaient pas tout aussi bien être réalisés au moyen de fichiers de données anonymes. En ordonnant de rectifier la fiche et les mentions au bulletin, l'autorité était même allée jusqu'à ignorer les faits pertinents de l'espèce. Pareille injonction était tout particulièrement de nature à induire en erreur les personnes au fait de la condamnation du requérant dans la mesure où elle apportait à première vue des preuves à l'appui d'une deuxième accusation.

Le droit du requérant à l'égalité devant la loi a donc été violé du fait de la conduite arbitraire de l'autorité et le passage pertinent de la décision contestée, en conséquence, annulé.

Renseignements complémentaires:

De nombreuses affaires similaires dans lesquelles le contrôleur des données et la commission de protection des données ont refusé aux requérants le droit à la destruction de leurs données traitées dans le cadre de l'ancien article 209 du Code pénal ont été déferées à la Cour.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2005-3-003

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 21.10.2005 / **e)** S-10 / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, restrictions, possibles.

Sommaire (points de droit):

L'article 49 de la Constitution attribue à tous les citoyens le droit à la liberté de réunion et leur permet également d'organiser de manière pacifique et sans armes des rencontres, manifestations, processions de rue et piquets de grève si notification préalable en est donnée aux pouvoirs publics.

Résumé:

I. La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter l'article 49 de la Constitution eu égard aux autres articles pertinents de cette dernière et aux normes internationales et de déterminer si le droit à la liberté de réunion peut faire l'objet de quelconques restrictions.

II. La Cour constitutionnelle plénière a formulé les observations ci-après.

Le droit à la liberté de réunion est fondamental pour la vie politique de tous les citoyens. Il s'agit d'un droit subjectif, étroitement lié à divers autres droits, libertés et responsabilités. Ses objectifs principaux sont d'assurer le consensus ainsi que la formation et l'expression d'opinions sur les diverses questions de la vie publique et d'influencer la prise de décision des organes et collectivités publics.

Les individus font usage de ce type de liberté politique non seulement pour développer leur personnalité, leur expression et leur autodétermination, mais également pour prendre une part active à la vie publique et politique. Même si le fait de se rassembler pour échanger librement des vues n'a pas toujours une motivation politique, la liberté de réunion est généralement considérée comme une partie intégrante des droits et libertés politiques.

Néanmoins, on ne saurait prétendre que le droit à cette liberté est absolu et ne peut faire l'objet de restrictions. De manière générale, la protection des droits fondamentaux est obtenue grâce à une interaction entre les intérêts individuels et publics et un compromis entre les droits et intérêts individuels. Des distinctions minutieuses demandent à être établies entre les domaines relevant des droits fondamentaux et au sujet des restrictions qui peuvent y être apportées.

On ne peut concevoir les droits de l'homme comme autorisant un comportement anarchique et l'expression débridée de la volonté personnelle. Au contraire, chacun des droits s'inscrit dans un cadre clairement défini et toute liberté correspond à une obligation. On peut citer en exemples de telles obligations le respect d'intérêts communs, la non-interférence avec les droits d'autrui, le respect des coutumes et l'irrecevabilité de toute action arbitraire, et en particulier coercitive, contraire aux droits d'autres citoyens, quelle qu'en soit la forme.

Il est admis que l'obligation pour l'État et les individus de ne pas porter atteinte aux droits et libertés des citoyens et de tiers constitue une restriction des droits. Les restrictions légitimes aux droits de l'homme établies par un État visent à prévenir une interférence arbitraire avec les droits d'autres citoyens. En imposant certaines restrictions bien définies à la liberté de chacun, la loi garantit la jouissance libre et pacifique des droits individuels. La liberté d'une personne se termine où commence celle d'un tiers. En s'efforçant de définir ces limites, la loi aide à maintenir l'ordre dans une vie quotidienne fondée sur la liberté.

La nature de la liberté envisagée à l'article susmentionné de la Constitution et la question des restrictions à l'exercice de ce droit doivent être examinées en accordant l'attention voulue aux droits et obligations essentiels, et également dans le contexte d'autres normes constitutionnelles portant sur les droits et responsabilités.

Le devoir d'éviter les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés incombe non seulement aux organes d'État ou à leurs représentants, mais aussi à toutes les institutions et habitants de la république.

Selon l'article 12.2 de la Constitution, les droits des individus et citoyens énumérés dans la Constitution sont exercés conformément aux accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. L'État, en vue de permettre plus efficacement l'exercice du droit à la liberté de réunion, peut établir plus de garanties que celles envisagées dans les accords internationaux ou refuser d'incorporer dans la législation nationale une ou plusieurs restrictions définies dans ces accords. Les organes judiciaires d'un pays peuvent interpréter ces restrictions dans un sens relativement étroit.

Toutefois, la suppression des restrictions au droit à la liberté de réunion en général s'opposerait aux droits de l'homme et aux principes de base de l'organisation constitutionnelle.

La Cour a également relevé que les instruments juridiques internationaux en matière de protection des droits de l'homme avaient pour caractéristique d'envisager la possibilité de restrictions juridiques aux différents droits dès lors que ces restrictions sont nécessaires dans une société démocratique. L'exercice des droits de l'homme ne peut être effectif que lorsque les restrictions nécessaires dans une société démocratique sont pleinement et clairement définies, ce qui contribue également à une gouvernance démocratique.

En conclusion, la Cour a estimé que le droit à la liberté de réunion mentionné à l'article 49 de la Constitution pouvait faire l'objet des restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2005-3-014

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 05.10.2005 / **e)** 152/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.10.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, autonomie / Age, limite, église, fonctions.

Sommaire (points de droit):

L'imposition d'une limite d'âge maximum (75 ans) aux membres des conseils d'église constitue une ingérence dans le droit des cultes reconnus de régler de manière autonome leur fonctionnement, mais elle n'implique pas en soi une limitation injustifiée de la liberté de religion et de la liberté de culte (articles 19 et 21 de la Constitution et article 9 CEDH), dès lors qu'elle permet d'associer à l'administration des nouveaux membres qui pourraient contribuer à la rationalisation et à la modernisation visées de la gestion des biens par les fabriques d'église, dont les déficits sont à charge des autorités publiques.

Toutefois, l'instauration d'une limite d'âge qui s'applique sans exception exclut toute une catégorie de croyants âgés, toujours plus importante dans la communauté religieuse, de toute cogestion des biens de cette communauté. La mesure est donc

disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur et, dès lors, contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

Par décret du 7 mai 2004, la Région flamande a instauré une limite d'âge maximum pour les membres de conseils d'église qui administrent les fabriques d'église: ces membres désignés ou élus sont considérés de plein droit comme démissionnaires lorsqu'ils atteignent l'âge de 75 ans. Les «fabriques d'église» sont des institutions de droit public qui se chargent sur le plan local (dans chaque paroisse) de la gestion matérielle des cultes catholique romain et anglican ainsi que de la gestion du temporel (les revenus séculiers de l'église).

Le rajeunissement des membres des conseils d'église est une des mesures du législateur décrétoal (voir Renseignements complémentaires) en vue d'une gestion efficace et rationnelle des possessions matérielles des communautés religieuses.

Plusieurs personnes ont demandé l'annulation de cette mesure qui, à leur estime, est contraire à la liberté de religion et qui créerait en outre une discrimination sur la base de l'âge.

Le moyen qui invoque la violation de la liberté des cultes (articles 19 et 21 de la Constitution, article 9 CEDH et article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) est rejeté: après avoir défini la portée de la liberté de religion (entre autres par référence à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 62), la Cour observe que la liberté de religion et la liberté de culte ne s'opposent pas à ce que l'autorité prenne des mesures positives permettant l'exercice effectif de ces libertés. La volonté du législateur décrétoal de créer des institutions de droit public chargées des aspects matériels des cultes reconnus et de la gestion du temporel est susceptible de contribuer à la jouissance effective de la liberté de culte. Pour être compatibles avec la liberté de religion et avec la liberté de culte, il est toutefois requis que les mesures fassent l'objet d'une réglementation suffisamment accessible et précise, qu'elles poursuivent un objectif légitime et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique. L'ingérence doit répondre à «un besoin social impérieux» et il doit exister un lien raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi, d'une part, et la limitation de ces libertés, d'autre part. La Cour estime en l'espèce que le rajeunissement des conseils d'église permet d'associer éventuellement à l'administration des

nouveaux membres qui pourraient contribuer à la rationalisation et à la modernisation visées de la gestion des biens par les fabriques d'église, dont les déficits sont à charge des autorités publiques. La Cour conclut que la mesure n'implique pas une limitation injustifiée de la liberté de religion et de la liberté de culte.

Les requérants invoquent aussi la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La Cour répond que l'imposition d'une limite d'âge aux membres des «conseils d'église» se fonde sur un critère objectif, à savoir l'âge des membres des «conseils d'église». Cette mesure est pertinente pour assurer l'objectif de rajeunissement poursuivi par le législateur décrétoal en vue d'une gestion efficace et rationnelle des biens des communautés religieuses. Mais, à l'estime de la Cour, la mesure est disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal: la mesure part du présupposé que les personnes qui ont atteint l'âge fixé par le législateur décrétoal ne peuvent plus du tout disposer des qualités requises pour assurer une telle gestion. Même si, en dépit de leur âge, elles ne disposaient pas d'un état de services dans les fabriques d'église et si elles étaient associées pour la première fois à l'administration, elles ne seraient pas jugées en état d'assurer une gestion rationnelle et moderne des possessions matérielles de leur communauté religieuse, conformément aux dispositions du décret relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus.

L'instauration d'une limite d'âge qui s'applique sans exception exclut, selon la Cour, toute une catégorie de croyants âgés, toujours plus importante dans la communauté religieuse, de toute cogestion des biens de cette communauté.

La Cour conclut que les dispositions législatives attaquées doivent être annulées pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a rendu les régions (la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) compétentes (en ce compris la compétence législative sous forme de décrets et d'ordonnances), à partir du 1^{er} janvier 2002, pour les fabriques d'église et les institutions chargées de la gestion du temporel des cultes reconnus. Le décret du 7 mai 2004 règle cette compétence pour la Région flamande. La reconnaissance des cultes ainsi que les traitements et pensions des ministres des cultes demeurent une matière de compétence fédérale.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2005-3-015

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 26.10.2005 / e) 160/2005 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.01.2006 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, droit / Assistance judiciaire, objet / Expert, frais, assistance judiciaire / Expertise médicale, rapport.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code judiciaire relatives à l'assistance judiciaire (exonération de certains frais de justice pour celui qui ne dispose pas de moyens suffisants propres) sont inconstitutionnelles en tant qu'elles ne prévoient pas une couverture pour les frais et honoraires d'un médecin-conseil dans le cadre d'une expertise judiciaire concernant un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale.

Résumé:

Une personne s'efforce d'obtenir devant le tribunal de travail de Bruxelles le paiement d'allocations de sécurité sociale pour personnes handicapées. Dans un stade administratif antérieur, le médecin-

inspecteur de l'État belge avait estimé que cette personne ne remplissait pas les conditions d'ordre médical et avait refusé l'allocation. L'intéressée demande au tribunal de désigner un médecin-conseil et souhaite à cet égard recourir à l'assistance judiciaire. Le tribunal constate que les frais d'assistance d'un médecin-conseil ne sont pas couverts par les dispositions en vigueur en matière d'assistance judiciaire. Il pose à la Cour d'arbitrage la question de savoir si ces dispositions ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, pris séparément ou lus en combinaison avec l'article 6 CEDH) et avec le droit constitutionnel à l'aide juridique (article 23.3.2 de la Constitution).

Dans sa réponse, la Cour rappelle d'abord le droit à l'aide juridique, garanti par l'article 23 de la Constitution, ainsi que l'article 6 CEDH (en renvoyant au droit à l'assistance d'un avocat au cas où la personne concernée ne serait pas à même de défendre utilement sa propre cause – Cour européenne des Droits de l'Homme, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A, n° 32, p. 13; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003]). La Cour observe que le droit à un procès équitable doit également être garanti au cours de la procédure d'expertise ordonnée par le juge, expertise dont les conclusions peuvent avoir une influence déterminante sur la décision du juge. Celui qui ne peut bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil au cours de la procédure ne se trouve pas à égalité, selon la Cour, avec la partie adverse assistée d'un médecin-conseil. Elle est donc atteinte de manière discriminatoire dans son droit à un procès équitable.

La Cour relève encore que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables. Une différence de traitement sur la base de la situation de fortune d'une partie au procès ne saurait se justifier.

Selon la Cour, la différence de traitement porte en outre atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23.3.2 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-016

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 23.11.2005 / e) 167/2005 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.12.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.
 5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté scientifique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, universitaire, organisation / Enseignement, liberté / Union européenne, Charte des droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions.

La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution et article 10 CEDH), elle participe de la liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution).

La liberté académique n'est pas illimitée puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement. Les restrictions apportées à la liberté académique doivent donc être examinées en fonction des restrictions admises pour ces deux libertés.

Résumé:

I. Plusieurs professeurs, assistants et chercheurs de l'Université de Liège introduisent auprès de la Cour d'arbitrage des recours en annulation à l'encontre d'un décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

La Cour d'arbitrage admet leur intérêt à agir à l'encontre des dispositions décrétales relatives à la liberté académique et à l'attribution, au renouvellement ou à la modification des charges de cours parce que ces dispositions sont susceptibles de les atteindre directement et défavorablement dans l'exercice de leur profession. Elle estime en revanche que ces personnes n'ont pas intérêt à agir contre des dispositions qui confèrent des habilitations géographiques aux établissements d'enseignement supérieur ou qui prévoient des modes de rapprochements entre universités parce que ces dispositions ne les atteignent pas directement.

Les requérants invoquent une violation de la liberté académique garantie par les dispositions constitutionnelles concernant la liberté d'expression (article 19 de la Constitution) et la liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution), lues isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, incorporée dans le titre II de la Constitution pour l'Europe, et les articles 9 et 10 CEDH, ainsi qu'une violation de l'interdiction de délégation en matière d'organisation de l'enseignement (article 24.5 de la Constitution), et du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 24.4 de la Constitution).

II. La Cour affirme tout d'abord que la liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fondement constitutionnel de cette liberté est double: il résulte de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution et article 10 CEDH) et de la liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution). Compétente pour veiller au respect de ces deux libertés constitutionnelles, la Cour doit examiner si les dispositions attaquées du décret ne restreignent pas la liberté académique de manière disproportionnée.

La Cour précise encore qu'elle doit prendre en compte, dans son contrôle, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même s'il est dépourvu de caractère contraignant, parce qu'il consacre également la liberté académique au rang de «valeur commune» de l'Union européenne. «C'est donc également à la lumière de cette disposition que la liberté académique impliquée par les articles 19 et 24.1 de la Constitution doit s'interpréter.»

La Cour précise ensuite que la liberté académique n'est pas illimitée: elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement qui peuvent faire l'objet de restriction conformément à l'article 10.2 CEDH et aux articles 19 et 24.1 de la Constitution.

L'article 67 du décret entrepris consacre la liberté académique de «tout responsable d'un enseignement» «dans le contexte de ses activités d'enseignement», et il prévoit que cette liberté «s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret».

La Cour va s'attacher à neutraliser la portée restrictive que pourrait avoir cette disposition. Elle considère qu'en réaffirmant dans une disposition décréta le principe de la liberté académique déduite des articles 19 et 24.1 de la Constitution, la disposition décréta ne peut avoir pour effet d'en restreindre le champ d'application et ne pourrait aboutir à limiter à des choix pédagogiques ou au seul contexte des activités d'enseignement une liberté qui protège de manière générale les enseignants.

Elle ne pourrait ainsi aboutir à supprimer le droit de critique ou de remise en cause des dispositions du décret attaqué, sous peine de restreindre de manière disproportionnée et sans justification raisonnable la liberté d'expression des responsables d'un enseignement.

La Cour conclut que la disposition doit donc s'interpréter comme se limitant à réaffirmer le principe de la liberté académique, issu des libertés d'expression et d'enseignement, en l'inscrivant expressément dans le cadre de la restructuration de l'enseignement supérieur organisée par le décret. C'est sous la réserve de cette interprétation que la Cour, dans son dispositif, rejette les recours.

Concernant le principe de «détitularisation» (attribution temporaire du contenu des charges de cours), la Cour précise que la liberté académique requiert que l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire soit garantie. C'est à la lumière de cette exigence d'indépendance des responsables

d'un enseignement qu'elle examine les règles relatives à l'attribution, au renouvellement ou à la modification des charges d'enseignement dans l'enseignement universitaire contenues dans le décret attaqué.

Le principe de la «détitularisation» a été voulu par le législateur décréta en vue de permettre davantage de mobilité interne, européenne et internationale. La Cour relève que ce principe ne peut conduire à une suppression de la charge d'enseignement mais uniquement à une modification éventuelle de son contenu, qui ne peut avoir d'effet sur la nomination ou les droits de l'enseignant. Compte tenu des objectifs poursuivis et de la portée du principe de «détitularisation», le décret ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté académique, le respect de celle-ci n'impliquant pas l'attribution définitive de la même charge d'enseignement.

La Cour vérifie encore si les conditions d'application du principe de «détitularisation» sont conformes à l'article 24.5 de la Constitution et ne restreignent pas de manière disproportionnée les droits des enseignants, et particulièrement leur indépendance à l'égard de l'institution universitaire.

L'article 24.5 de la Constitution reflète la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin d'adopter une réglementation pour les aspects essentiels de l'enseignement, en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance ou son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités à certaines conditions.

Cette disposition constitutionnelle exige que les délégations données par le législateur décréta ne portent que sur la mise en œuvre des principes qu'il a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

En prévoyant que la révision et la modification éventuelle du contenu de la charge s'opèrent «selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents», le législateur décréta ne délègue aucun élément essentiel de l'organisation de l'enseignement, mais confie au contraire le soin de déterminer les conditions du renouvellement et de la modification éventuelle de la charge à l'organe le mieux à même d'apprécier les impératifs de bon fonctionnement de l'institution universitaire.

La Cour relève par ailleurs que le décret instaure un certain nombre de garanties essentielles pour l'intéressé puisque le renouvellement et la modification éventuelle de la charge de cours se font

après avis de l'intéressé et de l'organe ou des organes dont relève la charge. La Cour précise cependant qu'il est nécessaire, lorsqu'une proposition de modification du contenu de la charge ne recueille pas l'accord de l'intéressé, que ce règlement comporte des garanties procédurales spécifiques qui soient de nature à empêcher que cette modification ne constitue en réalité une menace ou une pression qui entrave la liberté académique et porte atteinte à l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire. C'est également sous cette réserve que la Cour rejette les recours.

La Cour précise enfin que les garanties ainsi précisées sont suffisantes pour que l'application immédiate du principe de «détitularisation» ne constitue pas une atteinte discriminatoire aux attentes légitimes des requérants, qui ne pouvaient d'ailleurs prétendre, sous l'empire de la réglementation antérieure, à ce que le contenu de la charge qui leur est attribuée ne puisse en aucun cas être modifié.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-017

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 23.11.2005 / **e)** 171/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.01.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, de famille / Nom patronymique, changement / Enfant, nom / Paternité, contestation.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de changer de nom après une contestation de paternité constitue une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Il n'est pas justifié d'interdire purement et simplement à l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité de conserver son nom d'origine.

Résumé:

I. Une femme majeure introduit une action en contestation de paternité auprès du tribunal et produit à la cause une analyse génétique qui confirme sa prétention. Elle manifeste cependant la volonté de conserver son nom patronymique. L'article 335 du Code civil ne lui accorde pas cette faculté en disposant que l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de la mère. Le tribunal de première instance de Liège interroge dès lors la Cour d'arbitrage sur la conformité de cet article aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il créerait une discrimination entre les enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle, qui conservent en principe leur nom patronymique d'origine, et les enfants majeurs qui contestent avec fruit la paternité de leur père, qui ne peuvent conserver son nom.

II. Répondant au Conseil des ministres, partie devant la Cour chargée de défendre la loi, qui considérait que les catégories de personnes n'étaient pas comparables, la Cour d'arbitrage souligne tout d'abord que les deux catégories de personnes comparées constituent des catégories comparables en ce qu'il s'agit, dans les deux cas, du maintien du nom patronymique d'un enfant majeur dont l'état civil est modifié.

La Cour précise ensuite que l'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

La Cour relève ensuite que l'article 335.2 du Code civil a pour conséquence que l'enfant majeur qui agit avec fruit en contestation de paternité perd son nom patronymique d'origine au profit du nom de sa mère.

Cette obligation de changer de nom constitue une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (Cour européenne des Droits de l'Homme, 25 novembre 1994, *Stjerna c. Finlande*, série A, n° 299-B; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019]). La Cour estime dès lors qu'elle doit vérifier si la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants majeurs et, notamment, à la garantie sociale que constitue l'invariabilité de leur nom de famille lorsque leur état civil vient à se modifier. Il importe peu à cet égard que le changement de nom soit lié à une procédure en contestation de paternité qui «peut être mue par d'autres motifs et a d'autres effets qu'un changement de nom». La Cour relève enfin que la faculté laissée par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms à un enfant majeur de solliciter de l'autorité compétente la modification de son nom n'est pas de nature à fournir à la différence de traitement contestée une justification raisonnable, cette faculté demeurant par essence hypothétique. La Cour conclut dès lors à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-018

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14.12.2005 / e) 187/2005 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.02.2006 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, disproportionnée / Vote, interdiction / Emprisonnement, droits électoraux, suspension, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La privation automatique de droits électoraux (pour six ou douze ans) lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, sans que cette privation fasse l'objet d'une quelconque décision spécifique d'un juge, porte atteinte de manière discriminatoire aux droits électoraux de cette personne.

Résumé:

I. Un enseignant est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Conformément à l'article 7 du Code électoral, cette condamnation emporte de plein droit la suspension des droits électoraux. L'autorité met fin au paiement de son traitement parce que les personnes privées de leurs droits civils et politiques ne peuvent plus exercer une fonction d'agent de l'État. Saisi d'une demande de poursuite de paiement du traitement, le juge interroge la Cour sur la constitutionnalité de cette loi.

II. Dans sa réponse, la Cour rappelle d'abord que les droits d'élire et d'être élu, qui découlent notamment de l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent, en vertu de l'article 14 CEDH et des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. S'il s'agit de droits fondamentaux pour la démocratie et l'État de droit, ils ne sont cependant pas absolus et ils peuvent faire l'objet de restrictions. Celles-ci ne peuvent toutefois atteindre ces droits dans leur substance même et les priver de leur effectivité; elles doivent poursuivre un but légitime et les moyens employés ne peuvent être disproportionnés (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande chambre, *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), 6 octobre 2005, et la jurisprudence citée dans cet arrêt). La Cour observe que dans la présente affaire, contrairement à l'affaire *Hirst*, la question ne l'interroge pas sur le caractère raisonnable ou excessif des sanctions mais concerne uniquement le caractère automatique des incapacités prévues par la loi, qui porterait atteinte au droit d'accès au juge et au principe *ne bis in idem*.

La Cour observe que la privation temporaire des droits électoraux était inspirée, dans le Code électoral du 12 avril 1894, par la volonté de priver de ces droits les citoyens dont, en raison des infractions qu'ils ont commises, il peut être présumé qu'ils ne sont pas

dignes de participer aux élections. L'automaticité de la mesure a été instaurée parce que, lorsqu'elle était facultative, le juge s'abstenait généralement de la prononcer, quelle que soit la gravité du délit [...].

Pour la Cour, le souci d'écartier des élections les citoyens indignes doit être mis en balance avec celui de ne pas priver les citoyens de manière disproportionnée d'un droit fondamental. Cette recherche d'un équilibre s'impose d'autant plus que, en droit pénal, l'accent a été mis de plus en plus sur la réinsertion du délinquant et que celle-ci implique qu'il puisse à nouveau faire partie d'une société démocratique qui suppose l'élection de ses représentants par la collectivité dans son ensemble.

Même si l'article 7 du Code électoral continue d'être conforme à l'objectif légitime poursuivi en 1894, il a néanmoins des effets disproportionnés, selon la Cour, en ce qu'il prive de leurs droits électoraux des personnes condamnées, pendant un délai qui peut être très supérieur à celui de l'exécution de leur peine. La Cour ajoute que ce caractère automatique est d'autant plus disproportionné que les conséquences d'une suspension des droits civils et politiques ont été notablement aggravées, notamment, par la disposition [...] selon laquelle perd d'office et sans préavis la qualité d'agent celui qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, fût-ce de manière temporaire.

La Cour conclut que l'article 7.1.2 du Code électoral viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant qu'il suspend de plein droit les droits électoraux des condamnés qu'il vise.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-019

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.12.2005 / **e)** 194/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.02.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour, illégal, expulsion, obstacle / Étranger, enfant, séjour / Étranger, aide médicale, soins urgents, limitation / Handicap, grave / Enfant, handicapé, soins.

Sommaire (points de droit):

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles.

Il est discriminatoire de traiter de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes étrangères en séjour illégal qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, à savoir celles qui peuvent être éloignées du territoire et celles qui ne le peuvent pas, parce qu'elles sont les parents d'un enfant mineur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

Résumé:

I. La Cour doit examiner une nouvelle fois (voir renvois) si l'article 57.2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est compatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant qu'il dispose que l'étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume n'a pas droit à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Le cas concret concerne une mère étrangère, en séjour illégal, dont le fils mineur est lourdement handicapé et ne peut être éloigné du territoire pour des raisons médicales.

Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage avait considéré qu'il était contraire à l'égalité de priver d'aide sociale tous les étrangers ayant reçu un ordre de quitter le territoire et de ne pas prendre en compte la situation de ceux qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique.

Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour d'arbitrage de contrôler, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec d'autres droits et libertés inscrits dans la Constitution ou dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant l'article 57.2 susdit en ce qu'il traiterait de manière identique des étrangers en séjour illégal sans distinguer s'ils ont ou non à leur charge un enfant mineur gravement handicapé qui, du fait de ce handicap, est dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire.

II. Dans sa réponse, la Cour observe en premier lieu que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (la Cour renvoie aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *W., B. et R. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, § 59; *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, § 50, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IX).

Le droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH, article 22 de la Constitution) tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Selon la Cour, il met de surcroît à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale: «ainsi, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer...» et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989, § 71, série A, n° 156; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-002]; *Margarita et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992, § 91, série A, n° 226-A; *Olsson c. Suède* (n° 2) du 27 novembre 1992, § 90, série A, n° 250; *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, § 44, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008] et *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, § 54, série A, n° 299-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015]).

La Cour conclut dès lors que dans l'interprétation qu'en donne le juge *a quo*, la disposition en cause traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des

situations fondamentalement différentes: celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

Elle conclut dès lors à la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voy. aussi *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-009]; *Bulletin* 2002/3 [BEL-2002-3-012]; *Bulletin* 1999/2 [BEL-1999-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemande.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2005-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 23.09.2005 / **e)** AP-696/04 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 86/05 / **h)** *Bulletin de la Cour*, CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord, international / Arrestation, protection / Droit constitutionnel, violation, recours / Détention, durée / Détention, raison / Détention, illégale / Obligation positive, investigation.

Sommaire (points de droit):

Toute personne se trouvant sur le territoire de Bosnie-Herzégovine doit bénéficier du niveau le plus élevé de protection de ses droits constitutionnels garantis. Le fait que les droits de l'homme aient été violés par une personne qui ne dépend pas des instances nationales ne dispense pas l'État de l'obligation de protéger de tels droits. La Cour

constitutionnelle considère qu'elle a compétence pour rendre une décision dans les cas où le requérant ne dispose pas de recours juridique effectif ou adéquat pour protéger ses droits.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours au sujet de la violation de ses droits au titre de l'article II.3.b, II.3.d et II.3.f de la Constitution et au titre des articles 3, 5 et 8 CEDH.

Le requérant a été arrêté par la SFOR dans sa maison de Banja Luka et détenu dans un lieu inconnu pendant six jours puis relâché. Lors de son arrestation, des membres de la SFOR sont entrés chez lui sans se présenter et sans porter le moindre insigne permettant de les identifier et n'ont produit ni convocation, ni acte d'accusation, ni ordonnance expliquant l'arrestation du requérant. Les membres de la SFOR ont perquisitionné la maison du requérant et confisqué certains objets sans les montrer au requérant ou à sa famille. À son arrivée sur le lieu de détention, le requérant fut informé qu'il avait été arrêté pour violation des Accords de Dayton, puis il fut interrogé au sujet de M. Radovan Karadžić, l'ex-Président de la Republika Srpska, accusé de crimes de guerre. Le requérant fut relâché après avoir subi pendant six jours des traitements dégradants. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ne prirent aucune mesure concernant l'arrestation et la détention du requérant bien que ce dernier et sa famille aient demandé aux autorités, que ceux-ci considéraient comme compétentes au titre du droit local, qu'elles assurent le niveau le plus élevé de protection de leurs droits constitutionnels. De l'avis du requérant, la Bosnie-Herzégovine est responsable de la violation des droits susmentionnés puisque étant partie contractante aux instruments internationaux, elle devait garantir le niveau le plus élevé de protection des droits de l'homme et des libertés sur son territoire, et prévenir toute ingérence des autorités ou des individus dans la sécurité de la personne.

En réponse, le Bureau du Procureur allègue que, d'après les dispositions pertinentes régissant le statut de la SFOR, cette dernière ne relève pas de la compétence des autorités de Bosnie-Herzégovine. Le requérant ne disposait donc d'aucun recours légal contre les actes de la SFOR. Le Bureau du Procureur allègue que le recours n'est de ce fait pas recevable puisque la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour traiter de cette question, étant donné que le recours concerne des actions de la SFOR qui ne relèvent pas de la compétence de la Bosnie-Herzégovine.

II. La Cour constitutionnelle rappelle qu'en signant l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses Annexes (ci-après l'Accord de Dayton) et aux fins de sa mise en œuvre, la Bosnie-Herzégovine a transféré une partie de ses compétences étatiques à la communauté internationale, à ses organes et organisations, dont l'IFOR puis la SFOR. Au titre de l'annexe 1 de l'Accord de Dayton, l'IFOR (SFOR) a le pouvoir de faire tout ce qu'elle juge nécessaire et approprié pour l'exercice de ses responsabilités. La Cour constitutionnelle reconnaît qu'il est nécessaire que la Bosnie-Herzégovine, en tant que sujet de droit international, respecte les obligations qu'elle a prises au titre des accords internationaux. Toutefois, la Bosnie-Herzégovine a également contracté l'obligation de garantir le niveau le plus élevé possible de protection des droits de l'homme à toute personne relevant de sa juridiction, ainsi que le prévoit la Constitution (Annexe 4) en tant que partie intégrante de l'Accord de Dayton.

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, à condition que les droits au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme continuent d'être «garantis». La responsabilité des États membres perdure donc même après un tel transfert. En outre, l'État dans le territoire duquel s'est produite la violation des droits garantis au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garde la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les victimes, même si la violation est le résultat d'actions des représentants sur lesquels l'État mentionné n'exerce aucun contrôle *de facto*.

La Cour constitutionnelle reconnaît que les autorités locales compétentes risquent d'avoir du mal à prendre toutes les mesures appropriées concernant la SFOR, une organisation internationale, jouissant d'immunités et disposant de moyens coercitifs plus importants que ceux de l'État. Toutefois, comme l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales est une obligation générale de l'État, conformément à l'article 1 CEDH, les autorités compétentes ont été contraintes de mener une enquête sur la violation des droits du requérant. L'obligation porte sur l'action et non sur un résultat, aussi les autorités peuvent s'acquitter de leurs obligations positives conformément aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, même si en dernier ressort elles sont incapables d'établir les faits et les circonstances dans lesquels la violation s'est produite.

Toutefois, les autorités locales n'ont, dans la présente affaire, pas pris les mesures appropriées pour protéger ces droits puisqu'aucune enquête appropriée n'a été

menée et que la SFOR n'a pas été contactée pour établir la vérité des événements susmentionnés, ce qui doit être considéré comme un manquement grave puisque le requérant est de ce fait privé de la garantie fondamentale des droits de l'homme.

Les autorités ne peuvent être exemptées de toute responsabilité quant à la violation des droits constitutionnels, étant donné qu'aucune enquête n'a été menée après réception des informations concernant le requérant.

La Cour constitutionnelle rappelle que les annexes de l'Accord de Dayton sont toutes d'une égale importance et qu'elles ne permettent pas la violation du principe de protection du niveau le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis. La Cour rappelle également l'article 3 de la Convention entre la Bosnie-Herzégovine et le Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de l'OTAN selon lequel:

«Le personnel jouissant des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention respectera les lois de la République de Bosnie-Herzégovine dans la mesure où cela est conforme aux fonctions et au mandat qui lui est confié et il s'abstiendra de se livrer à des activités incompatibles avec la nature de l'Opération».

Toutefois, dans la présente affaire, l'ingérence dans les droits du requérant n'était pas «conforme à la loi». On pourrait interpréter le concept de «loi» au sens large du fait de la situation spécifique concernant les activités de la SFOR en Bosnie-Herzégovine, de sorte que l'Annexe de l'Accord de Dayton et les autres instruments régissant le statut et le cadre des activités de la SFOR puissent être considérés comme «loi» afin de justifier l'ingérence dans le droit du requérant. Néanmoins, même si cela s'avère possible, la Cour constitutionnelle considère que l'ingérence n'était pas conforme à la loi étant donné que les actions de la SFOR ont en l'espèce dépassé le cadre du droit interne et des normes contenues dans les instruments internationaux. L'action de la SFOR, même *bona fide*, ne saurait donc justifier dans la présente affaire le recours à de telles mesures coercitives.

Aux termes de l'article 1 CEDH:

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention».

Cette disposition oblige les Hautes Parties contractantes non seulement à ne pas enfreindre ces droits et libertés, mais aussi à protéger ces droits et à empêcher la violation des droits de toute personne

par des tiers. L'article 13 CEDH dispose que l'État a pour obligation d'octroyer un recours légal effectif devant une instance nationale.

La Cour constitutionnelle conclut à la violation des droits et libertés fondamentales du requérant.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2005-3-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 02.12.2005 / **e)** AP-1005/04 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 4/06 / **h)** *Bulletin de la Cour*, CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, liberté de la presse, étendue de la protection / Diffamation, contre des agents de l'État / Calomnie.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas eu violation du droit à la liberté d'expression au titre de l'article II.3.h de la Constitution et de l'article 10 CEDH du fait que les requérants furent assignés, par un arrêt rendu au civil, à indemniser le demandeur d'un tort causé à sa réputation pour avoir déclaré et diffusé des faits incorrects, comme par exemple le fait que «l'ingérence» était conforme à la

loi, que son objectif était la «protection des droits d'autrui» et que l'ingérence était «une mesure nécessaire dans un État démocratique».

Résumé:

I. Les requérants (RTV, directeur de rédaction et journaliste) engagèrent un recours devant la Cour constitutionnelle contestant l'arrêt rendu par la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine (ci-après la Cour) qui les avait enjoins de payer solidairement au demandeur la somme de KM 10 000 à titre d'indemnisation pour atteinte à sa réputation en établissant et en diffusant des faits erronés au cours de l'émission télédiffusée sur RTV. La Cour conclut que les requérants avaient dépassé les limites de la critique admissible et s'étaient rendus coupables de calomnie envers le demandeur. De plus, de l'avis de la Cour, les requérants n'avaient pris aucune mesure appropriée pour limiter le tort causé à la réputation du demandeur en déclarant des faits incorrects.

Les requérants se plaignent notamment que les arrêts contestés ont enfreint leur droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10.1 CEDH. Ils allèguent que le rapport ne visait absolument pas le demandeur mais le parti politique et la manière dont il avait exercé le pouvoir. Leur critiques à l'égard du demandeur selon lesquelles il n'avait pas été capable d'exercer ses fonctions de ministre et qu'il s'était comporté en autocrate sans dépasser les limites de la critique autorisée.

II. La Cour constitutionnelle estime que la liberté d'expression est la condition *sine qua non* du fonctionnement et de l'existence de toute société démocratique, garantissant tous les droits de l'homme et toutes les libertés. En cas de conflit possible de ce droit avec d'autres droits et libertés garantis, les juridictions doivent tenir compte du fait que toute restriction de cette liberté qui vise à protéger d'autres droits constitutionnels ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, ce qui ne signifie toutefois pas que la liberté d'expression est absolue et illimitée. Dans des États régis par la démocratie et la primauté du droit, toute liberté, tout droit, quel qu'en soit le caractère fondamental ou important, n'est pas ou ne pourrait pas être absolu et illimité. Liberté absolue et droit absolu étant une contradiction *in adjecto*, la manière dont on peut interpréter et appliquer un principe légal établi reste décisif et contestable dans le même temps. Le rôle essentiel et le devoir d'un corps judiciaire indépendant consistent donc à établir une distinction claire, dans chaque cas particulier, entre les restrictions qui sont justifiées et nécessaires d'une part, et les restrictions qui ne sont ni justifiées ni nécessaires d'autre part, confirmant ou niant ainsi l'applicabilité de la règle en question.

L'importance de l'article 10 CEDH tient au fait qu'il protège fréquemment l'expression qui véhicule un risque de compromettre les intérêts d'autrui. La liberté d'expression... «vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de «société démocratique»...» (voir *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24, p. 23, § 49).

Il convient d'établir une distinction claire entre les faits (dont la vérité doit être prouvée) et les jugements de valeur, c'est-à-dire des opinions (dont la vérité ne peut être prouvée). Une défense fondée sur une croyance sincère en la vérité des faits allégués est admise afin de fournir aux médias la possibilité de commettre des erreurs honnêtes. Lorsqu'un journaliste poursuit un but légitime dans une question d'intérêt public et lorsque des efforts raisonnables sont accomplis pour confirmer les faits, les médias ne doivent pas être tenus pour responsables même s'il est ultérieurement établi que les allégations étaient inexactes.

Toute restriction, condition, limitation à la liberté d'expression ou toute autre forme d'ingérence ne saurait s'appliquer qu'à des manifestations spécifiques de cette liberté et uniquement si le fondement du droit à la liberté d'expression reste intact. Une autorité publique peut, mais n'a pas l'obligation d'imposer une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression, le sanctionner ou le punir. Une forme de restriction de cette liberté est imposée par la loi sur la protection contre la diffamation en Bosnie-Herzégovine qui énonce les conditions d'indemnisation en cas de dommages causés pour diffamation et expose des conditions très strictes de son application. Ces conditions garantissent, dans une certaine mesure, un degré plus élevé de protection que celui qui est garanti par l'article 10 CEDH.

L'octroi de dommages-intérêts dans les actions civiles pour diffamation dans les cas de préjudice causé à la dignité ou à la réputation constituent une ingérence claire dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Dans la présente affaire, les arrêts contestés ont été rendus en se fondant sur la loi sur la protection contre la diffamation, ce qui signifie que l'ingérence est prescrite par la loi. Cette loi a été publiée dans un journal officiel, le libellé de cette loi n'est pas ambigu, il est accessible, prévisible et, comme indiqué précédemment, elle offre un degré de protection plus élevé de la liberté d'expression que le minimum garanti par l'article 10 CEDH.

Les arrêts contestés ont été rendus dans le cadre de procédures civiles établies par le demandeur contre les requérants du fait du préjudice causé à sa réputation. Il ressort clairement que l'ingérence vise à protéger la «réputation ou les droits d'autrui», c'est-à-dire la réputation du demandeur.

La limitation imposée à la liberté d'expression des requérants ne se fonde pas sur des «jugements de valeur» mais sur l'expression de faits incorrects. Les juridictions inférieures ont établi la distinction nécessaire entre les faits et les jugements de valeur. De plus, les tribunaux ont tenu compte du fait que le demandeur, au moment où le rapport en question a été diffusé, était un homme public et qu'il bénéficiait, à cet égard, d'une certaine tolérance. À la lumière de toutes ces circonstances, les tribunaux ont conclu que la présente affaire révélait des faits incorrects, que les limites admissibles et la tolérance nécessaire à l'égard du demandeur avaient été dépassées, que des actes de diffamation avaient été commis et ont donc porté préjudice à la réputation du demandeur.

La Cour constitutionnelle estime que malgré l'existence d'un but légitime dans le rapport en question, la question étant d'intérêt public, les requérants n'étaient pas convaincus en toute honnêteté de la véracité de l'allégation et n'ont pas fait d'efforts raisonnables pour confirmer les faits, ou pour atténuer toute conséquence préjudiciable en autorisant le demandeur à nier les faits incorrects qui ont été diffusés. Les requérants doivent donc être tenus pour responsables de prononcer et de diffuser des déclarations diffamatoires. Dans la présente affaire, on ne saurait défendre la thèse selon laquelle l'intérêt général permet de soulever la question de la situation économique en diffusant des faits incorrects qui constituent une atteinte à la réputation du demandeur et elle ne saurait être considérée comme une critique du demandeur que ce dernier devait tolérer du fait de la position qu'il occupait à cette époque. La Cour a donc considéré que les arrêts contestés assurent un équilibre entre la liberté des médias et le droit du responsable du pouvoir exécutif à ne pas avoir sa réputation ternie selon le principe de proportionnalité. La Cour constitutionnelle dit que les juridictions ordinaires n'ont pas commis d'erreur en faisant cette évaluation.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Identification: BUL-2005-3-004

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.09.2005 / **e)** 07/05 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), n° 74, 13.09.2005 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.
 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.1.2 **Institutions** – Constituant – Limites des pouvoirs.
 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, position dans l'ordre constitutionnel et juridique / Pouvoirs, équilibre dynamique / Constitutionnalisme, contemporain / Pouvoirs, interaction / Pouvoirs, coopération / Pouvoirs, circonspection / Pouvoirs, contrôle, mutuel.

Sommaire (points de droit):

Des amendements de dispositions constitutionnelles se rapportant strictement au pouvoir judiciaire et visant à la restructuration, à l'optimisation du point de vue du contenu et à l'éclaircissement des différentes fonctions de ses organes, à la spécification des compétences ou dénominations de ces derniers ainsi qu'à leur interaction avec les institutions des autres pouvoirs n'entraînent pas de changements de la forme du gouvernement de l'État et peuvent être adoptés par l'Assemblée nationale ordinaire (et non par la Grande Assemblée nationale), à condition de ne pas rompre l'équilibre entre les pouvoirs et de respecter les principes fondamentaux sur lesquels repose le modèle constitutionnel de l'État actuellement en vigueur.

Résumé:

I. La procédure est ouverte sur saisine de la Cour suprême de cassation dont la requête tend à l'interprétation contraignante de dispositions de la Constitution pour savoir si les amendements constitutionnels exposés dans la requête entraînent des changements de la forme du gouvernement de l'État. Les amendements proposés sont les suivants:

1. L'adoption d'une disposition constitutionnelle proclamant que les tribunaux en République de Bulgarie sont les titulaires principaux du pouvoir judiciaire et les seuls à rendre la justice d'État;
2. L'adoption d'une disposition constitutionnelle qui prévoit la restructuration du Parquet et définit que les compétences de celui-ci dans le cadre du pouvoir judiciaire ne consistent qu'à soutenir l'accusation;
3. Prévoir un texte dans la Constitution aux termes duquel le Service de l'instruction change de structure et participe à l'instruction des affaires en exerçant les fonctions des juges des enquêtes;
4. Prévoir un texte dans la Constitution en vertu duquel le Parquet, le Service de l'instruction et le ministère de l'Intérieur mènent une politique d'État unie en matière de lutte contre la criminalité et leur activité dans ce domaine est surveillée par l'Assemblée nationale;
5. Prévoir, aux termes de la Constitution, de réformer la structure du Conseil supérieur judiciaire et les modalités de son élection afin que les quotas, professionnel et parlementaire, soient élus à la majorité de deux tiers.

II. Après avoir examiné les moyens et les considérants exposés dans la requête et les avis écrits complémentaires déposés par les parties intéressées, la Cour constitutionnelle dit ce qui suit:

L'objet de la requête vise l'article 158.3 de la Constitution dans la partie «forme du gouvernement de l'État» en lien avec l'application de l'article 153 de la Constitution. Autrement dit, l'interprétation qui est demandée consiste à clarifier le sens exact de l'expression «forme du gouvernement de l'État» (article 158.3 de la Constitution) dans le contexte d'amendements constitutionnels (article 153 de la Constitution) se rapportant strictement au pouvoir judiciaire et étant définis dans la requête comme «restructuration, y compris optimisation du travail de ses organes». L'effet final de cet éclaircissement du sens exact du rapport entre les dispositions visées de la loi fondamentale, interprétées à la lumière des demandes concrètes formulées dans la requête, donnera la réponse à la question de savoir lequel des deux régimes constitutionnels existants de révision de la Constitution – par l'Assemblée nationale ordinaire ou par la Grande Assemblée nationale – doit être appliqué dans le cas concret.

Les demandes concrètes d'interprétation, formulées dans la requête de la Cour suprême de cassation, ont un dénominateur commun, ce qui permet de dégager l'élément qui les unit. Cet élément n'est autre que la réponse à la question de savoir si des amendements de la loi fondamentale se rapportant strictement au pouvoir judiciaire et visant à préciser les différentes fonctions de ses organes, à accentuer ou à spécifier leurs compétences ou leurs dénominations, ainsi que leur interaction sous certains aspects avec des institutions des autres pouvoirs, entraînent des changements de la forme du gouvernement de l'État.

1. Par définition, le pouvoir judiciaire exerce la fonction de l'État en matière de justice (article 119.1 de la Constitution). Du point de vue constitutionnel, le pouvoir judiciaire est appelé à garantir, par des moyens d'influence spécifiques, l'application de la loi lorsque sont menacés ou violés les droits ou les intérêts légaux de toute personne qui jouit du droit de défense.

Dans la Constitution bulgare actuellement en vigueur, cette qualité des tribunaux est incontestable, bien qu'elle ne soit expressément proclamée. D'autre part, le contenu de l'article 119 de la Constitution laisse entendre que la justice d'État est rendue par les tribunaux constitutionnellement créés.

2. L'article 126.1 et 126.2 de la Constitution prévoit que la structure du Parquet correspond à celle des tribunaux et que le procureur général exerce le contrôle de la légalité et de la direction méthodique sur l'activité de tous les procureurs. En vertu de cette disposition constitutionnelle, l'article 111 de la loi sur le pouvoir judiciaire stipule que le Parquet de la République de Bulgarie est composé du Procureur

général, du Parquet suprême de cassation, du Parquet suprême administratif, de procureurs d'appel, de procureurs d'appel militaires, de procureurs départementaux, de procureurs départementaux militaires et de procureurs régionaux.

Du point de vue de son contenu normatif, la structure, telle qu'établie par la Constitution, comprend deux éléments. D'une part, le Parquet fait partie du pouvoir judiciaire et pour cette raison sa structure correspond à celle des tribunaux. D'autre part, il est un composant relativement indépendant de la magistrature unie à cause de l'établissement de principes spécifiques s'appliquant uniquement à son organisation en tant qu'expression des particularités du pouvoir judiciaire exercé à travers l'activité des organes du Parquet. À titre d'exemple, on peut citer l'article 126.2 de la Constitution qui définit les fonctions du Procureur général indépendamment des autres, le désignant ainsi comme un organe unipersonnel en dérogation de la structure des tribunaux. La conformité, aussi bien que la dérogation, par rapport à la structure ont donc leur fondement constitutionnel.

Si le terme de restructuration dont il est question dans la requête laisse entendre qu'il s'agit d'un perfectionnement de cette structure conformément à la tâche principale et aux modalités exhaustivement énumérées dans la Constitution et réalisé par l'instauration d'une organisation plus appropriée et plus efficace des organes du Parquet comme, par exemple, la création d'unités spécialisées de lutte plus efficace contre les divers types de crime (terrorisme, corruption, criminalité transfrontalière, etc.) ou par l'institution de Parquets spécialisés près les tribunaux spécialisés (article 119.2 de la Constitution), dans ce cas des amendements constitutionnels se rapportant strictement au pouvoir judiciaire, ne porteraient pas atteinte à la forme du gouvernement de l'État et peuvent être adoptés par l'Assemblée nationale ordinaire. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle va dans le même sens. Dans sa décision n° 8 de 1998, la Cour signale qu'il relève «de la compétence exclusive du législateur d'apprécier la nécessité de ces unités structurelles dans le système judiciaire et celui du parquet».

3. Le seul texte constitutionnel réservé spécialement aux organes de l'instruction est la disposition de l'article 128 de la Constitution. Cette disposition de la Constitution en vigueur ne régit ni le type, ni la structure de ces organes. À la différence des textes relatifs aux tribunaux et au Parquet, cette disposition comme les autres textes du Chapitre 6 de la Constitution, ne se sert pas d'une notion synthétique pour désigner les organes de l'instruction en tant qu'un système d'organes. C'est dans ce cadre constitutionnel et en application de l'article 133 de la

Constitution que nous avons vu se succéder, pendant les trois dernières années, divers modèles d'organisation des organes de l'instruction – à commencer par des systèmes très centralisés puis des systèmes très décentralisés, tous régis par les lois.

Aux termes de l'article 128 de la Constitution, qui définit les fonctions de ces organes, ces derniers sont chargés de l'instruction préliminaire au pénal. Ceci étant, l'insertion dans la loi fondamentale de textes qui, selon la requête, visent à réformer la structure des organes de l'instruction, alors qu'en réalité il s'agit de créer une telle structure, n'entraînent pas de changements de la forme du gouvernement de l'État, parce que cette question, même aujourd'hui, relève de la compétence de l'Assemblée nationale ordinaire.

4. Il n'existe pas de système constitutionnel en vigueur qui prévienne et garantisse une indépendance absolue à l'un ou l'autre des trois pouvoirs, parce que l'équilibre nécessaire résulte de la circonspection mutuelle. L'équilibre suppose que chacun des pouvoirs puisse exercer un contrôle sur les autres. En même temps, le constitutionnalisme contemporain veut que l'équilibre dynamique entre les pouvoirs résulte de la coopération et de l'interaction entre eux et cela concerne en premier lieu les domaines qui constituent une priorité nationale incontestable, telle la lutte contre la criminalité. Il s'agit d'une interaction fonctionnelle à l'égard de problèmes fondamentaux de la société, ce qui ne fait ni disparaître, ni surmonter le principe au nom du principe opposé – l'unité du pouvoir. L'interaction et la coopération, d'une part, et le contrôle et la circonspection mutuels, de l'autre, ne doivent pas, cependant, conduire à la dépersonnalisation de l'un ou l'autre des trois pouvoirs, ni à l'affaiblissement de ses propres responsabilités ou au transfert de pouvoirs spécifiques à d'autres sujets. L'article 1.1 de la Constitution dispose que la Bulgarie est une République à régime parlementaire qui est gouvernée conformément à la Constitution et aux lois du pays (article 4.1 de la Constitution). L'Assemblée nationale en tant qu'organe librement élu et représentatif de toute la nation occupe une place de premier plan dans le système de l'État. Étant l'unique titulaire du pouvoir législatif, c'est elle qui, à travers les actes qu'elle adopte, définit les orientations de la politique d'État dans les divers domaines de la vie publique. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle considère que, dans une république parlementaire, l'Assemblée nationale pourrait jouer un rôle non seulement au niveau de la définition de la politique d'État, mais aussi au niveau de l'examen et de l'analyse de ses résultats en matière de lutte contre la criminalité et qu'en principe, l'adoption d'une telle disposition

constitutionnelle n'entraîne pas de changements de la forme du gouvernement de l'État.

En même temps, selon la Cour, pour que l'adoption d'un tel texte corresponde aux principes fondamentaux de la Constitution, elle doit être précédée d'un éclaircissement des formes concrètes selon lesquelles les pouvoirs en question de l'Assemblée nationale trouveront leur expression. Dans sa partie relative aux organes du pouvoir judiciaire, il ne faut pas reproduire les formes classiques du contrôle parlementaire qui sont typiques pour les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif, car ce serait une ingérence propre à modifier la base sur laquelle repose le modèle constitutionnel de l'État qui porterait atteinte à la forme du gouvernement de l'État, établie par la loi fondamentale.

5. Le point 5 de la requête n'ayant pas recueilli plus de la moitié des voix de tous les juges, il a été déclaré irrecevable.

Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour constitutionnelle a décidé:

1. Les amendements de la Constitution se rapportant strictement au pouvoir judiciaire qui sont formulés dans les quatre premiers points de la requête et qui visent à la restructuration, à l'optimisation du point de vue du contenu et à l'éclaircissement des différentes fonctions de ses organes, à la spécification des leurs compétences ou dénominations et aussi à leur interaction avec les institutions des autres pouvoirs n'entraînent pas de changements de la forme du gouvernement de l'État et peuvent être adoptés par l'Assemblée nationale ordinaire à condition de ne pas rompre l'équilibre entre les pouvoirs et de respecter les principes fondamentaux sur lesquels repose le modèle constitutionnel de l'État, actuellement en vigueur, à savoir – les droits de l'individu, la souveraineté nationale, le pluralisme politique, l'État de droit, la suprématie du droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2. Le point 5 de la requête est rejeté pour cause d'irrecevabilité.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2005-3-006

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 30.09.2005 / **e)** 30349 / **f)** R. c. Turcotte / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 2 R.C.S. 519, 2005 CSC 50 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; 339 *National Reporter* 32; 200 *Canadian Criminal Cases* (3d) 289; 31 *Criminal Reports* (6th) 197; [2005] S.J.C. n° 51 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Silence, inférence de culpabilité / Silence, comportement postérieur à l'infraction / Silence, renonciation au droit.

Sommaire (points de droit):

Une personne a le droit de refuser de répondre aux questions de la police même si cette personne n'est pas détenue ou en état d'arrestation. De plus, une personne ne renonce pas à son droit de garder le silence en se rendant de son plein gré au poste de police et en répondant à certaines questions.

Résumé:

I. L'accusé s'est rendu au poste de police et a demandé qu'une voiture soit envoyée au ranch où il habitait. Malgré les questions répétées de la police, il a refusé d'expliquer pourquoi une voiture était nécessaire ou ce qu'on allait trouver là-bas. Les policiers dépêchés au ranch ont découvert trois victimes. Elles sont toutes trois décédées de leurs blessures à la tête infligées à coups de hache. L'accusé a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré.

Au procès, la preuve présentée contre lui était entièrement circonstancielle. Il a admis avoir trouvé les victimes, mais a nié les avoir tuées. En ce qui concerne le refus de l'accusé de répondre à certaines questions de la police, le juge du procès a dit au jury que ce silence constituait un «comportement postérieur à l'infraction» et que la culpabilité pouvait s'inférer de ce comportement. Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais la Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné un nouveau procès.

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel du ministère public.

II. La preuve relative au silence de l'accusé n'est pas admissible comme preuve relative au comportement postérieur à l'infraction. Le droit de garder le silence serait illusoire si la décision de ne pas parler à la police pouvait être utilisée par le ministère public comme preuve de culpabilité.

Selon les règles traditionnelles de *common law*, en l'absence d'une contrainte légale, chacun a le droit de garder le silence face à l'interrogatoire de la police, même si la personne n'est pas détenue ou en état d'arrestation. Le droit de garder le silence, qui est également garanti par la Charte canadienne des droits et libertés, existe en tout temps contre l'État, peu importe que la personne qui le revendique soit ou non assujettie au pouvoir ou contrôle de ce dernier. De plus, l'interaction volontaire avec la police, même si elle est engagée par l'intéressé, ne constitue pas une renonciation au droit de garder le silence. Le droit de choisir de parler ou de garder le silence demeure entier tout au long de l'interaction. En conséquence, l'accusé en l'espèce n'a pas renoncé à son droit de garder le silence en se rendant au poste de police et en répondant à certaines questions de la police.

Le comportement postérieur à un crime n'est admissible comme preuve relative au «comportement postérieur à l'infraction» que s'il fournit une preuve circonstancielle de la culpabilité. Comme la loi n'impose aucune obligation de parler à la police ou de collaborer avec elle, ce fait, à lui seul, rompt tout lien pouvant exister entre le silence et la culpabilité. Le silence face à l'interrogatoire de la police est donc rarement admissible comme preuve relative au comportement postérieur à l'infraction parce qu'il est rarement probant quant à la culpabilité. On ne peut ni logiquement ni moralement inférer la culpabilité de l'exercice d'un droit protégé. Se servir du silence comme preuve de culpabilité donne artificiellement naissance à une obligation de répondre à toutes les questions de la police malgré l'existence d'un droit contraire. Enfin, le silence de l'accusé ne pouvait

servir de preuve relative à «l'état d'esprit» de laquelle la culpabilité pouvait s'inférer. Qualifier le silence de preuve relative à l'état d'esprit était simplement une autre façon de prétendre que le silence constituait un comportement postérieur à l'infraction qui est probant quant à la culpabilité de l'accusé.

Bien qu'il ne soit pas admissible comme preuve relative au comportement postérieur à l'infraction ou à l'état d'esprit, on aurait pu soutenir que le comportement de l'accusé au détachement de la police, y compris son refus de répondre à certaines questions de la police, était admissible en tant que partie inextricable de l'exposé des faits. Lorsque la preuve relative au silence est admise, les jurés doivent être instruits du véritable objet de l'admission de la preuve, des inférences inacceptables à ne pas tirer de la preuve relative au silence, de la valeur probante limitée du silence et des dangers de se fonder sur une telle preuve. L'omission de donner cette directive restrictive au jury, surtout compte tenu du caractère circonstanciel de la preuve du ministère public, a été très préjudiciable et un nouveau procès s'impose.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2005-3-007

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 15.12.2005 / e) 29952, 29953 / f) R. c. Henry / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 3 R.C.S., 2005 CSC 76 / h) Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; [2005] A.C.S. (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, témoignage, volontaire.

Sommaire (points de droit):

Un accusé qui choisit de témoigner à son nouveau procès pour la même accusation ne peut invoquer le droit de ne pas s'incriminer que lui garantit la Constitution.

Résumé:

I. À leur nouveau procès pour meurtre au premier degré, les accusés ont donné sous serment une version des faits différente de celle qu'ils avaient présentée cinq ans plus tôt lors de leur premier procès pour la même infraction et le ministère public les a contre-interrogés sur leurs déclarations antérieures incompatibles dans le but d'attaquer leur crédibilité. Ils ont à nouveau été déclarés coupables de meurtre au premier degré. En appel, les accusés ont soutenu que, même s'ils n'avaient pas été (et ne pouvaient être) contraints de témoigner à leur premier procès, ils devaient tout de même, lorsqu'ils ont témoigné de leur propre gré à leur deuxième procès, être protégés contre la communication de leur témoignage incompatible donné au premier procès, malgré l'impression trompeuse que cette non-divulgation pouvait donner au jury. Selon eux, l'article 13 de la Charte canadienne des droits et libertés limite la recherche de la vérité. Cet article prévoit que «Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.» Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la condamnation; le juge dissident aurait ordonné un nouveau procès parce que l'utilisation des déclarations antérieures incompatibles dans ces circonstances violait le droit des accusés de ne pas s'incriminer.

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté les appels des accusés.

II. L'objet de l'article 13 de la Charte canadienne des droits et libertés est de protéger les individus contre l'obligation indirecte de s'incriminer. Cet article établit un *quid pro quo* ou une contrepartie: lorsqu'un témoin contraint de déposer au cours d'une procédure judiciaire risque de s'auto-incriminer, l'État lui offre une protection contre l'utilisation subséquente de cette preuve contre lui en échange de son témoignage. En l'occurrence, les accusés ont choisi librement de témoigner à leurs premier et deuxième procès. La contrainte à l'origine de la contrepartie, qui constitue un élément essentiel de l'article 13,

n'existait pas. Par conséquent, leur contre-interrogatoire par le ministère public n'a pas porté atteinte aux droits que l'article 13 de la Charte leur garantit. Ils n'avaient pas besoin d'être protégés «contre l'obligation indirecte de s'incriminer».

La jurisprudence de la Cour n'a pas toujours été constante en ce qui concerne la portée de l'article 13. Bien qu'il ne soit pas d'usage à la Cour de s'écarter des précédents à moins de raisons impérieuses, de telles circonstances existent en l'espèce relativement à l'arrêt *R. c. Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272. Dans *Mannion*, la Cour n'a pas retenu une interprétation conforme à l'objet de l'article 13. Dans cette affaire, l'accusé avait choisi librement de témoigner à ses premier et deuxième procès et la contrainte à l'origine de la contrepartie, qui constitue un élément essentiel de l'article 13, n'existait pas. Le refus de permettre au ministère public de contre-interroger l'accusé sur son témoignage antérieur volontaire a conféré à ce dernier une immunité constitutionnelle à laquelle il n'avait pas droit. En ce qui concerne l'arrêt *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618, il doit être confirmé dans la mesure où il permet le contre-interrogatoire d'un accusé sur les déclarations incompatibles qu'il a faites volontairement à son premier procès. Toutefois, comme la Cour s'est sentie obligée, par l'arrêt *Mannion*, de limiter le but du contre-interrogatoire à une attaque de la crédibilité, la présente décision de ne pas suivre *Mannion* a rendu cette restriction inopérante. Si les contradictions permettent d'inférer la culpabilité, l'article 13 de la Charte n'empêche pas le juge des faits de tirer des conclusions fondées sur le bon sens. Finalement, dans la mesure où des remarques incidentes figurant dans les autres arrêts de la Cour sur l'article 13 sont incompatibles avec la justification de la contrainte (la contrepartie), ils ne devraient plus être considérés comme faisant autorité.

Selon une interprétation téléologique de l'article 13, l'accusé perdra l'avantage que lui conférait l'arrêt *Mannion* relativement à son témoignage antérieur volontaire, mais sa protection contre l'utilisation de ses témoignages antérieurs forcés sera renforcée. Ces deux situations différentes ne seront pas assimilées, mais traitées différemment, et l'imprévisibilité inhérente à la distinction entre attaquer la crédibilité de quelqu'un et tenter de l'incriminer sera éliminée.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2005-3-003

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.09.2005 / **e)** 7655 / **f)** Georghiou c. Police / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, choix, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le droit de tout accusé à être représenté en justice par l'avocat de son choix est reconnu par la Constitution. L'exercice de ce droit est lié au droit à un procès équitable.

Résumé:

I. Le requérant avait été reconnu coupable de l'infraction de coups et blessures graves.

Il avait introduit un recours contre sa condamnation devant la Cour suprême, faisant valoir qu'il avait été privé du droit d'être représenté en justice.

L'article 12.5.c de la Constitution dispose que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, d'être assistée gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

II. La Cour suprême a débouté le requérant au motif que le droit à un avocat de son choix n'est pas illimité. Le procès ne dépend pas de la bonne volonté que met ou non le requérant à nommer un avocat de son choix, car sinon cela ferait de l'exercice de ce droit une condition préalable à l'ouverture du procès.

Le recours a été rejeté.

Langues:

Grec.



Identification: CYP-2005-3-004

a) Chypre / b) Cour suprême / c) / d) 08.11.2005 / e) 3572 / f) Kedum c. République / g) à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / h) CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séjour, droit, famille, subordination au permis de travail / Séjour, enfant, étranger, naissance dans le pays de résidence.

Sommaire (points de droit):

L'article 15 de la Constitution dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la République ou de l'ordre constitutionnel ou de la sûreté publique ou de l'ordre public ou de la santé publique ou des bonnes mœurs ou de la protection des droits et libertés reconnus par la Constitution à tous les citoyens.

Résumé:

I. Le requérant, venu avec sa femme et ses deux enfants à Chypre, y avait obtenu un permis de travail. Son troisième enfant était né par la suite à Chypre.

À l'expiration de son permis de travail, on lui a demandé de quitter le pays, ce qu'il n'a pas fait, aussi un arrêté d'expulsion a-t-il été pris à son encontre.

Il a exercé un recours contre cet arrêté, mais il a été débouté en première instance.

Dans son recours devant la Cour suprême, il a invoqué l'article 15 de la Constitution, faisant valoir qu'il y avait eu une atteinte à son droit au respect de sa vie de famille.

II. La Cour suprême a fait remarquer, en rejetant le recours, que la famille du requérant n'avait pas un droit de séjour autonome. Son droit était subordonné au droit de séjour et de travail du requérant. Rien ne s'opposait à ce que les membres de sa famille rejoignent le requérant dans un autre pays.

S'agissant du troisième enfant du requérant, la Cour a relevé que le fait que l'enfant soit né à Chypre ne lui conférait pas automatiquement et *per se* le droit de résider dans le pays.

La Cour a conclu que le droit du requérant à la vie de famille avait été dûment respecté.

Le recours a été rejeté.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2005-3-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.10.2005 / **e)** U-II-1362/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 125/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation, authentique, modification de la loi / Aménagement du territoire, participation publique.

Sommaire (points de droit):

Il y a manquement au principe constitutionnel de l'égalité lorsque les procédures juridiques visant à modifier un règlement ne sont pas respectées et que ceux dont la participation est requise par la loi y afférente ne prennent pas part au processus.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné une demande émanant du Bureau de l'administration centrale de vérifier la constitutionnalité et la légalité de l'interprétation authentique de la décision n° 2/97 amendant le plan d'aménagement détaillé du Centre communautaire de loisirs et des sports «Lazarica Park» à Split (ci-après appelée: «l'interprétation authentique») donnée par le conseil municipal de Split. La Cour a annulé la décision. Toutefois, dans son arrêt concernant la même affaire, la Cour a rejeté la proposition d'un investisseur, Atrium Spalatum, de suspendre pour un certain temps l'exécution de différentes décisions et dispositions prises au cours de l'inspection de l'immeuble d'habitation et de bureau «Lazarica» situé dans le quartier de Firule à Split. Le Bureau de l'administration centrale a suspendu l'application de l'interprétation authentique.

Le gouvernement a estimé que l'interprétation authentique modifiait la décision qu'elle interprétait, notamment l'article 6. L'inobservation de la procédure à respecter pour une telle modification constitue une infraction à l'article 29a de la loi sur l'aménagement du territoire. Tous les détails ont été donnés quant aux changements apportés par l'interprétation authentique.

Au cours de la procédure, l'investisseur Atrium Spalatum a présenté des observations à la Cour constitutionnelle en tant que partie intéressée. Les observations et les documents qui y étaient joints montraient clairement que l'intervention sur le site avait été réalisée conformément à un permis de construire valable, qu'il y avait eu quelques écarts par rapport aux plans approuvés au cours de la construction et qu'en conséquence l'investisseur avait demandé une modification du permis. L'organe administratif compétent a rejeté cette requête. Le conseil municipal a donné l'interprétation authentique à la suite d'une autre demande de l'investisseur.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit à la demande du gouvernement. Les articles 128.1 et 2 de la Constitution lui confèrent le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité et la légalité des textes de loi. Le contenu du texte de loi en question montre qu'il a été adopté en violation du principe de constitutionnalité et de légalité stipulé à l'article 5 de la Constitution. La Cour a conclu que le conseil municipal de Split avait apporté des modifications substantielles à la décision n° 2/97, dans la mesure où le texte ajouté était en contradiction avec le texte d'origine.

L'article 27 de la loi sur l'aménagement du territoire stipule qu'un plan d'aménagement local doit présenter dans le détail la zone concernée, les infrastructures de transport et de télécommunication et les plans de l'aménagement prévu. Le plan d'aménagement local est un document de zonage et peut être juridiquement défini comme un règlement général édicté et modifié par des représentants de l'administration locale (par exemple les conseils municipaux de la ville de Zagreb). Les dispositions des articles 10 à 33 de la loi sur l'aménagement du territoire stipulent la procédure de modification de plans d'aménagement et de leur contenu (y compris des plans d'aménagement local), les dispositions ou les règlements à prendre ou à adopter par les organes compétents.

L'article 29a de la loi sur l'aménagement du territoire stipule qu'il doit y avoir un débat public sur les propositions de plans, les propositions de modification de ces plans et sur toute proposition visant à les annuler. C'est au gouvernement qu'appartient de décider la manière de conduire ces débats publics et

le rôle que doivent tenir l'État, les autorités locales et les citoyens.

Aux termes de l'article 34 de la loi sur l'aménagement du territoire, toute intervention sur l'environnement doit être réalisée conformément au document de zonage, aux règlements spéciaux et au permis d'implantation. Le permis d'implantation est une décision administrative émise à partir d'un document de zonage. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 34, il n'est pas délivré de permis d'implantation pour des interventions sur l'environnement dans des zones pour lesquelles un plan d'aménagement local a été établi conformément aux réglementations publiées par le ministre. L'article 40a stipule que s'il est procédé à des interventions, c'est le service d'urbanisme compétent de la ville qui délivre un extrait du plan d'aménagement local.

L'examen des différentes dispositions et règlements par la Cour montre qu'en l'espèce les procédures n'ont pas été respectées et ceux qui auraient dû participer au processus ne l'ont pas fait.

S'agissant de la décision rejetant la demande de l'investisseur, la Cour n'a trouvé aucun motif de statuer sur le bien-fondé de l'affaire, car la suspension temporaire des décisions ou dispositions individuelles jusqu'à la décision finale (article 45 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle) est possible lorsque ces décisions se fondent sur une loi ou un règlement dont la constitutionnalité et la légalité sont en cours d'examen par la Cour. Dans le cas présent, la Cour n'était pas en train d'examiner la constitutionnalité et la légalité de la loi sur le bâtiment d'après laquelle ont été rendues les décisions individuelles dont la suspension temporaire a été proposée.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-3-009

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.10.2005 / e) U-III-790/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 128/05 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, première instance, participation dans la procédure d'appel.

Sommaire (points de droit):

Des doutes sérieux ont apparus quant à l'impartialité de cette juge si elle était impliquée dans une procédure d'appel, même si l'arrêt était prononcé par un autre juge. Cela constituerait une violation du droit à un jugement équitable et indépendant tel que le stipule l'article 29 de la Constitution.

Résumé:

En réponse à une plainte déposée par un citoyen, la Cour constitutionnelle a annulé le verdict et la décision du tribunal du comté de Zadar n° GŽ-864/03 et renvoyé l'affaire devant la Cour pour un nouveau procès. La décision concernait des biens matrimoniaux dans le cas d'un divorce ou d'une séparation. D'un point de vue constitutionnel, l'aspect le plus important de l'affaire était l'allégation du requérant à propos de la présence de la juge dans la procédure de première et de deuxième instance.

La Cour constitutionnelle a fait droit à la demande du requérant. Elle a pris en compte les dispositions suivantes du droit procédural et de la Constitution:

- L'article 354.2.1 de la loi relative à la procédure civile n^{os} 53/91, 91/92, 112/99, 88/01 et 117/03, ci-après appelée «la ZPP») stipule qu'une procédure civile est toujours par principe invalide si un juge qui devait légalement être exclu des procédures (article 71/1, points 1 à 6), ou qui est exclu sur décision d'un tribunal participe à la procédure, ou si un individu qui n'est pas juge participe à la procédure.
- L'article 71.1.5 de la ZPP stipule qu'un juge peut ne pas présider s'il a participé dans la même affaire à la procédure devant le tribunal inférieur ou devant n'importe quel autre organe.
- L'article 29.1 de la Constitution confère le droit universel à un procès indépendant et équitable tel que le prévoit la loi, dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle a bien souligné que des critères objectifs et subjectifs interviennent lorsqu'une question est soulevée sur l'impartialité d'un tribunal.

Le critère subjectif concerne la question de savoir si un juge a un motif personnel de partialité dans une affaire en particulier, ou un quelconque préjugé personnel. Rien ne porte à croire ici à une partialité de la juge, et rien ne permet de penser ou de prouver le non-respect de la garantie de non-discrimination. Dès lors la Cour a jugé infondée la demande du requérant au regard de la disposition de l'article 14.1 de la Constitution.

En revanche, le critère objectif concerne la question de savoir si un tribunal ou sa composition garantit un niveau de certitude permettant d'exclure tout doute justifiable quant à l'impartialité du tribunal. La Cour a relevé qu'en l'espèce la juge avait participé à la procédure de première instance et ensuite siégé parmi les juges d'appel. La décision rendue en première instance par cette juge a été annulée et elle n'a pas participé à la nouvelle procédure engagée devant le tribunal de première instance. Néanmoins sa participation à la procédure d'appel ne peut pas être considérée comme complètement objective. Elle avait déjà exprimé son opinion sur le procès dans le premier verdict. Cela soulève des doutes sérieux quant à son impartialité dans le cadre de la procédure d'appel. Le fait qu'un autre juge avait prononcé le verdict dans la nouvelle procédure de première instance n'entre pas en ligne de compte.

Dès lors la Cour a estimé que le droit du requérant à un procès indépendant et équitable en vertu de l'article 29 avait été violé. Elle a exprimé le même avis dans sa décision n° U-III-2488/2005 du 6 octobre 2005.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné l'éventuelle violation de l'article 29.1 de la Constitution, ayant déjà rendu sa décision sur l'article 14.2 de la Constitution.

La Cour a conclu qu'en l'espèce les allégations de violation de l'article 26 de la Constitution n'étaient pas pertinentes et rappelé la décision n° U-III-884/04 du 16 décembre 2004.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-3-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2005 / **e)** U-I-362/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 138/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.7.15.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau.

4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseiller fiscal, droits / Barreau, représentation juridique, exclusive.

Sommaire (points de droit):

L'activité de conseil fiscal ne porte pas atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat qui, aux termes de la Constitution, offre une assistance juridique à quiconque en a besoin. La compétence, les droits et les obligations de ces deux organisations sont régis par des lois distinctes. La Cour n'a trouvé aucun motif de comparer leurs positions juridiques respectives dans la perspective d'une égalité devant la loi.

Il appartient au législateur de décider à quel examen obligatoire les conseillers fiscaux doivent se soumettre et à quel système de réglementation ils obéissent.

Résumé:

I. L'ordre des avocats croate (ci-après appelé «HOK») a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la constitutionnalité de plusieurs dispositions des articles 2.2, 2.3, 4.3, 7 et 9.1.2 de la loi sur le conseil fiscal 127/00 (ci-après appelée «la loi»). La Cour a estimé que les dispositions ci-dessus ne violaient pas les articles 27 et 14.2 de la Constitution.

Le HOK allègue que la Constitution accorde aux avocats l'autorité exclusive de représenter leurs clients devant les tribunaux. Il stipule également que la qualification d'un conseiller fiscal ne peut pas se substituer à celle d'un avocat (à titre d'exemple la réussite à l'examen du barreau et l'expérience pratique de fournir une assistance juridique). Selon le HOK, les conseillers fiscaux devraient être autorisés

à exercer uniquement les activités définies par la loi comme du «conseil fiscal limité».

Un citoyen a demandé l'examen constitutionnel de l'article 9.1.2 de la loi, alléguant qu'il violait le principe d'égalité (article 14.2 de la Constitution). Il suggérait que l'article 9.1.2 plaçait les inspecteurs des impôts et les ex-employés de la police financière (ayant réussi à l'examen professionnel d'État, dont le contenu est plus vaste que l'examen de conseiller fiscal) dans une situation inégale par rapport à l'examen de conseiller fiscal. Il suggérait également que le droit d'inscription à l'examen était disproportionné par rapport aux maigres salaires des fonctionnaires de l'administration qui choisiraient la voie du conseil fiscal. Il proposait que la Cour constitutionnelle introduise une disposition dans la Loi qui accorderait des conditions de passage d'examen plus favorables aux personnes ayant exercé la fonction d'inspecteur pendant au moins cinq années et passé l'examen professionnel d'État prescrit pour les personnes ayant des qualifications universitaires.

La Cour a examiné les dispositions de la loi contestées:

Article 2

(2) Le conseil fiscal a pour objet la fourniture de conseils sur des questions fiscales, la représentation dans des procédures fiscales devant les autorités fiscales et la réalisation des déclarations fiscales. Outre le conseil fiscal, le conseiller fiscal peut également exercer des activités comptables, préparer des rapports financiers et autre services connexes.

(3) Le conseil fiscal inclut également la représentation devant les autorités fiscales et la mise à disposition d'avis d'experts contre des décisions des autorités fiscales.

Article 4

(3) Un conseiller fiscal tel que défini au paragraphe 2 du présent article dispose de l'autorité et de la responsabilité de conseiller son client sur des questions fiscales, de l'aider à déclarer ses revenus et de le représenter devant les autorités fiscales, d'intervenir dans des différends fiscaux portés devant les tribunaux et de superviser l'exactitude des registres fiscaux et comptables conservés aux fins de déclarations d'impôts ainsi que de tout autre document fiscal.

Article 7

Les personnes suivantes peuvent faire du conseil fiscal mais n'ont aucun droit de représenter leurs

clients dans des procédures fiscales devant les autorités compétentes et dans des litiges fiscaux:

1. les audits autorisés et les cabinets d'audit dans les limites de l'autorité que leur confère la loi sur l'audit,
2. les cabinets et les services d'audit dans le champ de leur activité et
3. les employeurs intervenant dans des affaires touchant aux impôts sur les salaires versés à leurs employés.

Article 9

Un conseiller fiscal doit également respecter les conditions spécifiques suivantes:

(2) réussir à l'examen de conseiller fiscal et obtenir l'autorisation du Barreau.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions étaient conformes à l'article 27 de la Constitution. Elles ne portent pas atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat dont la fonction constitutionnelle est de fournir une assistance juridique à quiconque en a besoin, et ne placent pas les avocats dans une situation inégale devant la loi (ainsi que l'établit l'article 14.2 de la Constitution). On a affaire ici à deux groupes différents de personnes juridiques régis respectivement par la loi sur la profession d'avocat et la loi sur le conseil fiscal. Il n'existe aucun motif de comparer leurs différentes positions juridiques dans une perspective d'égalité devant la loi.

La Cour n'a pas compétence pour examiner l'éventuelle disparité entre la loi sur le conseil fiscal et la loi sur la profession d'avocat dans le processus d'examen de la constitutionnalité de la loi sur le conseil fiscal, notamment par rapport à l'article 128 de la Constitution.

La Cour a souligné que tous les fonctionnaires de l'administration doivent, au titre de la loi, passer un examen professionnel. En fixant l'examen que les candidats à la fonction de conseiller fiscal doivent passer, le législateur décide d'abord des connaissances spécifiques dont ils auront besoin pour exercer leur activité.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.2005 / **e)** U-I-3307/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 139/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.3 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Majorité requise.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, adoption, procédure d'urgence.

Sommaire (points de droit):

Les lois doivent être adoptées par le Parlement croate à la majorité des voix de l'ensemble de ses membres.

Résumé:

I. De nombreux requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi 90/05 relative aux réunions publiques (amendements) ci-après appelée «la loi». Le groupe des requérants comptait 34 membres du parlement, le Comité d'Helsinki croate pour les droits de l'homme de Zagreb, le syndicat de l'enseignement Preporod de Zagreb et les syndicats indépendants de Zagreb. L'initiative des citoyens de «Matija Gubec» avait déjà présenté une requête et des propositions qu'elle a jointe à cette procédure.

Les requérants s'accordent sur le fait que l'article 42 de la Constitution confère le droit universel de réunion et de manifestation pacifique conformément aux termes de la loi. Cet article montre clairement que ce droit fait partie de l'arsenal des droits de l'homme et des libertés fondamentales conforme au droit interne et aux instruments juridiques internationaux adaptés et incorporés dans le système juridique croate. Compte tenu du nombre avéré de députés ayant voté pour cette loi, les requérants alléguent qu'elle était inconstitutionnelle et demandaient son abrogation.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi avait été votée selon une procédure d'urgence. Cela signifie

qu'elle ne pouvait être légalement adoptée que si 77 des 152 membres du parlement votaient (ceci étant le nombre de députés croates au moment du vote de la loi). La loi a donc été abrogée avec effet au 31 mars 2006. La Cour s'est appuyée sur la pratique et des opinions précédentes exprimées dans les décisions n^{os} U-I-2566/2003 et U-I-2892/2003 du 27 novembre 2003. Ces décisions abrogeaient la loi pénale (amendements) n^o 111/03 à la lumière de l'article 82.2 de la Constitution («...les lois traitant des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution, du régime électoral, de l'organisation, des attributions et des modalités d'intervention des corps de l'État et de l'organisation de la libre administration et de la gestion locales, sont votées par la Chambre des représentants à la majorité de l'ensemble de ses membres.») et également à la lumière de l'article 42 de la Constitution.

Dans sa déclaration énonçant les motifs de sa décision, la Cour a déclaré que la loi a pour objet de garantir constitutionnellement les droits de l'homme et les libertés fondamentales par la réglementation du droit de réunion publique, et qu'elle est applicable et appliquée. La Cour n'a pas examiné la constitutionnalité de fond de la loi mais uniquement la procédure selon laquelle elle avait été votée.

Renseignements complémentaires:

Dans le cadre d'une nouvelle procédure, le Parlement croate a voté le texte inchangé de la loi abrogée en respectant la procédure requise. Les requérants ont annoncé leur intention de présenter d'autres requêtes, cette fois pour examiner la constitutionnalité de la loi. On s'attend à ce qu'alors la Cour procède effectivement à un examen constitutionnel de la loi.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2005-3-002

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 19.08.2005 / e) 357/2004 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2005, 3184; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, délinquant / Expulsion, étranger, procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'accorder un permis de séjour à une personne apatride qui avait été condamnée pour homicide ne constituait pas une violation des articles 3, 8 et 14 CEDH. Quant à la référence à l'article 8 CEDH, la décision était fondée notamment sur le caractère et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé et le fait qu'il n'avait fondé une famille qu'après la prise de l'arrêté d'expulsion.

Résumé:

I. Le défendeur, A., est un apatride d'origine palestinienne né en Israël en 1964. Il est arrivé au Danemark en 1988. Il s'est vu octroyer un permis de séjour provisoire lorsqu'il a épousé une ressortissante danoise, mais après leur séparation en 1990, son permis de séjour n'a pas été renouvelé.

En juin 1992, A. a été reconnu coupable d'homicide et condamné à être interné dans un pavillon spécial pour malades mentaux. Il a également été condamné à être expulsé du Danemark. En octobre 1994, le tribunal du comté de Nykøbing Sjælland a décidé qu'il devait être interné dans un hôpital pour malades mentaux plutôt que dans un pavillon spécial. En janvier 1997, le tribunal du comté de Roskilde a décidé qu'il devait faire l'objet d'une libération conditionnelle et en août 1998 ce même tribunal l'a relaxé définitivement.

En 1994, A. s'est fiancé à une autre ressortissante danoise. À partir de 1977, il a vécu en permanence avec celle-ci et ses deux enfants.

En octobre 1998, A. a présenté un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion. Le tribunal du comté de Roskilde a rejeté sa demande. La Haute Cour du Danemark oriental a confirmé cette décision en décembre 1998. Les autorités danoises ont essayé de l'expulser vers Israël et la Jordanie, mais aucun de ces deux pays ne s'est dit prêt à l'accepter. Puisque l'expulsion paraissait impossible, A. s'est vu octroyer le statut de «*tålt ophold*», ce qui signifiait que sa présence au Danemark était tolérée mais qu'il n'avait pas reçu le droit d'y séjourner.

En août 2003, le ministère des Questions de réfugiés, d'immigration et d'intégration a rejeté la demande présentée par A. pour un nouveau permis de séjour. La légalité de cette décision a fait l'objet d'une évaluation par les tribunaux.

II. La Cour suprême a jugé que le rejet de sa demande ne constituait pas un traitement inhumain aux termes de l'article 3 CEDH. Considérant le caractère et la gravité de l'infraction commise par A. ainsi que le fait qu'il n'avait fondé une famille qu'après la prise de l'arrêté d'expulsion, la Cour suprême a jugé que le rejet de sa demande n'était pas contraire à l'article 8 CEDH. Puisque A. avait été expulsé et qu'il n'avait pas le droit de séjourner au Danemark, le rejet n'était pas non plus incompatible avec l'article 14 CEDH.

Langues:

Danois.



Identification: DEN-2005-3-003

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 02.09.2005 / **e)** 70/2005 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2005, 3329; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, exclusion / Impartialité, subjective / Révision, juge, collègue des juges lors du premier procès.

Sommaire (points de droit):

Le simple fait que les collègues des juges d'un premier procès siègent dans l'instance en révision d'une affaire ne signifie pas qu'ils doivent être disqualifiés. Cette situation est également conforme à l'article 6 CEDH.

Résumé:

I. Le 14 janvier 2004, le défendeur, T., a été reconnu coupable par la Haute Cour du Danemark oriental d'une tentative de violation du chapitre 191 du Code pénal danois, qui concerne la vente de stupéfiants. Le 24 juin 2004, la Cour suprême a annulé cette décision pour des irrégularités dans l'acte d'accusation et a renvoyé l'affaire à la Haute Cour du Danemark oriental pour un nouveau procès.

L'instance en révision a été organisée avec des juges et des jurés qui n'avaient pas participé au premier procès. Le 2 septembre 2005, la Haute Cour du Danemark oriental a jugé une nouvelle fois T. coupable du chef d'accusation qui pesait contre lui et l'a condamné à six ans de détention et à être expulsé définitivement du Danemark. T. a présenté un recours devant la Cour suprême en prétendant, notamment, que la Haute Cour du Danemark oriental n'avait pas été impartiale lors du procès en révision, puisqu'elle l'avait déjà reconnu coupable une fois. Même si de nouveaux juges avaient siégé, ceux-ci auraient dû être récusés puisque leurs collègues l'avaient déjà condamné.

Le juge qui avait présidé le procès en révision devant la Haute Cour a fait une déclaration devant la Cour suprême, indiquant que dans ses instructions aux

membres du jury, il n'avait pas informé ceux-ci du résultat de la première procédure à l'encontre de T. Il avait également insisté sur le fait que pour se prononcer sur la culpabilité ou non de T., les jurés ne devaient prendre en compte que les preuves qui leur étaient présentées dans l'affaire en question.

II. La Cour suprême a souligné le fait que les juges de l'instance en révision n'avaient pas participé à la première procédure. Le simple fait qu'ils étaient des collègues des juges qui avaient siégé au premier procès ne motivait pas leur récusation. La Cour suprême n'a pas estimé qu'il y avait dans cette affaire des circonstances mettant en doute l'impartialité totale des juges. La Cour suprême a donc jugé qu'il n'y avait pas eu de motif de récusation de la Haute Cour du Danemark oriental selon les règles de la loi danoise sur l'administration de la justice. Le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial garanti par l'article 6 CEDH avait été respecté. La Cour suprême a donc confirmé la décision de la Haute Cour du Danemark oriental.

Langues:

Danois.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2005-3-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 19.04.2005 / **e)** 3-4-1-1-05 / **f)** Requête du ministre de la Justice visant à faire déclarer partiellement inconstitutionnels l'article 701 de la loi relative aux élections municipales et l'article 1.1, l'article 5.1 première phrase et l'article 6.2 de la loi relative aux partis politiques / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2005, 13, 128 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.
- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.
- 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
- 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, municipale, candidat / Responsable politique.

Sommaire (points de droit):

L'exigence d'une représentation aussi large que possible des divers courants politiques est vitale pour le fonctionnement de la démocratie.

Eu égard à la situation juridique et sociale actuelle de l'Estonie, l'objectif qui vise à assurer la responsabilité politique ne justifie pas la restriction des principes de l'autonomie locale et du droit de se porter candidat dans des conditions d'égalité aux élections municipales.

Le ministre de la Justice n'est pas compétent pour demander à la Cour suprême de déclarer une loi inconstitutionnelle au motif qu'elle est incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Résumé:

I. Le 21 décembre 2004, le ministre de la Justice a saisi la Cour suprême d'une requête concernant l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales (ci-après «LEM») et l'article 1.1, l'article 5.1 première phrase et l'article 6.2 de la loi relative aux partis politiques (ci-après «LPP»). Selon lui, ils étaient contraires à la Constitution et au Traité instituant la Communauté européenne, et ils n'étaient pas valables dans la mesure où ils ne permettaient pas la formation de coalitions électorales de citoyens pour participer aux élections municipales ni la participation de partis politiques de moins de mille membres, afin de se prononcer sur les questions d'intérêt local et de les gérer, alors même que des ressortissants de l'Union européenne pourraient également adhérer à ces coalitions et partis.

L'article 6.2 de la LPP instaure comme condition préalable à l'enregistrement d'un parti politique un minimum de mille adhérents. Cette disposition est entrée en vigueur le 16 juillet 1994. Les dispositions des articles 1.1 et 5.1 de la LPP sont entrées en vigueur à la même date.

La loi relative aux élections municipales est entrée en vigueur le 6 mai 2002. Elle diffère des dispositions antérieures en ce qu'elle ne permet de se présenter aux élections municipales que sous l'égide d'un parti politique ou en tant que candidat indépendant. À la suite d'une requête du ministre de la Justice, la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a déclaré, dans son arrêt du 15 juillet 2002 rendu dans l'affaire n° 3-4-1-7-02 (RT III 2002, 22, 251 [EST-2002-2-006]), que la loi relative aux élections municipales était inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne permettait pas à des coalitions

électorales de citoyens de participer aux élections municipales.

Le 30 juillet 2002, le Parlement estonien a réformé la loi relative aux élections municipales, en autorisant non seulement les partis politiques mais aussi les coalitions électorales de citoyens à présenter des listes aux élections municipales. Selon l'article 70.1 de la LEM, créé par cette réforme, le droit pour des coalitions électorales de présenter des listes de candidats venait à expirer le 1^{er} janvier 2005.

II. La Cour a commencé par examiner la restriction concernant la candidature aux élections municipales, puis elle s'est penchée sur la partie de la requête concernant l'article 48 de la Constitution. La Cour a ensuite examiné la requête présentée par le ministre de la Justice. Enfin, elle a analysé la compétence du ministre de la Justice en matière de contrôle de la conformité de l'article 5.1 de la LPP avec le droit de l'Union européenne.

En combinaison avec le principe de l'égalité de traitement, qui fait l'objet de l'article 12 de la Constitution, le principe de l'uniformité des élections signifie que tous les candidats doivent bénéficier des mêmes possibilités pour présenter leur candidature et pour remporter les élections. En raison du système électoral à la proportionnelle qui est utilisé pour les élections municipales en Estonie, les candidats individuels sont dans une situation différente de celle des candidats figurant sur les listes des partis politiques.

En vertu de la Constitution, la démocratie locale repose sur l'idée de commune, avec l'obligation de résoudre les problèmes de la commune et de gérer la vie quotidienne. Si la possibilité de représenter les intérêts de la commune est subordonnée aux décisions des partis politiques qui exercent leurs activités au niveau national, la représentation des intérêts locaux peut être menacée. Cela peut, par voie de conséquence, être contraire au principe de l'autonomie des collectivités locales, consacré par l'article 154 de la Constitution. Lorsqu'il y a un conflit potentiel entre des intérêts nationaux et des intérêts locaux, un membre d'un conseil municipal doit pouvoir résoudre les questions locales en toute indépendance et dans l'intérêt de sa commune.

En vertu de l'article 70.1 de la LEM, seuls les partis politiques peuvent présenter des listes de candidats aux élections municipales. Bien que la loi relative aux partis politiques n'interdise pas aux habitants d'une commune rurale ou urbaine de créer un parti politique pour exercer le pouvoir local, les restrictions (surtout l'exigence d'un minimum de mille adhérents) rendent pratiquement impossible la création d'un parti politique au niveau local.

Le principe de l'autonomie locale et le principe qui permet de se porter candidat dans des conditions d'égalité ne sont pas des règles absolues. Il est possible de limiter les droits qui découlent de ces principes si la restriction est destinée à protéger une valeur constitutionnelle et si cette restriction est nécessaire dans une société démocratique. Il est également possible de déroger au principe de l'autonomie locale en tant que principe constitutionnel général si cela est justifié par la volonté de mettre en application une valeur constitutionnelle essentielle.

Lorsque le droit de présenter des listes n'est accordé qu'aux partis politiques, en vertu de la loi relative aux partis politiques et de la loi relative aux élections municipales, il s'agit là d'une mesure nécessaire pour assurer la responsabilité politique. La Cour s'est donc demandé si les restrictions apportées au droit de se porter candidat et au principe de l'autonomie locale en tant que moyen d'accroître la responsabilité politique étaient suffisamment proportionnelles au sens strict. Elle a jugé nécessaire de tenir compte de la portée de la restriction du droit de se porter candidat et du principe de l'autonomie locale, ainsi que du poids de ces valeurs par rapport à la nécessité d'assurer la responsabilité politique.

Les restrictions qui concernent le droit de se porter candidat empêchent certaines personnes de participer aux élections. Dans le contexte d'un système électoral à la proportionnelle, il n'est pas raisonnable de comparer un candidat indépendant avec une liste car les résultats des élections indiquent qu'un très petit nombre de candidats seulement obtiennent le pourcentage de voix nécessaire pour être élu. Le fait que seuls des partis politiques se portent candidats aux élections municipales compromet le caractère représentatif des organes d'autonomie locale.

La restriction du droit de se porter candidat et de l'autonomie locale est considérable. Bien que la garantie de la responsabilité politique soit une valeur constitutionnelle, il ne s'agit pas d'une valeur fondamentale découlant du principe de démocratie. Parallèlement à la responsabilité politique, la représentation aussi large que possible des différents courants politiques dans le système décisionnel politique est vitale pour le fonctionnement de la démocratie dans le système politique de l'Estonie.

La Cour a conclu qu'en égard à la situation juridique et sociale actuelle de l'Estonie, le souci d'assurer la responsabilité politique ne constituait pas un objectif justifiant la restriction du principe de l'autonomie locale et du droit de se porter candidat aux élections municipales dans des conditions d'égalité. La Cour a déclaré nul l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales.

S'agissant de l'exigence d'un minimum de mille membres pour l'enregistrement d'un parti politique en vertu de la LPP, la Cour a estimé qu'en principe plusieurs options s'offraient au législateur pour remédier à la situation inconstitutionnelle. En conséquence, la Cour a limité la portée de sa décision en estimant qu'il suffisait de déclarer nul l'article 70.1 de la loi relative aux élections municipales.

Enfin, la Cour s'est penchée sur l'argument du ministre de la Justice selon lequel l'article 5.1 de la LPP serait contraire au droit de l'Union européenne. La Cour a rejeté la requête car ni la loi relative au ministre de la Justice ni la loi relative à la procédure devant la juridiction chargée du contrôle constitutionnel ne donnent au ministre de la Justice la compétence nécessaire pour demander à la Cour suprême de déclarer une loi inconstitutionnelle au motif qu'elle serait incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Renseignements complémentaires:

- Opinion dissidente du Juge Jüri Põld
- Opinion dissidente des Juges Julia Laffranque, Tõnu Anton, Peeter Jerofejev, Hannes Kiris, Indrek Koolmeister et Harri Salmann
- Opinion dissidente du Juge Justice Lea Kivi

Renvois:

- Arrêt de la Chambre des recours constitutionnels n° 3-4-1-7-02 (RT III 2002, 22, 251) du 15.07.2002, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2005-3-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 01.09.2005 / **e)** 3-4-1-13-05 / **f)** Requête du Président de la République visant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi portant réforme de la loi relative aux élections municipales, adoptée le 28 juin 2005 par le *Riigikogu* / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2005, 26, 262 / **h)** <http://www.nc.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections locales.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

4.9.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalités du vote.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, vote électronique / Élection, électeurs, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'égalité de traitement dans le contexte électoral n'exige pas des conditions d'égalité absolue pour accomplir l'acte de vote. Cela n'est ni possible par principe ni exigé par la Constitution.

L'instauration du vote électronique sans possibilité de modifier un suffrage exprimé électroniquement peut porter atteinte aux principes du vote libre et du vote secret.

Résumé:

I. Le 27 mars 2002, le Parlement estonien a adopté la loi relative aux élections municipales (ci-après «LEM»), qui a permis aux électeurs munis d'un certificat les habilitant à donner une signature numérique de voter électroniquement sur la page Internet de la Commission électorale nationale les jours prévus pour le vote anticipé. Le 12 mai 2005, le parlement a adopté la loi portant réforme de la loi relative aux élections municipales (ci-après «LRLEM») qui a complété la LEM, notamment par l'article 50.6, qui donnait à l'électeur le droit de modifier son suffrage exprimé électroniquement soit par un nouveau suffrage exprimé électroniquement lors du vote anticipé, soit par un bulletin de vote lors du vote anticipé, soit par un bulletin de vote le jour du scrutin jusqu'à 16 heures.

Le Président de la République a refusé de promulguer la loi en raison d'une contradiction avec le principe de l'uniformité des élections municipales, consacré par l'article 156.1 de la Constitution, car elle ne garantissait pas à tous les électeurs les mêmes possibilités pour l'accomplissement de l'acte de vote. Le 15 juin 2005, le parlement a de nouveau adopté la

loi portant réforme de la loi relative aux élections municipales, et il a modifié l'article 50.6 de la loi relative aux élections municipales, en permettant aux électeurs de modifier le suffrage exprimé électroniquement en votant à nouveau soit électroniquement soit à l'aide d'un bulletin de vote du sixième au quatrième jour précédant le jour du scrutin.

Le 28 juin 2005, le parlement a de nouveau adopté la loi sans amendement et, le 12 juillet 2005, le Président de la République a de nouveau refusé de la promulguer. Il a demandé à la Cour suprême de la déclarer inconstitutionnelle.

II. Tout d'abord, la Cour a déclaré que le principe de l'uniformité des élections signifiait que tous les électeurs devaient avoir les mêmes possibilités d'influer sur les résultats du scrutin. Le principe de l'uniformité signifie avant tout que toutes les personnes ayant le droit de vote doivent avoir le même nombre de voix et que toutes les voix doivent avoir le même poids pour déterminer de la répartition des sièges au sein d'un organe représentatif.

La Cour a jugé que le système de vote électronique garantissait qu'un seul suffrage par électeur soit pris en compte tout en assurant aussi le secret du vote.

Le vote électronique garantit l'égalité de poids des voix car, malgré des votes électroniques répétés, un électeur n'a pas plus d'influence sur les résultats du scrutin que les électeurs qui utilisent d'autres méthodes de vote. Un suffrage exprimé électroniquement et comptabilisé comme une seule voix.

La Cour s'est ensuite demandé si la possibilité de modifier un suffrage exprimé électroniquement constituait une violation inconstitutionnelle du droit à l'égalité et du principe de l'uniformité du scrutin.

La Cour a estimé que le principe de l'égalité de traitement dans le contexte de l'élection d'organes représentatifs ne signifiait pas qu'il faille garantir à toutes les personnes réunissant les conditions requises pour voter des possibilités absolument égales pour accomplir l'acte de vote de manière égale. En fait, les personnes qui utilisent les différentes méthodes de vote prévues par la loi (vote anticipé, vote en dehors du bureau de vote du lieu de résidence, vote dans des établissements de détention, vote à domicile, vote dans un État étranger) se trouvent dans des situations différentes. La garantie de l'égalité réelle absolue des personnes dans l'exercice du droit de vote n'est ni possible par principe ni exigée par la Constitution.

La possibilité offerte à ceux qui votent électroniquement de modifier sans limites leur suffrage pourrait être interprétée comme une atteinte au droit à l'égalité et à l'uniformité. Cela n'est cependant pas suffisant pour l'emporter sur l'objectif qui est d'accroître la participation aux élections et d'introduire une nouveauté technologique dans la procédure électorale. La Cour a estimé que la possibilité de modifier son suffrage électronique était nécessaire pour garantir la liberté des élections et le secret du scrutin.

La Cour a rejeté la requête du Président de la République.

Renvois:

- Référence à la Recommandation Rec. (2004) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

Langues:

Estonien, anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Le nombre total de décisions était de 1 729 durant la période de référence. Le nombre précédent publié dans les Annales de la Cour était de 34.

Décisions importantes

Identification: FIN-2005-3-002

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) / d) 05.12.2005 / e) 2005/87 / f) / g) *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja* (Recueil officiel), 2005 / h) CODICES (finnois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, résidence / Mariage, mineur, droit / Séjour, permis / Mariage, mineur, à l'étranger, reconnaissance / Mariage, mineur, droit de choisir le conjoint / Famille, vie familiale, mineur, établissement par mariage, résidence.

Sommaire (points de droit):

Le fait que, dans certains pays, un mariage puisse être contracté par des personnes mineures en droit finlandais ne signifie pas qu'un permis de résidence doive leur être accordé pour cette raison dans les mêmes conditions qu'à des personnes mariées après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Résumé:

La personne A a sollicité un permis de résidence en Finlande sur la base de liens familiaux, au motif qu'elle avait épousé dans un autre pays sa cousine B âgée de quinze ans, habitant la Finlande depuis 1996, sans que le mariage ait été préalablement autorisé par le ministère de la Justice. La Direction de l'immigration a rejeté la demande. Le tribunal administratif régional a annulé la décision et renvoyé l'affaire à la direction de l'immigration pour réexamen.

La Cour administrative suprême a permis à la Direction de l'immigration d'introduire un recours. Il a annulé la décision du Tribunal administratif régional et confirmé la décision de la Direction de l'immigration.

La Cour administrative suprême a noté que les éléments de preuve documentaires montraient que le mariage était valide dans le pays où il avait été célébré, et qu'il était par conséquent valide également en Finlande, conformément à l'article 115.1 de la loi relative au mariage. Toutefois, la validité en droit civil n'a pas d'effet direct sur la question de savoir si un permis de résidence doit être délivré. Aucun des conjoints n'était ressortissant du pays où le mariage a eu lieu et aucun n'y résidait. Le fait qu'un mariage puisse être contracté dans certains pays par des mineurs en droit finlandais ne peut entraîner sur la base de ce mariage l'attribution d'un permis de résidence à ces personnes dans les mêmes conditions qu'à des personnes mariées après avoir atteint l'âge de 18 ans.

La Cour administrative suprême a relevé également qu'il convenait de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur, en application de l'article 6 de la loi sur les étrangers. B vivait avec ses parents en Finlande. En tant que mineure, elle dépendait d'eux au moment où elle a contracté le mariage, de telle sorte qu'elle n'avait pu donner son consentement libre et informé à cette union. D'autre part, elle n'avait pas non plus le droit de se marier sans autorisation préalable du ministère de la Justice. Eu égard aux dispositions des conventions internationales en matière de droits de l'homme mentionnées ci-dessous, le milieu culturel de B ne peut être utilisé pour justifier le fait qu'elle avait été, en tant que mineure, emmenée hors de Finlande dans un pays tiers avec lequel elle n'avait pas de liens et mariée à une personne dont il a été allégué qu'elle ne l'avait pas même rencontrée depuis son arrivée en Finlande dans son enfance. Un mariage contracté avant l'âge de 18 ans et une demande de permis de résidence sur cette base pouvaient également être considérés comme une tentative pour se soustraire à la réglementation sur l'immigration mentionnée à l'article 36.2 de la loi sur

les étrangers. La Cour administrative suprême a pris en considération le droit des immigrantes, quel que soit leur âge, leur milieu culturel et leur religion, de choisir leur conjoint par consentement libre et informé, ainsi que les dispositions des articles 114.1, 37.1, 6.1 et 36.2 de la loi sur les étrangers, les articles 4, 115.1, 117.2 et 139.2 de la loi sur le mariage, l'article 1.1 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, l'article 23.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 16.1.b et 16.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a également tenu compte des faits de la cause dans leur ensemble. En conséquence, il a jugé nécessaire d'annuler la décision du Tribunal administratif régional et de confirmer la décision de la Direction de l'immigration.

Langues:

Finnois.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2005-3-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.10.2005 / **e)** 2005-524/525 DC / **f)** Engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.10.2005, 16609 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
 4.1 **Institutions** – Constituant.
 4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, ratification, obstacle constitutionnel / Constitution, révision, requise pour ratification / Peine de mort, abolition, définitive / Souveraineté, conditions essentielles d'exercice / Engagement international, irrévocabilité.

Sommaire (points de droit):

Au cas où un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, met en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de le ratifier appelle une révision constitutionnelle. Porte atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale l'adhésion irrévocable à un engagement international touchant à un domaine inhérent à celle-ci.

Si le Protocole n° 13 CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances exclut toute dérogation ou réserve, celui-ci peut cependant être

dénoncé dans les conditions fixées par la Convention. Dès lors, il ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

Résumé:

En application de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel de la question de savoir si une révision de la Constitution était nécessaire pour ratifier deux engagements internationaux relatifs à l'abolition de la peine de mort, à savoir: le Protocole additionnel n° 13 CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, adopté par le Conseil de l'Europe le 3 mai 2002, et qui fait suite au Protocole additionnel n° 6 CEDH; le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 intitulé deuxième protocole de New-York. S'il a relevé que les protocoles ne mettaient pas en cause les droits constitutionnellement garantis et ne comportaient aucune clause contraire à la Constitution, le Conseil a estimé qu'ils porteraient atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale s'ils liaient irrévocablement la France dans des cas où un danger exceptionnel menacerait l'existence de la Nation.

Constatant qu'une telle dénonciation du Protocole n° 13 est possible, il en a conclu qu'il ne portait pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Son article 5 rend en effet applicable l'article 58 de la Convention qui prévoit une faculté de dénonciation moyennant un préavis de six mois après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui entend la dénoncer.

La situation était différente pour le deuxième protocole de New York, car ni ce protocole ni le pacte auquel il est rattaché ne comportent de clause de dénonciation. Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que sa ratification affecterait les conditions essentielles de la souveraineté nationale et supposerait par conséquent une révision de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le Président de la République a annoncé lors de la présentation des vœux au Conseil constitutionnel, le 3 janvier 2006, son intention d'engager le processus de révision constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution que la peine de mort est abolie en toutes circonstances.

Renvois:

- Décision n° 85-188 DC du 22.05.1985;
- Décision n° 98-408 DC du 22.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [FRA-1999-1-002].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 08.12.2005 / **e)** 2005-527 DC / **f)** Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 13.12.2005, 19162 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, individualisation / Peine, exécution / Peine, surveillance judiciaire / Bracelet électronique mobile / Récidive, prévention / Peine, rigueur non nécessaire / Violence sexuelle / Mandat de dépôt.

Sommaire (points de droit):

Le nouveau régime de surveillance judiciaire qui permet de soumettre, à sa libération, un condamné présentant un risque élevé de récidive à diverses obligations, notamment le placement sous surveillance électronique mobile, constitue une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement, et non une peine ou une

sanction. D'une part, sa durée est limitée à celle des réductions de peine dont bénéficie ce condamné; d'autre part, ordonnée par la juridiction de l'application des peines elle repose non sur la culpabilité du condamné, mais sur sa dangerosité et a pour seul but de prévenir la récidive. Le législateur a donc pu, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des peines, prévoir son application à des personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Bien que dépourvu de caractère punitif, le placement sous surveillance électronique mobile ordonné au titre de la surveillance judiciaire doit toutefois respecter le principe, résultant des articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789, selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Ce placement n'a vocation à s'appliquer qu'à des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans, pour certaines infractions strictement définies et caractérisées par leur gravité particulière. Il ne peut être mis en œuvre qu'avec le consentement du condamné. Les contraintes qu'il entraîne ne présentent pas un caractère intolérable et sont en rapport avec l'objectif poursuivi qui est de prévenir une récidive dont le risque est élevé. Les précautions prises par le législateur suffisent à garantir qu'aucune rigueur non nécessaire ne sera imposée aux personnes concernées.

Le nouvel article 465-1 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée, délivre mandat de dépôt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour des délits de nature violente ou sexuelle commis en état de récidive légale. Une telle mesure n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'elle s'attache à une peine d'emprisonnement ferme prononcée par la juridiction répressive après que celle-ci a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie. Elle n'est pas non plus excessive au regard, d'une part, de la gravité des délits en cause, d'autre part, de la circonstance aggravante que constitue la récidive.

L'obligation qui est faite au tribunal de motiver sa décision de ne pas délivrer mandat de dépôt ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle.

Résumé:

Saisi par plus de soixante sénateurs de la loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales, le Conseil constitutionnel a rejeté l'argumentation des requérants qui mettaient en cause d'une part

l'applicabilité immédiate aux personnes déjà condamnées du nouveau régime de surveillance judiciaire avec port du bracelet électronique, d'autre part la délivrance du mandat de dépôt à l'audience par le tribunal correctionnel, sauf décision contraire motivée, en cas de récidive de certains délits particulièrement graves.

Le nouveau régime de surveillance judiciaire avec placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), était créé par l'article 13 de la loi déferée dans le cadre de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi judiciaire est encouru (crimes de meurtre ou assassinat accompagné soit d'un viol, soit de tortures ou actes de barbarie; crimes de viols simples ou aggravés; délits d'agressions sexuelles aggravées commis en récidive...). Le but de cette mesure est d'éviter que des condamnés présentant une forte dangerosité ne fassent à l'avenir l'objet d'une «libération sèche», considérée par les spécialistes comme la première cause de récidive.

L'applicabilité immédiate aux personnes déjà condamnées de ce nouveau régime était contestée au nom du principe de non rétroactivité des peines nouvelles ou plus sévères découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil constitutionnel a rejeté cette argumentation considérant que le PSEM ordonné dans le cadre de la surveillance judiciaire est une mesure d'exécution de la peine puisque sa mise en œuvre ne peut se poursuivre au-delà de la durée de la peine initialement prononcée (elle ne peut excéder celle correspondant aux réductions de peine dont le condamné a bénéficié).

Il a également considéré que cette mesure ne pouvait revêtir un caractère punitif qui aurait justifié l'application du régime constitutionnel des peines et des sanctions: elle n'est pas prononcée par une juridiction de jugement; n'a aucun caractère disciplinaire, est en relation avec la dangerosité et non la culpabilité et enfin poursuit une visée préventive et non punitive.

S'appliquait cependant le principe qui, en matière de restrictions apportées à la liberté individuelle, à la liberté personnelle ou au respect de la vie privée, prohibe la rigueur non nécessaire (articles 4 et 9 de la Déclaration de 1789). En l'espèce les restrictions apportées à ces droits n'étaient ni arbitraires ni disproportionnées. Le Conseil a relevé notamment que la mesure est en rapport avec le but poursuivi et ne peut être décidée que dans les contextes les plus

graves, qu'elle est fondée sur l'appréciation de la dangerosité de l'intéressé après expertise médicale, que le consentement de ce dernier est requis.

Les auteurs de la saisine contestaient également la délivrance du mandat de dépôt à l'audience par le tribunal correctionnel, sauf décision motivée contraire de ce dernier, en cas de récidive de délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles ou de délits de violences volontaires aux personnes, ainsi que tout délit commis avec circonstance aggravante de violence. Ils invoquaient le principe de l'individualisation des peines, l'indépendance de la justice, ainsi que la présomption d'innocence.

Le Conseil a écarté cette argumentation, car la loi déferée n'impose nullement au tribunal de délivrer un mandat de dépôt à l'audience et l'oblige simplement à motiver sa décision de ne pas décerner ce mandat.

Il a en outre considéré que la disposition critiquée ne soumet pas l'intéressé à une «rigueur non nécessaire» au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Le Conseil a estimé en instituant la présomption que, eu égard à la gravité de l'infraction et l'état de récidiviste du condamné, celui-ci relève des cas où la peine d'emprisonnement doit normalement être mise en application sans attendre l'éventuel jugement d'appel, le législateur n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Renvois:

- Décision n° 2005-520 DC du 22.07.2005, cons. 3, *Bulletin* 2005/2 [FRA-2005-2-005];
- Décision n° 2004-492 DC du 02.03.2004, loi «Perben II», cons. 124, *Bulletin* 2004/1 [FRA-2004-1-002];
- Décision n° 2003-467 DC du 13.03.2003, loi pour la sécurité intérieure, notamment cons. 49, *Bulletin* 2003/1 [FRA-2003-1-003];
- Décision n° 2002-461 DC du 29.08.2002, loi «Perben I», cons. 65, *Bulletin* 2002/2 [FRA-2002-2-006];
- Décision n° 99-410 DC du 15.03.1999, cons. 40 à 42, *Bulletin* 1999/1 [FRA-1999-1-004];
- Décision n° 93-334 DC du 20.01.1994, loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, cons. 7 à 15, *Bulletin* 1994/1 [FRA-1994-1-003];
- Décision n° 86-215 DC du 03.09.1986, loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, cons. 22 à 24;
- Décision n° 78-98 DC du 22.11.1978, loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, cons. 4 et 5.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-3-010

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 15.12.2005 / e) 2005-528 DC / f) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 20.12.2005, 19561 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, financement, sincérité / Sécurité sociale, hospitalisation, participation des assurés / Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale / Sincérité, principe.

Sommaire (points de droit):

Les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année en cours et l'année à venir doivent être établies de façon sincère. Cette sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de cet équilibre et s'apprécie au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale et au cours de son examen.

Est inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit à la santé à l'encontre d'une disposition qui se borne à aménager les règles d'imputation de la participation de l'assuré au forfait hospitalier sans modifier la disposition législative sur le fondement duquel en sera fixé le montant.

Il résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel «La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement» que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale.

La procédure de regroupement familial est une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France, à y mener une vie familiale normale. Elle ne méconnaît ni le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni le principe d'égalité, dès lors qu'elle fixe à cet égard des règles adéquates et proportionnées. En établissant une différence entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux entrés en méconnaissance de cette procédure, le législateur a voulu éviter de priver celle-ci d'effectivité. Il n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée. Est rejeté le grief tiré d'une rupture d'égalité.

Toutefois, lorsqu'il sera procédé dans le cadre de la procédure du regroupement familial, à la régularisation d'enfants déjà entrés en France, ceux-ci devront ouvrir droit à prestations familiales (réserve d'interprétation neutralisante).

Aux termes de l'article 34.20 de la Constitution: «Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique». Cette loi a été adoptée le 2 août 2005. Sont déclarés contraires à la Constitution des dispositions étrangères au champ des lois de financement de la sécurité sociale, notamment celles qui ont un effet trop indirect sur les recettes ou les dépenses.

Résumé:

Les recours dont le Conseil constitutionnel a été saisi, les 29 et 30 novembre 2005, portaient sur la sincérité de la deuxième partie de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, ainsi que sur les articles 56 et 89. En outre, le Conseil constitutionnel a examiné d'office les dispositions dont la place dans la loi de financement de la sécurité sociale était douteuse.

1. Le principe est que les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année en cours et l'année à venir doivent être établies de façon sincère. Sans exercer un contrôle d'expert, le Conseil constitutionnel vérifie que les explications fournies sont plausibles et cohérentes. Cette sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de cet équilibre. Le Conseil s'assure que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie a été initialement établi par le gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi. Il appartient en outre au gouvernement d'informer le parlement, au cours de l'examen de ce projet, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à remettre en cause les conditions générales de l'équilibre ainsi que de corriger les prévisions initiales.

En l'espèce, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie inscrit par le gouvernement dans la partie du projet de loi de financement pour 2006 relative à l'année en cours était conforme aux conclusions de la commission des comptes de la sécurité sociale réunie avant la délibération du conseil des ministres. Il se fondait sur les dernières informations conjoncturelles disponibles pour l'ensemble des régimes. Ces estimations indiquaient, en particulier, que les dépenses de soins de ville seraient sensiblement inférieures à l'objectif initial, permettant ainsi de compenser un dépassement prévisionnel du même ordre pour les établissements de santé. Les données ultérieurement disponibles n'avaient pas remis en cause cette évaluation. Le principe de sincérité avait donc été respecté.

2. L'article 56 de la loi détermine l'imputation de la participation forfaitaire des assurés (ticket modérateur) sur le forfait hospitalier. À travers la mise en cause de cet article, l'argumentation des requérants visait en fait une mesure réglementaire en projet, qu'ils contestaient fortement: l'institution d'une participation plafonnée à 18 euros pour les actes dont le montant est égal ou supérieur à 91 euros (correspondant pour un acte de 90 euros, à un reste à charge de 20 % pour l'assuré, soit un taux identique à celui normalement appliqué au cours d'une hospitalisation).

Leurs griefs présentaient cependant un caractère inopérant. Ils ne pourront être utilement invoqués qu'à l'encontre de la future mesure réglementaire dont il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître et qui n'est pas la conséquence nécessaire de l'article 56.

3. L'article 89, issu d'un amendement du gouvernement présenté au Sénat, précisait l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

L'article 89 subordonne désormais sans ambiguïté le service des prestations familiales aux parents étrangers (en situation régulière) à la condition d'être dans l'un des cas suivants: les enfants concernés sont nés en France; ou sont enfants d'un titulaire de la carte de séjour «vie privée et familiale» (et sont entrés en France au plus tard en même temps que ce parent); ou relèvent de catégories protégées (réfugiés, apatrides, etc.). En dehors de ces cas, un enfant d'étranger n'ouvre désormais droit à prestations familiales que si ses parents l'ont fait venir auprès d'eux en se conformant à la procédure du regroupement familial.

Les moyens soulevés à l'encontre de l'article 89 étaient tirés de l'atteinte au droit de chacun à mener une vie familiale normale, de la violation du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La constitutionnalité de l'article 89 a été admise au bénéfice des considérations suivantes:

- le droit au regroupement familial peut être soumis à des restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique (lesquelles constituent des objectifs de valeur constitutionnelle) et son exercice subordonné à la vérification que l'étranger sera à même d'offrir à ses enfants mineurs des conditions de vie et de logement décentes;
- la procédure de regroupement familial qui fixe, en vue de cette vérification, des règles adéquates et proportionnées, est une garantie légale du respect du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale;
- il ressort des travaux parlementaires que la disposition contestée est inspirée par la crainte que l'attribution d'allocations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial n'incite à l'avenir les parents à faire venir de l'étranger des enfants dont la qualité de l'accueil en France ne pourrait plus être vérifiée et ne compromette ainsi

globalement les conditions d'une vie familiale normale des étrangers en France;

- en portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée;
- enfin, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, le principe d'égalité n'est pas méconnu.

La constitutionnalité de l'article 89 n'a toutefois été admise que sous la réserve d'interprétation suivante: lorsqu'il sera procédé à la régularisation permise par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (regroupement familial «sur place»), les enfants qui en seront l'objet devront être regardés comme entrés régulièrement dans le cadre de la procédure de regroupement familial et, en conséquence, ouvrir droit à prestations familiales.

4. En outre, le Conseil constitutionnel a censuré d'office les dispositions qui n'avaient pas leur place dans la loi de financement de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 34.20 de la Constitution en effet: «Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique». C'est dans ce cadre que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 2 août 2005 a défini limitativement le contenu des lois de financement de la sécurité sociale.

En l'espèce, le Conseil a censuré plusieurs dispositions concernant les organismes d'assurance maladie complémentaire, organismes extérieurs au périmètre du financement de la sécurité sociale.

De même, il a invalidé comme n'ayant pas d'effet suffisamment direct sur les recettes des dispositions tendant à lutter contre l'emploi illégal d'étrangers.

Enfin, il a censuré des mesures complétant les statuts généraux des trois fonctions publiques en vue d'augmenter, dans certains cas, la durée du congé de maternité avec traitement. Ces mesures avaient en effet sur les dépenses des organismes de sécurité sociale une incidence soit nulle, soit trop indirecte.

Renvois:

- Décision n° 2004-504 DC du 12.08.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-009];

- Décision n° 97-393 DC du 18.12.1997 (cons. 34), *Bulletin* 1997/3 [FRA-1997-3-006];
- Décision n° 93-325 DC du 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-3-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 15.12.2005 / **e)** 2005-529 DC / **f)** Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.12.2005, 19358 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, parlement, deuxième chambre, calendrier, mandat, promulgation / Élection, parlement, deuxième chambre, collège électoral, collectivités territoriales, représentativité.

Sommaire (points de droit):

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du parlement.

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à

juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection du tiers des sénateurs dont le mandat arrivait à échéance en 2007 afin d'éviter que les sénateurs concernés ne soient désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient à titre exceptionnel et transitoire reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel qui exerce un contrôle restreint sur les choix faits par le législateur, de rechercher si le but que s'est assigné ce dernier pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi.

Résumé:

Obligatoirement saisi par le Premier ministre en application des articles 46.5 et 61.1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a validé la loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat en prolongeant d'un an les mandats en cours des sénateurs.

Ce texte visait à remédier à la situation, encore jamais rencontrée dans l'histoire de la V^{ème} République, de télescopage des scrutins prévus au calendrier électoral de 2007. Venaient en effet à échéance au cours d'une période de six mois les mandats: des conseillers municipaux (en mars), d'une partie des conseillers généraux (en mars), du Président de la République (en avril et mai), des députés (en juin), d'un tiers des sénateurs (en septembre).

Un tel télescopage aurait imposé une charge sans précédent tant aux administrations qu'aux candidats et aux partis politiques, avec d'importants risques de dysfonctionnements, de confusion des campagnes et des enjeux, ainsi que de démobilisation du corps électoral. Le Conseil constitutionnel avait appelé publiquement de ses vœux, par sa délibération du 7 juillet 2005, une détente de ce calendrier. Il relevait d'une part qu'une telle concentration de scrutins sollicitait à l'excès le corps électoral au cours de la même période et fait peser sur les pouvoirs publics une charge trop lourde, d'autre part que les élections locales auraient eu lieu en plein dans la période de recueil des présentations des candidatures pour l'élection présidentielle (500 parrainages d'élus locaux dans les conditions prévues par l'article 3-I de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

Il convenait donc de reporter les élections locales, ce qui, compte tenu de la composition du corps électoral du Sénat, élu au suffrage indirect, posait nécessairement la question du report des élections sénatoriales. L'article 24 de la Constitution dispose en effet que le Sénat «assure la représentation des collectivités territoriales de la République». La représentativité de ce corps électoral essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales n'aurait pas été assurée de manière incontestable si une partie des sénateurs avait été désignée par des élus locaux en prolongement de mandat (dont la représentativité était dans cette mesure «défraîchie»).

Deux projets de loi ont été déposés au parlement le 2 août 2005: un projet de loi ordinaire prolongeant d'un an les mandats en cours des conseillers municipaux et des conseillers généraux, non déferé au Conseil constitutionnel, et un projet de loi organique prorogeant le mandat des sénateurs.

Le projet de loi organique ne pouvait être adopté sans l'accord du Sénat en vertu de l'article 46.4 de la Constitution selon lequel les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées en termes identiques par les deux assemblées.

Le dispositif adopté proroge d'un an tous les mandats sénatoriaux en cours: non seulement ceux des sénateurs élus en 1998 et venant normalement à échéance en 2007, comme le proposait le gouvernement, mais également ceux des sénateurs élus en 2001 et en 2004.

Le Conseil considérant que la durée du mandat de chaque assemblée peut être modifiée par la loi organique dans un but d'intérêt général, sous réserve du respect des exigences constitutionnelles, a rappelé qu'il ne disposait pas du même pouvoir général d'appréciation et de décision que le parlement. Exerçant par conséquent un contrôle restreint, il a estimé que le législateur avait adopté une solution qui n'était pas manifestement inappropriée aux objectifs légitimes poursuivis.

Renseignements complémentaires:

Ce dispositif s'articule avec la réforme du Sénat, adoptée en 2003 qui ramène le mandat de sénateur de neuf à six ans et remplace le renouvellement triennal par tiers par un renouvellement triennal par moitié, l'échéance de 2013, année d'aboutissement de la réforme, étant ainsi respectée. Il assure durablement que les sénateurs ne seront pas élus par des grands électeurs en fin de mandat, repoussant loin dans le temps (2032) un nouveau télescopage des élections.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2005 / **e)** 2005-530 DC / **f)** Loi de finances pour 2006 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2005, 20705 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.
- 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, nomenclature, missions, programmes / Exonération fiscale, remise en cause / Impôt, bouclier fiscal / Loi, clarté, intelligibilité, complexité excessive / Collectivité locale, ressources propres / Réserve d'interprétation directive, injonction au législateur.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001: «Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères. Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission». Il appartient au gouvernement d'en définir le périmètre et de constituer ces missions à partir des crédits d'un seul ou de plusieurs ministères. En l'espèce, les critères sur lesquels repose la délimitation ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Toutefois, la présentation de missions «mono-programme» figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007.

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier ou d'abroger des textes antérieurs. Il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. L'article 7 de la loi de finances pour 2006 qui met fin à l'exonération fiscale des intérêts de certains plans d'épargne-logement n'a pas d'effet rétroactif et n'affecte pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la Constitution.

L'article 74 de la loi de finances pour 2006 qui tend à plafonner la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs prévoit que les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus. Dans son principe, cet article, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. L'exigence posée par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne serait en effet pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables

une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

L'égalité devant la loi et «la garantie des droits» requise par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. Cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration que par son article 5.

En matière fiscale, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, la loi méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (relatif au consentement des citoyens à l'impôt). La complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, instituant un plafonnement des avantages fiscaux, est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Par suite, cet article est déclaré contraire à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. Cependant, l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé, n'emporte pas, de son seul fait, des conséquences d'une ampleur telle que le degré d'autonomie financière d'une catégorie de collectivités territoriales se dégradera dans une proportion incompatible avec cette règle.

Si le rapport que le gouvernement doit transmettre au parlement révélait que cette réforme entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées.

Résumé:

1. C'était la première année de mise en œuvre de loi organique sur les lois de finances (LOLF) du 1^{er} août.

Les requérants faisaient valoir le non respect de la nouvelle nomenclature budgétaire prévoyant une présentation des dépenses en missions, elles-mêmes déclinées en programmes. Ils critiquaient en particulier les contours de la mission «Écologie et

développement durable», estimant que devaient lui être rattachés de nombreux autres crédits contribuant à la sauvegarde de l'environnement.

Le Conseil a rejeté cette argumentation, considérant que la définition des missions est une compétence gouvernementale. Les choix opérés par le gouvernement pour déterminer l'architecture des missions ne pourraient donc être sanctionnés que s'ils étaient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire dont l'ampleur remettrait en cause l'esprit de la LOLF et la sincérité même de la loi de finances. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

La question était posée au Conseil de savoir si la création d'une mission mono-programme contrevenait à la LOLF, dont l'article 7 dispose qu'«une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie». Six missions étaient concernées par cette entorse aux principes, dénoncée par les requérants.

La lettre et l'esprit de la LOLF plaident dans le sens de la rigueur. Mais le Conseil considérant que cette présentation des missions s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire, a jugé qu'il convenait de laisser aux pouvoirs publics le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme. Il n'y avait donc pas lieu de prononcer de censure pour cette année.

2. Diverses dispositions de la réforme de la fiscalité directe étaient contestées par les requérants.

Ceux-ci critiquaient tout d'abord la suppression de l'exonération fiscale dont bénéficiaient les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) ouverts depuis plus de douze ans. Les requérants soutenaient que cette remise en cause portait atteinte à l'économie de contrats légalement passés. Mais si le taux d'intérêt et la prime d'État attachés à ces plans ont bien un caractère contractuel, ce n'est pas le cas de l'exonération fiscale des intérêts. L'argument a donc été rejeté.

La mesure pouvait cependant affecter la «garantie des droits» proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en portant atteinte à la sécurité juridique des titulaires de PEL.

S'il est à tout moment loisible au législateur, de modifier ou d'abroger des textes antérieurs, juge le Conseil, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux

situations légalement acquises une atteinte non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Tel n'était pas le cas en l'espèce: d'une part la mesure n'était pas rétroactive, puisqu'elle ne touchait pas les intérêts produits par le plan antérieurement au 1^{er} janvier 2006; on pouvait d'autre part considérer que si, au terme d'un délai suffisamment long, l'épargne concernée n'avait pas été utilisée conformément à sa finalité d'intérêt général, c'est à dire l'aide au logement, ces avantages fiscaux perdaient leur justification.

Un des piliers de la réforme de l'impôt sur le revenu réalisée par la loi déferée est l'instauration d'un «bouclier fiscal» (article 74). Cette disposition, que contestaient les requérants, tend à plafonner la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs. Elle institue un droit à restitution de la fraction des impositions excédant le seuil de 60 % des revenus (devaient en pratique en bénéficier: d'une part, les titulaires de faibles revenus, acquittant des impôts locaux très élevés en proportion de ces revenus, ou assujettis à l'impôt sur la fortune parce que propriétaires de leur résidence principale dans une zone à prix immobiliers élevés; d'autre part, et à l'autre extrémité de l'échelle sociale, environ 7 000 contribuables aux revenus les plus élevés).

La violation du principe d'égalité devant l'impôt, invoquée par les requérants, a été écartée. L'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas respecté si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou s'il faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. Dès lors, dans son principe, l'article contesté, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil a en revanche censuré dans son intégralité l'article 78 de la loi de finances relatif au plafonnement des «niches» fiscales, qui visait à limiter les possibilités de cumul de certains avantages (se traduisant par des réductions de l'impôt ou de l'assiette de l'impôt) liés à des régimes spécifiques. Cet article, très long et comportant de très nombreux renvois, a été jugé inintelligible pour le contribuable.

La complexité excessive de la loi, affirme le Conseil, restreint l'exercice des droits et libertés en particulier l'égalité devant la loi et la garantie de droits. Surtout en matière fiscale, lorsque la loi a pour destinataires les contribuables, cette complexité méconnaît l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il en est ainsi lorsque la loi fiscale appelle le contribuable à opérer des arbitrages et conditionne la charge finale de l'impôt aux choix

éclairé de l'intéressé. En raison de sa complexité excessive, l'article en cause entraînait des incertitudes à la source d'insécurité juridique.

Enfin était déferée au Conseil la réforme de la taxe professionnelle. Celle-ci exonérait les entreprises au delà de la part excédant 3,5 % de la valeur ajoutée, l'État ne remboursant à la collectivité territoriale concernée qu'une part du manque à gagner.

Cette réforme était contestée au regard du principe d'égalité et de la libre administration des collectivités territoriales garantie par l'article 72-2 de la Constitution, aux termes duquel «Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources» (la loi organique du 29 juillet 2004 précise que cette part ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003).

L'article contesté, quoique non favorable aux collectivités territoriales, n'a qu'un faible impact à cet égard. Le Conseil, au nom de l'objectif constitutionnel de pérennité de leur autonomie financière, émet cependant deux réserves d'interprétation:

- Si, au vu du rapport d'évaluation, que la loi organique fait obligation au gouvernement de transmettre au parlement, il apparaissait qu'en raison de l'évolution des circonstances, la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au niveau observé en 2003, il appartiendrait à la loi de finances d'arrêter, l'année qui suit, les mesures appropriées;
- s'il apparaissait que la réforme entrave la gestion d'une collectivité au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, les pouvoirs publics devraient prendre les mesures correctrices appropriées.

Sous ces deux réserves, l'article contesté, qui poursuit un objectif d'intérêt général économique (améliorer la compétitivité fiscale de la France) et dont les modalités reposent sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec cet objectif, n'est pas jugé contraire à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-3-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2005 / **e)** 2005-531 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2005 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2005, 20730 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe sur la valeur ajoutée, mode de calcul / Transport, remboursement péage autoroutier / Transporteur routier / Loi, allant à l'encontre d'une décision judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Il ressort des travaux parlementaires que l'article 111 de la loi de finances rectificatives pour 2005 a pour principal objet, en posant comme condition le calcul de la T.V.A. «en dehors» du prix des péages autoroutiers, de priver d'effet, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2001, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 septembre 2000 ainsi qu'une décision du Conseil d'État du 29 juin 2005. Il porte dès lors atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et doit donc être censuré.

Résumé:

L'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005 était attaqué par plus de soixante sénateurs. Cet article, subordonnait l'émission d'une facture rectificative de T.V.A. à la condition que son montant ait été payé en sus du prix figurant sur la facture initiale. Bien que de portée générale, cette disposition trouvait son origine dans un contentieux particulier:

celui de la T.V.A. sur les péages autoroutiers au cours des années 1996 à 2000. Elle visait à remettre en cause rétroactivement l'autorité de la chose jugée par la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'État.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2001, les tarifs payés par les utilisateurs des autoroutes n'étaient pas soumis à la T.V.A. selon le droit interne en vigueur. Les transporteurs routiers n'acquittaient donc pas cet impôt au titre de leur utilisation du réseau autoroutier français. C'est à compter de 2001 que le droit positif français, se mettant en conformité avec le droit communautaire, a soumis les péages autoroutiers à la T.V.A.

Pour la période précédant 2001, les transporteurs ont réclamé la restitution de la taxe. Le gouvernement estimait que celle-ci devait être acquittée en sus («en dehors») du péage et que les transporteurs devaient la déboursier rétrospectivement pour en obtenir la déduction. L'enjeu financier pour ce dernier était évalué à 1 milliard d'euros. Mais le Conseil d'État, tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice du 12 septembre 2000 (rendu sur recours en manquement), a jugé le 29 juin 2005 que cette T.V.A. était réputée incluse dans le péage, devait être calculée «en dedans»; les transporteurs avaient donc droit à sa déduction.

Les requérants soutenaient donc que l'article 111 était contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, entraînant une rupture de l'égalité devant les charges publiques et méconnaissait les droits reconnus par la Cour de justice des Communautés européennes et par le Conseil d'État.

La solution retenue par l'article 111 pouvait sans doute être choisie par le législateur pour l'avenir. Mais dès lors que celui-ci entendait, comme en l'espèce, régir aussi le passé, et remettre en cause les conséquences des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'État, le législateur affectait la «garantie des droits» proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme le droit au recours et la séparation des pouvoirs, qui ont leurs source dans le même article. Il portait ainsi atteinte aux principes de sécurité juridique et du droit à un procès équitable.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel en matière de validations, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire que sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, en considération d'un motif d'intérêt

général suffisant et à condition de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles.

L'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005, qui avait pour objet de «censurer» une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée, portait dès lors atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à la garantie des droits, tous deux protégés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est par suite déclaré contraire à la Constitution.

Revois:

- Décision n° 2004-509 DC du 13.01.2005, cons. 31 à 33, *Bulletin* 2005/1 [FRA-2005-1-001];
- Décision n° 98-404 DC du 18.12.1998, cons. 5, *Bulletin* 1998/3 [FRA-1998-3-008];
- Décision n° 97-393 DC du 18.12.1997, cons. 47 à 52, *Bulletin* 1997/3 [FRA-1997-3-006];
- Décision n° 96-375 DC du 09.04.1996, cons. 6 à 11, *Bulletin* 1996/1 [FRA-1996-1-002].

Langues:

Français.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2005-3-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Session plénière / d) 04.11.2005 / e) 3665/2005 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession, accès, conditions / Licence, octroi.

Sommaire (points de droit):

Fixer des critères de population régissant les procédures de délivrance d'une autorisation d'ouverture d'une pharmacie, en l'occurrence l'accès à la profession de pharmacien, avec pour objectif d'assurer la viabilité des pharmacies existantes et de protéger la santé publique, n'est pas conforme à l'article 5.1 de la Constitution. Dans le cas notamment où la restriction prévue ne s'applique pas uniquement à l'exercice mais aussi à l'accès à la profession, le principe de proportionnalité exige que la nécessité d'imposer pareille restriction extraordinaire soit manifeste et facile à comprendre.

Résumé:

Il a été demandé à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi n° 1963/1991, qui subordonne la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'une pharmacie, en l'occurrence l'accès

à la profession de pharmacien, à des critères de population. D'après le rapport introductif de la Loi en question, la fixation de tels critères vise à assurer la viabilité des pharmacies existantes et, de surcroît, à protéger la santé publique.

La Cour a jugé lesdites restrictions inconstitutionnelles. L'article 5.1 de la Constitution garantit à chacun «le droit de développer sa personnalité et de participer à la vie (...) économique du pays». La liberté de choisir et d'exercer une profession donnée, en tant qu'élément nécessaire du développement de sa personnalité, constitue une expression plus particulière de cette liberté. Le législateur peut soumettre la liberté de choisir et d'exercer sa profession à des restrictions à condition qu'elles soient énoncées de manière générale et objective, qu'elles soient dans l'intérêt général ou celui de la société et qu'elles soient étroitement liées à l'objet et à la nature de l'activité professionnelle réglementée. Les restrictions auxquelles le législateur soumet cette liberté ne sauraient avoir pour unique objectif de protéger les intérêts économiques de ceux qui exercent déjà la profession au détriment de ceux qui souhaiteraient l'exercer. Pareilles restrictions législatives devraient, en outre, respecter le principe constitutionnel de proportionnalité. Il en est plus particulièrement ainsi lorsque la loi subordonne l'accès à la profession à des conditions prédéterminées. En pareil cas, le principe de proportionnalité exige que la nécessité d'imposer pareille restriction extraordinaire soit manifeste et facile à comprendre.

Selon l'auteur d'une opinion (concordante) individuelle, les restrictions législatives en question sont contraires à la Constitution car elles sont manifestement étrangères à la protection de la santé publique. En effet, elles ne portent pas sur l'exercice proprement dit d'activités professionnelles liées à la santé mais visent bien plutôt à instituer une interdiction d'accès à la profession. L'auteur d'une opinion jointe laisse entendre que les préoccupations liées à la viabilité des pharmacies existantes justifient probablement que des mesures soient prises, conformément à l'article 21.3 de la Constitution, pour protéger la santé publique mais non point d'établir des restrictions à la liberté économique consacrée à l'article 5 de la Constitution. L'auteur d'une autre opinion avance l'idée que le nombre croissant de pharmacies et donc l'augmentation de leur proportion par rapport à la population dans certaines zones géographiques ne met pas nécessairement en péril leur viabilité. La nécessité de soumettre la liberté économique à une restriction aussi draconienne n'est donc pas manifeste.

L'opinion dissidente repose sur l'idée que c'est précisément l'augmentation importante du nombre de pharmacies, en particulier si on la rapporte à l'accroissement de la population, qui menace la viabilité des pharmacies existantes et qui a des incidences sur la santé publique. De l'avis de l'auteur de cette opinion, les restrictions établies par la loi s'avèrent justifiées; pour le surplus, l'appréciation des éléments susmentionnés par le législateur ne saurait faire l'objet d'un contrôle par la Cour. L'auteur d'une opinion dissidente individuelle laisse même entendre que la fixation de critères de population contribue à la répartition rationnelle des pharmacies au travers du pays, l'objectif étant de couvrir les besoins en produits pharmaceutiques de la population entière conformément au devoir qui incombe à l'État en vertu de l'article 21.3 de la Constitution de veiller à la santé de ses citoyens.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-2005-3-002

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 27.06.2005 / e) 1991/2005 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession, accès, licence, condition / Licence, octroi.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions apportées par la loi à la liberté économique se traduisent par une interdiction totale d'exploiter à titre commercial un magasin d'optique, les sociétés se voyant refuser la délivrance d'une autorisation de créer et d'exploiter en leur nom un magasin d'optique. Ces restrictions ne sont pas nécessaires pour atteindre le but visé qui est de protéger la santé publique. Elles sont aussi contraires à l'article 5.1 de la Constitution.

Résumé:

La Cour a été saisie de la question de la constitutionnalité de certaines dispositions législatives qui subordonnaient la délivrance de l'autorisation d'exploiter un magasin d'optique à l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession d'opticien. Ces dispositions font que seuls les opticiens diplômés sont autorisés à diriger d'un magasin d'optique constitué en société.

La Cour a commencé par expliciter la valeur normative de l'article 5.1 de la Constitution. Cet article garantit la protection de la liberté économique, notamment la liberté d'exercer des activités commerciales et professionnelles. Cette garantie constitutionnelle ne fait pas obstacle à l'établissement, par voie législative ou administrative, de restrictions à la liberté économique poursuivant un but d'intérêt général tel que la protection de la santé publique, sous réserve pour ces restrictions de respecter le principe de proportionnalité (article 25.1 de la Constitution révisée). Selon ce point de vue, les dispositions législatives susmentionnées ont été jugées inconstitutionnelles: la protection de la santé publique, que visait, d'après les rapports parlementaires pertinents, le législateur en établissant ces restrictions à la liberté économique, est pleinement assurée par l'exploitation obligatoire des magasins d'optique par des opticiens diplômés qui assument aussi la responsabilité scientifique du magasin et qui, pour les remplacer, sont tenus de nommer des personnes titulaires d'une licence d'opticien. Il n'est pas nécessaire de soumettre l'exploitation commerciale d'un magasin d'optique à d'autres restrictions que celles précédemment mentionnées qui, de fait, outrepasseraient le but poursuivi lié à la protection de la santé publique. Selon l'opinion individuelle de certains juges, lesdites dispositions législatives sont inconstitutionnelles car elles font obstacle à l'exploitation commerciale des magasins d'optique constitués en société par des personnes physiques ou morales autres que les personnes titulaires d'une autorisation de créer et d'exploiter pareils magasins. L'obligation qui est faite par la loi aux titulaires d'une licence d'opticien de gérer personnellement le

magasin, à la fois, en ce qui concerne la gestion interne et la direction scientifique, garantit un contrôle réel de l'entreprise par un professionnel compétent (dans le cas où le magasin est constitué en société) et assure une protection adéquate de la santé publique dans l'intérêt général.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 12
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 4
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 38
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 11
- Autres décisions de procédure: 36

Nombre total de décisions: 91

Décisions importantes

Identification: HUN-2005-3-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.2005 / e) 34/2005 / f) / g) 2005/130 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

5.3.45 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, organe autonome des minorités / Élection, égalité de suffrage.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne contient aucune règle sur les modalités de création des organes autonomes des minorités. En revanche, l'État doit garantir la participation des minorités aux affaires publiques, une exigence étroitement liée aux notions fondamentales de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit. Le cadre électoral doit refléter les spécificités des minorités, ainsi que les particularités administratives et électorales du pays. Les obligations internationales existantes n'empêchent pas les limitations du droit de vote, mais il ne faut pas que cela donne lieu à des discriminations contre les minorités.

Résumé:

I. Le 13 juin 2005, le parlement a adopté la loi portant modification de l'élection des représentants aux organes autonomes des minorités et d'autres lois sur les minorités nationales et ethniques (ci-après la «loi»). Le Président l'a déférée à la Cour constitutionnelle pour examen avant sa promulgation.

Dans sa requête, le président a analysé l'article 68.3 de la loi, qui permet à un membre élu d'une autorité locale – s'il y a eu suffisamment de votants lors de l'élection des organes autonomes des minorités – de devenir membre de l'un de ces organes en faisant simplement une déclaration. Le Président a fait valoir qu'il pourrait s'agir d'une violation des articles 2.1, 44.1, 70.1, 70.2 et 71.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 68.3 de la loi était inconstitutionnel. La Cour a souligné que la Constitution ne contenait aucune règle sur les modalités de création des organes autonomes des minorités. Toutefois, dans le cadre de l'examen de l'affaire, il faut prendre en compte les obligations internationales de la Hongrie et les types d'attentes qui devront être satisfaites sur le plan international. La Cour a estimé que l'État devait garantir par tous les moyens la participation des minorités aux affaires publiques, que cette exigence était étroitement liée aux notions fondamentales de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, que le cadre électoral devait refléter les spécificités des minorités, ainsi que les particularités administratives et électorales du pays, et enfin que les obligations internationales existantes n'empêchaient pas les limitations du droit de vote, mais qu'il ne fallait pas que cela donne lieu à des discriminations contre les minorités.

Le principe de l'égalité de suffrage est consacré dans l'article 71.1 de la Constitution. La Cour a souligné que, par comparaison à l'article 70/A de la Constitu-

tion (une disposition générale contre les discriminations), il s'agit d'une règle spéciale qui garantit que chaque électeur a le même nombre de voix que l'autre et que son vote a la même valeur lors du dépouillement. L'article 68.3 de la loi confère un double droit de vote aux membres des assemblées des autorités locales. Le contrôle de constitutionnalité était axé sur la question de savoir si l'exercice effectif des droits constitutionnels des personnes appartenant aux minorités ethniques et nationales pouvait, au regard de la Constitution, donner lieu à une violation du principe «une personne, une voix».

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le critère retenu dans les affaires similaires lorsqu'il s'agit de protéger une institution n'est pas celui de la «nécessité-proportionnalité», mais plutôt celui de la mission constitutionnelle de l'institution en question. En appliquant ce raisonnement, la Cour a conclu que l'article 68.3 n'était pas la seule solution possible, n'était pas nécessaire et était contraire à l'article 71.1 de la Constitution.

La Cour a jugé également que les exigences de l'exercice légitime du pouvoir et de l'État de droit s'appliquaient non seulement aux institutions de l'État, mais aussi aux autorités locales.

Renseignements complémentaires:

Le 17 octobre 2005, le parlement a adopté une nouvelle fois la loi (loi CXIV de 2005 relative à l'élection des membres des organes autonomes des minorités et portant modification de certaines lois relatives aux minorités nationales et ethniques), retenant les orientations données par la Cour constitutionnelle. L'article 2.1 de cette nouvelle loi accorde le droit de vote lors de l'élection des organes autonomes des minorités à quiconque:

- a. appartient à une minorité nationale ou ethnique définie dans la loi sur les droits des minorités nationales ou ethniques et se dit affilié à cette minorité;
- b. a la nationalité hongroise;
- c. a le droit de voter aux élections locales et municipales; et
- d. est inscrit sur les listes électorales des minorités.

L'élection d'un organe autonome des minorités peut avoir lieu si au moins trente personnes sont inscrites sur le registre d'une localité donnée. Il peut y avoir au maximum cinq représentants possibles de minorités, et chaque électeur peut voter pour cinq candidats. La loi instaure un nouveau système de scrutin: les membres des organes autonomes des minorités des localités de la région ont le droit de voter et d'être

élus. L'élection d'un organe autonome des minorités au niveau régional est organisée si au moins dix localités de la région disposent d'un organe autonome des minorités. À l'échelon régional, neuf représentants sont élus. L'organe autonome des minorités au niveau national est élu selon le même scrutin qu'à l'échelon régional. Une minorité peut disposer d'un organe autonome national des minorités si elle dispose d'un tel organe dans au moins quatre localités. Le nombre de représentants varie selon le nombre d'organes autonomes des minorités établis à l'échelon local.

Les bureaux de vote locaux tiennent les registres des électeurs pouvant participer à l'élection des organes autonomes des minorités. Le nom d'un électeur ne peut apparaître que sur un seul registre des minorités, faute de quoi toutes ses inscriptions sont invalides. La demande d'inscription doit comporter les éléments suivants concernant l'électeur: nom, adresse, numéro d'identité, déclaration d'affiliation à une minorité et signature. Le directeur du bureau de vote local se prononce sur l'inscription; il peut vérifier la nationalité et le droit de vote du demandeur. Si la demande comporte tous les éléments prescrits par la loi, l'inscription ne peut être rejetée. En cas de rejet, un recours peut être formé auprès du directeur du bureau de vote local (autrement dit, auprès de la personne qui a pris la première décision).

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.2006 / e) 35/2005 / f) / g) 2005/130 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation, fiscalité / Loi, adoptée dans un contexte social différent, inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'article 13.2 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8.2 de la Constitution, oblige l'État à exercer sa protection institutionnelle objective en vue d'adopter la législation qui convient énonçant les règles procédurales et matérielles permettant une indemnisation intégrale, inconditionnelle et immédiate en cas d'expropriation.

Résumé:

I. La requête est à l'origine du contrôle constitutionnel *a posteriori* d'une disposition de la loi C de 2000, dite loi comptable (ci-après la «loi»). L'article 77.1 de la loi porte sur les autres revenus, produits et ressources ne faisant pas partie des produits nets de ventes générés dans le cadre d'activités commerciales régulières et qui ne relèvent ni de la rubrique des «revenus de transactions financières», ni de celle des «revenus extraordinaires». L'article 77.2.b de la loi dispose que les indemnisations doivent être considérées comme des «autres revenus». Le requérant soutient que l'article 13.2 de la Constitution exige une indemnisation intégrale et inconditionnelle en cas d'expropriation. Cette exigence ne serait pas satisfaite au motif que l'indemnisation, considérée comme un «autre revenu», est soumise à la fiscalité des sociétés.

II. Lors de l'examen de l'article 77.2.b de la loi, la Cour constitutionnelle a dit que la règle en question était de nature financière et comptable, donnant aux acteurs du marché des informations objectives sur le statut financier de ces activités en tant que source de bénéfices. Elle ne concerne donc pas l'exigence constitutionnelle d'indemnisation.

Les lois sur l'expropriation ayant été adoptées avant la transition démocratique, la Cour constitutionnelle a examiné d'office la compatibilité entre le décret-loi et l'article 13 de la Constitution.

La Cour a souligné que le décret-loi a été adopté dans un contexte social, économique et juridique différent. À l'époque, seul l'État assumait les missions d'intérêt public, et il s'agissait d'un élément essentiel du cadre réglementaire. La transformation politique au cours des quinze dernières années a fait que la plupart de ces missions sont aujourd'hui accomplies par des personnes physiques ou des sociétés. L'éventail des biens et des propriétaires susceptibles

d'expropriation a lui aussi changé. Le décret-loi a été modifié plusieurs fois, mais la doctrine réglementaire qui le sous-tend n'a pas changé.

Le législateur doit garantir que l'expropriation n'est permise que lorsqu'il n'y a aucun autre moyen d'accomplir un but qui est bien d'utilité publique. Le fait que le décret-loi permette l'expropriation si celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une mission publique définie de manière très générale, accomplie soit par les autorités centrales soit par les autorités locales, ne veut pas dire en lui-même qu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, l'article 13.2 de la Constitution permet une indemnisation intégrale, inconditionnelle et immédiate, ce qui protège le droit de propriété en tant que droit fondamental. La Constitution offre au propriétaire une garantie si son bien est confisqué.

Or, le décret-loi ne prévoit pas ce type de garantie, et la Cour constitutionnelle a donc constaté une lacune contraire à la Constitution. Il faudra que le parlement adopte la législation requise d'ici au 30 juin 2007.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-006

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.10.2005 / e) 36/2005 / f) / g) 2005/132 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, caméra de sécurité dans la sphère privée / Donnée, enregistrée, conservation prolongée.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe aucune circonstance impérieuse permettant, au regard de la Constitution, d'autoriser le prolongement d'une surveillance dans la sphère de l'intimité. Le droit de propriété et sa protection ne sauraient non plus constituer un motif suffisant.

Résumé:

I. Le Président a proposé que soit contrôlée la constitutionnalité de la loi sur la protection des personnes et des mesures de sécurité, et de certaines activités des détectives privés (ci-après, la «loi»).

Le Président était préoccupé par le fait que les dispositions de la loi relatives aux systèmes électroniques de surveillance ne protégeaient pas suffisamment les droits fondamentaux, violant ainsi les articles 54.1 et 59.1 de la Constitution. Le moyen d'inconstitutionnalité de l'article 30.3 de la loi était tiré de ce que les règles relatives au consentement requis pour la surveillance électronique portaient atteinte au droit à la dignité humaine et à la protection de la vie privée. Le Président était également préoccupé par le fait que les dispositions régissant la durée de conservation des enregistrements effectués grâce à des systèmes de surveillance électronique permettaient de les conserver pendant un délai d'une durée abusive. Il s'agit d'une violation du principe de la fonctionnalité, donnant lieu à une sorte de constitution de stocks. Le Président a contesté la conformité de l'article 31.4 de la loi à la Constitution, au motif que celui-ci ne permet à la personne concernée de contrôler la manière dont ces données sont utilisées que pendant un délai abusivement bref. Il pourrait s'agir d'une violation du droit de disposer des données concernant soi-même, et dans certains cas de l'article 57.3 de la Constitution.

II. La Cour a tout d'abord examiné les dispositions de la loi relatives aux systèmes de surveillance électronique.

La loi dispose que les systèmes électroniques ne peuvent être utilisés que dans la mesure du nécessaire. Elle interdit également les restrictions disproportionnées au droit de contrôler la manière dont ces données sont utilisées. La loi n'exige de la personne concernée que son consentement à être enregistrée. Dans ces circonstances, le consente-

ment peut se déduire du comportement. L'article 30.3 est libellé d'une manière telle que si le consentement à un enregistrement est donné du fait du comportement, il n'y a pas atteinte au droit à la dignité humaine. En outre, la disposition ne suffit pas à écarter totalement du cadre de l'inspection les situations intimes. La Cour a ajouté que le libellé de l'article 30.3, qui permet de déduire le consentement du comportement, et même de faire l'objet d'une surveillance dans une situation intime, violait le droit à la dignité humaine. Plusieurs autres moyens permettent de protéger le droit de propriété et la prévention des infractions pénales sans violer pour autant le droit à la dignité humaine et en offrant aux propriétés privées une protection technique efficace.

L'article 31.2 de la loi dispose que les enregistrements audio et vidéo doivent être effacés après un délai maximal de trente jours, sauf:

1. si le client accomplit certaines activités financières ou postales (le délai est alors de soixante jours);
2. si une juridiction ou un autre organe officiel utilise l'enregistrement à titre de preuve dans une affaire judiciaire; ou
3. si la personne concernée demande que le matériau soit stocké plus longtemps.

Lorsqu'elle fixe la durée du délai de conservation, la loi n'établit aucune distinction entre les domaines d'activité du propriétaire et la nature des biens protégés, et elle ne tient pas compte non plus de la valeur des biens protégée ni de la gravité de la menace qui pèse sur eux. Pour la Cour, la durée du délai de conservation doit être déterminée en fonction non seulement de l'activité du client, mais aussi des mesures déjà prises pour protéger les biens. En tous les cas, si la surveillance est effectuée afin de protéger un bien qui n'est menacé que de manière très générale, un délai de conservation d'une durée de trente jours pourrait donner lieu à une restriction disproportionnée du droit à la protection des données à caractère personnel. Aussi l'article 31.2 de la loi est-il contraire à l'article 59.1 de la Constitution.

La Cour a également examiné si la conservation prolongée des données portait atteinte au droit à la dignité humaine. La restriction légale de la durée du délai de conservation des enregistrements vise non seulement à empêcher que des données soient stockées dans ce seul but, mais aussi à protéger les individus, car la possibilité de manipulation des enregistrements s'en trouve réduite.

Le moment à partir duquel il devient acceptable de restreindre les droits fondamentaux varie selon que les enregistrements sont effectués ou conservés. S'agissant de l'inspection et de l'enregistrement, le

niveau de restriction est moins élevé. L'inviolabilité de la sphère privée est d'une importance capitale pour ce qui est de fixer les limites constitutionnelles de cette activité.

Lorsque les enregistrements sont conservés, le niveau de restriction est plus élevé. Les enregistrements effectués dans le cadre de la protection des lieux appartenant à des personnes qui ne se comportent pas illicitement peuvent poser de grandes difficultés. Les enregistrements, par leur nature, se prêtent aux abus, en violation du droit à la vie privée.

La Cour a examiné le bref délai prévu pour reporter la date d'effacement des données et le fait que la personne concernée ne peut se manifester qu'à certains moments pendant le délai de conservation. La Cour a jugé qu'ils violaient le droit de contrôle sur la manière dont ces données sont utilisées. Lorsque des systèmes de surveillance électronique sont utilisés, les personnes visées ont des droits sur les enregistrements effectués et conservés qui les concernent, même si c'est une autre personne qui les traite. Or, compte tenu des dispositions de la loi, ce droit ne peut être exercé qu'à certains moments pendant le délai de conservation. Il y a donc une atteinte grave au droit de contrôle sur la manière dont ces données sont utilisées, aussi le membre de phrase «dans les trois jours ouvrables» figurant dans la loi est-il inconstitutionnel.

Plus précisément, il s'agit d'une violation de l'article 57.3 de la Constitution. Si le propriétaire pense qu'une infraction pénale est commise, il doit livrer l'auteur aux autorités ou les prévenir de cette infraction. Si des poursuites pénales sont engagées par la suite, le propriétaire des lieux en possession des enregistrements doit sans retard les remettre aux autorités. Si celles-ci ne demandent pas ces enregistrements et qu'il est trop tard pour la personne concernée de demander le report de la date de destruction des enregistrements, il ne sera plus possible de les utiliser comme preuves pour la défense lors des poursuites. Cela voudrait dire que le prévenu et le procureur n'ont pas les mêmes chances, violant ainsi le principe de l'égalité des armes.

Le juge Kukorelli a joint l'exposé de son opinion concordante, à laquelle le juge Kiss s'est rallié. Le juge Kukorelli soutient que les personnes morales de droit privé n'ont pas le droit de collecter des données à caractère personnel dans un lieu privé aux fins de poursuites pénales ou pour prévenir une infraction. Pour parvenir à ces fins, il existe d'autres moyens qui restreignent moins le droit à la dignité humaine. La protection électronique des biens ou des étiquettes constitue peut-être un exemple. La surveillance

électronique permise par la loi dans les lieux privés n'était pas nécessaire, et était donc inconstitutionnelle. Il en va ainsi même lorsque les personnes visées donnent leur consentement, car elles ne sont pas vraiment libres de choisir: elles n'ont pas la possibilité de consentir sur un pied d'égalité aux conditions portant atteinte à leurs droits fondamentaux, par exemple lorsqu'elles vont faire des achats dans les centres commerciaux.

Renvois:

- Décision n° 22/2004, *Bulletin* 2004/2 [HUN-2004-2-006].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2005 / **e)** 37/2005 / **f)** / **g)** 2005/132 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice transitoire / Donnée, personnelle, services secrets du régime communiste, employé / Donnée, personnelle, publicité, limitée.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire au droit constitutionnel à la protection des données à caractère personnel de rendre publiques de telles données traitées par les archives historiques de la Sécurité d'État hongroise concernant des employés, des collaborateurs et des agents

secrets qui ont travaillé avec les services secrets du régime communiste ou étaient en contact avec eux.

Résumé:

I. Le 30 mai 2005, le parlement a adopté l'Amendement de la loi III de 2003 relative à la communication des données sur les activités des services secrets du régime communiste et portant création des archives historiques de la Sécurité d'État hongroise (ci-après l'«Amendement»). Le Président de la République a déféré à la Cour constitutionnelle l'Amendement adopté, mais pas encore promulgué, pour examen.

Il était d'avis que le but de l'article 2.1 de l'Amendement est de rendre publiques les données à caractère personnel traitées par les archives historiques de la Sécurité d'État hongroise concernant les employés, les collaborateurs et les agents secrets qui ont travaillé avec les services secrets du régime communiste ou étaient en contact avec eux. La publication de ces données aurait été nécessaire pour identifier ces personnes. Le Président s'inquiétait de ce que cette publication viole le droit à la protection des données à caractère personnel garantie par l'article 59.1 de la Constitution. Le Président n'a pu constater l'existence d'aucun objectif constitutionnel en vertu duquel cette restriction à un droit fondamental aurait été nécessaire et proportionnée. Il a soutenu en outre que les employés, les collaborateurs et les agents secrets ont joué des rôles différents au sein des services secrets de l'État. L'examen de la constitutionnalité des textes auquel le Président a procédé variait donc selon les groupes. Le Président a fait valoir que l'Amendement ne prévoyait pas de voie de recours préalable à la publication de ces données, violant ainsi le droit à un recours garanti par l'article 57.5 de la Constitution.

La loi III de 2003 définit l'employé comme toute personne se trouvant dans une relation de service professionnelle au sein des organisations qui produisaient les documents relevant du champ d'application de l'Amendement. Sont inclus les membres du personnel aussi bien «secrets» qu'«ultra-secrets». Le «collaborateur» est défini comme toute personne qui produisait des rapports sous le couvert du secret et sous une fausse identité aux organisations susmentionnées, qui ont signé une déclaration attestant qu'ils ont été employés à cette fin ou qui ont été récompensés pour ces activités. L'«agent secret» est défini comme toute personne qualifiée de «contact volontaire» ou de «contact occasionnel» par les organisations en question.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'Amendement était inconstitutionnel et ne pouvait dès lors prendre effet. Dans son raisonnement, la Cour s'est fondée sur sa jurisprudence antérieure (décision 60/1994 XII. 24), ci-après le «Précédent». Dans cette affaire-là, la Cour avait souligné que lever le voile des archives des services secrets ne voulait pas dire que toutes les données traitées par celles-ci deviendraient nécessairement des données d'intérêt public. La question de savoir s'il fallait publier des données à caractère personnel concernant une personne dépendait de celle de savoir si celle-ci jouait toujours un rôle actif dans la sphère politique. Les dispositions actuelles de la loi III de 2003 ont trouvé le juste équilibre entre le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de l'information, en appliquant le système de publicité progressif suivant:

- les documents traités aux archives ne contenant aucune donnée à caractère personnel peuvent être librement consultés et publiés;
- l'anonymat ne s'impose pas pour les documents nécessaires à l'identification des employés, des agents secrets et des collaborateurs qui jouent un rôle actif dans la vie publique. Ils peuvent donc être rendus publics;
- les individus sous surveillance, les tiers, les employés, les agents secrets et les collaborateurs peuvent consulter et rendre publiques les données à caractère personnel de la documentation des archives qui les concernent exclusivement;
- les personnes sous surveillance peuvent consulter, mais pas rendre publiques, les données qui les concernent et sont nécessaires à l'identification des collaborateurs, des agents secrets ou des employés;
- les données qui relatent ou décrivent les contacts personnels établis entre la personne sous surveillance et le tiers peuvent être étudiées ou rendues publiques (y compris les données recueillies lors de rencontres personnelles et de conversations). Il faut obtenir le consentement de la personne sous surveillance et du tiers.

L'Amendement écarte cette méthode progressive en donnant sans réserve la priorité au droit à la liberté de l'information. Le droit à la protection des données à caractère personnel peut être limité si cette restriction permet de préserver le droit de contrôle sur les données concernant les personnes sous surveillance ou l'exigence établie dans le Précédent selon laquelle les données relatives aux activités de personnages publics qui sont contraires à l'État de droit sont considérées comme des données d'intérêt public au sens de l'article 61 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a constaté l'existence d'aucun objectif constitutionnel qui aurait pu imposer au parlement de rendre publiques toutes les données

à caractère personnel sur les employés, les collaborateurs et les agents secrets. L'anonymat ne s'impose pas pour les documents nécessaires à l'identification des employés, des collaborateurs et des agents secrets qui jouent un rôle actif dans la vie publique. Ceux-là peuvent donc être rendus publics et une personne sous surveillance peut consulter, mais pas rendre publiques, les données nécessaires à l'identification d'un employé, d'un collaborateur ou d'un agent secret. Le Précédent n'impose pas davantage de publicité, aussi cette publication sans réserve des données à caractère personnel viole-t-elle l'article 59.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a examiné la question du droit de recours, avant de conclure que la décision concernant la publication de données à caractère personnel sur le site Internet des archives valait décision officielle au sens de l'article 57.5 de la Constitution. La législation n'ayant pas prévu de garanties procédurales eu égard à la véritable nature des données à caractère personnel publiées, l'article 8 de l'Amendement viole l'article 57.5 de la Constitution.

Renvois:

- Décision n° 60/1994, *Bulletin* 1994/3 [HUN-1994-3-019].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.11.2005 / e) 41/2005 / f) / g) 2005/142 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté scientifique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, établissement d'enseignement supérieur / Université, réorganisation / Université, dissolution / Université, organe de décision / Université, ministre de l'Éducation, autorité.

Sommaire (points de droit):

Les activités scientifiques, d'enseignement et d'études peuvent jouir d'une autonomie et d'une indépendance, de même que les activités d'exploitation, de gestion et de restructuration conduites par les établissements d'enseignement supérieur. Retenir certains critères d'efficacité dans le cadre du versement des subventions de l'État n'est pas forcément inconstitutionnel, pour autant que ceux-ci se tiennent sur le plan scientifique. Ces critères ne peuvent jamais être uniquement fondés sur des considérations de rentabilité ou d'opportunité politique. Il n'est pas non plus inconstitutionnel de contrôler les activités scientifiques ou éducatives des établissements d'enseignement supérieur sur la base de critères économiques, ni de prescrire certaines mesures visant à en améliorer l'efficacité.

Résumé:

I. Le 23 mai 2005, le parlement a adopté une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur (ci-après la «loi»). Le Président a déféré la loi, adoptée mais non promulguée, à la Cour constitutionnelle pour examen. Le Président était préoccupé par le fait que les nouveaux organes stratégiques de décision, les conseils institutionnels des établissements publics d'enseignement supérieur, instaurés par la loi, puissent recevoir des pouvoirs susceptibles de porter atteinte à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, en violation de l'article 70/G.1 de la Constitution. L'article 70/G.2 de cette même Constitution dispose que seuls les scientifiques peuvent se prononcer sur les questions relevant de la vérité scientifique et apprécier la valeur scientifique des recherches. Aussi le président a-t-il fait valoir qu'il serait inconstitutionnel d'autoriser le gouvernement à déterminer quels domaines scientifiques peuvent créer des programmes de doctorat. Une autre disposition de la loi permet au ministre de l'Éducation de restructurer ou de dissoudre un établissement d'enseignement supérieur si celui-ci ne satisfait pas au critère d'une gestion économique et rationnelle, par exemple lorsqu'il excède son budget. Le président a soutenu qu'il pourrait s'agir d'une violation de l'article 70/G de la Constitution. L'autorité conférée au ministre pourrait également être contraire aux articles 57.1 et 70/K de la Constitution, puisque ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Enfin, le président a fait valoir le non-respect possible de l'exigence de sécurité juridique, en raison des incertitudes concernant la date d'entrée en vigueur de la loi et la date où l'ancienne loi sur l'enseignement supérieur devait cesser de produire ses effets.

II. La Cour, partageant les inquiétudes exprimées par le président, a jugé que la loi était inconstitutionnelle et ne pouvait entrer en vigueur.

Aux termes de la loi, les dispositions de l'ancienne loi sur l'enseignement supérieur ne devaient s'appliquer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2005. Si la loi n'avait pas été adoptée, l'exigence de sécurité juridique, telle qu'énoncée dans l'article 2.1 de la Constitution, aurait été manifestement méconnue.

La Cour a fondé son raisonnement au sujet de l'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur sur sa jurisprudence antérieure. Dans sa décision 34/1994 (VI. 24), elle avait souligné que la liberté d'expression scientifique et artistique et la liberté d'apprendre et d'enseigner relevaient des droits fondamentaux en matière de communication.

Dans sa décision 861/B/1996, la Cour avait jugé que les établissements supérieurs étaient en droit d'exercer ces libertés, garantissant ainsi aux professeurs, aux chercheurs et aux étudiants la liberté d'enseignement, de recherche, d'étude et le libre exercice des activités artistiques créatives.

La structure du nouvel organe stratégique de décision, le conseil institutionnel, a fait l'objet d'un examen. Le Sénat de l'établissement d'enseignement supérieur désigne plus de la moitié des membres du conseil institutionnel et les autres sont nommés par le ministre de l'Éducation. Ce conseil est présidé par le recteur. À l'exception de ce dernier, les étudiants ou les employés de l'établissement d'enseignement supérieur ne peuvent être membres du conseil institutionnel. Il n'est pas nécessaire que les membres du conseil participent à des activités d'enseignement ni qu'ils soient titulaires d'un diplôme scientifique. La spécialisation dans le domaine concerné n'est impérative que dans quelques cas. La Cour a conclu que le conseil institutionnel ne pouvait être regardé comme un organe autonome de l'enseignement supérieur. Il dispose toutefois de plusieurs pouvoirs ayant une incidence directe sur le milieu scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur. En conséquence, le transfert de pouvoirs stratégiques en matière de recherche innovatrice et de développement et le droit dont jouit le conseil de restructurer ou de dissoudre des unités ou des activités au sein d'un établissement qui ne sont pas gérées économiquement sont contraires à

l'article 70/G de la Constitution. Autrement, il serait loisible au conseil institutionnel de subordonner les activités scientifiques, éducatives et de recherche à des critères de rentabilité qu'il définirait lui-même.

La Cour a également estimé que le pouvoir du gouvernement de déterminer les domaines scientifiques pouvant créer des programmes de doctorat était inconstitutionnel. Dans certains domaines scientifiques, il réduit les possibilités d'obtention d'un diplôme scientifique et nuit au niveau de professionnalisme.

Les dispositions autorisant le ministre de l'Éducation à restructurer ou à dissoudre dans certains cas un établissement d'enseignement supérieur ont été elles aussi jugées inconstitutionnelles. Le ministre pouvait dissoudre un établissement:

1. s'il ne satisfaisait pas à l'exigence d'une gestion économique et rationnelle (par exemple s'il excédait son budget) ou
2. si les examens d'entrée n'étaient pas concluants trois années de suite, par exemple lorsque le nombre effectif d'étudiants n'atteignait pas 70 % du nombre d'étudiants qui auraient pu en théorie être admis au sein de l'établissement.

La Cour a souligné que l'exigence d'une gestion économique et rationnelle n'était pas nécessairement contraire à la Constitution. Cependant, ces critères devaient faire l'objet d'une définition normative répondant à des impératifs scientifiques.

Or, les conditions précises énoncées dans la loi imposaient que, à l'avenir, le fonctionnement, la restructuration et la dissolution des établissements d'enseignement supérieur auraient relevé de l'autorité du ministre de l'Éducation. La centralisation de ces compétences entre les mains de l'autorité de tutelle portait atteinte à l'autonomie des établissements et était donc contraire à l'article 70/G de la Constitution.

Le ministre de l'Éducation ne pouvant théoriquement être titulaire de ces fonctions, la Cour n'a pas examiné la partie de la loi relative à l'ouverture de voies de droit contre ces actes de tutelle.

Renseignements complémentaires:

Le juge Kovács a joint l'exposé de son opinion concordante. À ses yeux, la Cour aurait dû examiner d'office si les dispositions en cause étaient conformes aux obligations internationales incombant à la Hongrie.

Le juge Kiss a joint l'exposé de son opinion dissidente. Il a soutenu que la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur énonçait clairement les conditions dans lesquelles le ministre de l'Éducation pouvait réorganiser et dissoudre les établissements d'enseignement supérieur. Les pouvoirs du ministre n'étaient donc pas arbitraires. Il a ajouté que les dispositions relatives au nouvel organe stratégique de décision – le conseil institutionnel – étaient elles aussi conformes à la Constitution. L'État a l'obligation de mettre en place un système efficace d'enseignement supérieur et, ce faisant, il a le droit et l'obligation de veiller à la productivité de ce système. Le fait que le conseil institutionnel ne puisse être regardé comme un organe autonome de l'enseignement supérieur n'est pas en lui-même contraire à la Constitution. Ce conseil, bien qu'il se situe hors du système de l'enseignement supérieur, peut protéger la liberté de la science et neutraliser le danger de stagnation au sein de l'enseignement supérieur.

Renvois:

- Décision n° 34/1994, *Bulletin* 1994/2 [HUN-1994-2-010].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-009

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.11.2005 / e) 42/2005 / f) / g) 2005/149 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, décision d'uniformisation, contrôle / Poursuite, obligatoire / Poursuite, infraction, fonction du ministère public / Ministère public, pouvoir, exercice, autres organes publics.

Sommaire (points de droit):

Pour la première fois, la Cour a contrôlé la constitutionnalité d'une décision d'uniformisation rendue par la Cour suprême. Les décisions d'uniformisation de la Cour suprême visent à garantir l'interprétation uniforme et systématique de certaines lois et, aux termes de l'article 47.2 de la Constitution, ces décisions s'imposent aux juges inférieurs.

Résumé:

I. Certaines dispositions de la loi XIX de 1998 sur les procédures pénales (ci-après la «loi») régissant la situation des parties lésées et des parties civiles, ainsi que la décision rendue sur ce point par la Cour suprême, ont été contestées sur la base des moyens ci-après.

L'État représente les intérêts de tous les citoyens. Lorsqu'il est partie à une instance pénale, il accomplit cette fonction. La poursuite des infractions est une tâche qui incombe en principe au ministère public. Or, le libellé de la loi ne rend pas compte de cette idée. La définition de la partie lésée et de son droit de se substituer au ministère public dans certains cas montre que l'institution de la partie civile a pour seul but de défendre des intérêts privés. Dans des situations extrêmes – si les droits de propriété de l'État sont compromis – l'État lui-même peut se constituer partie civile. C'est la raison pour laquelle ce droit se limite aux personnes physiques et morales. Le Procureur général de Hongrie a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine la constitutionnalité de la partie I de la décision d'uniformisation. Quant à la partie II, le requérant a fait valoir que la décision ne distingue pas suffisamment selon que l'État, du fait de l'infraction, subit un préjudice directement ou par le biais de l'un de ses organes. Il a été soutenu que, puisqu'elle contenait des termes n'ayant pas été précisément définis, la décision d'uniformisation contrevenait au principe de l'État de droit.

II. La Cour a examiné le sens attribué par la décision d'uniformisation à la disposition de la loi contestée ainsi que sa conformité à la Constitution. La Cour a souligné que la défense de l'ordre juridique de la société était une tâche qui incombait au premier chef à l'État, et que celui-ci avait dès lors l'obligation de poursuivre les infractions. Cette obligation découle du principe de l'État de droit et du droit à un procès équitable. Les actions pénales, par leur nature même, portent atteinte aux droits individuels et doivent donc être strictement encadrées, sur le plan tant matériel que processuel. Le ministère public et les parties civiles auxiliaires ne jouent pas le même rôle dans le cadre des poursuites pénales. Les parties civiles ne sont pas liées par les contraintes constitutionnelles qui s'imposent au ministère public, et elles n'ont pas non plus à être objectives. La Cour a également examiné certaines questions se rapportant au droit de jouissance paisible sur les biens et à l'interdiction de la discrimination entre biens publics et biens privés en l'absence de motif constitutionnel suffisamment fondé. Les sanctions peuvent être plus lourdes lorsque certains types de biens publics sont concernés.

La Cour a conclu que, si les dispositions de la loi étaient conformes à la Constitution, tel n'était pas le cas de l'interprétation donnée à celles-ci par la décision d'uniformisation. Cette interprétation permettait aux organes et aux institutions d'assumer le rôle de procureur, ce que la Constitution ne leur permet pas de faire. Cette autorisation va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et porte atteinte au statut du ministère public. La décision d'uniformisation restreint inutilement la protection offerte au ministère public dans le cadre de ses attributions constitutionnelles. La fonction de poursuite des infractions ne saurait être conférée à un quelconque autre organe de l'État que le ministère public: il est inacceptable que, dans des cas où il n'y a pas lieu pour le ministère public d'engager des poursuites, un autre organe de l'État puisse assumer cette fonction en qualité de partie civile auxiliaire.

Par ailleurs, l'article II de la décision d'uniformisation est inconstitutionnel: il crée concrètement une norme nouvelle et dépasse les limites de l'interprétation.

Renseignements complémentaires:

Le juge Harmathy a joint l'exposé de son opinion dissidente. Selon lui, la décision d'uniformisation, loin de créer une norme nouvelle, se contentait d'interpréter les dispositions de la loi. C'est pourquoi la Cour n'aurait pas dû casser cette décision. Le juge Tersztyánszky, dans l'exposé de son opinion individuelle, a soutenu que la Cour constitutionnelle n'avait pas compétence pour contrôler la constitu-

tionnalité de l'interprétation par le juge d'une règle juridique. Si une règle juridique quelconque est inconstitutionnelle, c'est cette règle elle-même que la Cour constitutionnelle doit alors annuler.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2005-3-010

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.11.2005 / e) 43/2005 / f) / g) 2005/149 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stérilisation, volontaire, limitation.

Sommaire (points de droit):

Les individus disposent d'une liberté de choix – conformément aux limitations prévues dans la Constitution – lorsqu'il s'agit de mener une vie familiale, de se marier et d'élever des enfants. L'État ne peut assumer la responsabilité des décisions prises par les individus en matière de contraception et concernant les avantages et inconvénients de tel ou tel moyen. Il s'agirait de mesures paternalistes d'une ampleur non justifiée.

Résumé:

I. Il était demandé, dans deux requêtes, de contrôler la constitutionnalité des règles législatives en matière de stérilisation volontaire. L'article 187.2 de la loi de 1997 sur les prestations de santé (ci-après la «loi») interdit aux personnes âgées de moins de trente-cinq

ans ou ayant moins de trois enfants de se faire stériliser volontairement. Dans l'une des requêtes, il était soutenu que cette restriction injustifiée fondée sur l'âge et le nombre d'enfants portait atteinte au droit à la dignité humaine garanti par l'article 54.1 de la Constitution. Dans l'autre requête, l'article 70/A de la Constitution, relatif à l'interdiction de la discrimination, était invoqué au motif que les dispositions de la loi étaient arbitraires et discriminatoires. L'article 187.5 de la loi oblige le conjoint ou le compagnon/la compagne d'une personne qui souhaiterait se faire stériliser à être informé(e) et à y consentir. Les requérants ont soutenu qu'il s'agissait d'une violation du droit à la vie privée, puisque la personne demandant la stérilisation est forcée de partager sa décision intime et capitale avec autrui.

II. Tout d'abord, la Cour a examiné les règles relatives à la stérilisation forcée dans d'autres pays démocratiques. À quelques exceptions près, les législateurs laissent une grande latitude dans l'exercice du droit à disposer de soi-même. Ainsi, quiconque jouit de la capacité juridique de prendre des décisions peut se faire volontairement stériliser, quel que soit l'âge, le statut matrimonial ou le nombre d'enfants. Toutefois, la limite d'âge pour décider de se faire volontairement stériliser n'est pas forcément la même que la limite d'âge générale pour jouir de la capacité de prendre des décisions.

La majorité des juges a souligné que le droit à la dignité humaine comprenait le droit de disposer de soi-même et la capacité de prendre des décisions touchant son corps et sa destinée, sur la base d'un consentement libre et éclairé. La Cour a poursuivi en examinant les conditions imposées par la loi en matière de stérilisation volontaire, sous l'angle du droit à disposer de soi-même.

Les États souhaiteront peut-être imposer des restrictions pour des raisons démographiques et, comme ils en ont l'obligation, pour la protection de la santé. Les juges ont estimé que prévenir les tendances démographiques négatives constituait un objectif législatif légitime mais qui, dans un État démocratique, ne pouvait être accompli en restreignant le droit à disposer de soi-même. Cet objectif pourrait se réaliser d'une autre manière, par exemple en modulant le paiement des impôts, en modifiant les politiques sociales ou en développant une culture de la contraception. Dans ces conditions, restreindre ainsi le droit à disposer de soi-même est manifestement une mesure qui n'est pas nécessaire.

S'agissant de l'obligation incombant à l'État de protéger la santé, la Cour a constaté qu'il fallait tenir compte des articles de la Constitution régissant la

protection des enfants (article 67.1) et des intérêts de la jeunesse (articles 16 et 67.3), ainsi que de l'obligation incombant à l'État de protéger la santé (article 70/D). Peut-être la loi empêche-t-elle un groupe de personnes jouissant de la capacité juridique d'exercer ce droit à disposer de soi-même au motif que ces personnes n'ont aucune possibilité de choix en matière de stérilisation volontaire.

La Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition de la loi faisant dépendre du nombre d'enfants la possibilité de se faire volontairement stériliser. Il ne revient pas à l'État de déterminer le nombre idéal d'enfants que ses citoyens devraient avoir.

La Cour a estimé que, sur le fondement de la Constitution, il n'était pas déraisonnable que la loi interdise les opérations chirurgicales qui ne sont pas nécessaires et pourraient constituer un danger pour la santé. La stérilisation volontaire, en revanche, ne pourrait être uniquement regardée comme une opération ayant pour effet de mettre en danger la santé. La stérilisation volontaire ne vise pas forcément à protéger la santé. Outre la santé physique et l'état mental de l'individu, il fallait tenir compte d'autres circonstances, par exemple la famille. Or, aucune disposition de la loi ne les prend en compte.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a dit que l'obligation incombant à l'État de protéger la santé pouvait lui permettre de restreindre la stérilisation volontaire à des fins contraceptives. Cependant, l'article 187.2 de la loi dépasse les limites justifiables au regard des objectifs constitutionnels. La Cour n'a pu se prononcer sur les règles juridiques spécifiques qui pourraient s'imposer au regard de la protection des intérêts de la jeunesse et de la capacité de prendre des décisions; tout ce qu'elle a pu conclure en l'espèce, c'est que la disposition imposant d'avoir déjà trois enfants était disproportionnée au regard des objectifs constitutionnels, violant ainsi la Constitution.

Compte tenu du libellé de la loi, la Cour ne pouvait examiner isolément ces deux conditions juridiques particulières. Si le membre de phrase jugé inconstitutionnel («ayant donné naissance à trois enfants») avait été retiré, la disposition aurait été plus restrictive que jamais. Ainsi, les personnes âgées de moins de trente-cinq ans auraient été dans l'incapacité d'opter pour la stérilisation volontaire alors même qu'elles auraient donné naissance à trois enfants.

L'article 187.5 de la loi, qui porte sur l'obligation d'informer le conjoint ou le compagnon/la compagne, n'a pas été jugé inconstitutionnel par la Cour. La personne demandant la stérilisation volontaire prend

seule la décision, et ni le conjoint ni le compagnon/la compagne n'a réellement le droit d'y consentir ou de le refuser. La Cour a fait remarquer qu'elle avait seulement examiné cette disposition au regard de l'article 54.1 de la Constitution. Elle n'a pas tenu compte du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles prévu à l'article 59.1.

Trois juges ont joint l'exposé de leur opinion dissidente. Le juge Harmathy a davantage mis l'accent que la majorité sur l'obligation incombant à l'État de protéger la santé. La limite d'âge se fonde sur l'expérience médicale. La restriction fondée sur le nombre d'enfants s'impose en raison des difficultés financières et autres des familles nombreuses. Ni l'une ni l'autre de ces restrictions ne pouvait donc être considérée comme arbitraire.

Dans l'exposé de son opinion dissidente, le juge Vasadi a souligné que la stérilisation volontaire pour des raisons autres que la santé pouvait aboutir à une anomalie qui porte atteinte à la dignité humaine et était sans rapport avec le droit à disposer de soi-même. Il existe d'autres moyens contraceptifs qui ne créent pas de handicaps et ne mettent pas en danger la santé, aussi les restrictions à la stérilisation volontaire étaient-elles incontestables sur le plan constitutionnel.

Dans l'exposé de son opinion dissidente, le juge Kovács a souligné que la stérilisation volontaire était quasiment irréversible, la fécondité ne pouvant que très rarement être rétablie. Il faut payer le traitement contre l'infécondité, c'est pourquoi seules les familles plus aisées ont la possibilité de revenir sur des décisions prises sans réfléchir ou dans une autre situation.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2005-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2005 / **e)** 432/2005 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 07.12.2005 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité .

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicapé, prestation, droit / Transport, public, handicapé, prestations.

Sommaire (points de droit):

L'exclusion des étrangers n'est pas raisonnable du moment que la mesure (gratuité des transports publics) s'adresse aux porteurs de handicap, en raison des limitations que connaît leur condition, sans que leur nationalité puisse avoir pour effet de les exclure du bénéfice.

Résumé:

Le Tribunal administratif (TAR) de la Lombardie a soulevé la question de constitutionnalité d'une norme de la Région de Lombardie qui attribuait aux personnes atteintes de handicap pour causes civiles et ayant leur résidence sur le territoire de la Région, le droit d'utiliser gratuitement les moyens de transport publics mais n'incluait pas les étrangers résidents

parmi les bénéficiaires de cette mesure. Le Tribunal dénonce l'incompatibilité entre cette disposition législative et l'article 32 de la Constitution, qui qualifie le droit à la santé de «droit fondamental de l'individu» et ne distingue pas entre nationaux et étrangers; l'article 3 de la Constitution car un traitement différent réservé à des sujets qui se trouvent dans une même situation d'handicapé, dépourvu de toute justification, se heurte au principe de la «raisonnabilité» posé par cet article; l'article 35 de la Constitution qui, en protégeant le travail, favorise implicitement les mesures destinées à faciliter aux personnes atteintes de handicap l'accès aux traitements sanitaires pour recouvrer la santé puisqu'il s'agit d'une condition nécessaire pour un retour au travail; l'article 117.2.a de la Constitution car la norme contestée, en introduisant un régime distinct pour les nationaux et les étrangers, viole la réserve que la Constitution fait à la loi nationale pour fixer les niveaux essentiels des prestations concernant les droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur tout le territoire national.

La Cour déclare que la question de constitutionnalité est fondée.

La raison de la mesure visant à assurer la gratuité du transport public est de faciliter l'accès aux moyens de transports locaux pour une catégorie de personnes qui sont toutes touchées par un grave handicap: il s'agit d'une mesure à caractère social destinée à faciliter les conditions de vie de ces personnes.

La défense de la Région Lombardie rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui condamne toute discrimination entre nationaux et étrangers dans tous les cas où les droits inviolables sont concernés (arrêt n° 62 de 1994, entre beaucoup d'autres). Le législateur peut adopter des normes qui sont applicables aux seuls nationaux (ou aux seuls étrangers) dans la mesure où l'exercice de ces droits fondamentaux n'est pas mis en question.

Pour ce qui est du droit à la santé, la Cour s'est prononcée en faveur de la reconnaissance aux étrangers indépendamment du respect de leur part des normes qui règlent l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État – d'un «noyau dur». Ceci implique que l'étranger, même s'il se trouve de façon irrégulière sur le territoire de l'État, a le droit de recevoir tous les soins d'urgences dont il a besoin (arrêt n° 252 de 2001, *Bulletin* 2001/2 [ITA-2001-2-006]). Dans le cas porté devant la Cour, la Région Lombardie exclut que le droit de circuler gratuitement soit imposé par la Constitution ou représente un «niveau essentiel de prestation concernant les droits civils et sociaux» qui doit être fixé par l'État (article 117.2.m) et qui échappe à la compétence de la Région.

La mesure adoptée par la Région n'est donc pas destinée en premier lieu à subvenir aux exigences de déplacement pour des motifs de santé ou de travail mais elle s'inscrit dans la catégorie des mesures sociales qui procèdent du principe de solidarité. La Région estime qu'à partir du moment où des droits fondamentaux ne sont pas en question, il est tout à fait légitime de «mettre en balance» la reconnaissance du bénéfice au plus grand nombre de personnes avec des ressources financières nécessairement limitées.

Cependant, la Cour précise que dans tous les cas, le choix de restreindre le bénéfice doit se faire de façon raisonnable: dans le cas d'espèce, tandis que la condition faite au porteur de handicap d'avoir sa résidence sur le territoire de la Région pour obtenir le bénéfice apparaît comme raisonnable, la Cour estime que l'exclusion des étrangers ne l'est pas du moment que la mesure s'adresse aux porteurs de handicap, en raison des limitations que connaît leur condition, sans que leur nationalité puisse avoir pour effet de les exclure du bénéfice.

De plus, la Cour rappelle que le recueil des dispositions sur l'immigration et sur la condition de l'étranger (décret législatif n° 286 de 1998) pose, à son article 41, le principe que les étrangers titulaires de carte de séjour de durée supérieure à une année ainsi que les mineurs inscrits sur cette même carte ont droit aux mêmes prestations de sécurité sociale que celles prévues pour les nationaux, y compris celles destinées, entre autres, aux personnes atteintes d'un handicap. Ce principe lie le législateur régional en tant que «principe fondamental» pour les matières du ressort de ce dernier et donc dans la matière du transport régional. Bien que la répartition des matières entre l'État et les Régions ait été modifiée à la suite de la réforme du titre V de la Constitution, ce principe ne peut faire l'objet d'une dérogation à moins que la norme régionale portant dérogation ne contienne une «cause» qui puisse justifier une telle dérogation. Ce qui n'est pas le cas dans la loi dont il est question. Il en découle une inconstitutionnalité de la norme portée à l'examen de la Cour pour incompatibilité avec l'article 3 de la Constitution, en raison de son manque de «raisonnabilité».

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2005-3-009

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.12.2005 / e) U.br.102/2005 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 3/2006, 12.01.2006 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, réparation, limitation, statutaire / Emploi, rémunération, perte, réparation, limitation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la Constitution et du droit international prévoient que le droit à une rémunération, ou salaire, est un droit fondamental de tout salarié lié par contrat à son employeur. Ce droit est destiné à assurer à sa famille un niveau de vie décent.

Si un salarié est empêché d'obtenir un salaire par son travail en raison d'actes illégaux commis par son employeur, le salarié subit un préjudice, à savoir une atteinte à son droit de propriété.

Les dispositions légales contestées s'écartent des règles générales relatives à la réparation du préjudice

et envisagent un niveau différent de réparation du préjudice subi par un salarié qui a perdu son emploi par la faute de son employeur.

Si le législateur ne s'occupe que de la détermination du montant des dommages-intérêts qui sont dus dans les cas où il a été mis fin à l'emploi du salarié par une faute de son employeur, cela signifie que les contractants – le salarié et l'employeur – sont en situation d'inégalité.

Résumé:

Un particulier avait saisi la Cour d'une demande de contrôle de constitutionnalité des articles suivants du Code du travail:

La partie de l'article 102.2 qui prévoit «jusqu'à 70 % de la perte de rémunération» et la partie de l'article 102.5 qui prévoit «un montant équivalent à trois mois au minimum et douze mois au maximum du salaire moyen du salarié versé au cours des douze mois précédents».

Il ressort clairement des dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux économiques, sociaux et culturels, ainsi que des dispositions du droit international, que le droit à une rémunération, ou salaire, est un droit fondamental de tout salarié lié par contrat à son employeur, et que ce droit a pour but d'assurer à sa famille un niveau de vie décent.

L'analyse du Code du travail montre que la relation salariale peut être définie comme étant une relation contractuelle établie de plein gré entre l'employeur et le salarié que ce dernier rejoint, dans le cadre d'un système organisé à l'avance par l'employeur, afin d'obtenir un salaire et d'autres formes de rémunération. Si le salarié est empêché d'exercer un travail rémunéré en raison d'actes illégaux commis par son employeur, le salarié subit un préjudice, à savoir une atteinte à son droit de propriété.

La loi relative aux obligations contractuelles et autres régit la réparation du préjudice et la perte de rémunération. Selon cette loi, si la partie lésée ne peut pas être rétablie dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de préjudice, ou si le tribunal estime qu'il n'est pas indispensable que la personne responsable procède à ce rétablissement, le tribunal décide que la partie lésée doit recevoir une somme correspondant à la réparation du préjudice. Le tribunal attribue à la partie lésée une réparation sous forme pécuniaire si elle le demande, sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient que l'intéressé soit rétabli dans sa situation antérieure.

La Cour a examiné les dispositions ci-dessus de la loi relative aux obligations contractuelles et autres ainsi que l'article 159 du Code du travail, en vertu duquel, si un salarié a subi un préjudice dans le cadre de son travail ou en relation avec son travail, l'employeur est tenu de l'indemniser pour le préjudice subi. Elle a jugé que les dispositions légales contestées s'écartaient des règles générales en matière de réparation du préjudice en envisageant un niveau différent de réparation pour le préjudice subi par un salarié dont le contrat de travail a été rompu en raison d'une faute de son employeur.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que, dans les affaires de réparation du préjudice subi par un salarié en raison de la rupture illégale de son contrat de travail, le législateur n'a pas à prévoir un pourcentage ou une somme déterminée pour le préjudice subi par le salarié. C'est à la justice qu'il appartient d'apprécier, cas par cas, les circonstances ayant conduit à la rupture du contrat de travail, ainsi que la légalité de la décision de l'employeur et sa conformité avec les dispositions pertinentes de la loi et des conventions collectives en vigueur. C'est également à la justice qu'il appartient de statuer sur le préjudice subi par le salarié lorsqu'il est mis fin à son contrat de travail sans faute de sa part.

La Cour a estimé que le but essentiel d'une action en justice était non seulement d'assurer la réintégration du salarié mais aussi de le rétablir dans la situation où il se serait trouvé s'il n'avait pas été mis fin à son contrat de travail, c'est-à-dire à égalité avec ses anciens collègues de travail, qui ont pu continuer à travailler et à percevoir un salaire.

En vertu de l'article 6 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. La Cour a jugé que la méthode actuelle de réglementation de la question du droit à la réparation d'un préjudice était contraire au principe général consacré à l'article 6 CEDH selon lequel les citoyens ont le droit de faire valoir devant un tribunal leurs droits de caractère civil.

La Cour a aussi estimé que, si le législateur ne s'occupe que de la détermination du montant des dommages-intérêts qui sont dus dans les cas où il a été mis fin à l'emploi du salarié par une faute de son employeur, cela signifie que les cocontractants – le salarié et l'employeur – sont en situation d'inégalité. Cela est contraire à l'article 9 de la Constitution.

Langues:

Macédonien, anglais.

**Identification:** MKD-2005-3-010

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2005 / **e)** U.br.161/2005 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 3/2006, 12.01.2006 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, secondaire, examen final, base juridique / Loi, référence à une disposition non valide.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire au principe de l'État de droit de considérer comme valable un règlement qui a indéniablement cessé d'être en vigueur et qui ne fait plus partie de l'ordre juridique interne de l'État.

Résumé:

Un citoyen avait saisi la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 6 de la loi modifiant et complétant la loi relative à l'enseignement secondaire. L'article 6 de cette loi modifie ainsi l'article 115 de la loi relative à l'enseignement secondaire: «Les élèves qui achèveront leurs études secondaires, leurs études artistiques, ou leur formation professionnelle en trois ou quatre ans pendant l'année scolaire 2005/2006 passeront leur examen final dans les conditions prévues par les dispositions du règlement relatif au contenu et à l'organisation de l'examen final dans l'enseignement secondaire».

La Cour a constaté que le règlement de 1994 avait été remplacé dans l'ordre juridique interne de la République de Macédoine par la loi relative à l'enseignement secondaire, dès l'entrée en vigueur de cette loi. En outre, le règlement a aussi cessé d'être en vigueur en ce qui concerne le déroulement des examens et l'évaluation des résultats des élèves à l'issue des examens finaux de l'enseignement professionnel secondaire car la Cour constitutionnelle l'a abrogé par sa décision U.br.31/2005 du 15 juin 2005, *Bulletin* 2005/2 [MKD-2005-2-005].

L'article 6 de la loi modifiant et complétant la loi relative à l'enseignement secondaire a considéré comme valable le règlement en ce qui concerne le contenu et l'organisation de l'examen final dans l'enseignement secondaire. Étant donné que ce règlement a indéniablement cessé d'être en vigueur et qu'il ne fait plus partie de l'ordre juridique interne de l'État, la Cour a jugé que l'article 6 n'était pas conforme à la Constitution au motif que la sécurité juridique est un élément du principe de l'État de droit.

Langues:

Macédonien, anglais.

**Identification:** MKD-2005-3-011

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2005 / **e)** U.br.139/2005 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 3/2006, 12.01.2006 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.
5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, vieillesse, femmes, discrimination positive.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité des citoyens devant la Constitution et la loi oblige le législateur et tous les négociateurs de conventions collectives à mettre en position d'égalité au regard du droit tous les travailleurs, tant dans la loi que dans les dispositions des conventions collectives.

Les hommes et les femmes doivent bénéficier de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement dans l'emploi, dans l'avancement et dans la rupture des contrats de travail.

Le droit d'une femme assurée à percevoir une pension de vieillesse plus tôt qu'un homme assuré est justifié par le principe de la discrimination positive à l'égard des femmes.

Résumé:

Un citoyen avait saisi la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 104.1 du Code du travail.

La Cour a constaté que l'article 104.1 du Code du travail autorisait un employeur à mettre fin au contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci réunissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. L'analyse des dispositions citées de la Constitution a révélé que le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la Constitution et la loi obligeait le législateur et tous les négociateurs de conventions collectives à mettre dans une position d'égalité au regard du droit tous les travailleurs, tant dans la loi que dans les dispositions des conventions collectives. Sur ce fondement, le Code du travail régit expressément la rupture des contrats de travail, y compris le droit pour les employeurs de résilier le contrat de travail des salariés qui réunissent les conditions requises pour percevoir une pension de vieillesse.

La Cour a également constaté que les dispositions du Code du travail concernant la rupture de contrats de travail par les salariés et les employeurs, dans le cadre du sous-titre «Rupture de contrat de travail en raison de l'âge du salarié» qui fait partie de l'article 104.1, prévoient qu'un employeur a le droit de mettre fin au contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci réunit les conditions légales requises pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. Selon l'article 104.2 du Code, un employeur peut

proroger le contrat de travail d'un salarié en vertu de l'article 104.1 jusqu'à l'âge maximal de soixante-cinq ans, sauf dispositions contraires de la loi et des conventions collectives.

Dans la présente affaire, la Cour a jugé que l'obligation constitutionnelle du législateur consiste à mettre les citoyens dans une position d'égalité au regard de la loi pour les motifs susmentionnés lorsque le législateur régit l'exercice des droits, des obligations et des responsabilités des employeurs et des salariés ainsi que le début et la fin de la relation de travail.

Selon la Cour, la disposition légale contestée n'assure pas l'égalité des citoyens au regard du droit. La disposition contestée de l'article 104.1 du Code prévoit qu'un employeur a le droit de mettre fin à un contrat de travail dès lors que le salarié réunit les conditions légales requises pour percevoir une pension de vieillesse. On peut penser qu'il y a une inégalité de traitement entre citoyens en raison du sexe lorsque les conditions requises pour percevoir une pension (suivant la définition qui en est donnée par une loi spéciale) sont différentes pour les hommes et les femmes, comme c'est le cas avec la législation en vigueur en République de Macédoine. La disposition légale en question met un terme au droit au travail des femmes dans des conditions différentes de celles qui s'appliquent aux hommes. Il peut être mis fin aux contrats de travail des femmes à l'âge de soixante-deux ans et à ceux des hommes à l'âge de soixante-quatre ans.

La Cour a jugé que la disposition légale contestée était contraire tant au principe d'égalité des citoyens quel que soit leur sexe et au principe selon lequel chaque emploi doit être accessible à toute personne dans des conditions d'égalité.

La Cour a aussi pris en considération l'article 17 de la loi relative à l'assurance vieillesse et invalidité ainsi que la position de la Cour dans sa décision U. n° 107/2004 du 29 septembre 2004. En l'espèce, la Cour avait jugé que le droit d'une femme assurée à percevoir une pension de vieillesse à un âge inférieur à celui d'un assuré de sexe masculin était justifié par le principe de discrimination positive à l'égard des femmes, expressément dans le domaine de l'assurance vieillesse et invalidité. Cela ne peut pas s'appliquer automatiquement à d'autres domaines, notamment si cela a pour conséquence de restreindre des droits en raison du sexe. La présente affaire concerne l'exercice du droit au travail, ce qui est différent de l'exercice du droit à une pension de vieillesse.

Eu égard à ce qui précède, la Cour a jugé que la disposition contestée de l'article 104.1 du Code du travail était contraire à la disposition indiquée de la Constitution. Cet article a maintenant été abrogé.

Langues:

Macédonien, anglais.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2005-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.11.2005 / **e)** 2005-09-01 / **f)** De la conformité de la condition incorporée à la section 7.1.1 de la loi sur les allocations sociales – «si cette personne n'est pas salariée (n'est pas considérée comme salariée ou travailleur indépendant aux termes de la loi sur l'assurance sociale) ou est salariée en congé parental» – avec les articles 91, 106 et 110 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 189(3335), 08.11.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, garde, allocation / Famille, protection, économique et sociale / Emploi, travail, temps partiel.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée restreint le droit des travailleurs à temps partiel de percevoir des allocations pour garde d'enfants. Ce faisant, elle dénie le droit à la protection économique et sociale de la famille à l'occasion d'une naissance, droit garanti à l'article 110 de la Constitution et dans d'autres textes de loi.

Cette restriction est incompatible avec l'article 110 de la Constitution. Alors que les moyens choisis par le législateur sont globalement adaptés à la réalisation d'un objectif légitime, ils créent des restrictions fondamentales aux droits de l'homme. Le but légitime peut être atteint avec des moyens moins restrictifs.

Résumé:

I. Les requérants avaient droit à des allocations pour garde d'enfants en vertu de la loi sur les allocations sociales. Toutefois il leur a fallu choisir entre les percevoir pendant le congé parental ou reprendre leur activité professionnelle tout en assurant la garde d'enfants. Les requérants ont choisi de reprendre leur activité professionnelle, car cela revêtait une importance majeure pour leur avenir et celui de leur famille, et ce à temps partiel. Ils sont parvenus à concilier le travail et la garde des enfants. Toutefois les familles se trouvant dans cette situation se voient privées des allocations sociales.

Les requérants ont attiré l'attention sur la condition incorporée à la section 7.1.1 de la loi sur les allocations sociales «si cette personne n'est pas salariée (n'est pas considérée comme salariée ou travailleur indépendant aux termes de la loi sur l'assurance sociale) ou est salariée en congé parental» (ci-après appelée «la norme contestée») et allèguent qu'elle est incompatible avec les articles 91, 106 et 110 de la Constitution.

Les requérants affirment également que la norme contestée restreint les droits établis à l'article 106 de la Constitution parce qu'elle contraint les parents à renoncer à leur activité professionnelle s'ils tiennent à percevoir les allocations pour garde d'enfants.

Ils mettent en avant que l'article 110 de la Constitution stipule que l'État offrira les meilleures conditions possibles à la famille – aux parents et aux enfants. La norme contestée ne respecte pas ce principe car elle protège les intérêts d'un nouveau-né sur une courte période mais ne protège pas les intérêts de la famille sur le long terme. Les requérants allèguent que l'objectif légitime peut être atteint en appliquant des mesures moins restrictives – par exemple en permettant aux parents d'exercer une activité professionnelle à temps partiel. Ils prétendent également que la norme contestée est défavorable au sexe féminin, car seules les femmes prennent un congé pour garde d'enfants et seules les femmes peuvent allaiter. Cela signifie que les droits fondamentaux visés à l'article 91 de la Constitution sont également violés.

II. La Cour constitutionnelle explique que l'article 110 de la Constitution et les conventions internationales

que la Lettonie a signées imposent à l'État l'obligation positive de créer et de maintenir un système qui vise la protection économique et sociale de la famille. Un tel système a été mis en place en Lettonie et plusieurs allocations sont prévues dans les textes de loi, assurant une aide matérielle aux familles. S'agissant du droit de la famille, le législateur a prévu plusieurs mécanismes de protection tels que les prestations et les allocations. Ces droits sont devenus des droits individuels. Tout individu peut demander l'application de ces droits par l'État et les défendre devant un tribunal.

La Cour déclare qu'en restreignant le droit des travailleurs à temps partiel de percevoir l'allocation pour garde d'enfants, la norme contestée prive la famille du droit à une protection économique et sociale à la naissance d'un enfant, droit garanti par l'article 110 de la Constitution et d'autres textes de loi. Cette restriction doit être considérée comme une restriction des droits fondamentaux garantis en vertu de la Constitution. Dès lors il appartient à la Cour d'apprécier si la restriction de la norme contestée répond aux conditions suivantes:

- a. Est-elle régie par la loi?
- b. Est-elle nécessaire à l'accomplissement d'un but légitime de l'État?
- c. Est-elle conforme au principe de proportionnalité?

La Cour décide que la restriction est régie par la loi et que la norme contestée (équivalent à une interdiction de travailler) a bien un but légitime, à savoir la protection des droits d'un enfant. L'idée sous-tendant la restriction est d'assurer que les parents prennent convenablement soin de leur enfant jusqu'à son premier anniversaire.

La Cour estime que les moyens choisis par l'État visent la réalisation du but légitime. Néanmoins il existe d'autres cas dans lesquels travailler à temps partiel peut être très important pour conserver sa qualification professionnelle et revenir sur le marché de l'emploi à un niveau convenable au terme du congé parental. Bien que les moyens choisis par le législateur soient globalement adaptés pour atteindre le but légitime, ils créent des restrictions fondamentales à l'application des droits de l'homme.

La Cour souligne que le but légitime peut être atteint par des moyens moins restrictifs au regard des droits de l'homme.

La disposition incorporée à la section 7.1.1 de la loi sur les allocations sociales – «si cette personne n'est pas salariée (n'est pas considérée comme salariée ou travailleur indépendant aux termes de la loi sur l'assurance sociale) ou est salariée en congé

parental» – est jugée incompatible avec l'article 110 de la Constitution et nulle et non avenue à compter du 1^{er} mars 2006.

S'agissant des requérants en l'espèce, la disposition ci-dessus est déclarée incompatible avec l'article 110 de la Constitution et nulle et non avenue à compter du 8 mars 2005.

Renvois:

- Décision n° 2004-02-0106 du 11.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-007].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2005-3-007

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2005 / **e)** 2005-03-0306 / **f)** De la conformité du règlement du Cabinet des ministres n° 417 du 22 avril 2004 relatif aux «Amendements au règlement» n° 74 du 19 février 2002 du Cabinet des ministres «Procédure de paiement du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires» avec les articles 91 et 107 de la Constitution lettonne et l'article 14 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 189(3347), 25.11.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, salaire / Salaire, minimum / Rémunération, minimum / Rétribution, équitable, principe.

Sommaire (points de droit):

Le Cabinet des ministres n'a pas compétence pour fixer une rémunération minimum propre aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation avant que le législateur n'ait établi, sur le plan juridique et politique, la possibilité de fixer une rémunération différente pour un travail de même valeur ou de même qualité exécuté par des personnes condamnées, par rapport à d'autres personnes employées sous contrat, et avant qu'il n'ait autorisé le Cabinet des ministres à fixer cette rémunération.

Résumé:

I. La section 51 du Code de l'application des peines de la Lettonie contient une disposition énonçant que les personnes condamnées sont payées selon la procédure établie par le Cabinet des ministres pour le travail réalisé. Elle précise que le salaire mensuel minimum d'un détenu et le taux horaire minimum ne seront pas inférieurs à 40 % du salaire mensuel minimum de l'État (calculé selon le taux horaire), ainsi que l'a déterminé le Cabinet des ministres. Elle ajoute qu'un condamné recevra un salaire équivalent à 40 % du salaire mensuel (calculé selon le taux horaire) d'un employé, calculé selon les textes de loi régissant les salaires des employés d'institutions financées sur le budget de l'État.

Plusieurs détenus ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle, alléguant que l'établissement de taux de rémunération différents pour un travail de valeur ou de qualité équivalente ne respecte pas le principe d'une rétribution équitable du travail, tel que prescrit dans la Constitution et différents instruments internationaux.

Le Cabinet des ministres souligne que les personnes condamnées ont un statut juridique spécifique, défini par des règlements juridiques distincts. Les personnes condamnées ne jouissent pas systématiquement des mêmes droits à l'emploi ou garanties sociales que les salariés de manière générale.

En vertu de l'article 107 de la Constitution, tout salarié a le droit de recevoir une rétribution en fonction du travail réalisé, qui ne sera pas inférieure à la rémunération établie par l'État. Il a également le droit à un congé annuel. Il a été demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la conformité de la

norme contestée avec le droit visé à l'article 107 de la Constitution, à savoir percevoir une rétribution proportionnelle au travail qui ne soit pas inférieure à la rémunération fixée par l'État.

II. La Cour constitutionnelle souligne que le Cabinet des ministres a fixé la rémunération minimum à verser aux condamnés dans la norme contestée. Cette norme n'est compatible avec l'article 107 de la Constitution que si les règlements qui la contiennent ont été promulgués selon la procédure requise. Cette conclusion est possible car l'article 107 de la Constitution ne détermine pas *expressis verbis* la rémunération minimum, il indique simplement que la rémunération minimum sera fixée par l'État. Le pouvoir du législateur de fixer la rémunération minimum est inscrit dans la Constitution. L'article 107 dispose que la décision relative à la rémunération minimum revient au législateur et, dès lors, les employeurs n'ont pas le droit de payer une rémunération inférieure à celle que prescrit la loi.

La Cour souligne que la norme contestée ne peut être assimilée à un texte normatif, publié selon la procédure réglementaire, que si les règlements du Cabinet des ministres sont conformes aux dispositions suivantes:

Premièrement, le Cabinet des ministres doit avoir l'autorisation officielle spécifique du législateur de publier des règlements. L'autorisation oriente la teneur des règlements.

Deuxièmement, le Cabinet publie des règlements pour favoriser l'application de la loi. Les normes ne peuvent pas être considérées comme des recours contre le mode d'application de la loi et, dès lors, ne doivent pas figurer dans les règlements.

Troisièmement, le Cabinet ne peut publier des règlements que dans certaines circonstances régies par la loi et dans le cadre de la loi. Ces règlements doivent être compatibles avec la Constitution et les autres textes de loi.

Quatrièmement, les règlements du Cabinet doivent être publiés dans un langage clair afin que les personnes qu'ils concernent soient en mesure de comprendre leurs droits et obligations.

En adoptant cette norme, le Cabinet des ministres n'a pas observé les limites de l'autorisation et, dès lors, la décision prise sur les rémunérations minimum des détenus est *ultra vires*. La norme contestée ne doit donc pas être considérée comme une norme juridique, adoptée selon la procédure requise, et elle est en contradiction avec l'article 64 de la Constitution.

La Cour déclare la norme contestée incompatible avec l'article 64 de la Constitution et nulle et non avenue à compter de la date de sa publication.

Renvois:

- Décision n° 2004-03-(98) du 10.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004];
- Décision n° 2003-05(99) du 01.10.1999, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- Décision n° 2000-07-0409 du 03.04.2001, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- Décision n° 2002-01-03 du 20.05.2002;
- Décision n° 2002-04-03 du 11.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Décision n° 2003-15-0106 du 23.04.2004, *Bulletin* 2004/1 [LAT-2004-1-004].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2005-3-004

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 31.10.2005 / e) StGH 2004/76 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorisation, refus, octroi / Licence professionnelle, conditions / Licence, manque, sanction.

Sommaire (points de droit):

La liberté du commerce et de l'industrie offre une garantie contre les atteintes à la liberté de choisir et d'exercer une profession, qui ne respectent pas les conditions d'empiètement – base légale suffisamment claire, intérêt général suffisant, proportionnalité et respect du noyau fondamental.

On ne peut aisément déduire de la Constitution une base légale en faveur de la stratégie qui consiste, par l'exercice de contraintes, à faire en sorte, en dehors des cas de péril (protection policière des biens), que les prestataires de services commerciaux soient tenus de présenter certaines qualifications professionnelles et d'en faire la preuve par des examens et une pratique. Si cette question reste en suspens, il revient au législateur de concrétiser la conception qu'il poursuit en la matière.

La base légale qui restreint la liberté de choisir sa profession doit énoncer clairement quelles activités indépendantes supposent quelles exigences. S'agissant d'atteintes graves ayant des répercussions sur la liberté de choisir sa profession, il convient de poser des exigences strictes quant aux bases légales. La formule qui consiste à dire que les professions soumises à autorisation sont celles pour lesquelles des connaissances professionnelles particulières sont requises n'est pas une base légale suffisamment claire, puisque ne sont pas suffisamment définies toutes les professions qui consistent en une activité soumise à autorisation.

Le respect du principe de proportionnalité ne permet pas de lier l'admissibilité de l'accomplissement de chaque tâche professionnelle (exécution partielle d'un travail), qui fait partie des éléments d'une profession pour laquelle un apprentissage est prévu, à la présentation d'un certificat de capacité, lorsque l'accomplissement de ce travail est en relation avec une autre activité soumise à autorisation ou à déclaration.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une procédure pénale pour infraction à la loi sur les professions artisanales, commerciales et industrielles dirigée contre l'activité qui consiste en l'arrangement et la confection de bouquets de fleurs sans autorisation professionnelle, la procédure a été interrompue et la question de la constitutionnalité de l'article 5.a de la loi sur les professions artisanales, commerciales et industrielles et de l'article 4 du règlement s'y référant a été soumise à la Cour d'État. L'article 5.a de la loi sur les professions artisanales, commerciales et industrielles institue une obligation d'obtenir une autorisation pour les activités dont l'exercice requiert des connaissances professionnelles particulières.

II. La Cour d'État a jugé choquant qu'il soit exigé de personnes qui exercent de façon licite la profession de marchande ou de marchand de fleurs, non soumise à autorisation, qu'elles prouvent des connaissances correspondant à un apprentissage de fleuriste de plusieurs années sous peine de tomber sous le coup de l'interdiction de préparer des bouquets. Cette activité n'engendre pas de dangers excédant les risques de la vie quotidienne et l'absence des connaissances en question ne porte pas préjudice de façon grave à l'objectif qui consiste à encourager et préserver un haut niveau de formation concernant l'exercice d'une profession. Cet objectif ne peut donc pas prévaloir sur l'intérêt privé que représente l'exercice de l'activité de marchand de fleurs.

La Cour d'État a, en conséquence, abrogé pour inconstitutionnalité l'article 5.a de la loi sur les professions artisanales, commerciales et industrielles et l'article 4 du règlement sur les professions artisanales, commerciales et industrielles pour atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2005-3-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2005 / **e)** 19/04 / **f)** Procédure régissant le contrôle de l'information dont la divulgation au public est interdite et la diffusion de certaines informations publiques stockées dans des réseaux informatiques ouverts au public / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 113-4131, 22.09.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, Internet, prestataire de services / Internet, prestataire de services, responsabilité / Information, restriction.

Sommaire (points de droit):

Des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'exprimer des convictions, d'obtenir et de transmettre des informations uniquement par la loi et si cela est nécessaire pour protéger les valeurs inscrites à l'article 25.3 de la Constitution, à savoir la santé, l'honneur et la dignité, la vie privée ou la moralité d'une personne, ou la protection de l'ordre constitutionnel. Le concept constitutionnel de la liberté d'information ne comprend pas la liberté de perpétrer

les infractions mentionnées à l'article 25.4 de la Constitution, c'est-à-dire de promouvoir des convictions susceptibles d'attiser la haine nationale, raciale, religieuse ou sociale, la violence et la discrimination, engendrant la calomnie ou la désinformation de la société ou des individus qui la composent. Au sens de la Constitution, la liberté d'information n'autorise pas non plus à faire de la propagande pour la guerre. L'article 135.2 de la Constitution l'interdit.

Selon les termes de la Constitution, le législateur doit régir la recherche, la collecte et la diffusion de l'information de façon à garantir le droit fondamental à la liberté d'information (ce qui, par voie de conséquence, inclut la liberté des médias électroniques), tout en protégeant et en défendant les droits constitutionnels.

En vertu de l'article 25.3 de la Constitution, lorsqu'il élabore la loi, le législateur doit définir le contenu de l'information dont la diffusion est soit interdite, soit restreinte, les méthodes prévues pour interdire la diffusion de certaines informations et les autres conditions de diffusion d'informations connexes, dès lors que ces conditions constituent des restrictions à la liberté d'information. Le législateur doit aussi définir dans la loi les sanctions applicables en cas de violation de ces interdictions et restrictions, ainsi que les sanctions applicables en cas de diffusion d'informations interdites. La loi doit également identifier les institutions chargées de contrôler les interdictions et les restrictions et de diffuser certaines informations, ainsi que les institutions habilitées à infliger des sanctions en cas de violation des interdictions et des restrictions. Une protection judiciaire efficace de la liberté d'information est nécessaire.

La Constitution n'exclut pas certaines mesures liées à la collecte et à la diffusion d'informations, comme la surveillance et le contrôle des interdictions et des restrictions imposées par la loi en matière de diffusion d'informations. Ces mesures peuvent aussi être prises par des actes de nature réglementaire tels que les décrets gouvernementaux. Lorsqu'il exerce son pouvoir réglementaire dans ce domaine, le gouvernement ne peut pas adopter des normes qui ne seraient pas fondées sur la Constitution et la législation en vigueur ou qui seraient en contradiction avec elles.

Résumé:

I. Le Tribunal d'instance de la ville de Vilnius, deuxième district, a décidé de suspendre l'examen d'une affaire administrative et a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle

examine les chapitres VI, VII et VIII de la Procédure régissant le contrôle de l'information dont la divulgation au public est interdite et la diffusion de certaines informations publiques stockées dans des réseaux informatiques ouverts au public (également désignée ci-après «la Procédure»), ce qui a été confirmé par le décret gouvernemental n° 290 du 5 mars 2003. La Cour constitutionnelle devait dire si la Procédure était conforme à l'article 25.3 de la Constitution et à l'article 53.1 de la loi relative à l'information du public.

En vertu des dispositions prévues aux points 12, 14.2 et 16.3 de la Procédure, lorsque les services de police relevant du ministère de l'Intérieur ont établi que la Procédure a été violée et en ont informé le fournisseur d'hébergement et le fournisseur de services réseau, ils sont tenus d'empêcher l'accès à toute information stockée sur le serveur dont la diffusion au public n'est pas autorisée, si cela est techniquement possible. Dès lors qu'ils ont été informés par les services de police relevant du ministère de l'Intérieur, on considère que les fournisseurs d'hébergement et les fournisseurs de services réseau connaissent les informations qui se trouvent sur le serveur et qui ne doivent pas être diffusées au public.

Le requérant soutient que, en l'espèce, la question de savoir s'il faut suspendre ou mettre fin à l'activité du producteur ou du fournisseur d'information publique ne relève pas d'un tribunal mais doit être prise en application du point 14.2 de la Procédure. Dans le même temps, l'article 53.1 de la loi relative à l'information du public dispose qu'un tribunal peut suspendre ou mettre fin aux activités d'un producteur ou d'un distributeur d'informations publiques si le producteur ou le distributeur d'informations publiques ont violé les dispositions de cette loi. Pour le requérant, cela reflète un conflit entre les dispositions contestées de la Procédure et, d'une part, l'article 53.1 de la loi relative à l'information du public et, d'autre part, l'article 25.3 de la Constitution qui dispose que seules des restrictions prévues par la loi peuvent être apportées à la liberté d'exprimer des convictions, d'obtenir et de transmettre des informations.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que la Constitution faisait obligation au législateur d'adopter une législation permettant à l'autorité publique (représentée par ses institutions et les pouvoirs publics) d'intervenir rapidement pour empêcher tout comportement qui, en s'abritant derrière la liberté d'information, pouvaient porter atteinte aux valeurs garanties par la Constitution. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a souligné que la Constitution n'excluait pas certaines mesures liées à la collecte et à la diffusion d'informations, comme la surveillance et

le contrôle des interdictions et des restrictions imposées par la loi ou même par des actes de nature réglementaire comme les décrets gouvernementaux, en matière de diffusion d'informations. Lorsqu'il exerce son pouvoir réglementaire dans ce domaine, le gouvernement ne peut pas adopter des normes qui ne seraient pas fondées sur la Constitution et la loi, ni aucune autre règle qui ne serait pas conforme à la législation en vigueur.

La Cour constitutionnelle a relevé que:

1. les dispositions contestées de la Procédure concernent des questions d'une nature différente des questions couvertes par l'article 53.1 de la loi relative à l'information du public, qui autorise la suspension temporaire de l'arrêt des activités d'un producteur et diffuseur d'informations publiques;
2. la disposition contenue au point 16 de la Procédure, selon laquelle «les services de police relevant du ministère de l'Intérieur doivent informer le fournisseur d'hébergement ou le fournisseur de services réseau de la violation constatée» est fondée sur la loi relative aux activités de la police. La disposition contestée du point 16 n'impose pas une restriction à la diffusion de l'information;
3. la disposition contestée du point 14 de la Procédure impose aux fournisseurs d'hébergement et aux fournisseurs de services réseau une obligation qui découle directement de la Constitution, notamment de l'article 25.3 et 25.4 de la Constitution;
4. la règle inscrite au point 12 de la Procédure ne saurait être interprétée de telle sorte que les fournisseurs d'hébergement et les fournisseurs de services réseau pourraient être tenus pour responsables sur le seul fondement du point 12 de la Procédure. La responsabilité du fournisseur d'hébergement est fondée sur les lois concernant la responsabilité relative au stockage et à la diffusion d'informations dont la diffusion est interdite par la loi.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions suivantes lors de la procédure:

- Point 12 «Le fournisseur d'hébergement ou le fournisseur de services réseau est responsable des informations qu'il stocke à la demande du créateur (de l'administrateur) d'un site web et/ou du destinataire du service uniquement dans les cas suivants:

il fournit ses prestations en pleine connaissance des violations de la Procédure perpétrées au moyen des services qu'il offre ou du serveur qu'il met à disposition;

ayant été informé que des informations dont la divulgation au public n'est pas autorisée sont stockées sur son serveur, il omet de les supprimer immédiatement ou d'en interdire l'accès, conformément au point 14 de la Procédure.»

- Point 14.2: «Les fournisseur d'hébergement et les fournisseurs de services réseau doivent interdire l'accès à l'information placée sur le serveur dans les cas suivants:

Il parvient à leur connaissance que des informations dont la diffusion au public n'est pas autorisée se trouvent sur le serveur et il est techniquement possible d'en interdire l'accès.»

- Point 16.3 «Les services de police relevant du ministère de l'Intérieur doivent informer le fournisseur d'hébergement ou le fournisseur de services réseau de la violation constatée.»

Elle a considéré que ces dispositions ne s'opposaient pas à la Constitution et à l'article 53.1 de la loi relative à l'information du public. Cependant, la Cour a aussi souligné que la loi était, dans ce domaine, très générale, et qu'elle ne prenait pas suffisamment en compte l'Internet comme moyen de diffusion d'informations.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-3-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2005 / **e)** 15/02 / **f)** À propos de la loi sur les activités pharmaceutiques / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 117-4239, 01.10.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, restriction / Médicament, information, public / Concurrence, protection.

Sommaire (points de droit):

Le concept constitutionnel de liberté d'information est particulièrement large et comprend la liberté d'exprimer des convictions, d'obtenir et de transmettre divers types d'informations. Le concept constitutionnel de liberté d'information défini par la Constitution comprend aussi la liberté de publicité, en particulier pour les biens et les services.

La publicité pour des médicaments (qu'elle soit gratuite ou non) a toujours pour objectif d'encourager l'usage de divers médicaments. Dans certaines circonstances, elle est susceptible de nuire à la santé. La santé est évidemment une valeur constitutionnelle, elle est protégée et défendue par la Constitution. La diffusion d'informations erronées sur les médicaments peut aussi être néfaste (que ces informations aient un caractère promotionnel ou pas). Dans certains cas, elles constituent une désinformation, et leur diffusion n'est pas couverte par le concept constitutionnel de liberté de publicité.

En vertu de la Constitution, le législateur a le devoir d'adopter une législation permettant d'empêcher la diffusion d'informations sur les médicaments (que ces informations aient un caractère promotionnel ou pas) susceptibles de compromettre la santé ou trompeuses. Dans cette législation, le législateur doit aussi prévoir des moyens efficaces de contrôle de la publicité pour les médicaments.

Résumé:

Un groupe de membres du Parlement lituanien (*Seimas*) a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine la conformité de l'article 8 de la loi portant amendement aux

articles 1, 4, 5, 10, 11, 15, 17, 19 et 20 de la loi sur les activités pharmaceutiques telle que complétée par les articles 10¹ et 17¹, avec les articles 25 et 46 de la Constitution.

Le requérant soutient que l'amendement de l'article 17 de la loi sur les activités pharmaceutiques interdit, dans son paragraphe 4, la diffusion d'informations à la radio et à la télévision sur les médicaments délivrés sur ordonnance ainsi que la publicité pour ces médicaments. L'amendement interdit aussi la publicité pour les médicaments délivrés sur ordonnance par les médias électroniques. Le requérant poursuit en affirmant que, en vertu de l'article 25.4 de la Constitution, les informations relatives aux médicaments ne peuvent être interdites que si cela est nécessaire pour protéger la santé. Une interdiction pure et simple de la diffusion d'information sur les médicaments délivrés sur ordonnance est contraire à l'article 25.1 de la Constitution. Il indique aussi qu'une interdiction de la publicité pour les médicaments délivrés sur ordonnance crée des conditions qui faussent la concurrence sur le marché, puisque la publicité et la diffusion d'informations sont possibles pour d'autres médicaments. Le requérant considère donc que l'interdiction de la publicité décrite ci-dessus n'est pas conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'interdiction de la publicité pour les médicaments délivrés sur ordonnance à la radio, à la télévision et sur les médias électroniques devait être examinée au regard de la protection de la santé, une valeur inscrite dans la Constitution, protégée et défendue par ses dispositions, et par conséquent nécessaire dans une société démocratique. La Cour constitutionnelle a affirmé que la limitation posée par la loi sur les activités pharmaceutiques à la liberté de publicité, ne dépassait pas ce qui était nécessaire à la protection de la santé et que, par conséquent, elle n'était pas disproportionnée pour protéger les buts visés par la Constitution. La Cour constitutionnelle a conclu que l'interdiction de la publicité pour les médicaments décrite plus haut était conforme à l'article 25.3 de la Constitution.

Cependant, la Cour constitutionnelle a suivi une approche différente pour examiner la conformité à la Constitution de l'interdiction de présenter des informations sur les médicaments délivrés sur ordonnance à la radio et à la télévision, telle qu'elle est prévue par l'article 17.4 de la loi sur les activités pharmaceutiques. La Cour a conclu que l'article 17.4 n'était pas conforme à l'article 25.3 de la Constitution et au principe constitutionnel de primauté du droit, dans la mesure où il interdit de donner des informations non promotionnelles sur les médicaments à la

radio et à la télévision, alors que cela ne serait pas de nature à compromettre la santé publique.

En ce qui concerne la concurrence, la Cour constitutionnelle a souligné que le seul fait que l'article 17.4 ne soit pas conforme à l'article 25.3 de la Constitution et au principe constitutionnel de primauté du droit, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne suffisait pas à conclure qu'il n'était pas non plus conforme à l'article 46.4 de la Constitution selon lequel «la loi garantit la libre concurrence». D'un côté, la loi interdit la publicité pour les médicaments délivrés sur ordonnance, dont la publicité ne saurait donc être soumise à la concurrence. D'un autre côté, les restrictions apportées à la diffusion d'informations sur les médicaments délivrés sur ordonnance à la radio et à la télévision, même si elles ne sont pas conformes à l'article 25.3 de la Constitution et au principe constitutionnel de primauté du droit, n'engendrent pas de discriminations ni ne favorisent quelque entité économique que ce soit sur le marché de la radio et de la télévision. Par conséquent, elles n'empêchent ni ne faussent la concurrence sur ce marché.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-3-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.11.2005 / **e)** 02/03-03/03-04/03-05/03-39/03-05/04-16/04-02/05-04/05 / **f)** Sur la loi sur le contrôle des tabacs / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 131-4743, 05.11.2005 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, administration / Amende, proportionnalité / Amende, minimum, réduction, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel de justice appelle une distinction entre les peines applicables en cas de violation de la loi (y compris les peines administratives et les amendes), afin que la nature de la violation, les circonstances atténuantes et les différents niveaux de responsabilité puissent être pris en compte. Il en résulte qu'une peine plus douce que le minimum prévu par la loi peut être imposée.

Le législateur n'est pas habilité par la Constitution à définir des règles, selon lesquelles, lorsqu'un tribunal ordonne une amende, il ne peut pas adapter le montant de l'amende à la situation de l'auteur du crime, en se fondant par exemple sur la nature, la gravité et l'ampleur du crime, en s'interrogeant sur le caractère juste et raisonnable de sa décision et en se demandant si une amende particulièrement importante pourrait être disproportionnée à l'infraction et, de ce fait, injuste, ni ne peut imposer une amende plus légère que celle prévue par la loi ou s'écarter des sommes définies précisément par la loi. Cette situation restreint le pouvoir des tribunaux d'administrer la justice, qui est garanti par l'article 109.1 de la Constitution et pourrait créer des conditions de nature à compromettre le droit constitutionnel à un procès équitable.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif régional de Vilnius et le Tribunal administratif suprême de Lituanie ont tous deux introduit neuf requêtes différentes devant la Cour constitutionnelle, lui demandant de se prononcer sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi sur le contrôle du tabac, qui prévoit des amendes importantes (de 5 000 à 50 000 litas) en cas de violation de la loi. Les tribunaux administratifs compétents pour appliquer ces dispositions se sont interrogés sur la conformité de la loi à la Constitution. Ils se sont aussi demandés si les peines – des amendes infligées en cas de violation de la loi sur le contrôle du tabac – énoncées dans ces dispositions (ci-après «sanctions économiques») s'opposaient, ou s'étaient opposées à la Constitution dans la mesure, précisément, où les tribunaux n'avaient pas la possibilité d'infliger des amendes plus légères que celles prévues par la loi, même s'ils relevaient des circonstances atténuantes et s'il était clair que l'amende était disproportionnée.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'examen de la conformité des dispositions contestées de la loi sur le contrôle du tabac avec la Constitution était strictement limitée aux circonstances propres à l'affaire présentée par les requérants.

La Cour constitutionnelle a d'abord noté que, en Lituanie, en vertu de l'article 109.1 de la Constitution, la justice ne pouvait être rendue que par les tribunaux; que, en vertu du paragraphe 2, les tribunaux administraient la justice en toute indépendance; que, en vertu du paragraphe 3, les juges se prononçaient sur les affaires en se fondant uniquement sur la loi. Ensuite, la Cour a affirmé que les peines prévues par le système juridique devaient être telles qu'un tribunal soit en mesure de rendre la justice lorsqu'il les appliquait. Il est essentiel que, lorsqu'il conçoit une amende particulièrement importante pour réprimer la violation de la loi, le législateur prévoie une disposition permettant au tribunal de prendre en considération toutes les circonstances atténuantes, y compris celles qui ne sont pas expressément mentionnées dans la loi et, si ces circonstances sont réunies, d'infliger à l'auteur de l'infraction une amende plus légère que celle qui est prévue par la loi, en particulier dans les cas où une amende lourde serait disproportionnée.

La Cour constitutionnelle s'est penchée sur certaines peines instituées par la législation qui, en raison de leur sévérité, équivalent à des peines pénales, qu'elles sanctionnent la mise en cause d'une responsabilité pénale, administrative, disciplinaire ou d'une autre nature, et quelle que soit la description qui en est donnée dans la loi. Dans de tels cas, la législation doit offrir des garanties procédurales (découlant, entre autres, de l'article 31 de la Constitution) aux personnes tenues pour légalement responsables sur le fondement des lois concernées. Les dispositions de l'article 31 de la Constitution ne peuvent être interprétées comme ne concernant que les personnes dont la responsabilité pénale est engagée. Il en va de même dans les cas où la législation requiert certaines peines que l'on peut qualifier de «sanctions économiques» et qui se rapportent à la responsabilité juridique administrative mais qui, en raison de leur sévérité, équivalent à des peines pénales. Dans de tels cas, les garanties procédurales découlant de la Constitution peuvent être respectées pour les personnes tenues pour responsables dans des affaires administratives sur le fondement de la législation définissant les peines qu'elles encourent et des autres lois relatives à la responsabilité administrative des citoyens et des entités économiques. Les garanties peuvent aussi être déterminées par la jurisprudence administrative et par les lois régissant les activités des tribunaux.

La Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de la loi sur le contrôle du tabac n'étaient pas conformes à l'article 109.1 de la Constitution et aux principes constitutionnels de justice et de primauté du droit, dans la mesure où elles restreignaient les pouvoirs des tribunaux d'imposer aux auteurs d'infraction des amendes plus légères que celles prévues par la loi, malgré l'existence de circonstances atténuantes et bien que l'amende ne soit pas proportionnelle à l'infraction commise.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-3-009

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.11.2005 / e) 01/04 / f) Code des violations administratives / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 134-4819, 12.11.2005 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, mitigation, possibilité, nécessité.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel *ne bis in idem* n'exclut pas la possibilité que plusieurs sanctions de même type (c'est-à-dire, définies par des normes relevant de la même branche du droit) puissent être appliquées à une même violation du droit.

En vertu de ce principe, tout individu qui est jugé responsable d'une violation du droit administratif et est sanctionné pour cette infraction, ne peut pas être tenu pénalement responsable pour le même acte.

Le principe *ne bis in idem* ne fait pas obstacle à l'adoption d'une législation qui conduirait à appliquer une sanction plus sévère à un individu qui a déjà été sanctionné pour la même infraction, par rapport à celui qui commet le même type d'infraction pour la première fois. Il ne faudrait pas considérer que ce type de législation donne naissance à une situation dans laquelle une personne pourrait être punie deux fois pour le même acte.

Les sanctions fixées dans la loi pour infraction au droit administratif doivent être justes. Il n'est pas permis de prévoir des sanctions qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à la violation commise et au but assigné à la peine ou à l'amende. La peine ou l'amende qui est infligée par un tribunal doit, elle aussi, être juste. La Constitution autorise les tribunaux, lorsqu'ils infligent une sanction pour violation de la législation, à tenir compte de toutes les circonstances atténuantes, notamment celles qui ne sont pas expressément prévues par la loi et à infliger à leurs auteurs des sanctions moins sévères que celles énoncées dans la législation.

Résumé:

I. Le tribunal de district de la ville de Panevėžys a saisi la Cour Constitutionnelle pour qu'elle s'interroge sur la compatibilité de l'article 163² (et, pris isolément, son paragraphe 6) du Code des violations administratives de la loi (ci-après dénommé «le CVAL») avec les articles 29.1 et 31.5 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit.

Le requérant a résumé la situation ainsi. Conformément à l'article 163.6² du CVAL, celui qui s'est déjà vu infliger une sanction administrative pour l'une des violations énoncées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 de cet article et qui, par la suite, accomplit l'un quelconque des actes visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sera puni d'une amende comprise entre vingt mille et cinquante mille litas, les biens en question étant par ailleurs confisqués. Le requérant a souligné que l'amende mentionnée à l'article 163.6² du CVAL est aussi importante que la peine qu'un tribunal peut infliger pour des délits moyennement graves ou graves et laissé entendre que cette amende pourrait être contraire à l'article 29.1 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit. Le requérant a aussi fait valoir que l'amende mentionnée à l'article 163.6² du CVAL était appliquée à un individu qui s'était déjà vu infliger une amende pour l'une des violations visées aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article, la conséquence en étant que celui-ci est puni une deuxième fois pour la même infraction. De l'avis du requérant, l'article 163² et, pris isolément, l'article 163.6² du CVAL sont incompatibles avec l'article 31.5 de la Constitution.

II.1. La Cour constitutionnelle a relevé que, selon les dispositions contestées, une autre infraction administrative telle celle visée à l'article 163.2², 163.3 et 163.4 du CVAL aura été commise antérieurement, son auteur ayant d'ores et déjà été sanctionné pour ces faits. La Cour a jugé que les dispositions en question ne sont pas contraires à l'article 31.5 de la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle a observé que le principe constitutionnel de l'État de droit serait violé si:

- a. la loi établissait une responsabilité juridique pour des actes ne présentant aucun danger pour la société et qui, par conséquent, ne devraient pas être interdits;
- b. la loi punissait sévèrement (en l'occurrence par la mise en jeu de la responsabilité juridique) un acte illégal, la peine ou l'amende infligée à l'auteur de l'acte étant manifestement disproportionnée par rapport à la violation commise et, par voie de conséquence, injuste;
- c. ceux qui sont tenus pour responsables étaient dans l'impossibilité de jouir de leurs droits constitutionnels (notamment le droit à un procès équitable) ou de se prévaloir de certains droits dont jouissent, en vertu de la loi, d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue. Dans cette dernière hypothèse, le principe constitutionnel de l'égalité des droits de tous les individus qui est énoncé à l'article 29.1 de la Constitution serait aussi violé.

La Cour constitutionnelle a expliqué que les dispositions contestées s'appliquent au stockage, au transport, à l'utilisation et à la réalisation de marchandises soumises à des droits d'accise en violation de la procédure établie ainsi qu'à la commercialisation de ces marchandises sans étiquetage ou en l'absence de tout autre marquage spécial ou avec d'anciens étiquetages, peu importe la valeur des biens illégalement stockés, transportés, utilisés ou réalisés. Il faut considérer que pareille activité nuit à l'économie et au système financier de l'État et il est légitime de vouloir y mettre fin, entre autres, en instaurant une responsabilité juridique administrative pour ce genre d'activité. Les dispositions contestées établissent une responsabilité juridique administrative.

La Cour constitutionnelle a dit que l'amende instituée par les dispositions contestées devait être considérée comme d'importance pour ceux qui exercent l'activité illégale en question. Elle a poursuivi en constatant qu'il n'existait aucun argument juridique pour empêcher le législateur d'instituer des amendes d'un montant aussi élevé pour le genre d'activité anti-sociale visée par les dispositions.

3. Les dispositions contestées ne régissent pas les questions procédurales et les autres garanties dont disposent ceux qui sont tenus pour responsables de certaines infractions de droit administratif. Dans ces conditions, on ne saurait prétendre que, sur ce point, les dispositions sont contraires aux principes constitutionnels de l'égalité de tous les individus et de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à l'article 29.1 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2005-3-010

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.12.2005 / e) 20/02 / f) Loi sur la réorganisation des sociétés par actions «*Butinges nafta*», «*Mažeikiu nafta*» et «*Naftotiekis*» / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 146-5332, 15.12.2005 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, propriété / Exception, règle générale / Société, action, offre publique obligatoire / Société, petits actionnaires, droits de propriété.

Sommaire (points de droit):

La notion d'«offre publique obligatoire» est consacrée en droit lituanien en tant que moyen de protéger les droits de propriété des actionnaires. Toutefois, d'autres lois disposent qu'il n'y a pas lieu de soumettre une offre publique obligatoire, même si l'actionnaire, seul ou avec d'autres, acquiert un nombre d'actions d'une société tel qu'il pourra en contrôler l'activité. Il faudrait donc adopter une loi

supplémentaire pour protéger les droits des actionnaires minoritaires (en particulier leurs droits de propriété). Sans une réglementation juridique garantissant l'indemnisation des pertes, les dispositions de l'article 23 de la Constitution qui protège les droits de propriété seraient méconnues et, dans certaines circonstances, les droits des actionnaires minoritaires pourraient être violés.

Résumé:

I. Le tribunal de district de Mažeikiai a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle examine la compatibilité de l'article 3.8 de la loi sur la réorganisation des sociétés par actions «*Butinges nafta*», «*Mažeikiu nafta*» et «*Naftotiekis*» (ci-après dénommé «la loi») et l'article 4.2 relatif à la non application de l'article 19 de la loi sur l'échange des valeurs mobilières avec le préambule de la Constitution et ses articles 1, 23, 29 et 46. Conformément aux dispositions susmentionnées de la loi, une assemblée générale des actionnaires de la société par actions «*Mažeikiu nafta*» a été convoquée le 19 juin 2002, aucune offre publique obligatoire d'achat des actions restantes n'ayant été présentée.

Le requérant a fait valoir que la règle juridique établie par les articles 3.8 et 4.2 de la loi vise à servir les intérêts particuliers de certaines personnes. Les règles générales, qui s'appliquent à toutes les autres personnes et qui sont établies par d'autres lois (en particulier la loi sur le marché des valeurs mobilières), ne sont pas appliquées. Ces dérogations aux règles générales ne concordent pas avec les objectifs d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse et de l'État de droit auxquels se réfère le préambule de la Constitution. Elles sont contraires aux dispositions de l'article 1 de la Constitution aux termes duquel l'État lituanien est une république démocratique ainsi qu'au principe d'égalité de tous devant la loi, tel que consacré par l'article 29.1 de la Constitution. De surcroît, en application de l'article 4.2 de la loi, les actionnaires minoritaires de la société par actions «*Mažeikiu nafta*» ont été privés du droit de vendre leurs actions aux actionnaires majoritaires qui avaient agi de concert; des actionnaires minoritaires que le législateur entendait protéger par l'offre obligatoire d'achat des titres restants de l'émetteur responsable, énoncée à l'article 19 de la loi sur l'échange des valeurs mobilières. Il s'agit là de l'attente légitime et raisonnable de toute personne acquérant des actions dans le cadre d'une opération de marché. Les articles de la loi sont donc contraires à l'article 23 de la Constitution qui consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété privée et d'une juste indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. De l'avis du requérant, la règle juridique contestée viole aussi l'article 46.1, 46.3 et 46.4 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que la loi prévoit des cas où certaines dispositions protégeant les droits de propriété individuels ne sont pas applicables. Le fait qu'elles ne soient pas appliquées peut porter atteinte aux droits de propriété individuels. Le législateur a l'obligation de faire en sorte que la protection des droits de propriété individuels soit assurée par d'autres moyens.

Quant au point de savoir si l'article 4.2 de la loi est contraire à la Constitution dans la mesure où il énonce que les dispositions de l'article 19 de la loi sur le marché des valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la conclusion et à la mise en œuvre des accords mentionnés dans ce paragraphe, la Cour constitutionnelle a observé, dans sa décision, qu'aucune loi d'indemnisation visant à protéger par d'autres moyens les droits des actionnaires minoritaires (en particulier leurs droits de propriété) n'a été adoptée après que la dérogation à la règle générale a été établie et consolidée dans la loi sur le marché des valeurs mobilières. D'après la Cour constitutionnelle, ce motif suffit à conclure à l'incompatibilité de l'article 4.2 de la loi avec les dispositions de l'article 23.2 de la Constitution qui énonce que les droits de propriété sont protégés par la loi et le principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure où l'article 4.2 énonce que les dispositions de l'article 19 de la loi sur le marché des valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la conclusion et à la mise en œuvre des accords mentionnés dans ce paragraphe et qu'il n'existe pas d'autres dispositions protégeant les droits de propriété des actionnaires minoritaires.

Ayant conclu à l'incompatibilité de l'article 4.2 de la loi avec l'article 23.2 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit, la Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur la compatibilité de ce paragraphe (dans la mesure indiquée) avec les articles 1, 29 et 46 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a aussi souligné que le législateur avait l'obligation, tout en tenant compte des droits des actionnaires minoritaires ainsi que de l'intérêt général de la société toute entière que protège la Constitution, de promulguer des lois qui garantissent, dans des situations comme celles mises en évidence par les actionnaires de la société par actions «*Mažeikiu nafta*», que le préjudice subi par les actionnaires minoritaires dans le délai raisonnable prévu par la loi du fait précisément de la non soumission de l'offre publique obligatoire au titre de l'article 4.2 de la loi, sera évalué et indemnisé.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs décidé de rejeter la partie de la requête relative à la compatibilité avec la Constitution de la République de Lituanie

de l'article 3.8 de la loi sur la réorganisation des sociétés par actions «*Butinges nafta*», «*Mažeikiu nafta*» et «*Naftotiekis*» qui énonce qu'«une assemblée générale des actionnaires de la société par actions «*Mažeikiu nafta*» a été convoquée le 19 juin 2002, aucune offre obligatoire d'achat des actions restantes n'ayant été présentée». Sur ce point, la requête est rejetée.

Renseignements complémentaires:

- Voir décisions 29/98, 16/99, 3/2000 du 18.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [LTU-2000-3-010];
- Voir décisions 39/01-21/02 du 17.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [LTU-2003-2-004].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2005-3-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.2005 / **e)** 18 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'annexe n° 1 à l'arrêté du gouvernement n° 956 du 28 décembre 1994 relatif à l'assurance automobile obligatoire en matière de responsabilité civile des possesseurs de véhicules automobiles et de véhicules électriques urbains / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, obligation / Responsabilité, civile / Voiture, assurance, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le droit de toute personne à la vie, à la protection de la santé, à la propriété privée et l'égalité de tous les citoyens devant la loi constituent les valeurs suprêmes d'une société démocratique et sont garanties par la Constitution.

L'article 55 de la Constitution dispose que toute personne exerce ses droits et ses libertés constitutionnelles de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui.

L'article 46.1 de la Constitution, en lien avec l'article 55, garantit le droit à la propriété privée et présume la possibilité d'exercice des droits à la possession, à l'utilisation et à la disposition du patrimoine, ainsi que l'obligation de ne pas violer les droits d'autrui.

Résumé:

En vue de régler par voie législative l'assurance automobile obligatoire en matière de responsabilité civile, le parlement a adopté, le 15 juin 1993, la loi n° 1508-XII relative aux assurances, qui régit les rapports en matière d'assurance en responsabilité civile réciproque des sociétés d'assurance et des personnes physiques et morales, ainsi que les relations de réglementation par l'État de l'activité d'assurance.

L'auteur de la saisine conteste les dispositions des points 28 et 30 de l'annexe n° 1 à l'arrêté du gouvernement n° 956 du 28 décembre 1994 relatif à l'assurance automobile obligatoire en matière de responsabilité civile des possesseurs de véhicules automobiles et de véhicules électriques urbains, prévoyant les conditions de dédommagement de la part de l'assurance pour les préjudices résultant de dommages corporels ou résultant du décès de tierces personnes à la suite d'accidents routiers.

Au cours de la séance, l'auteur de la saisine a étendu l'objet de la saisine au texte intégral de l'annexe n° 1, en invoquant le fait que les dispositions de l'annexe comportent un caractère normatif général et s'appliquent à un nombre déterminé de personnes. De cette façon, la réglementation de telles relations par un arrêté du gouvernement emporte violation de l'article 6 de la Constitution relatif à la séparation des pouvoirs.

Vu que l'assurance représente par essence une partie inaliénable des droits fondamentaux de l'homme à la vie, à la protection de la santé et à la propriété privée, l'État a institué l'assurance obligatoire en responsabilité civile pour les possesseurs d'automobiles.

La loi en question vise à protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de la personne physique ou morale au moyen de la formation d'un capital constitué des primes acquittées par l'assuré. L'assureur, en échange, se charge de payer à l'assuré la somme assurée ou le dédommagement d'assurance en cas d'accident.

L'assurance de responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par les accidents de circulation représente une des formes d'assurance obligatoire. Compte tenu du caractère impératif de la disposition, le législateur, par l'article 62 de la loi n° 1508-XII, a obligé le gouvernement à élaborer et présenter au parlement dans le délai de 3 mois un projet de loi relative à l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par les accidents de circulation.

Le contenu des normes juridiques dénote la détermination conséquente et claire du législateur, qui souhaite que les relations relatives à l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile des possesseurs de véhicules automobiles soit réglementée par la loi.

L'application des dispositions de l'annexe n° 1 concernant la réglementation des relations par suite de la survenue du risque assuré est incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Constitution et contrevient à l'article 66.c de la Constitution qui prévoit que le parlement assure l'unité des réglementations législatives sur tout le territoire du pays. En outre, selon l'article 102.2 de la Constitution, les arrêtés du gouvernement sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois.

Antérieurement, la Cour constitutionnelle avait jugé que les arrêtés du gouvernement devaient être postérieurs aux lois adoptées par le parlement. Le gouvernement, organe exécutif suprême, dans l'exercice des attributions constitutionnelles et celles qui découlent de la loi relative au gouvernement, organise l'exécution des lois en adoptant des arrêtés dans le but de préciser une loi, ainsi que l'appliquer le plus correctement possible.

Les arrêtés du gouvernement ne peuvent pas contenir des normes juridiques primaires.

La Cour estime que les dispositions des points 28 et 30 de l'annexe n° 1, qui établissent les limites du montant des dédommagements, instituent des normes juridiques primaires obligatoires, ce qui contrevient à la volonté du législateur.

La Cour conclut que le gouvernement a dépassé ses attributions consacrées par l'article 102.2 de la Constitution et a commis une ingérence dans l'activité du parlement, violant ainsi les dispositions de l'article 6 de la Constitution, relatives à la séparation et la collaboration des pouvoirs.

En exerçant le contrôle de constitutionnalité des points 28 et 30 de l'annexe n° 1 de l'arrêté du gouvernement n° 956, la Cour a constaté que la demande de l'auteur de la saisine tendant à étendre le contrôle de la constitutionnalité au texte intégral de l'annexe n° 1 était contraire aux dispositions de la Constitution.

Les points 28 et 30 de l'annexe n° 1 sont liés à d'autres dispositions qui énoncent les conditions de l'assurance obligatoire en responsabilité civile des possesseurs de véhicules automobiles. L'annexe n° 1 établit les principes fondamentaux de l'assurance obligatoire en responsabilité civile des possesseurs

de véhicules automobiles et de véhicules électriques urbains pour les préjudices causés à la vie, à la santé et aux biens de tiers à la suite d'accidents routiers. L'application desdits principes dépend de la constitutionnalité des dispositions des points 28 et 30.

En exerçant son attribution d'accomplissement de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'annexe n° 1 à l'arrêté du gouvernement n° 956 du 28 décembre 1994 relatif à l'assurance automobile obligatoire en matière de responsabilité civile des possesseurs de véhicules automobiles et de véhicules électriques urbains.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2005-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2005 / **e)** 21 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 9.3 et 11 de la loi n° 289-XV du 22 juillet 2004 relative aux indemnités de l'incapacité temporaire de travail et autres prestations d'assurances sociales / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, allocation, durée / Incapacité, de travail, temporaire / Sécurité sociale, durée maximale.

Sommaire (points de droit):

Le droit aux prestations d'assurances sociales se limite au droit à la protection sociale et consiste dans le paiement des indemnités, des aides, des pensions et des prestations aux personnes assurées contre les risques causés par la perte de la capacité de travail.

Résumé:

Selon la loi n° 489-XIV, l'assuré est une personne physique apte au travail, domiciliée en République de Moldova, ayant l'obligation de payer des contributions d'assurances sociales afin de pouvoir bénéficier du droit à la prévention, à la limitation ou à l'exclusion des risques sociaux que prévoit la loi.

L'article 58 de la Constitution dispose que les citoyens sont tenus de contribuer, par des impôts et des taxes, aux dépenses publiques.

La Cour a été saisie par un député du parlement du contrôle de la constitutionnalité des dispositions de l'article 9.3 et de l'expression «sans dépasser le terme limite pour le paiement de l'indemnisation prévue par la présente loi» de l'article 11 de la loi n° 289-XV du 22 juillet 2004 relative aux indemnisations de l'incapacité temporaire de travail et autres prestations d'assurances sociales.

L'auteur de la saisine soutient que les dispositions de la loi mentionnées portent atteinte aux articles 1, 16.2, 47 et 54.1 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 7 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il soutient également que le terme pour le paiement de l'indemnisation d'incapacité temporaire de travail doit être égal pour tous les employés, sans tenir compte de la durée du contrat de travail.

Par la loi organique n° 289-XV, le législateur a établi des conditions égales pour les personnes assurées en vue de bénéficier d'une indemnisation pour incapacité temporaire de travail, mais il a pourtant différencié le terme pour le paiement de l'indemnisation en fonction des catégories de salariés, en limitant ledit terme pour les chômeurs.

La Cour a relevé que la disposition de la loi, selon laquelle les assurés disposant d'un contrat individuel de travail à durée déterminée, y compris les employés aux travaux saisonniers et les chômeurs, peuvent bénéficier d'une indemnisation pour l'incapacité temporaire de travail tout au plus 30 jours au cours de l'année, se fonde sur la spécificité de ce type de contrat. Aux termes de l'article 54.2 du Code du travail, le contrat individuel de travail à durée déterminée est signé pour un délai maximum de 5 années et, selon l'article 55, en vue d'exécuter certains travaux à caractère temporaire.

La norme mentionnée est similaire à celles appliquées en matière de rétribution et fiscale et ne porte nullement atteinte au principe d'égalité des droits des citoyens, étant donné que le droit à l'assurance sociale est lié à l'obligation de contribuer, par des

cotisations, au système public d'assurances sociales soit au cours d'un délai indéterminé, soit dans un délai déterminé qui ne peut pas dépasser 5 années, selon les dispositions qui constituent l'objet de ladite saisine.

La Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelles les dispositions de l'article 9.3 et de l'expression «sans dépasser le terme-limite pour le paiement de l'indemnisation prévue par la présente loi» de l'article 11 de la loi relative aux indemnisations de l'incapacité temporaire de travail et autres prestations d'assurances sociales.

Au cours de l'examen de l'affaire, deux juges ont prononcé une opinion dissidente, considérant que la Cour n'a pas étudié en profondeur les dispositions des articles 16, 47 et 131 de la Constitution concernant l'égalité des droits des citoyens, le droit à l'assistance et à la protection sociale et la participation obligatoire des citoyens à la constitution du budget des assurances sociales de l'État.

De plus, la Cour n'a pas tenu compte du fait que suite à l'adoption de la loi n° 289-XV, une certaine catégorie de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ont été obligés de signer un contrat de travail à durée déterminée, suite aux restructurations opérées dans les autorités publiques centrales et locales, les institutions, les organisations et les services publics, en diminuant ainsi leur droit à la protection sociale en cas de maladie.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2005-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.12.2005 / **e)** 24 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 73.6 de la loi sur l'insolvabilité n° 632-XV du 14 novembre 2001, modifiée par la loi n° 573-XV du 26 décembre 2003 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, économique, protection / Insolvabilité, administrateur, nombre d'entreprises maximum / Créancier, droits / Entreprise, restructuration.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 126 de la Constitution, l'État doit assurer la liberté du commerce et l'activité d'entreprise, la protection de la concurrence loyale, la création d'un cadre favorable à la mise en valeur de tous les facteurs de production.

L'introduction de certaines restrictions par la loi doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté (article 54 de la Constitution).

Résumé:

La loi sur l'insolvabilité établit le cadre juridique pour le processus de restructuration des entreprises insolubles en vue de remédier à leur situation financière et économique.

La saisine relative à l'exception d'inconstitutionnalité porte sur les dispositions de l'article 73.6 de la loi sur l'insolvabilité n° 632-XV, qui prévoient que la même personne peut être nommée en qualité d'administrateur dans une seule entreprise insoluble. Dans des cas exceptionnels, l'instance judiciaire, avec l'accord du comité des créanciers, peut désigner la même personne en qualité d'administrateur dans deux entreprises insolubles au maximum.

La saisine relève que les dispositions de la loi mentionnée portent atteinte à l'article 126.2.b de la Constitution.

En examinant la saisine relative à l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a souligné que l'État est en droit d'instituer, par voie législative, certaines restrictions à l'égard de différentes formes d'activité.

Les dispositions de l'article 73.6 de la loi sur l'insolvabilité comportent un caractère exécutoire pour les instances judiciaires et un caractère restrictif pour les titulaires de licence d'administration d'insolvabilité, en obligeant les instances judiciaires à désigner, sur proposition du créancier ou du débiteur, un administrateur de l'insolvabilité dans une seule entreprise et, exceptionnellement avec l'accord des créanciers, dans deux entreprises.

La Cour a conclu que la restriction établie par l'article 73.6 de la loi sur l'insolvabilité s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par l'article 54.2 et 54.4 de la Constitution.

Lesdites dispositions représentent une garantie de valorisation de tous les facteurs de production qui rendent efficace l'activité professionnelle des administrateurs d'insolvabilité et contribuent à l'augmentation du nombre des spécialistes, ainsi qu'une garantie de protection de la concurrence loyale, vu qu'elles sont appliquées à tous les titulaires de licence pour l'administration d'insolvabilité.

La Cour a considéré que l'institution de ladite restriction est conforme aux dispositions de l'article 126.2.c de la Constitution, qui consacrent l'obligation de l'État de protéger les intérêts nationaux dans l'activité économique, financière et monétaire.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2005-3-004

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 28.10.2005 / e) 2005/412 / f) / g) *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2005, 1365 / h) CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Espace économique européen, directive, transposition, manquement, responsabilité de l'État / Voiture, assurance, harmonisation.

Sommaire (points de droit):

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et l'Acte y afférent stipulent que l'État est responsable des dommages dus à la transposition insuffisante d'une directive dans le droit norvégien sous réserve de trois conditions. La directive en question doit avoir pour objet de conférer des droits à des individus, les droits conférés doivent être clairement identifiables à la lecture des dispositions de la directive, et le manquement de l'État doit être «suffisamment grave».

Résumé:

La décision concerne la question de la responsabilité de l'État au regard de la mauvaise transposition dans le droit norvégien des directives européennes relatives à l'assurance automobile dans le contexte de l'adhésion de la Norvège à l'Accord sur l'EEE.

L'arrêt précédent de la Cour suprême – cf. *Rt-2000-1811* [NOR-2000-3-003] – concernait une action au civil engagée par *Veronika Finanger c. Compagnie d'assurance Storebrand Skadeforsikring AS*. La plaignante réclamait des dommages et intérêts pour la perte subie à la suite d'un accident de voiture qui l'a laissée en incapacité de travail à 100 %. Storebrand a rejeté la demande au motif qu'il existait une relation de cause à effet entre l'ébriété du conducteur et les blessures qu'elle avait subies et qu'elle savait que le conducteur était ivre. Conformément à la section 7.3.b de la loi sur l'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur, disposition en vigueur à ce moment-là, la compagnie d'assurance n'était tenue de verser des dommages et intérêts en pareille circonstance qu'en présence de «motifs particuliers». La compagnie d'assurance a refusé d'admettre la présence de tels motifs. M^{me} Finanger a allégué que la disposition étant incompatible avec les directives de l'UE relatives à «l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs», elle devait être annulée.

La Cour suprême a estimé que la section 7.3.b était incompatible avec les directives européennes. Toutefois la majorité s'est accordée à penser que la disposition était toujours applicable parce que les directives de l'UE doivent être transposées dans le droit norvégien afin d'y être appliquées. Partant, la demande de dommages et intérêts de M^{me} Finanger contre la compagnie d'assurance a été rejetée.

M^{me} Finanger a alors engagé une procédure au civil contre l'État, alléguant qu'il était passible de dommages et intérêts et dès lors tenu de verser le montant auquel elle aurait eu droit si la section 7.3.b avait été amendée.

La Cour suprême, réunie en séance plénière, a estimé qu'il était inhérent à l'Accord sur l'EEE et à l'Acte y afférent que l'État était passible de dommages et intérêts au motif de l'insuffisance de la transposition d'une directive dans le droit norvégien à la condition que trois conditions soient respectées: la directive en question doit avoir pour objet de conférer des droits à des individus, les droits conférés doivent être clairement identifiables à la lecture des dispositions de la directive, et le manquement de l'État doit être «suffisamment grave». La Cour

suprême a conclu, avec des opinions dissidentes (9-4), que l'État était responsable envers M^{me} Finanger. Les opinions dissidentes se rapportaient à la question de savoir si la troisième condition était remplie.

Renvois:

- Décision 2000-1811 *Rt* du 16.11.2000, *Bulletin* 2000/3 [NOR-2000-3-003].

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Décisions par type:

- Jugements finaux: 35
- Affaires abandonnées: 30 (20 totalement, 10 partiellement – Quand le tribunal prononce un jugement définitif, il peut en même temps mettre un terme à l'examen de l'affaire pour un aspect donné. La clôture partielle peut également résulter d'une décision procédurale distincte).

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 10 arrêts, 17 affaires abandonnées (15 totalement, 2 partiellement)
- Contrôle préalable (initié sur la base de l'article 122.3 de la Constitution, par le Président de la République de Pologne): 3 arrêts, 0 affaire abandonnée
- Questions de droit transmises par un tribunal: 8 arrêts, 3 affaires abandonnées (2 totalement, 1 partiellement)
- Recours constitutionnels: 14 arrêts, 11 affaires abandonnées (4 totalement, 7 partiellement)

Décisions importantes

Identification: POL-2005-3-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.09.2005 / **e)** K 38/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 186, point 1567; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2005/A, n° 8, point 82 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action économique, liberté / Consommateur, protection, modèle européen / Emploi, travailleur, protection / Contrat, langue, officielle, usage obligatoire.

Sommaire (points de droit):

I. L'expression «langue officielle», utilisée à l'article 27 de la Constitution (statut de langue officielle du polonais) n'englobe pas la langue utilisée entre entités dans des relations factuelles non publiques ou des relations juridiques privées, dès lors que ces relations ne concernent pas l'exercice de fonctions publiques par ces entités. En conséquence, cette disposition ne restreint pas la liberté régie par le droit civil polonais de formuler des déclarations d'intention dans des langues autres que le polonais. Néanmoins, l'obligation d'employer cette dernière langue peut être élargie à des sphères qui ne relèvent pas de la portée de l'article 27 de la Constitution. Elle peut être justifiée notamment en ce qui concerne des transactions impliquant des consommateurs et des relations de travail, en vertu du principe qui garantit la sécurité des transactions juridiques (principe de la bonne foi et du comportement équitable dans les relations contractuelles) et des postulats concernant la protection de la partie au contrat la plus faible.

L'obligation de respecter la volonté indépendante de chacun dans les relations juridiques privées a pour base constitutionnelle les principes de la liberté de la personne (article 31.1 de la Constitution), de l'économie sociale de marché et de la liberté de l'activité économique (articles 20 et 22 de la Constitution).

L'un des éléments de la liberté contractuelle est la possibilité pour les parties de choisir la langue dans laquelle celui-ci est conclu.

Les restrictions à la liberté contractuelle peuvent se justifier non seulement dans un souci de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution) mais également, s'agissant de relations économiques, par la notion même d'économie sociale de marché, qui exige un

équilibre équitable entre les situations des participants aux transactions économiques. Ces restrictions ne tendent pas à limiter la volonté indépendante des parties au contrat mais plutôt, à l'inverse, à rétablir l'équilibre contractuel lorsqu'il est compromis par l'inégalité *de facto* des positions des parties. De telles solutions sont typiques de la réglementation des transactions juridiques impliquant des consommateurs. Dans le domaine des relations d'emploi, les restrictions apportées à l'autonomie de la volonté indépendante des parties sont si importantes qu'elles pourraient conduire à mettre en question le fonctionnement de la liberté contractuelle dans ce secteur.

L'article 76 de la Constitution (protection des consommateurs) ne crée pas expressément des droits individuels. Néanmoins, il impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour protéger la vie, la santé, la vie privée et la sécurité des consommateurs et empêcher les pratiques commerciales malhonnêtes.

Si l'article 76 de la Constitution ne se réfère pas directement aux salariés, son orientation est plus large et doit être interprétée comme incluant les personnes qui, sans être précisément mentionnées dans la disposition, sont exposées à des menaces analogues parce qu'elles sont, dans une relation contractuelle, la partie la plus faible. Ce type de situation concerne particulièrement les salariés.

Les garanties mentionnées à l'article 76 ne peuvent être dissociées du modèle européen de protection du consommateur, fondé sur la diffusion des connaissances et de l'information, de manière à permettre aux intéressés de satisfaire de manière autonome leurs besoins tels qu'ils les perçoivent, conformément à leurs propres intérêts. Les principes de la transparence et d'un accès authentique du public à des informations commerciales claires, détaillées et compréhensibles sont par conséquent des postulats de base de la protection moderne du consommateur.

La langue de communication dans les transactions impliquant les consommateurs et les relations de travail doit être compréhensible pour les consommateurs et les salariés et constituer un outil efficace qui permette de transmettre aux parties à ces relations les informations concernant leurs droits et obligations.

Quand le législateur formule des solutions juridiques de manière vague, ambiguë et entraînant des incertitudes considérables, ou lorsqu'il utilise des termes imprécis, il porte atteinte aux obligations relatives à une législation correcte, qui découlent du principe constitutionnel de la primauté du droit (article 2 de la Constitution).

Résumé:

I. Aux termes de la loi de 1999 sur la langue polonaise, les documents, y compris les contrats, impliquant des consommateurs ou touchant le droit du travail doivent être rédigés en polonais dès lors que le consommateur ou le salarié réside en Pologne au moment de la conclusion du contrat et que celui-ci doit y être exécuté. L'article 8.2 de la loi permet de rédiger les contrats dans une langue étrangère, outre la version en polonais (qui est la base de l'interprétation du contrat), «à moins que les parties n'en décident autrement». L'article 8.3 autorise la rédaction des contrats dans une langue étrangère (sans qu'une version polonaise soit nécessaire) «à la demande de la personne qui exécute le travail ou du consommateur», à la condition, entre autres, que cette personne soit ressortissante d'un État membre de l'UE autre que la Pologne. Un contrat de travail peut également être rédigé dans une langue étrangère «à la demande de la personne qui exécute le travail, si elle n'est pas ressortissante polonaise», à condition que l'employeur «ait la nationalité d'un État membre de l'UE ou y ait établi son siège».

Un groupe de députés du *Sejm* (première chambre du Parlement polonais) a allégué que les dispositions susmentionnées portaient atteinte à la prééminence du droit (article 2 de la Constitution), ainsi qu'au statut de langue officielle du polonais (article 27 de la Constitution) et aux principes de l'égalité (article 32 de la Constitution) et de la protection du consommateur (article 76 de la Constitution).

II. Le tribunal a estimé:

- que les dispositions contestées étaient conformes aux articles 27 et 83 de la Constitution, mais non aux articles 2 et 76 de la Constitution;
- que l'article 8.2 de la loi de 1999 était conforme à la Constitution, mais que l'article 8.3 de la même loi ne respectait pas l'article 32 de la Constitution.

L'article 8.2 de la loi enfreint l'article 76 de la Constitution en autorisant l'emploi d'une langue incompréhensible pour les consommateurs et les salariés. Cette disposition n'enfreint pas l'article 32 de la Constitution (égalité). La simple possibilité de conclure des contrats dans une langue étrangère et de faire de cette version la base de l'interprétation du contrat n'est pas discriminatoire.

L'article 8.3 de la loi autorise la rédaction de contrats dans des langues autres que le polonais uniquement dans la mesure où ils concernent des ressortissants d'États membres de l'Union européenne. En conséquence, les consommateurs qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne

mais résident en Pologne, où le contrat doit être exécuté, ne peuvent le rédiger dans une langue autre que le polonais (du moins pour la version constituant la base de l'interprétation). Un salarié qui n'est pas ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ne peut demander la rédaction d'un contrat ou d'un autre document dans une langue étrangère que si son employeur a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou y a son siège. Cette solution juridique ne remplit pas la condition à observer quant à la protection de la partie au contrat la plus faible.

Les dispositions contestées portent atteinte au principe d'une législation correcte. Elles soulèvent des difficultés d'interprétation irrémédiables, en ce qui concerne aussi bien la détermination de leur portée d'application que le sens de termes particuliers qu'elles contiennent.

Renvois:

- Résolution W 7/96 du 14.05.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 1997, n° 2, point 27; *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-011];
- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2000, n° 1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision P 13/02 du 03.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2002/A, n° 7, point 90; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];
- Décision U 3/02 du 17.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2002/A, n° 7, point 95; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-011];
- Décision SK 24/02 du 29.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2003/A, n° 4, point 33; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-021];
- Décision K 33/03 du 21.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2004/A, n° 4, point 31; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-013];
- Décision K 42/02 du 20.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2005/A, n° 4, point 38;
- Décision K 4/04 du 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2005/A, n° 6, point 64;
- Décision de la Cour de justice des Communautés européennes, 120/78 du 02.02.1972, *Recueil* 1979, I-649;
- Décision de la Cour de justice des Communautés européennes, C-85/94 du 12.10.1995, *Recueil* 1995, I-2955.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).

**Identification:** POL-2005-3-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.10.2005 / **e)** K 37/05 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2005/A, n° 9, point 106 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.

1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.

4.5.3.4 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlementaire, activité / Loi, force obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La publication d'une loi est un préalable à son entrée en vigueur (article 88.1 de la Constitution). En conséquence, un texte normatif ne constitue un instrument juridique universellement obligatoire, au sens de l'article 87.1 de la Constitution, que lorsqu'il a été dûment promulgué.

Le droit, pour un groupe de sénateurs (membres du Sénat, deuxième chambre du Parlement polonais) de formuler des recours devant le Tribunal constitution-

nel sur la constitutionnalité des lois (article 191.1.1 de la Constitution) n'englobe pas les textes qui n'ont pas encore été publiés. Le seul à pouvoir introduire une action devant le tribunal sur la conformité d'une loi non publiée est le Président de la République, qui est autorisé, avant de signer un texte, à soumettre une demande appropriée sur la base de l'article 122.3 de la Constitution, autrement dit dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire.

Résumé:

Le 5 septembre 2005, des membres du Sénat ont saisi le Tribunal constitutionnel d'une demande contestant une disposition de la loi qui a été publiée au Journal officiel le 12 septembre 2005. Par la suite, la première session du *Sejm* récemment élu a eu lieu le 19 octobre 2005. La décision de procédure résumée ci-après porte sur deux problèmes: en premier lieu, la contestation d'une loi avant sa publication; deuxièmement, une tendance de la jurisprudence du tribunal, d'après laquelle l'interruption de l'activité parlementaire, à la suite de l'ouverture du nouveau mandat du *Sejm* (première chambre du Parlement polonais) et du Sénat (voir ci-dessus) affecte également les actions introduites devant le tribunal par des députés ou sénateurs.

Le tribunal a mis fin à la procédure, en application de l'article 39.1.1 de la loi le concernant, au motif qu'il aurait été irrecevable de prononcer un arrêt.

La loi contestée, adoptée par le parlement le 29 juillet 2005 et signée par le Président le 23 août 2005, n'avait pas été publiée avant l'introduction de la requête susmentionnée, et n'était parue qu'au Journal officiel n° 175 du 12 septembre 2005. Par conséquent, la demande introduite par le groupe de sénateurs le 5 septembre 2005 était prématurée.

Sur la base de sa décision en date du 28 septembre 2005, le Président a convoqué la première session du *Sejm* récemment élu pour le 19 octobre 2005. Il en résultait que le mandat précédent du Sénat expirait le 18 octobre 2005 (article 98.1 de la Constitution) et, qu'à cette date, les mandats des sénateurs arrivaient également à échéance, de telle sorte que les auteurs de la demande – en leur qualité de membres du Sénat précédent – avaient perdu leur qualité pour agir dans la procédure devant le Tribunal constitutionnel.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-3-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.10.2005 / **e)** K 31/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 222, point 1914; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2005/A, n° 9, point 103 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée, recueil / Donnée, publique, accès / Service secret, donnée, accès / Service secret, donnée, recueil, personne lésée.

Sommaire (points de droit):

Il résulte du droit à un procès équitable (article 45.1 de la Constitution) que les documents ayant servi de base aux conclusions du tribunal doivent être entièrement accessibles, tant pour le demandeur que pour le tribunal.

Le droit constitutionnel d'accès aux documents et recueils de données officiels se réfère exclusivement aux documents et recueils relatifs à la personne visée (article 51.3 de la Constitution), en d'autres termes, ceux dont elle fait l'objet.

Résumé:

I. L'Institut de la mémoire nationale (*Instytut Pamięci Narodowej*) fonctionne sur la base de la loi de 1998 sur l'Institut de la mémoire nationale et la Commission de poursuites pour crime contre la nation polonaise (ci-après: «loi de 1998»). L'institut a pour tâches, entre autres, de mettre en mémoire les documents des services de sécurité de l'État communiste, créés et réunis entre le 22 juillet 1944 et le 31 décembre 1989, et de faire des recherches sur ces documents.

Le droit d'accès aux documents susmentionnés n'est pas général. La loi en vigueur avant que le présent arrêt du tribunal ne prenne effet définissait plusieurs catégories de personnes autorisées à accéder aux informations sur la teneur de ces documents.

1. La première catégorie concernait les «personnes lésées», définies comme étant celles sur lesquelles les services de sécurité de l'État communiste avaient recueilli des informations intentionnellement, y compris des données acquises secrètement. Les personnes devenues ultérieurement fonctionnaires ou salariées de ces services de sécurité ou ayant coopéré avec eux étaient, toutefois, exclues de cette catégorie. Les «personnes lésées» bénéficiaient d'une série de droits, notamment:

- a. à des informations sur les documents dont elles faisaient l'objet (article 30.1 de la loi de 1998);
- b. à des informations sur l'existence de tels documents dans les archives de l'institut et les moyens d'y accéder (article 31.1), ainsi qu'à l'obtention de copies de ces documents (article 31.2);
- c. à des informations sur les fonctionnaires et salariés des services de sécurité de l'État et des personnes ayant coopéré avec ces services, qui avaient été responsables de la collecte et de l'évaluation des données pertinentes ou qui avaient supervisé les personnes apportant leur coopération (article 32.1);
- d. à l'inclusion de leurs propres ajouts, corrections, mises à jour, éclaircissements et documents complémentaires ou copies de tels documents dans le recueil de textes les concernant, sans toutefois apporter de modifications aux données figurant déjà dans les documents conservés par l'institut (article 33.1).

2. La deuxième catégorie visée était celle des fonctionnaires et salariés des services de sécurité de l'État communiste et des personnes ayant coopéré avec ces services, qui avaient le droit d'être informés des documents les concernant, sous réserve d'avoir préalablement soumis à l'institut une déclaration sur

leurs fonctions et leur travail dans les services précités ou leur coopération avec eux (article 35.2).

3. Une autre catégorie se composait des personnes qui – dans certaines circonstances – avaient été autorisées à accéder aux documents à des fins de recherches scientifiques (article 36.5).

4. De surcroît, il est possible de définir une autre catégorie de personnes qui, sans être mentionnées dans la loi, est cruciale dans la perspective de la présente décision: il s'agit des personnes qui se demandent si elles ont été lésées et qui, pour diverses raisons, n'obtiennent pas confirmation de ce statut et ne peuvent donc obtenir des informations sur les documents les concernant, ou y avoir accès.

Les dispositions suivantes ont également été contestées dans la présente affaire: l'article 39 (qui permet de séparer les documents faisant partie d'un recueil secret et inaccessible) et l'article 43 de la loi de 1998 (d'après lequel les procédures concernant les questions régies par ladite loi doivent être menées selon les dispositions du Code de procédure administrative, à l'exclusion du droit de contester les points spécifiés à l'article 39 de la loi devant le tribunal administratif).

La procédure en l'espèce a été introduite par le médiateur, qui a fait valoir que les dispositions susmentionnées étaient incompatibles avec l'article 31.3 (proportionnalité), l'article 32 (égalité et non-discrimination), les articles 45.1 et 77.2 (droit d'accès à un tribunal et interdiction d'empêcher le recours aux tribunaux pour demander réparation d'atteintes aux droits et libertés), l'article 47 (vie privée), l'article 51.3 et 51.4 de la Constitution (droits des individus relatifs aux documents et recueils de données officiels les concernant).

II. Le tribunal a estimé que:

1. les articles 30.1, 31.1 et 31.2 (de la loi de 1998), dans la mesure où ils privent les personnes concernées, autres que celles lésées, du droit d'obtenir des informations sur des documents détenus et disponibles les concernant, ainsi que d'un moyen d'accès à ces informations;
2. l'article 33.1, dans la mesure où il prive les personnes concernées, autres que celles lésées, du droit d'insérer leurs propres ajouts, corrections, mises à jour, éclaircissements et documents complémentaires ou copies de ces documents dans le recueil de documents dont elles font l'objet;
3. l'article 35.2;

ne sont pas conformes aux articles 47, 51.3 et 51.4 de la Constitution.

En outre, le tribunal est parvenu à la conclusion que les articles 36, 39 et 43 de la loi de 1998 ne portaient pas atteinte aux dispositions constitutionnelles indiquées par le requérant.

L'existence du statut distinct et particulier de «personnes lésées» n'enfreint pas en soi le principe d'égalité et n'équivaut pas non plus à une discrimination.

Un certificat délivré par l'institut, indiquant qu'une personne donnée n'a pas été «lésée», n'équivaut pas à la constatation officielle que cette personne a été fonctionnaire ou salariée dans les services de sécurité ou y a coopéré. En particulier, l'unique raison de refuser le statut de «personne lésée» peut être l'absence, dans les archives de l'institut, d'informations relatives à l'intéressé, ce qui devrait être mentionné dans un document approprié délivré à cette personne. Quand d'autres motifs de refus existent, l'institut doit se prononcer quant au fond, sous une forme pouvant être contestée devant un tribunal administratif.

L'obligation de présenter à l'institut une déclaration sur la coopération, pour une personne qui n'a été ni fonctionnaire ni salariée des services de sécurité de l'État et ne possède pas non plus le statut de «personne lésée», afin d'obtenir des informations sur des documents dont elle fait l'objet, constitue une restriction inadmissible du droit d'accès de l'individu aux documents et recueils de données officiels le concernant.

Eu égard au double statut des documents et données figurant aux archives, qui sont à la fois des informations sur les individus et des documents historiques, leur destruction doit être interdite.

Le droit constitutionnel de demander la correction ou la suppression d'informations incorrectes ou incomplètes, ou acquises par des moyens contraires à la loi, faisant référence au droit au respect de la vie privée et étant une extension de ce droit, ne peut être limité aux «personnes lésées». Aucun intérêt d'État ne saurait justifier le maintien d'informations incorrectes ou incomplètes ou d'informations acquises par des moyens contraires à la loi dans des documents et recueils de données officiels.

Le libellé du point 1 de cette décision ne supprime pas les dispositions qui y sont mentionnées de l'ordre juridique, mais – sans limiter les droits précédemment acquis par des «personnes lésées» – crée les conditions nécessaires à une application directe de

l'article 51.3 de la Constitution à d'autres personnes susceptibles d'en bénéficier. L'exercice de ce droit ne nécessite pas de procédure spéciale: jusqu'à ce que des dispositions juridiques appropriées soient adoptées, l'accès aux informations est possible sous une forme analogue à celle applicable aux personnes reconnues comme lésées.

L'accès réservé à certains documents constitue une restriction sérieuse du droit spécifié à l'article 51.3 de la Constitution. Néanmoins, l'indication de la date d'expiration de la réserve étant obligatoire, il n'y a pas violation de l'essence de ce droit. La limitation est justifiée dans le souci de l'intérêt commun et de la sécurité de tous les citoyens et elle est importante pour le fonctionnement d'un État démocratique.

Renvois:

- Décision K 39/97 du 10.11.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 99; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision procédurale SK 10/99 du 04.12.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 8, point 300; *Bulletin spécial Relations entre Cours* [POL-2000-C-002];
- Décision K 32/04 du 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 11, point 132.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-3-011

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.11.2005 / **e)** Kp 2/05 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2005, n° 69, point 962; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 10, point 114 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 4.5.5 **Institutions** – Organes législatifs – Financement.
- 4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.
- 4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.
- 4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir judiciaire, indépendance / Pouvoir judiciaire, indépendance financière.

Sommaire (points de droit):

L'indépendance des tribunaux de tous niveaux à l'égard des autres pouvoirs (article 173 de la Constitution) n'a pas pour but de servir le pouvoir judiciaire en soi (autrement dit, les organes qui l'exercent) mais plutôt de garantir aux individus le droit constitutionnel d'accès à un tribunal (article 45.1 de la Constitution).

L'administration de la justice, telle qu'assurée par les tribunaux, et les compétences judiciaires du tribunal constitutionnel relèvent des fonctions de base de l'État et, en tant que telles, doivent être financées au moyen de crédits publics. Le budget de l'État couvre entièrement les dépenses supportées par les institutions du pouvoir judiciaire et les structures organisationnelles qui l'accompagnent, lesquelles sont tenues de transférer au budget toutes les recettes résultant de leur activité (droits acquittés auprès des tribunaux, par exemple).

Le pouvoir législatif a pour mandat démocratique de déterminer la destination des fonds provenant des impôts et taxes que paient les citoyens. Parallèlement, le Conseil des ministres, en tant qu'organe exécutif, joue un rôle important dans le système constitutionnel en ce qui concerne la politique financière. Ce rôle est spécifié par l'article 221 de la Constitution (droit exclusif du Conseil des ministres

d'enclencher une procédure législative concernant les textes budgétaires), l'article 220.1 de la Constitution (qui interdit au *Sejm*, première chambre du Parlement polonais, d'augmenter le déficit du budget au-delà des montants envisagés dans le projet de loi sur le budget) et l'article 219.4 de la Constitution, interprété en liaison avec l'article 146.4.6 de la Constitution (compétence exclusive du Conseil des ministres quant à la mise en œuvre de la politique financière de l'État et l'exécution du budget). En conséquence, le Conseil des ministres est autorisé à prendre des mesures pour contrôler l'uniformité de la gestion des fonds publics dans toutes les unités du secteur des finances publiques, y compris les unités judiciaires. La réglementation applicable au contrôle financier et à l'audit interne pour les tribunaux et le tribunal constitutionnel doivent, cependant, prendre en compte le caractère spécifique de ces unités, eu égard à l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Les questions portant sur la répartition des tâches entre les pouvoirs exécutif et judiciaire au cours de l'exécution des budgets doivent être régies par la loi (article 219.2 de la Constitution). Il faut, en premier lieu, que les textes pertinents répondent à la condition d'une spécificité suffisante pour garantir totalement au pouvoir judiciaire que ses prérogatives importantes ne pourront faire l'objet d'une ingérence autoritaire du Conseil des ministres. Deuxièmement, ces textes doivent traiter des conflits de compétences, y compris les conflits potentiels, et mettre en place des instruments appropriés pour les prévenir et contribuer à leur règlement. Troisièmement, chacun des instruments par le biais desquels l'exécutif influence le judiciaire doit comporter une réglementation précise; il convient d'y indiquer, en particulier, qui possède le droit d'exercer une telle influence, sur quelles questions elle peut s'exercer et quels en sont les effets. En quatrième lieu, le droit régissant ces questions demande à être caractérisé par une observation particulièrement diligente des conditions relatives à la procédure législative.

En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'élaboration et à l'application de la loi sur le budget et le contrôle de cette application, la Constitution attribue au pouvoir législatif une marge d'appréciation considérable. Celle-ci a pour limites, d'une part, la nécessité d'assurer l'uniformité des finances publiques, comme l'exigent les dispositions constitutionnelles, et l'inviolabilité des obligations et compétences du Conseil des ministres en tant que seul organe habilité à mener la politique financière de l'État, et, de l'autre, l'interdiction de placer les unités du système judiciaire sur un pied d'égalité avec celles qui relèvent du pouvoir exécutif.

Résumé:

I. Les unités organisationnelles du secteur public – y compris les tribunaux et le greffe du tribunal constitutionnel – sont soumises à un audit interne (c'est-à-dire à un examen indépendant des systèmes de gestion et de supervision dans chacune des unités, en ce qui concerne plus spécialement les procédures de contrôle financier), dont se charge un auditeur interne employé dans une unité donnée.

La loi de 2005 sur les finances publiques (ci-après «loi de 2005») contient des éléments qui ont amené le Président de la République de Pologne à s'interroger sur sa conformité avec les principes de la séparation des pouvoirs (article 10.1 de la Constitution) et de l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 173 de la Constitution), exercé par les tribunaux (article 10.2 de la Constitution). Les dispositions contestées consistent essentiellement, pour les unités organisationnelles liées au fonctionnement du pouvoir judiciaire, à rattacher directement les activités de l'auditeur interne à l'Inspection principale de l'audit interne, qui dépend du ministère des Finances.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé:

1. que les articles 53.5, 53.6, 56.3, 62.1-62.3, 63.3 et 63.4 de la loi de 2005 (renforçant le lien institutionnel entre les auditeurs internes des unités du système judiciaire et le ministère des Finances, via l'Inspection principale de l'audit interne) sont conformes aux articles 10.1 et 173 de la Constitution;
2. que les articles 65.1, 66 et 67 de la loi de 2005 (compétences des employés du ministère des Finances, dirigés par l'inspecteur principal de l'audit interne, relatives au contrôle financier) dans la mesure où ils concernent la Cour suprême, les tribunaux ordinaires, les tribunaux administratifs et le tribunal constitutionnel, ne sont pas conformes aux articles 10.1 et 173 de la Constitution.

Les fonctions de «supervision», d'information et d'évaluation du Conseil des ministres à l'égard des unités judiciaires ne sont pas autonomes par nature, mais annexes à sa fonction principale qui est de gérer et mettre en œuvre le budget de l'État. La Constitution attribue la supervision, en tant que fonction autonome, à la Chambre suprême de contrôle (article 204.1.1 de la Constitution). La loi sur les finances publiques ne peut régir que les fonctions du Conseil des ministres liées à la gestion et à l'exécution du budget qui ne font pas double emploi avec celles de la Chambre suprême de contrôle et

qui, parallèlement, sont cruciales pour l'exercice des activités constitutionnelles du gouvernement.

Les compétences attribuées par les dispositions indiquées au point 2 de l'arrêt du tribunal constitutionnel aux employés de l'Inspection principale de l'audit interne doivent être différemment interprétées et mises en œuvre. Ces dispositions créent une menace pour l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire. En particulier, la préservation de cette indépendance demande que des représentants du pouvoir exécutif ne soient pas en mesure de contrôler des documents directement liés à l'administration de la justice (concernant, par exemple, les conditions préalables à l'exonération des frais de procédure ou des frais liés à l'institution d'un avocat d'office). En outre, si des employés du ministère des Finances devaient se rendre dans des unités du système judiciaire pour y examiner des documents et autres données, sans limites de fond ou de délais ou en l'absence d'une nécessité de contrôle dûment justifiée, cette possibilité nuirait à l'image publique de l'administration de la justice, car elle pourrait conduire les citoyens à émettre des hypothèses erronées quant à l'influence institutionnelle et à l'autorité du gouvernement sur la manière dont la justice est administrée.

Renseignements complémentaires:

Le pouvoir judiciaire bénéficie d'une autonomie sui generis en matière de planification budgétaire. Lorsqu'il présente au Conseil des ministres le projet de loi sur le budget (avant qu'il ne soit soumis au *Sejm*), le ministre des finances y intègre un plan sans modifications des recettes et dépenses des unités du système judiciaire (article 121.2 de la loi de 2005). En outre, le Conseil des ministres lui-même n'est pas autorisé à amender le plan figurant dans le projet de budget soumis au *Sejm*, mais communique à ce dernier un avis sur la question (article 122.2 de la loi de 2005).

Renvois:

- Décision K 1/98 du 27.01.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 10, point 114.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Total: 289 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Référendum: 1 arrêt
- Recours: 173 arrêts
- Réclamations: 40 arrêts
- Contentieux électoral: 64 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 3 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2005-3-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 02.11.2005 / **e)** 599/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 242 (série II), 20.12.2005, 17668-17672 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité .
5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, nationalité / Citoyenneté, acquisition, conditions / Citoyenneté, droit / Citoyenneté, refus / Naturalisation / Citoyenneté, lien, effectif et véritable / Citoyenneté, lien spécifique d'intégration.

Sommaire (points de droit):

La règle posée par la loi sur la nationalité, selon laquelle le gouvernement accorde la naturalisation au citoyen étranger qui remplit la condition d'être

effectivement et pleinement intégré dans la communauté nationale – fait qui traduit, dès lors, la capacité de la personne concernée d'être autonome et d'assurer sa subsistance – ne porte atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle.

Tout comme les deux Constitutions précédentes, l'actuelle Constitution ne détermine pas qui sont les citoyens portugais. Elle affirme seulement que «sont citoyens portugais tous ceux qui sont considérés comme tels par la loi ou par une Convention internationale» (article 4 de la Constitution) et renvoie la réglementation de cette matière aux Conventions internationales et à la loi ordinaire. Cependant, les principes de l'universalité et de l'égalité du droit d'accéder à la citoyenneté portugaise impliquent que le législateur ordinaire, si les autres conditions sont remplies, ne traite pas différemment les citoyens étrangers, demandeurs de la nationalité portugaise par naturalisation, ayant une capacité identique d'autonomie et étant en mesure d'assurer leur propre subsistance. Le législateur national peut néanmoins séparer ceux qui sont en mesure de ne pas être un fardeau financier pour la communauté nationale de ceux qui ne le sont pas pour justifier la différence de traitement.

La décision judiciaire déterminant que le citoyen qui désirait la naturalisation portugaise ne remplissait pas la condition d'être capable d'assurer sa propre subsistance, étant donné qu'il «était au chômage et que ses moyens de subsistance étaient inconnus», a appliqué une législation qui ne porte pas atteinte à la loi fondamentale.

Résumé:

Un citoyen angolais a formé un recours devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure par laquelle sa demande de la nationalité portugaise par naturalisation a été rejetée. Dans cette procédure, il a été considéré d'une part que l'appelant ne remplissait pas la condition fixée par la loi sur la nationalité, non parce qu'il n'avait pas des revenus stables et plus élevés que le salaire minimum national, mais, concrètement, parce qu'il était au chômage depuis quelques mois et ses moyens de subsistance étaient alors inconnus. D'autre part, il a été considéré que la naturalisation de la personne intéressée n'est pas un droit et que le pouvoir de l'État de l'accorder est discrétionnaire.

Puisque le législateur constitutionnel a renvoyé la définition du régime du droit à la citoyenneté portugaise au droit international et à la législation ordinaire, c'est dans ce domaine que la subordination du droit de citoyenneté portugaise aux principes et garanties, qui constitutionnellement constituent les

droits fondamentaux, doit être appréciée. De cette façon aussi, le législateur ne peut pas ne pas s'attacher au principe découlant du droit international du lien effectif (et véritable) entre la personne concernée, l'État portugais et la communauté nationale.

Dans le cas de l'acquisition de la nationalité portugaise par naturalisation, le fait constitutif est une décision de l'autorité publique (dans ce cas, le gouvernement). Suite à la demande des intéressés, celle-ci peut accorder ou non la nationalité portugaise. Même s'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du gouvernement, cela n'empêche pas que, d'après la loi ordinaire, il soit subordonné à l'existence cumulative de certaines conditions considérées comme des vraies conditions légales pré-requises pour l'exercice du pouvoir (discrétionnaire) gouvernemental de décider l'attribution de la nationalité. Compte tenu de la nature du lien par lequel s'exprime la nationalité, ces conditions pré-requises ne peuvent ne pas être des indices du type, de la nature et de l'intensité de la relation concrète existant entre l'individu, l'État portugais et la communauté nationale à laquelle il veut s'intégrer. Considérant que le droit en cause est reconnu comme droit fondamental, les conditions définies par le législateur ordinaire doivent respecter les principes de l'adéquation et de la proportionnalité, afin de préserver précisément le noyau essentiel de ce droit. Celui-ci exprime, par sa nature même, un lien spécifique d'intégration dans la communauté portugaise. L'autre objectif est de ne pas intégrer les personnes qui ne sont qu'un fardeau financier pour les autres membres de la communauté.

En conclusion, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé inconstitutionnelle la règle posée par la loi sur la nationalité en cause dans la mesure où elle est entendue comme exigeant que les étrangers désireux d'acquérir la citoyenneté portugaise doivent être capables d'assurer leur subsistance. À cet effet, en premier lieu, l'instauration de cette condition permettant d'accéder à la nationalité portugaise n'est pas inadéquate ni disproportionnée, si l'on considère qu'elle ne doit pas être un obstacle social ou politique à l'intégration du citoyen étranger dans la communauté portugaise et à son acceptation par cette même communauté. Étant donné que la nationalité est le lien par lequel des valeurs sociologiques, culturelles, économiques, juridiques, politiques et autres qui constituent le patrimoine de la communauté nationale sont exprimées, il est compréhensible que cette communauté nationale ne veuille pas faire des sacrifices économiques, financiers et sociaux pour prendre en charge ceux qui ne sont pas en mesure de ne pas être un fardeau pour cette communauté.

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-2005-3-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 09.11.2005 / **e)** 614/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 249 (série II), 29.12.2005, 18116-18118 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.
- 5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohabitation, partenaire, survivant, droit de succession / Cour constitutionnelle, jurisprudence, divergences / Pension, réversion, conditions / Famille, protection constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

Il y a des différences importantes, que le législateur peut considérer comme significatives, entre la situation de deux personnes mariées qui ont donc volontairement choisi de modifier leur statut juridique, et la situation de deux personnes de sexe différent qui, bien que vivant ensemble depuis plus de deux ans «dans des conditions semblables à celles des conjoints», ont, par contre, choisi de maintenir une situation de fait, sans assumer et acquérir juridiquement les droits et obligations nés des effets du mariage.

Or, un des points à propos duquel le traitement juridique différent entre les deux situations peut être important est précisément celui des conditions

nécessaires pour reconnaître le droit à pension de survie en cas d'union de fait.

Résumé:

Pour ce qui est de ce recours dans le cadre d'un contrôle concret de la constitutionnalité, dans l'arrêt 159/05, prononcé le 29 mars 2005, la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle a jugé non inconstitutionnelle la règle du régime des pensions de survie, interprétée comme faisant dépendre le titre à une pension de survie en cas d'union de fait de savoir si le concubin survivant a droit à une pension alimentaire prélevée sur l'hérité. Un recours a été formé devant l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, à l'appui de l'article 79-D de la «Loi de la Cour constitutionnelle», étant donné que par cet arrêt la deuxième chambre a statué dans le sens inverse de celui de la troisième chambre qui, dans l'arrêt 88/04, prononcé le 10 février 2004, jugea inconstitutionnelle cette même règle du régime des pensions de survie (selon la norme en cause l'attribution de la pension de réversion en cas de décès du bénéficiaire de la sécurité sociale à la personne qui vivait avec lui en union libre dépend, notamment, non seulement d'une vie en commun de plus de deux ans, dans des conditions semblables à celles des conjoints, avec le défunt, mais aussi du fait de ne pas pouvoir obtenir une «pension alimentaire» de certains membres de la famille du défunt).

La Cour considère que l'opinion exprimée dans ledit arrêt 159/05 (lequel d'ailleurs suivait l'orientation définie précédemment par l'arrêt 195/03) doit être maintenue et réitérée. D'une part, du point de vue du principe de l'égalité, la différenciation de traitement ne peut pas être considérée comme étant déraisonnable ou arbitraire. D'autre part, quant à la violation éventuelle du principe de la proportionnalité, dans la confrontation entre une solution normative et le principe de la proportionnalité, il s'agit non seulement de la gravité ou de la dimension des désavantages ou inconvénients causés aux personnes concernées, mais aussi de savoir si les contours d'un régime juridique sont acceptables (c'est-à-dire s'il satisfait à un critère constitutionnellement acceptable), compte tenu du but poursuivi et des alternatives disponibles, sans cesser de considérer la vaste marge d'évaluation des coûts et des bénéfices et de choix de ces alternatives qui doit d'être laissée au législateur à la lumière des objectifs de la politique législative définis dans le cadre constitutionnel.

Or, comme le démontre le parallélisme entre la solution normative en cause applicable à la vocation successorale du conjoint survivant et l'union de fait, le traitement *post mortem* accordé au conjoint est

précisément un des points du régime juridique où le législateur a choisi de régler plus favorablement le mariage. Cette distinction entre la position *post mortem* du conjoint et celle du concubin vivant en union de fait – qui peuvent d'ailleurs concourir entre eux après le décès du bénéficiaire – est adaptée à la poursuite de l'incitation de la famille fondée sur le mariage, laquelle du point de vue de la Constitution n'est pas blâmable (et la Constitution lui accorde même une place toute particulière).

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a donné lieu à des divergences entre les membres de l'assemblée plénière de la Cour, puisque 2 juges ont décliné leur compétence pour connaître du recours et 4 juges ont déclaré inconstitutionnelle la norme en cause.

Quant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative au régime de l'«union libre», voir les arrêts 203/04 du 09.04.2003, publié dans le *Bulletin* 2003/1 [POR-2003-1-004], et 88/04 du 10.02.2004, publié dans le *Bulletin* 2004/1 [POR-2004-1-005] et leurs informations complémentaires.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-3-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.11.2005 / **e)** 631/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 13 (série II), 18.01.2006, 835-841 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation, identité, personnelle, droit de connaître / Paternité, père biologique / Paternité, établissement par le tribunal / Paternité, droit d'établir, enfant.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'identité personnelle comporte l'intérêt à l'identification personnelle, ainsi que le droit à la connaissance des origines (historicité personnelle). Cet aspect de la personnalité implique, d'une part, l'existence de moyens légaux pour démontrer les liens biologiques en cause et, d'autre part, la reconnaissance juridique de ces liens. La consécration constitutionnelle d'un droit fondamental à la connaissance et la reconnaissance de la maternité et de la paternité, en tant que dimension du droit à l'identité personnelle (entériné par l'article 26.1 de la Constitution), doit donc rester un acquis.

Vu que le droit à la connaissance et la reconnaissance de la maternité et de la paternité constituent un droit fondamental de la personne, et par conséquent de l'enfant, il ne peut dès lors que faire partie de la protection que l'enfant peut exiger de l'État et de la société. En tant que droit que la société et l'État doivent respecter, son exercice revêt un caractère d'intérêt général de la communauté politique, c'est-à-dire d'un intérêt public. Mais il y a plus. La connaissance de la maternité et de la paternité est un élément qui ne peut, lui aussi, que faire partie du droit fondamental de l'enfant au libre développement de sa personnalité.

Puisque le droit fondamental à la reconnaissance de la maternité et de la paternité des enfants correspond à un intérêt public, on ne peut que considérer que l'action en justice visant à obtenir cette reconnaissance par voie judiciaire peut être engagée par le ministère public, indépendamment de l'invocation d'un quelconque pouvoir de représentation pour ce qui est de l'exercice des droits des mineurs.

En mettant en balance le droit fondamental au respect de la vie privée et le droit fondamental de l'enfant à la protection de l'État pour faire reconnaître sa paternité, dans le cadre d'une pondération fondée sur le principe de la proportionnalité, on ne peut ne pas accepter la

prévalence de ce dernier droit, car, d'une certaine manière, cela signifierait reconnaître l'existence d'un droit de ne pas faire l'objet d'une enquête et de ne pas être judiciairement contraint, dans une action engagée par l'État, de reconnaître la paternité.

Résumé:

La question de constitutionnalité concerne, d'une part, les normes du Code civil interprétées comme permettant l'intervention du ministère public en tant que représentant du mineur qui est l'auteur de l'action en recherche de sa paternité, laquelle pourra se heurter au respect de la vie privée et de la vie de famille de celui qui fait l'objet de l'enquête. Elle concerne d'autre part les normes établies par le texte législatif sur *l'Organização Tutelar de Menores* (Organisation de la protection des mineurs) interprétées comme permettant de réaliser valablement une enquête «secrète», démarche préliminaire administrative de l'action (procédure civile) en recherche de paternité qui devra être proposée par le ministère public. Cette enquête officieuse n'est pas soumise au principe du contradictoire et là encore, le ministère public, au contraire de celui qui fait l'objet de l'enquête, occupe une position institutionnelle privilégiée.

Cependant, selon la Cour constitutionnelle, la décision juridictionnelle statuant sur la viabilité, émise à la fin des enquêtes officieuses sur la paternité, ne porte pas atteinte aux droits et intérêts légitimes du parent présumé, parce qu'elle permet seulement que le ministère public engage une action en recherche de paternité. Nul n'a le droit ou l'intérêt légitime de ne pas faire l'objet d'une action civile.

En d'autres mots, la procédure d'enquête officieuse ne revêt pas le caractère d'une action civile, engagée contre celui qui fait l'objet de l'enquête pour obtenir la reconnaissance de la paternité. Dans cette action, aucune prétention n'est émise contre le père présumé, comme l'obliger à reconnaître son enfant, pas plus que ne sont présentés contre lui des faits sur lesquels cette demande puisse se fonder. Ceci étant, il serait déraisonnable d'exiger l'intervention de celui qui fait l'objet de l'enquête comme partie dans ce procès, dans des conditions identiques à celles de l'action officieuse pour faire établir la paternité, soumise à la procédure civile et en conséquence au principe d'égalité procédurale et au droit à une procédure contradictoire. La procédure d'enquête officieuse est simplement un moyen au travers duquel l'État accomplit, encore en dehors du cadre de l'exercice du droit d'engager une action judiciaire, le devoir de protéger l'enfant en ce qui concerne la connaissance et la reconnaissance de sa maternité, sa paternité ou en ce qui concerne la contestation de celle-ci.

En conclusion, les normes qui donnent au ministère public, en tant que représentant de l'État, le pouvoir/devoir d'enquêter sur la paternité, lorsqu'il a été établi qu'il est possible de mener l'enquête officieuse, ne portent atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. Dans une telle action, le ministère public exerce les pouvoirs normaux, sans aucune spécificité, que la loi procédurale confère à une partie.

Renseignements complémentaires:

La jurisprudence constitutionnelle relative à la décision juridictionnelle statuant sur la viabilité de l'action comme ne portant pas atteinte aux droits et intérêts légitimes du parent présumé est issue de l'arrêt 616/98 du 21.10.1998, *Bulletin* 1998/3 [POR-1998-3-005]. Sur l'action en recherche de paternité, voir l'arrêt 456/03 du 14.10.2003, publié dans le *Bulletin* 2004/1 [POR-2004-1-003] et ses informations complémentaires.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

- Arrêts de la Cour plénière: 4
 - Arrêts de chambres: 44
 - Autres décisions de la Cour plénière: 4
 - Autres décisions de chambres: 1 065
 - Autres décisions de procédure: 67
- Total: 1 184

Décisions importantes

Identification: CZE-2005-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.03.2005 / **e)** I. ÚS 367/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, conflit / Jugement de valeur, protection / Constitution, effet direct / Droits de l'homme, rayonnement à travers l'ensemble de l'ordre juridique.

Sommaire (points de droit):

Tout citoyen jouant un rôle actif dans la société doit accepter d'être plus exposé à la critique que ses concitoyens. Ce principe répond à une double logique. D'une part, il favorise l'examen public des affaires publiques et la libre formation des opinions; d'autre part, il oblige l'État à accepter que toute ingérence de sa part dans la liberté d'expression en vue de protéger la réputation d'un citoyen doit être

subsidaire. L'État ne peut donc intervenir que si ce type de préjudice ne peut être réparé par d'autres voies. Il est possible en effet de recourir à des moyens légitimes autres que l'intervention de l'État pour répondre à des allégations trompeuses et prêtant à controverse. Il est du reste souvent possible de limiter les conséquences néfastes de déclarations polémiques par des moyens plus efficaces qu'une action en justice.

Résumé:

I. Dans une interview donnée à un journal, un critique musical a déclaré que la chanteuse X avait «manifestement su garder contact avec les mafiosi qui, dans les années 70 et 80, l'avaient propulsée à la radio, à la télévision et dans le monde du disque». Il a en outre émis l'avis que la chanteuse X avait aussi tiré parti de ces contacts auparavant. La chanteuse a engagé une action en justice contre le critique au titre de la protection de la personne, laquelle a été rejetée au fond. En appel, le Tribunal supérieur a décidé que le critique devait envoyer à la chanteuse une lettre lui présentant ses excuses, lesquelles devaient être publiées dans la presse. La Cour suprême a ultérieurement rejeté au fond le recours extraordinaire formé par le critique.

Le critique a alors saisi la Cour constitutionnelle, en se plaignant d'une violation de ses droits à un procès équitable et à la liberté d'expression et en lui demandant de casser les décisions de justice.

II. Selon sa jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour intervenir dans le travail judiciaire des tribunaux ordinaires. N'étant pas au sommet de ce système judiciaire, elle ne peut s'arroger le droit de réexaminer leurs décisions. Les tribunaux doivent cependant rendre leurs décisions dans le respect de l'ordre constitutionnel, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé du recours du critique.

Le droit constitutionnellement garanti à la liberté d'expression est limité dans son contenu par les droits d'autrui. Le conflit entre ces deux droits peut être envisagé sur un plan infra-constitutionnel. En appliquant des dispositions légales, un juge doit toujours se rappeler qu'il existe un équilibre subtil entre ces droits que la manière dont une disposition est appliquée peut altérer. La Cour constitutionnelle a attiré l'attention à plusieurs reprises sur le fait que la Constitution tchèque (et tout particulièrement les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) se caractérise principalement par la manière dont elle «irradie» à travers l'ensemble de l'ordre juridique. La Constitution n'a pas seulement

pour objet d'énoncer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de décrire l'appareil décisionnaire de l'État. La Constitution est directement contraignante par nature et constitue une source directe de droit. Les organes de l'État, ou les pouvoirs publics, doivent par conséquent interpréter et appliquer le droit dans une perspective de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La liberté d'expression et le droit à la protection de la personne sont des droits fondamentaux de même force juridique. En cas de conflit entre les deux droits, le tribunal ordinaire doit examiner chaque cas avec la plus grande attention afin de déterminer s'il y a eu préséance injustifiée d'un droit sur l'autre.

La Cour constitutionnelle a observé que dans le cas présent, les tribunaux ordinaires n'ont pas dûment pris en compte la nature constitutionnelle de l'affaire. Ils ont donné la priorité à l'un des droits fondamentaux sur l'autre. Un tel empiètement sur la liberté d'expression du critique devrait être considéré comme très grave en ce qu'il constitue une menace pour le débat public.

Les tribunaux ordinaires ont considéré que dans sa déclaration, le critique a exposé un fait. Or, faute de pouvoir prouver la véracité de ce fait, selon les juges, le critique ne l'emporterait pas dans le litige. Depuis de nombreuses années déjà, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indique qu'il existe une différence fondamentale entre un jugement de valeur et un exposé de fait. Si l'existence de faits peut être démontrée, la véracité d'un jugement de valeur ne peut l'être. Les jugements de valeur ne décrivent pas des faits, ils les interprètent, plus ou moins. Il pourrait être possible de décréter une interdiction générale d'affirmer des faits non véridiques, mais la libre expression des opinions, même sujettes à controverse, bénéficie par principe de la protection de la Constitution.

L'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur constitue en soi une violation du droit à la liberté d'expression, puisqu'il est impossible de satisfaire à une telle obligation. Cela étant, les jugements de valeur ne sont pas entièrement inattaquables dans le contexte de poursuites judiciaires au titre de la protection de la personne. Lorsqu'il doit se prononcer sur l'opportunité d'une intervention de l'État à propos d'un jugement de valeur contenu dans une déclaration, le tribunal devra s'assurer que les fondements factuels étaient suffisants. Même un jugement de valeur peut être excessif, lorsqu'il n'est corroboré par aucun fait.

Les tribunaux ordinaires n'ont par ailleurs pas suffisamment pris en considération la situation de la partie secondaire. La réputation des personnes actives dans la sphère publique bénéficie d'une protection judiciaire bien moindre que celle des personnes qui ont plus rarement l'occasion de prendre part au débat public.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en interprétant le sens du terme «mafioso» comme s'il s'agissait d'un exposé de fait, le tribunal ordinaire a agi de manière inconstitutionnelle, puisqu'il a demandé que lui soit démontrée l'exactitude d'un jugement de valeur, ce qui était impossible en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel et cassé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 15.09.2005 / **e)** III. ÚS 304/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

1.5.6.3.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jugement par contumace, droit à un nouveau procès.

Sommaire (points de droit):

Le moment précis où une condamnation pénale concernant un fugitif devient exécutoire n'est pas un facteur déterminant de l'applicabilité du Code de procédure pénale. Ce texte permet à une personne condamnée de demander l'annulation d'un jugement répressif rendu par contumace. Le principe du droit à un procès équitable de privilégier cette interprétation davantage conforme à l'ordre constitutionnel. Il est par conséquent nécessaire de considérer comme un élément décisif le fait que, après la prise d'effet des modifications du Code de procédure pénale, les raisons qui justifiaient la procédure judiciaire à l'encontre d'un fugitif ont cessé d'exister. Le moment précis où un jugement répressif rendu lors d'une procédure à l'encontre d'un fugitif devient exécutoire n'est pas décisif.

Le Tribunal régional a, dans cette affaire, violé la Constitution en ne tenant pas compte de la proposition de loi formulée dans un précédent arrêt de la Cour constitutionnelle. Si le tribunal connaissait l'existence de cette proposition, il aurait dû en tenir compte, qu'elle ait été publiée ou non dans le Recueil des lois et des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. Le Tribunal régional a déclaré le requérant devant la Cour constitutionnelle coupable de l'infraction pénale de fraude et l'a condamné à une peine de prison. La procédure pénale à son encontre a été considérée comme étant une procédure à l'encontre d'un fugitif. Après son arrestation par la police, il a été transféré pour purger sa peine d'emprisonnement sur ordre du tribunal, sans être informé de la possibilité de demander l'annulation du jugement rendu en son absence.

Le requérant a demandé à plusieurs reprises que le jugement et l'instruction lui soient envoyés, mais le Président du Tribunal régional lui a indiqué qu'il

n'était pas autorisé à faire appel, puisque sa condamnation était antérieure au 1^{er} janvier 2002, invoquant à cet effet l'arrêt de la Cour suprême en vertu duquel les dispositions du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux jugements prononcés le 31 décembre 2001 ou à une date antérieure. Le requérant a fait valoir que cet arrêt de la Cour suprême avait été cassé par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Le Président du Collège l'a informé ultérieurement, que le Tribunal régional connaissait certes cet arrêt de la Cour constitutionnelle, mais qu'il n'avait pas encore été publié.

Le requérant a prétendu que le Tribunal régional ne l'avait pas informé de la possibilité d'introduire une requête en annulation du jugement. Il a également affirmé que le Président du Collège des juges du Tribunal régional n'avait pas respecté l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a fait droit au recours du requérant.

Le Code de procédure pénale prévoit le cas dans lequel la procédure à l'encontre d'un fugitif a abouti à une condamnation finale, alors même que les motifs sur lesquels reposait la procédure n'existent plus. Dans un tel cas, la personne condamnée peut, dans les huit jours suivant la signification du jugement, déposer un recours auprès du tribunal de première instance pour demander l'annulation de la décision et la tenue d'un nouveau procès. Lors de la signification du jugement à la personne condamnée, celle-ci doit être informée de son droit de former un recours en annulation du jugement.

La Cour constitutionnelle a déjà indiqué dans un arrêt précédent que les procédures par contumace restreignent considérablement le principe constitutionnel du droit à un procès équitable. Le Code de procédure pénale a été modifié pour répondre aux exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme et cette modification a consacré la possibilité pour un fugitif d'introduire un recours en annulation d'un jugement final le condamnant. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, «une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en principe incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit» (Affaire *Poitrinol c. France*, série A, n° 277-A).

La Cour suprême a considéré que la disposition en question ne s'appliquait qu'aux affaires dont le jugement était devenu exécutoire le 1^{er} janvier 2002

ou à une date ultérieure. Mais une telle position ne tient pas compte des très nombreuses affaires dont le jugement était devenu exécutoire avant le 31 décembre 2001 et dont les raisons justifiant la procédure par contumace cessaient d'exister après cette date. Une telle conclusion de la Cour suprême est exagérément restrictive et limite le droit à un procès équitable des personnes condamnées dans le cadre d'une procédure par contumace fondée sur des motifs qui n'ont cessé d'exister qu'après que la modification du Code de procédure pénale n'eut déployé ses effets. Si les raisons d'engager une action en justice à l'encontre d'un fugitif ont cessé d'exister, le jugement devrait être signifié à la personne condamnée qui doit être informée simultanément de la possibilité de demander son annulation. La Cour constitutionnelle a conclu dans un précédent arrêt qu'une telle interprétation est incompatible avec le droit à un procès équitable.

Le fait, pour un tribunal, de méconnaître les propositions de lois de la Cour constitutionnelle constitue une violation consciente de la Constitution, en particulier lorsque lesdites propositions lui ont été dûment signalées ou qu'elles ont été expressément portées à sa connaissance et sont normalement accessibles.

Il a été estimé que le Tribunal régional avait violé le droit du requérant à un procès équitable et avait omis de respecter l'avis de la Cour constitutionnelle et la Constitution. La Cour constitutionnelle a par conséquent fait droit au recours constitutionnel.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 08.11.2005 / **e)** Pl. ÚS 28/04 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, jugement, identité, protection / Procédure pénale, garantie.

Sommaire (points de droit):

Le législateur doit définir la mesure dans laquelle il va restreindre, par voie législative, le droit à la publicité des débats et le droit à l'information. Le droit à la publicité des débats est un droit fondamental des parties et non un droit à disposition du tribunal ou du juge. La valeur éducative de la publicité des débats ne doit pas nécessairement être mise en balance avec le droit des délinquants de ne pas voir leur identité dévoilée. L'information de loin la plus importante à des fins éducatives est constituée par l'appréciation juridique des faits qui, bien que les dispositions contestées soient en vigueur, peut être obtenue par l'annonce publique du jugement et être discutée et diffusée librement, sans restriction d'aucune sorte quant à son contenu.

Résumé:

I. Le requérant qui est un tribunal de première instance a demandé l'annulation des dispositions de la loi relative à la responsabilité des mineurs du fait d'actes illégaux et la justice des mineurs (ci-après «la loi»). Le requérant a affirmé qu'il se prononçait sur un procès en matière pénale mettant en cause un mineur auquel il était tenu d'appliquer la loi. Le requérant estime que la loi contient une disposition contraire à la Constitution et à la Charte des droits et des libertés fondamentales. D'un côté, cette loi énonce que nul ne peut, sous quelque forme que ce soit, rendre publiques des informations dans lesquelles apparaissent le(s) prénom(s) ou le nom de famille d'un mineur ou toute autre information sur un mineur permettant de l'identifier et que seules les personnes mentionnées dans la loi sont autorisées à assister à l'audience principale et aux débats publics, sauf demande contraire du mineur.

De l'avis du requérant, la loi nie et menace une garantie constitutionnelle fondamentale, en l'occurrence le droit à la publicité des débats, ce qui est manifestement incompatible avec les dispositions de la Constitution qui autorisent la tenue d'audiences à huis-clos dans des cas exceptionnels seulement. Le requérant conteste, qu'en application des dispositions de la loi, les droits du mineur l'emportent sur la nécessité d'assurer, au plus grand nombre de citoyens, un accès direct et satisfaisant aux informations et à la pratique judiciaires. Le requérant estime que ni les citoyens, ni les médias ne devraient voir leur accès aux informations à ce point restreint et que, compte tenu du grand nombre de personnes concernées, il ne devrait en être ainsi que si la procédure pénale en cours risque d'influer défavorablement sur l'avenir de l'accusé mineur.

II. La Cour constitutionnelle a constaté qu'en adoptant et promulguant la loi en question, le parlement avait agi dans les limites de la compétence et dans les formes prévues à cet effet par la Constitution. Puis elle s'est livrée à un contrôle de conformité du contenu des dispositions légales contestées à l'ordre constitutionnel.

La conscience juridique générale voit traditionnellement dans le droit à la publicité des débats un outil permettant à l'opinion d'exercer un contrôle sur le système judiciaire. De l'avis de la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées de la loi s'inscrivent dans cette tradition. Il appartient au mineur de décider de l'opportunité de proposer que l'audience principale et les débats se tiennent en public. Selon les dispositions citées, seul le mineur est formellement habilité à formuler pareille proposition mais l'on ne saurait ignorer que le mineur peut prendre l'avis de son avocat à ce sujet (en gardant présent à l'esprit que dans la procédure dirigée contre lui il est tenu de se faire représenter par un avocat). D'un autre côté, les dispositions contestées n'autorisent pas, sauf motifs prévus à cet effet par la loi, d'exclure le public de l'audience principale et des débats. La Cour constitutionnelle s'accorde avec la doctrine pour considérer que la loi toute entière est subordonnée aux droits du mineur. Il en est ainsi s'agissant de l'âge et de la maturité intellectuelle du mineur. Cette approche se retrouve dans les dispositions de la loi qui vise à réduire au minimum les répercussions de l'instance pénale en cours sur le mineur.

La Cour constitutionnelle a aussi examiné le problème du droit à l'information sous plusieurs angles. Elle a tenu compte du fait qu'en Tchécoslovaquie il est de tradition de considérer qu'il est logique de contenir le public dans certaines limites et, avec lui, la possibilité d'exercer directement le droit à l'information à l'audience.

La Cour constitutionnelle n'ignore pas que la publicité des débats peut indirectement servir les desseins éducatifs du tribunal. Ce but devrait naturellement servir à mettre en œuvre le droit à l'information.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions contestées en termes de proportionnalité des intérêts en présence, en l'occurrence le droit des mineurs qui font l'objet d'une procédure pénale à la protection de la vie privée, d'une part; le droit à l'information d'autre part. Elle est arrivée à la conclusion que le législateur n'avait pas outrepassé les limites fixées par la Charte et que les dispositions en question étaient conformes à la Constitution. En vertu de quoi, elle a rejeté la requête du tribunal de première instance au fond.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-3-014

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 08.11.2005 / **e)** I. ÚS 402/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, refus de donner / Témoignage, refus / Saisie, preuve.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de remettre un objet s'impose à tous. Il n'est pas permis de forcer une personne qui fait l'objet d'une enquête judiciaire pouvant mener à une accusation, ou qui est déjà accusée, à respecter cette obligation en lui infligeant une amende. Cela constituerait une contrainte à fournir une preuve

contre soi-même. Pour obtenir une preuve, le système de justice pénale prévoit qu'un objet peut être saisi à titre de mesure de précaution. L'accusé subit passivement cette saisie. En revanche, lui imposer une amende nécessiterait sa participation active.

La défense peut choisir sa propre stratégie dans une poursuite pénale et décider si oui ou non elle va de son plein gré remettre un objet aux autorités dans le cadre du système de justice pénale. Le droit de refuser de témoigner ne peut être contourné, même si c'est au bénéfice de la défense. Ce principe s'applique, par analogie, à l'obtention d'autres types de preuves.

Résumé:

I. La requérante était accusée au pénal de s'être soustraite à ses impôts, à des redevances ainsi qu'à d'autres paiements obligatoires, et d'avoir également présenté des données trompeuses sur sa situation financière et ses actifs. Les autorités de police lui avaient infligé une amende parce qu'elle avait refusé de se plier à leur requête de divulguer des dossiers comptables concernant sa pratique médicale privée. Elle s'était adressée au parquet pour faire casser la décision de la police, mais son recours avait été rejeté sur le fond.

La requérante faisait valoir que les décisions des autorités de police et du parquet violaient son droit constitutionnel à une protection judiciaire et juridique. À l'époque où les autorités de police avaient infligé leur amende, la requérante avait le statut d'accusée, et elle arguait de son droit de refuser de témoigner à cet égard. Elle était convaincue qu'elle ne devrait pas avoir à réunir des preuves qui pourraient être utilisées contre elle. Elle demanda à la Cour constitutionnelle de casser les deux décisions.

II. Le bien-fondé de son recours a été reconnu. Dans une affaire précédente, la Cour constitutionnelle avait jugé que l'obligation de remettre un objet s'impose à tous, même aux personnes accusées. Mais dans le même temps, elle avait estimé que le droit de refuser de témoigner, dans les affaires où un tel témoignage pouvait entraîner le danger d'une poursuite pénale contre l'accusé ou contre un parent proche, avait des ramifications plus profondes que l'interdiction de forcer quelqu'un à s'incriminer par un témoignage. Un citoyen n'a nulle obligation de fournir d'autres types de preuves qui pourraient être utilisées contre lui. La Cour a déclaré que si l'accusé ne se plie pas de son plein gré à l'obligation de remettre un élément de preuve, il ne peut être forcé de respecter l'obligation de remettre des objets.

La Cour constitutionnelle renvoyait également à la situation où un objet doit être obtenu aux fins de la procédure pénale, et où l'accusé ne le livre pas de son plein gré (en d'autres termes, il ne remplit pas son obligation de le rendre public). On peut alors lui prendre cet objet. Dans ces circonstances, la saisie d'un objet est effectuée à titre de mesure de précaution. Toute saisie de cette nature ne peut être interprétée comme une obligation de livrer une preuve matérielle contre soi-même. De ce point de vue, la saisie d'un objet est de nature analogue à d'autres mesures de précaution prévues par le Code de procédure pénale, lesquelles sont applicables, quelle que soit la volonté de l'accusé ou même contre cette volonté. Dans ce type de cas, la question n'est pas de forcer l'accusé à livrer des preuves contre lui-même, mais plutôt de recueillir une preuve matérielle de façon obligatoire et contre la volonté de l'accusé.

Ce type de mesure n'est pas contraire à la Constitution. Il serait simpliste et incorrect de décrire les moyens légaux pour recueillir des preuves aux fins d'une procédure disciplinaire ou pénale, contre la volonté de la personne visée par ces poursuites, comme une obligation illégale et inconstitutionnelle de l'accusé de fournir des preuves contre lui-même. La Cour constitutionnelle avait déclaré que lorsqu'une enquête judiciaire va presque certainement entraîner une mise en accusation, l'accusé ne peut être obligé, par le prononcé d'une amende, à coopérer en produisant des preuves qui pourraient être utilisées contre lui. C'est également nécessairement le cas lorsque quelqu'un a déjà été accusé d'une infraction pénale particulière (*argumentum a fortiori*).

La Cour constitutionnelle n'a pu faire autrement que de se déclarer d'accord avec la référence de la requérante à son droit de refuser de témoigner. L'interdiction d'obliger une personne à apporter des preuves contre elle-même dépasse les cas d'obtention d'une preuve qui, en raison de l'insuffisance des autres preuves, confirme ou infirme la perpétration d'une infraction pénale. Elle se rapporte également aux cas où le montant d'un dommage devrait être précisé ou fourni par une preuve qui viendrait appuyer la preuve déjà recueillie.

Pour les raisons expliquées ci-dessus, la Cour constitutionnelle a cassé les décisions des autorités de police et du parquet.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-3-015

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 11.11.2005 / e) I. ÚS 453/03 / f) / g) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle.

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, titulaire du droit / Politicien, droit à l'honneur.

Sommaire (points de droit):

Quand des personnes qui participent activement au domaine public critiquent les affaires publiques, il existe une présomption constitutionnelle selon laquelle la critique est conforme à la Constitution. La présomption constitutionnelle de conformité ne protège que les jugements de valeur. Elle ne s'applique pas à l'affirmation de faits. Dans la mesure où de telles affirmations sont le fondement de la critique, le critique doit lui-même démontrer leur exactitude.

Au moment de décider si la publication d'une information est légitime, il est important d'examiner minutieusement le motif de cette publication. Si la motivation principale était de porter atteinte à la réputation de quelqu'un, si celui qui a lancé l'information n'y croyait pas lui-même, ou s'il a agi imprudemment en la rendant disponible, sans s'être correctement penché sur l'exactitude de cette information, il ne peut être conclu que la publication était légitime.

Résumé:

I. Un recours a été présenté à la Cour constitutionnelle contestant certaines décisions prises par un tribunal ordinaire, au motif qu'elles violaient les droits du

requérant à son honneur personnel, à sa réputation et à une protection judiciaire.

La Cour d'appel avait modifié le jugement du tribunal de première instance d'une manière telle qu'elle rejetait sur le fond l'action que le requérant intentait contre l'accusé (la partie secondaire à cette procédure) et dans laquelle il demandait que des excuses soient publiées dans la presse quotidienne et qu'une somme d'argent soit versée. La Cour suprême avait rejeté sur le fond l'appel extraordinaire de la partie plaignante.

Plusieurs attaques verbales avaient été lancées dans les médias contre le plaignant par la partie secondaire, qui était à l'époque Premier ministre. Dans ces attaques, il était dit explicitement que le requérant avait un contrat confidentiel avec une certaine entreprise du secteur de l'énergie et qu'il écrivait des articles sur les ordres de cette dernière, ce qui était décrit comme une forme de corruption.

Le requérant estimait que ces allégations de corruption lui causaient un tort considérable et portaient atteinte à son honneur et à sa réputation, tant dans le milieu professionnel que dans la société tout entière.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel.

La Cour constitutionnelle devait décider si, en accordant une protection au droit fondamental à la liberté d'expression exercé par la partie secondaire, les tribunaux ordinaires avaient porté atteinte au droit fondamental du requérant de faire respecter son honneur et sa réputation.

Quand elle avait fait les déclarations litigieuses, la partie secondaire était Premier ministre. La responsabilité de ces déclarations ne peut cependant pas être attribuée au gouvernement car cette question ne relève pas de sa compétence. Le gouvernement ne détient pas de pouvoirs d'investigation, de sorte que si le gouvernement, l'un de ses membres ou même le Premier ministre obtient des renseignements sur une conduite qui pourrait être considérée comme une infraction pénale, il n'est pas autorisé à s'y intéresser, c'est-à-dire à mener une enquête à ce sujet. Il n'est pas non plus autorisé à faire une évaluation légale de ces renseignements ni à transmettre ses conclusions au public. Dans la mesure où certains membres du gouvernement s'étaient comportés de cette manière, ils avaient outrepassé les limites de leur autorité. Il s'agit d'un excès de pouvoir dont le gouvernement ne peut être tenu responsable. Tout membre du gouvernement se comportant ainsi est responsable à titre individuel.

En règle générale, si quelqu'un veut rendre publiques des informations diffamatoires sur une autre personne, une telle conduite ne peut être considérée comme raisonnable ou légitime à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire en l'exactitude des informations diffamatoires qu'il a répandues. Il lui faudrait montrer qu'il a pris les mesures adéquates pour vérifier l'exactitude des informations et qu'il avait lui-même des raisons de croire que les informations diffamatoires étaient exactes.

La protection de la réputation ou de l'honneur doit être perçue comme la protection d'un bien public. Il est par conséquent dans l'intérêt public que l'honneur et la réputation de personnes actives dans la vie publique ne soient pas discutés dans un contexte tendancieux.

La Cour constitutionnelle a tenu compte du fait que le requérant est journaliste, qu'il est une personne active dans la vie publique dont l'activité professionnelle, en particulier, peut être soumise à la critique du public. Il incombait à la partie secondaire de prouver l'exactitude des faits allégués et son opinion critique était soumise au test de proportionnalité.

Les normes plus élevées à l'aune desquelles a été mesuré le caractère approprié de l'opinion de la partie secondaire résultaient de son statut officiel à l'époque. Une personne dotée d'un tel statut ne serait pas jugée à l'aune des mêmes normes que les médias, par exemple.

La Cour constitutionnelle a estimé que les droits du requérant avaient été violés, notamment son droit fondamental à la protection de son honneur et de sa réputation. Le bien-fondé de son recours constitutionnel a par conséquent été reconnu et les décisions contestées ont été cassées.

D'après l'opinion majoritaire des juges, l'interprétation de la Cour d'appel était inacceptable en vertu du droit constitutionnel parce qu'elle avait suivi une logique formelle, propositionnelle au lieu d'examiner la véritable signification des déclarations telle que perçue par le destinataire. Elle n'avait par ailleurs pas tenu compte de l'éventuel effet négatif d'une telle conduite sur la vie personnelle du requérant.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 31 décembre 2005

I. Contrôle de constitutionnalité

- Dossiers enregistrés en 2005: 1059
- Affaires jugées jusqu'au 31 décembre 2005: 701, dont:
 - admises: 7
 - partiellement admises: 5
 - rejetées: 689

Décisions importantes

Identification: ROM-2005-3-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2005 / **e)** 601/2005 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité des dispositions des articles 4.5, 12.1, 30.1.2, 31, 32.1, 38.1, 121.1 et 170.2 du Règlement du Sénat, approuvé par l'arrêt n° 28 du 24 octobre 2005 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 1207/18.11.2005 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Durée.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Président.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, chambre, Président, destitution / Procédure, droit de se défendre / Parlement, groupe, droits / Sénat, élection / Parlement, bureau, configuration politique, principe.

Sommaire (points de droit):

1. La réglementation des cas et des conditions de la révocation de la fonction de président du Sénat ne peut pas contrevenir au principe constitutionnel de la configuration politique (l'article 64.5) sur lequel repose la formation du Bureau permanent du Sénat et au droit fondamental à la défense.

2. Les Règlements des deux Chambres du parlement ne sauraient régler des droits et des obligations à la charge de certains sujets de droit en dehors des Chambres, sous peine de violer le principe de l'autonomie parlementaire (article 64.1 de la Constitution).

Résumé:

53 sénateurs ont saisi la Cour constitutionnelle en alléguant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Règlement du Sénat.

Par sa décision n° 601 du 14 novembre 2005, la Cour constitutionnelle a constaté que: l'article 30.1 du Règlement contrevient aux articles 24 et 64.5 de la Constitution, car il viole le droit à la défense et institue la possibilité que le Président du Sénat, élu sur proposition d'un groupe parlementaire et révoqué à titre de sanction juridique, soit remplacé et un nouveau président du Sénat élu qui appartienne à un autre groupe parlementaire que celui qui l'a proposé, en raison de l'inobservation du principe de la configuration politique. Le principe de la configuration politique est à la base de la formation du Bureau permanent du Sénat. Selon l'article 64.5, on entend par configuration politique de chaque Chambre la composition de celle-ci découlant par les élections, sur la base de la proportion que les groupes parlementaires détiennent du total des membres de la Chambre respective. Le président du Sénat et le président de la Chambre des Députés sont aussi désignés en vertu de la configuration politique découlant de la volonté du corps électoral.

Le vote accordé au président d'une Chambre est politique et il peut être annulé au cas où le groupe l'ayant proposé demande la révocation politique ou une sanction pour avoir commis certains faits entraînant la responsabilité juridique. Le remplacement ne peut se faire qu'avec une personne du même groupe parlementaire, en respectant de la configuration politique. La révocation de la fonction avant l'expiration du mandat ne produit des effets que sur le mandat de la personne révoquée, non sur le droit du groupe parlementaire ayant proposé sa nomination de proposer l'élection d'un autre sénateur dans la place devenue vacante.

L'institution de la possibilité d'élire un nouveau président d'un autre groupe parlementaire aurait pour conséquence que la sanction appliquée au président du Sénat, révoqué de la fonction, soit élargie au groupe parlementaire ayant proposé son élection. Or, la Constitution de la Roumanie ne permet pas l'application d'une pareille sanction à caractère collectif.

L'article 30.1 du Règlement du Sénat n'assure pas l'investigation des faits imputés au membre du Bureau permanent dont la révocation est proposée ni la possibilité de la personne de se défendre contre les accusations dont elle fait l'objet. Il ne définit pas non plus les notions d'inobservation grave et de méconnaissance répétée du Règlement du Sénat ou du Règlement des séances communes. Cela rend impossible l'exercice du droit à la défense par le membre du Bureau permanent dont on propose la révocation et crée la possibilité d'appliquer abusivement ce texte.

L'article 30.2 du Règlement contrevient à l'article 64.5 de la Constitution car il y a inobservation du principe de la configuration politique et institution de la révocation du président du Sénat en raison du retrait de l'appui politique, sur demande d'un autre (ou de plusieurs autres) groupe(s) parlementaire(s) que le groupe ayant proposé son élection. L'article 30.2 conditionne la révocation au critère de la majorité, soit la majorité des sénateurs autorisés à proposer la révocation. L'institution de ces critères violant la configuration politique du parlement enfreint la lettre et l'esprit de la Constitution et ouvre la voie à l'instabilité de l'activité parlementaire.

L'article 32.1 du Règlement contrevient à l'article 64.5 de la Constitution parce qu'il ne fait pas renvoi à l'article 23.3 du Règlement prévoyant que l'appartenance politique des membres du Bureau permanent – y compris le président du Sénat – doit refléter la configuration politique découlant des élections. Cette configuration constitue le principe essentiel de la composition du Bureau permanent, au début de la législature ou après la révocation de la fonction du président du Sénat avant l'expiration de son mandat.

L'article 170.2 du Règlement contrevient à l'article 64.5 de la Constitution car il établit des obligations pour d'autres sujets de droit que ceux auxquels se réfèrent l'organisation et le fonctionnement de cette Chambre du parlement.

Les règlements des Chambres ne peuvent pas réglementer des obligations pour d'autres sujets de droit car, dans la hiérarchie des actes juridiques

normatifs, ceux-ci ont une application limitée à la sphère d'activité de la Chambre qui les a adoptés.

Renseignements complémentaires:

Les textes du Règlement du Sénat dont l'inconstitutionnalité avait été contestée par la décision n° 601/2005 prévoient:

- L'article 30.1.2: «La révocation de la fonction du président du Sénat peut être proposée sur demande d'un tiers au minimum du nombre total des sénateurs, dans l'une des circonstances suivantes au moins:

- a. viole les dispositions de la Constitution;
- b. viole gravement ou à maintes reprises les dispositions du Règlement du Sénat ou du Règlement des séances communes.

La révocation de la fonction du président du Sénat peut être aussi proposée par la moitié plus un du nombre total des sénateurs»;

- L'article 32.1: «La proposition de révocation est approuvée par vote secret de la majorité des sénateurs, la fonction de président devient vacante et, immédiatement, sont organisées des élections, en conformité avec les dispositions de l'article 24»;

- L'article 170.2: «Les autorités publiques saisies sont tenues d'informer le Sénat, par écrit et dans un délai de 30 jours au moins, sur la solution adoptée».

Renvois:

Par la décision n° 602 du 14.11.2005 (*Monitorul Oficial al României* 1207/18.11.2005), la Cour constitutionnelle avait constaté que l'article 25¹.2 et 25².2 du Règlement de la Chambre des Députés, couvrant des réglementations identiques à celles du Règlement du Sénat, est inconstitutionnel pour les mêmes considérants retenus pour la décision n° 601/2005.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2005-3-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 16.12.2004 / **e)** / **f)** A c. le ministre de l'Intérieur / **g)** [2004] UKHL 56 / **h)** [2005] 2 *Appeals Cases* 68; [2005] 2 *Weekly Law Reports* 87; [2005] 3 *All England Reports* 169.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.7.12 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité .
 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, sans jugement / Dérogation, Convention européenne des Droits de l'Homme / État, obligation de protéger / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

I. Le ministre de l'Intérieur ne peut légalement distinguer, au titre de la législation nationale sur le terrorisme, entre les ressortissants britanniques et étrangers en repérant les personnes soupçonnées de terrorisme qui doivent être détenues sans être mises en examen. Par ailleurs, la violation de l'article 5 CEDH que constitue la législation nationale, promulguée en dérogation à la Convention européenne des Droits de l'Homme, a néanmoins été considérée comme disproportionnée, car la législation ne traite pas de manière rationnelle de la menace que le terrorisme international fait peser sur le Royaume-Uni.

Résumé:

En réponse à la menace de terrorisme international, le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé qu'il y avait là un danger public menaçant la vie de la nation au sens de l'article 15 CEDH et il a en conséquence dérogé en 2001 à la Convention et au droit à la liberté personnelle consacré par l'article 5.1 CEDH.

Au titre de l'article 23 de la loi sur la lutte antiterroriste, la criminalité et la sécurité de 2001, les ressortissants étrangers pouvaient être détenus si le ministre de l'Intérieur estimait que leur présence au Royaume-Uni constituait un danger pour la sécurité nationale et s'il les soupçonnait d'être des terroristes qui, pour l'instant, ne pouvaient être expulsés vers leur pays d'origine ou vers un pays tiers en raison de craintes liées à leur sécurité (leur expulsion éventuelle constituant une violation de l'article 3 CEDH) ou d'autres considérations pratiques.

Les neuf requérants, qui avaient été détenus au titre de la loi de 2001 sans mise en accusation ni jugement, avaient exercé un recours devant la Commission spéciale chargée des recours en matière d'immigration. La Commission a conclu qu'il y avait là un cas d'urgence défini à l'article 15 CEDH et que la dérogation du gouvernement était en conséquence licite, car limitée strictement aux exigences de la situation. Cependant, elle a cassé l'ordonnance de dérogation de 2001 en estimant, dans une déclaration, que l'article 23 de la loi de 2001 était incompatible avec les articles 5 et 14 CEDH dans la mesure où il autorisait la détention de personnes soupçonnées d'être des terroristes d'une manière discriminatoire au regard de la nationalité, car la loi de 2001 ne prévoyait pas la détention de Britanniques soupçonnés d'être des terroristes.

Les plaignants ont avancé trois arguments. D'abord, la dérogation aux dispositions de la Convention n'était pas acceptable, car il n'y avait pas de «danger public menaçant la vie de la nation». Ensuite, la dérogation n'était pas proportionnelle car l'objectif législatif pouvait être atteint par des moyens qui ne restreignaient pas ou pas aussi sévèrement le droit fondamental à la liberté personnelle. Enfin, l'article 23 était discriminatoire en ce qu'il prévoyait la détention de personnes soupçonnées d'être liées au terrorisme international qui n'étaient pas des ressortissants du Royaume-Uni, mais ne la prévoyait pour celles qui étaient sujets du Royaume-Uni.

II. La majorité des Lords a estimé qu'étant donné la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'était pas nécessaire que le gouvernement mette en évidence la menace précise d'un attentat terroriste imminent, mais qu'il lui suffisait de

montrer que le risque d'un tel attentat existait à moment donné. Cette appréciation, qui était avant tout de nature politique, ne pouvait faire l'objet d'une ingérence des tribunaux.

Cependant, bien que la réaction nécessaire pour protéger la sécurité nationale soit une question d'appréciation politique pour l'exécutif et le parlement, lorsque l'un des droits consacrés par la Convention est en cause, les tribunaux nationaux sont invités à assurer la protection effective de ceux-ci en procédant à un examen approfondi des circonstances pour vérifier si l'un d'eux a été violé. Il ne peut leur être interdit, par une quelconque doctrine de la réserve judiciaire (*doctrine of deference*), d'examiner la proportionnalité d'une mesure prise pour restreindre l'un de ces droits.

Le droit à la liberté personnelle fait partie des droits protégés les plus fondamentaux, si bien que les restrictions instaurées par l'article 23 de la loi de 2001 appelaient un examen approfondi. Les Lords ont estimé que l'article ne permettait pas de faire face de façon rationnelle à la menace pesant sur la sécurité, qu'il constituait une réaction disproportionnée, qu'il n'était pas rendu strictement nécessaire par la situation, ce qu'ils ont justifié de la manière suivante:

Premièrement, il établissait des discriminations entre les non-ressortissants et les sujets du Royaume-Uni, qui étaient considérés comme présentant qualitativement la même menace. Cela était d'autant plus vrai qu'il n'y avait pas eu de dérogation à l'article 14 CEDH, qui prévoyait l'interdiction de la discrimination. De plus, l'article 23 visait à protéger le Royaume-Uni contre le risque d'attentat terroriste présenté par les deux groupes de personnes et comme seuls des suspects non ressortissants étaient détenus, la mesure constituait une discrimination injustifiée à leur égard en raison de leur nationalité ou de leur statut d'immigrés. Deuxièmement, il permettait aux suspects non ressortissants de quitter le Royaume-Uni, alors qu'ils pouvaient sévir avec autant d'efficacité à l'étranger. Troisièmement, il ne portait pas sur la menace présentée par les sujets du Royaume-Uni. Quatrièmement, il était susceptible d'être appliqué à des personnes qui ne faisaient pas courir cette menace.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2005-3-002

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 13.10.2005 / e) / f) La Reine (concernant la requête de Jackson) c. le Procureur général / g) [2005] UKHL 56 / h) [2005] 3 *Weekly Law Reports* 733; [2005] 4 *All England Reports* 1253.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.
4.5.1 **Institutions** – Organes législatifs – Structure.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chasse, droit / Pouvoirs, délégation / Parlement, pouvoirs, restrictions / Parlement, compétences, nature.

Sommaire (points de droit):

La loi sur le parlement (*Parliament Act*) de 1949 avait été valablement adoptée au titre des pouvoirs conférés par la loi sur le parlement (*Parliament Act*) de 1911 d'adopter une loi sans le consentement de la Chambre des Lords. En conséquence, la loi sur la chasse de 2004, qui a été adoptée conformément aux lois de 1911 et de 1949, a été valablement adoptée.

Résumé:

I. La loi sur la chasse de 2004, qui interdit la chasse à courre, a été adoptée conformément à l'article 2 de la loi sur le parlement de 1911 (modifiée par l'article 1 de la loi sur le parlement de 1949), qui fixe les circonstances dans lesquelles, sauf exception bien définie, tout «projet de loi d'intérêt général» peut être adopté sans le consentement de la Chambre des Lords.

La loi de 1949 a réduit de deux à un an le délai au bout duquel on peut s'abstenir de demander l'accord de la Chambre des Lords. Les requérants, membres de la *Countryside Alliance*, qui était favorable à la chasse au renard, alléguaient que la loi de 1949 n'était pas valable, car elle avait elle-même été adoptée au titre des dispositions de la loi de 1911. Ils soutenaient que la loi de 1911 ne pouvait être modifiée qu'avec l'accord de la Chambre des Lords et

demandait à celle-ci de dire que la loi de 1949 ne pouvait être considérée comme un texte valablement adopté par le parlement, qu'elle n'avait aucun effet juridique et, qu'en conséquence, il en allait de même de la loi sur la chasse de 2004.

II. Après avoir hésité et s'être demandée si la présente affaire relevait du rôle constitutionnel qui était le sien, la Chambre des Lords a conclu que tel était le cas pour des motifs juridiques (l'affaire portait sur l'élaboration de lois, ce pour quoi elle était compétente) et pratiques (la loi de 1949 avait été appliquée antérieurement et une décision de justice était nécessaire pour en clarifier la validité). Ayant détaillé le contexte historique et constitutionnel dans lequel la loi sur le parlement de 1911 avait été adoptée, la Chambre des Lords a estimé que ce texte ne visait pas à élargir les pouvoirs de la Chambre des Communes, ou à lui déléguer des pouvoirs, mais à restreindre le pouvoir de la Chambre des Lords de faire échec, sous certaines conditions, à des mesures soutenues par la majorité de la Chambre des Communes.

La Chambre des Lords a rejeté la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les modifications de la loi de 1911 étaient de portée «relativement modeste». Elle a aussi rejeté comme étant trop vague cette conclusion, qui était censée permettre d'apprécier la constitutionnalité des modifications. Elle a encore rejeté l'argument principal des requérants selon lequel la loi de 1949 relevait de la législation déléguée ou subordonnée en se fondant sur l'interprétation de la loi de 1911. Celle-ci prévoit que tout projet de loi adopté en vertu de ses dispositions, «devient loi». Le fait que le préambule de la loi de 1949 précise qu'elle a été adoptée «conformément à la loi de 1911» n'en fait pas une loi subordonnée.

Le libellé employé à l'article 2.1 de la loi de 1911 signifie uniquement qu'il s'agit d'une loi votée par le Parlement qui crée un moyen parallèle d'adopter, sous réserve d'exceptions bien définies, «tout» projet de loi d'intérêt général présenté à la Chambre des Communes. Le mot «tout» doit être interprété au sens large et comme les exceptions ont été explicitement exclues du champ de l'article 2.1, on ne saurait prévoir implicitement d'autres exceptions. Cette interprétation est justifiée par le contexte historique dans lequel la loi a vu le jour. En effet, certains Lords ont noté que la loi de 1911 interdit expressément qu'elle serve à légiférer pour proroger une législature.

Les Lords ont estimé qu'aucun principe constitutionnel ni principe d'interprétation des lois n'interdisait au Parlement de modifier à moment donné sa propre constitution en votant des modifications de

l'instrument dont découlent ses pouvoirs en vertu des compétences mêmes que cet instrument lui conférait, pour autant qu'il soit habilité à le faire. La loi de 1911 n'empêchait pas le parlement de recourir à la procédure prévue à l'article 2.1 pour modifier celle-ci. Un projet de loi à cet effet pouvait à juste titre être adopté dans ce cadre. En conséquence, la loi de 1949 est une loi à part entière, qui est pleinement applicable comme la loi sur la chasse de 2004.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2005-3-003

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 03.11.2005 / **e)** / **f)** La Reine (concernant la requête de Limbuela) c. Le ministre de l'Intérieur / **g)** [2005] UKHL 66 / **h)** [2005] 3 *Weekly Law Reports* 1014.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Subsistance minimum, droit.

Sommaire (points de droit):

Sous peine de violer l'article 3 CEDH, annexée à la *Human Rights Act* de 1998, les autorités ne sauraient refuser d'octroyer leur aide à des demandeurs d'asile au motif qu'ils n'avaient pas demandé l'asile dès que cela était possible, dès lors qu'il leur était interdit de rechercher un emploi, si bien qu'ils ne pouvaient satisfaire aux besoins élémentaires de tout être humain.

Résumé:

I. Trois demandeurs d'asile démunis se sont vu refuser pour deux raisons l'aide prévue au titre de l'article 95 de la loi sur l'immigration et l'asile de 1999 (qui définit les catégories de personnes à qui une aide peut être accordée). D'abord, ils n'avaient pas demandé l'asile dès que cela leur était possible après leur arrivée au Royaume-Uni, comme le veut l'article 55.1 de la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002. Ensuite, le ministre a conclu que l'aide n'était pas nécessaire pour prévenir une violation de leurs droits consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La portée de l'article 55.1 est limitée par l'article 55.5.a, qui permet au ministre d'exercer son pouvoir d'accorder une aide au titre de la loi de 1999 et un logement au titre de la loi de 2002 avant qu'on en arrive à la situation finale d'un traitement inhumain ou dégradant. La Chambre des Lords a estimé que l'article 55.5 prévoyait une mesure préventive en ce qu'il prescrivait au ministre d'«éviter» une situation où seraient violés les droits des demandeurs d'asile, consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Comme la loi interdit aux demandeurs d'asile d'avoir un emploi, aucun des requérants n'avait de moyen d'obtenir de l'argent pour trouver un logement ou acheter de la nourriture sinon en faisant appel à la charité publique. Ils ont donc contesté en justice le refus du ministre de leur accorder une aide au motif que leur préjudice était si grave qu'ils couraient le risque imminent de voir violé leur droit à ne pas faire l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant au titre de l'article 3 CEDH.

II. La Chambre des Lords a jugé que la décision de leur refuser l'aide légale était un acte intentionnel dont le ministre était directement responsable au regard de l'article 3 CEDH. Lorsque les peines ou traitements inhumains ou dégradants résultent d'actes ou d'omissions, dont l'État est directement responsable, les États ont l'obligation inconditionnelle de s'abstenir de tels comportements. Le fait qu'un acte de nature positive soit nécessaire pour empêcher que le traitement atteigne le niveau minimum de gravité qui entraîne l'application de l'interdiction visée à l'article 3 CEDH ne modifie pas le caractère fondamentalement contraignant de l'article. En jugeant si dans un cas particulier, le traitement avait atteint le niveau minimum de gravité, le tribunal n'avait pas à appliquer des critères plus stricts si la peine ou le traitement qui auraient sinon été considérés comme inhumains ou dégradants avaient été le résultat d'une politique légitime du gouvernement.

Le tribunal devait exercer son contrôle en s'intéressant au contexte et aux circonstances de l'affaire. Les facteurs pertinents étaient les suivants: âge, sexe, état de santé physique et mental des intéressés, conditions climatiques et époque de l'année, et durée de la période passée ou susceptible d'être passée sans les aides requises. Il incombait au tribunal de se demander si l'ensemble des restrictions de travail et des privations subies par les requérants étaient si graves qu'elles pouvaient être considérées à juste titre comme un traitement inhumain ou dégradant. Aucun contrôle simple n'était applicable à l'ensemble des affaires. En l'espèce, les requérants ont été contraints de dormir dans la rue, ils souffraient gravement de la faim et étaient contraints de vivre dans des conditions d'hygiène déplorables, si bien qu'ils avaient droit à une aide.

Langues:

Anglais.

**Identification:** GBR-2005-3-004

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 08.12.2005 / e) / f) A c. le ministre de l'Intérieur / g) [2005] UKHL 71 / h) [2005] 3 *Weekly Law Reports* 1249.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, obligation de protéger / Torture, preuve obtenue sous la torture / Terrorisme, lutte / Preuve, obtenue sous la torture / Preuve, obtenue illégalement / Preuve, principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues illégalement (*exclusionary rule*), sévérité.

Sommaire (points de droit):

Les preuves qui pourraient avoir été obtenues sous la torture (par des pays tiers) sont irrecevables devant la Commission spéciale chargée des recours en matière d'immigration, bien qu'en raison de son règlement, celle-ci soit habilitée à recevoir des preuves qui sont irrecevables devant un tribunal.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Chambre des Lords est revenue sur des questions soulevées par la détention de ressortissants étrangers (voir [GBR-2005-3-001], *A. c. le ministre de l'Intérieur* [2004] UKHL 56; [2005] 2 A.C. 68 au sujet des faits de la cause). Les requérants ont contesté devant la *Special Immigration Appeals Commission* la délivrance de «l'avis» (*certificate*) qui en fait des personnes soupçonnées d'être des terroristes internationaux et leur mise en détention au titre de l'*Anti-terrorism, Crime and Security Act* de 2001.

En vertu de l'article 44.3 de ses règles de procédure de 2003, la Commission pouvait recevoir des preuves qui auraient été irrecevables devant un tribunal. Elle a examiné les preuves concernant chacun des requérants et dans un certain nombre de décisions, soit rendus en présence des parties et de leurs avocats, soit en l'absence de ceux-ci, elle a rejeté leurs recours. Dans une affaire, il était allégué que le ministre de l'Intérieur s'était fondé sur les preuves d'un tiers obtenues par la torture dans un État étranger.

La Commission a estimé que s'il y avait des pièces qui avaient été obtenues sans que les autorités britanniques soient complices, elle pouvait les examiner et déterminer leur force probante, car rien n'interdisait leur recevabilité au sens de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants (1990). Elle a toutefois conclu qu'elle ne disposait pas de pièces de cette nature.

II. Dans tous ses arrêts, la Chambre des Lords a largement cité la doctrine juridique et un grand nombre de décisions de droit commun et de droit international avant de conclure que les preuves obtenues par la torture d'un suspect ou d'un témoin avaient longtemps été considérées comme peu fiables en elles mêmes, inéquitables, attentatoires aux simples normes d'humanité et de moralité et incompatibles avec les principes sur lesquels les tribunaux se fondent pour rendre la justice. En conséquence, ces preuves étaient irrecevables à l'égard d'une partie à un procès devant une juridiction

du Royaume-Uni, quels que soient le lieu, l'auteur des tortures ou l'autorité qui avait ordonné celles-ci.

Chacune des décisions repose sur l'idée qu'en interprétant l'article 44.3, le tribunal ne peut simplement accepter le sens littéral du libellé, mais qu'il doit interpréter celui-ci en tenant compte du principe fondamental de droit commun, selon lequel des preuves obtenues par la torture sont irrecevables. C'est pourquoi, bien que la Commission puisse recevoir un large éventail de pièces qui sont irrecevables dans une procédure judiciaire ordinaire, une disposition expresse devrait figurer dans la loi pour annuler le principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues illégalement, qui interdit celles qui sont obtenues sous la torture.

Cependant, de façon tout à fait paradoxale, les Lords ont estimé que le ministre de l'Intérieur n'avait pas agi de manière illicite en se fondant sur des pièces ainsi entachées de vice en matière de délivrance d'un avis, d'arrestation et de détention au titre de la loi de 2001 d'une personne qu'il soupçonnait d'être liée au terrorisme international. La Commission devait être considérée dans une autre perspective, car elle avait été créée pour exercer un contrôle judiciaire de l'exercice de ces pouvoirs ministériels et elle était chargée de vérifier dans quelle mesure il y avait des motifs raisonnables de suspicion à la date de l'audience.

La Chambre des Lords était divisée au sujet de la charge de la preuve lorsque cette preuve avait été obtenue par la torture. Lord Bingham a estimé qu'on ne pouvait utiliser l'approche classique du fardeau de la preuve pour dire si une déclaration devait être considérée comme nulle dès lors qu'elle avait été obtenue sous la torture. Tout ce qu'on pouvait demander à un détenu, c'est qu'il ne se borne pas à invoquer un motif plausible pour alléguer qu'une pièce avait été obtenue de la sorte et que s'il le faisait, il appartenait à la Commission d'ouvrir une enquête. D'autres Lords se sont demandés s'il était possible d'inviter le ministre de l'Intérieur à mener une enquête sur la manière dont les preuves avaient été obtenues par des autorités étrangères.

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 31 décembre 2005

Nombre total de décisions: 14

Types de décisions:

- Arrêts: 14
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 14
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 6
- Saisine individuelle: 11
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 4
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-2005-3-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.02.2005 / e) 1 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 08.02.2005 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.5.10.1 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Création.

4.5.10.3 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Rôle.

5.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Contrôle *a posteriori* de la limitation.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.29.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, régional, enregistrement / Parti politique, membres, minimum.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'association des citoyens comprend, parmi les autres, le droit de constituer des partis politiques. Ce droit, cependant, n'est pas absolu et peut être limité dans les cas prévus par la loi et nécessaires dans une société démocratique aux intérêts de la sécurité nationale et l'ordre public, pour la protection de la santé et la moralité, la sauvegarde des droits et libertés d'autrui.

Résumé:

I. Selon l'opinion des requérants, membres du Parti républicain balte, la loi fédérale «sur les partis politiques» a violé le droit constitutionnel des citoyens d'association, parce que les normes contestées fixaient des exigences supplémentaires aux partis politiques.

Cette loi fédérale du 11 juillet 2001 a établi, notamment, qu'un parti politique doit avoir des sections régionales dans plus d'une moitié des sujets de la Fédération de Russie et pas moins de dix mille membres. Avec tout cela, un parti doit avoir ses sections dans plus d'une moitié des sujets de la Fédération de Russie et ces sections doivent compter cent membres au moins.

Les requérants ont trouvé que les exigences citées sont disproportionnées parce que la loi ne donne le droit à la participation aux élections et aux référendums et à la présentation de candidats qu'aux associations publiques qui possèdent un statut d'un parti politique. L'inexécution des exigences établies par la loi entraîne, pour une association publique, la perte de la possibilité de participer au gouvernement des affaires de l'État à travers ses représentants.

II. La Cour a d'abord noté que la Constitution ne réglemente pas directement le droit des citoyens de s'associer en partis politiques, mais que ce droit fait partie intégrante du droit individuel à la liberté d'association, si bien que la liberté de l'activité des partis politiques en tant qu'associations publiques est garantie.

Le droit des citoyens de s'associer en partis politiques est aussi assuré par les dispositions de la Constitution relatives à la garantie, par l'État, de l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen indépendamment de l'appartenance aux associations publiques, l'interdiction de contraindre d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer.

En même temps, la Constitution interdit la création et l'activité des associations, dont les buts et les actes visent à modifier par la force les fondements de l'ordre constitutionnel, à violer l'intégrité de la Fédération de Russie, à attenter à la sécurité de l'État, à créer des formations armées, à inciter à la discorde sociale, raciale, ethnique et religieuse et admet une possibilité de limiter le droit d'association par la loi fédérale dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense du pays et de la sécurité de l'État.

La Constitution, en réglementant le principe du multipartisme aussi bien que le droit d'association et la liberté de l'activité des associations, ne définit pas le niveau territorial auquel se forment les partis politiques: national, interrégional, régional ou local. Elle ne contient pas non plus une interdiction directe de créer des partis régionaux. Par conséquent, l'introduction, par la loi contestée, d'une prescription sur la possibilité de la création et sur l'activité des partis politiques seulement au niveau fédéral n'est légale que si elle est nécessaire pour la protection des valeurs de rang constitutionnel.

Dans les conditions actuelles où la société de Russie n'a pas encore gagné une expérience solide de la vie démocratique, quand des défis sérieux de la part des forces séparatistes, nationalistes et terroristes ont lieu, la création des partis politiques régionaux pourrait aboutir à la violation de l'intégrité de l'État et de l'unité du système du pouvoir d'État comme les fondements de l'organisation fédérale de la Russie.

En outre, la création des partis politiques régionaux et locaux pourrait aboutir à la formation de la multiplicité des systèmes de partis régionaux, ce qui pourrait alors créer une menace d'affaiblissement de la démocratie de Russie qui est en voie de développe-

ment et, par là même, une menace d'affaiblissement des garanties constitutionnelles des droits et libertés.

Selon l'opinion de la Cour, la limitation indiquée a un caractère temporaire et doit être supprimée dès que disparaîtront les circonstances qui l'ont fait naître.

La Cour a décidé qu'en déterminant l'effectif minimum des partis politiques, le législateur doit partir de la nécessité, pour un parti, d'avoir un soutien considérable dans la société ainsi que du principe du multipartisme réel. Pour accomplir sa destination essentielle, à savoir la formation et l'expression de la volonté politique du peuple, l'effectif minimum du parti doit donc être assez grand, mais non pas à un point tel que cela altère le droit des citoyens de s'associer en partis politiques. La Cour a souligné que les critères quantitatifs prendraient inévitablement un caractère inconstitutionnel, si leur application rendait impossible la création de plusieurs partis, de sorte qu'un seul parti serait en activité.

Ainsi, la Cour a reconnu que les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution et ne limitent pas excessivement le droit d'association en partis politiques.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2005-3-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.05.2005 / e) 5 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 20.05.2005 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ne bis in idem, conditions / Erreur judiciaire, rectification / Fait, nouveau, allégation devant la cour / Jugement, révision / *Reformatio in pejus*, interdiction, constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Le droit de ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires et de ne pas être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction n'empêche pas l'examen répété de l'affaire s'il y a des renseignements sur des faits et charges nouveaux ou, si au cours des débats précédents, une violation substantielle a été commise. Une erreur judiciaire est à rectifier à l'initiative de l'accusation, ainsi qu'à l'initiative de la défense.

Résumé:

À la demande de la Cour régionale de Kourgan, du Commissaire des droits de l'homme et de plusieurs citoyens, la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité de l'article 405 du Code de procédure pénale sur l'inadmissibilité de la *reformatio in pejus* lors de la révision de la décision judiciaire à titre de contrôle.

La Cour a constaté que, selon la disposition contestée, la révision d'une condamnation pénale à titre de contrôle est inadmissible car elle reviendrait à appliquer la loi pénale à une infraction plus grave vu la gravité insuffisante de la peine ou pour d'autres motifs, ce qui entraînerait l'altération de la situation d'un condamné et la révision d'un jugement d'acquiescement.

Selon l'opinion des requérants, la norme contestée, en excluant *reformatio in pejus* lors de la révision des décisions judiciaires à titre de contrôle, viole le droit de chacun à la défense judiciaire, les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et le tribunal et la mise en œuvre de la procédure judiciaire sur la base du débat contradictoire et de l'égalité en droit des parties, garantis par la Constitution.

De la Constitution et des dispositions correspondantes des articles 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 CEDH et des articles 3 et 4.2 Protocole 7 CEDH qui, en vertu de l'article 15.4 de la Constitution, font partie intégrante du système juridique de la Russie, il s'ensuit que la justice, dans son essence, ne peut être reconnue comme telle qu'à condition qu'elle réponde aux

exigences de l'égalité et garantisse le rétablissement effectif dans les droits. Donc, la décision judiciaire doit être révisée si un fait nouveau ou une charge nouvelle ou une violation substantielle témoignent incontestablement de la présence d'une erreur judiciaire, puisqu'une telle décision ne répond pas aux exigences de la justice.

Cependant, dans le système de réglementation de procédure pénale en vigueur, la rectification d'une erreur judiciaire est impossible lors de la révision d'une décision judiciaire à titre de contrôle et elle n'est pas non plus possible à titre de reprise de la procédure pénale vu des faits et charges nouveaux, si cela mène à l'altération de la situation du condamné.

Quant à la Constitution, elle fixe le droit à l'erreur judiciaire et n'exclut pas, mais suppose au contraire la possibilité de rectifier des erreurs judiciaires même après l'examen d'une affaire par la juridiction, dont le jugement est considéré comme définitif par différentes législations dans une procédure ordinaire. Une procédure pénale de contrôle doit assurer la rectification des erreurs judiciaires par la révision des jugements exécutoires afin de garantir la protection effective des droits et libertés.

En vertu de l'article 50.1 de la Constitution, nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction. À cette disposition constitutionnelle correspondent les prescriptions de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Au sens de ces dispositions, il n'est pas possible de modifier arbitrairement le régime juridique d'une personne à l'encontre duquel un jugement définitif a été prononcé et, en règle générale, la *reformatio in pejus* pour un condamné (ou pour une personne acquittée) est inadmissible lors de la révision de jugements exécutoires. En même temps, l'article 4.2 Protocole 7 CEDH constate que le droit à ne pas faire l'objet des poursuites judiciaires et ne pas être condamné à deux reprises n'empêche pas l'examen répété de l'affaire, s'il y a des renseignements sur des faits ou charges nouveaux ou si, au cours des débats précédents, une violation substantielle de principe avait été commise, ce qui a influencé l'issue de l'affaire.

Cependant, il découle de la norme contestée que lors de la révision d'un jugement, une erreur judiciaire ne peut pas être rectifiée à l'initiative de l'accusation si cela mène à l'altération de la situation du condamné. Cette norme ne suppose pas, en particulier, qu'une requête d'une victime ou d'un procureur sur la révision d'un jugement exécutoire soit déferée pour des motifs entraînant l'altération de la situation d'un

condamné (ou d'une personne acquittée), tandis qu'une requête d'un condamné (ou d'une personne acquittée) sur la révision d'un jugement pour des motifs améliorant sa position est obligatoire pour l'examen et la solution d'une affaire sur le fond. Ainsi, la défense est mise dans une situation prérogative par rapport à l'accusation, ce qui viole le principe constitutionnel du débat contradictoire et de l'égalité en droit des parties, garanti par la Constitution.

Ainsi, l'article 405 du Code de procédure pénale, qui n'admet pas la *reformatio in pejus* lors de la révision d'un jugement à titre de contrôle à la demande d'une victime ou d'un procureur et ne permet pas d'éliminer les violations substantielles du jugement précédent, ce qui conduit au contentieux erroné, ne correspond pas à la Constitution de la Fédération de Russie.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2005-3-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.05.2005 / e) 6 / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 07.06.2005 / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, civile / Assurance, obligation / Véhicule à moteur, assurance, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'assurance du risque de responsabilité civile est une garantie de la réparation du dommage aux victimes. L'obligation d'assurer le risque de la responsabilité

civile ne viole pas les principes de l'égalité et de la justice et ne constitue pas une limitation disproportionnée des droits constitutionnels des citoyens.

Résumé:

I. Les requérants (les assemblées législatives d'un nombre des sujets de la Fédération, un groupe de députés de la Douma d'État et un citoyen) affirmaient que la loi fédérale «sur l'assurance obligatoire de responsabilité automobile» dans son ensemble, aussi bien que certaines de ses dispositions, étaient contraires à la Constitution parce qu'une obligation générale d'assurer un risque de responsabilité civile est une limitation du droit de posséder, jouir et disposer de son bien, du droit à la libre utilisation de ses biens pour l'activité d'entreprise et pour les autres activités économiques non interdites par la loi ainsi qu'une violation du principe constitutionnel de l'inadmissibilité de l'adoption de lois supprimant ou restreignant les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

En outre, selon l'opinion d'un requérant, le paiement de la prime d'assurance pour l'assurance obligatoire, qui revêt tous les attributs de l'impôt, ne prend pas en considération le minimum vital et, de la sorte, constitue une charge financière disproportionnée pour la plupart des citoyens, propriétaires des moyens de transport.

II. La Cour a noté que la destination du droit de propriété consiste à assurer à ses possesseurs un certain degré de liberté dans le domaine économique. En même temps, dans le cadre de la réglementation juridique des rapports de propriété, ce droit en vertu de la Constitution peut être limité par le législateur compte tenu des valeurs constitutionnelles fondamentales.

Une exigence de la Constitution concernant la nécessité d'une corrélation du droit de propriété d'une personne avec les droits et libertés d'autrui signifie qu'un propriétaire est en droit d'accomplir à son gré toutes les opérations sur son bien si elles ne sont pas contraires à la loi et aux autres actes juridiques et ne violent pas les droits et les intérêts légitimes des tiers. Ainsi, le droit de propriété suppose non seulement une possibilité pour un propriétaire de réaliser ses pouvoirs de posséder, jouir et disposer de son bien, mais aussi d'assumer le devoir de garder en état le bien lui appartenant. Conformément au Code civil, les personnes morales et les citoyens dont l'activité présente un danger élevé pour les personnes, notamment un danger lié à l'utilisation des moyens de transport, doivent réparer le dommage causé par l'utilisation de leurs biens. Mais la fixation, dans le Code civil, d'un degré de responsabilité élevé des propriétaires de moyens de transport n'est pas, en soi, une garantie de la réparation du dommage aux

victimes. Dans un État de droit social, c'est l'assurance du risque de responsabilité civile des propriétaires de moyens de transport, basé sur le principe du partage des responsabilités, qui vise à garantir cette réparation.

En assignant aux propriétaires de moyens de transport l'obligation d'assurer le risque de responsabilité civile au profit des personnes auxquelles un dommage peut être causé, le législateur réalise une des fonctions d'un État de droit social. La fixation de cette obligation dans la loi ne peut être envisagée comme une violation des exigences de l'égalité et de la justice, ni comme une limitation disproportionnée des droits constitutionnels des citoyens.

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi contestée qui accordent au gouvernement les pouvoirs d'établir les limites des tarifs de l'assurance. Par ailleurs, des principes constitutionnels de l'État de droit, de l'égalité et de la justice découlent l'exigence au législateur quant à la précision, la netteté et l'absence d'équivoque d'une norme juridique ainsi que sa concordance avec le système de la réglementation juridique en vigueur. D'après la Cour constitutionnelle, ces exigences concernent aussi les normes juridiques par lesquelles le législateur délègue au gouvernement des pouvoirs. Mais dans ce cas-là, puisque le législateur n'a pas établi les critères de la détermination des conditions de l'assurance obligatoire et les a laissés au jugement du gouvernement, il a permis l'interprétation arbitraire de leur étendue et contenu et, partant, on se trouve en présence d'une limitation des droits et libertés des citoyens par un acte du gouvernement.

Au vu de ce qui précède, la Cour a reconnu les dispositions de l'article 3.3 et 3.4, l'article 4.1 et 4.2 et l'article 32.3 de la loi contestée comme non contraires à la Constitution. La Cour a également reconnu l'article 8.2.1 de la loi comme non contraire à la Constitution.

Quant à l'article 5 de la loi dans son aspect admettant la détermination arbitraire par le gouvernement des conditions du contrat de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, elle ne correspond pas à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2005-3-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.07.2005 / **e)** 9 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 22.07.2005 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription, délai / Contribuable, différenciation / Prescription, expirée / Prescription, pénale, suspension / Contrôle fiscal.

Sommaire (points de droit):

La prescription de trois ans pour la poursuite d'un délit fiscal ne peut pas être interrompue; la prescription du recours à la justice pour recouvrer une sanction fiscale est un délai indépendant, elle n'est pas absorbée par une prescription de la poursuite pour un délit fiscal.

Résumé:

Sur recours d'une citoyenne et à la demande de la Cour fédérale d'arbitrage de Moscou, la Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 113 du Code des impôts.

Selon cet article, une personne ne peut être poursuivie pour un délit fiscal si trois ans se sont écoulés depuis le jour de sa commission ou depuis le jour suivant la clôture d'une période fiscale au cours de laquelle ce délit a été commis.

En établissant le mécanisme du devoir constitutionnel de payer les impôts, le législateur fédéral détermine les formes et la procédure du contrôle fiscal aussi bien que les délits fiscaux et la responsabilité pour leur commission, y compris les motifs et les conditions de la poursuite, notamment la prescription. Ces mesures ont pour but de garantir le droit de l'État de recevoir du contribuable le montant correspondant entièrement à l'impôt dû.

Suivant le Code des impôts, ne sont donc soumis au contrôle fiscal que trois ans de calendrier de l'activité du contribuable qui précèdent directement l'année du contrôle.

La prescription de trois ans établie par le Code des impôts est universelle et sa durée est la même pour tous les délits fiscaux.

Si un contribuable a refusé de payer sans y être contraint par une décision judiciaire le montant d'une sanction fiscale ou a manqué le délai de son paiement, l'administration fiscale peut intenter une action devant le tribunal six mois au plus tard à compter du jour de la constatation du délit fiscal et de la rédaction d'un acte correspondant pour recouvrer le montant en cause.

Ainsi, la prescription du recours à la justice pour recouvrer une sanction fiscale est un délai indépendant, il n'est pas absorbé par une prescription de la poursuite fiscale et ne suppose pas que tout le processus de la poursuite fiscale doit être terminé dans un délai qui ne dépasse pas la prescription indiquée à l'article 113. Le délai du recouvrement de la sanction fiscale commence à courir à partir de l'expiration de la prescription de la poursuite fiscale, car ce recouvrement est lié à l'admission de l'acte du contrôle fiscal et non pas à la décision judiciaire sur le recouvrement de la sanction fiscale.

De l'article 113 du Code des impôts, il découle que la prescription de trois ans ne peut pas être interrompue.

Les dispositions contestées de l'article 113 du Code des impôts ne peuvent pas être interprétées comme supposant que la prescription qu'elles ont établie s'applique de façon identique aux contribuables qui respectent leurs devoirs à la réalisation du contrôle fiscal, aussi bien qu'à ceux qui empêchent un tel contrôle. Ainsi, les dispositions de l'article 113, d'après leur sens constitutionnel juridique en vigueur, n'excluent pas pour le tribunal la possibilité, en cas d'entrave à la réalisation d'un contrôle fiscal par un contribuable, de reconnaître comme admissibles les causes de l'expiration du délai de la prescription par une administration fiscale du recours à la justice et de recouvrer de la part du contribuable les sanctions fiscales pour les délits révélés.

En prenant en considération tout ce qui précède, la Cour a reconnu que les dispositions de l'article 113 du Code des impôts ne sont pas contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 4
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 168
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 6
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 242



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2005 – 31 décembre 2005

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 52 sessions (14 plénières et 38 en chambres: 12 en chambre civile, 12 en chambre pénale, 14 en chambre administrative). Au début de cette période (1^{er} septembre 2005), il restait de l'année précédente 358 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 196 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 103 nouvelles affaires U- et 458 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 232 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 149 arrêts et
 - 83 décisions;
- 32 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 264.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 442 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 26 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 416 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2005-3-003

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.09.2005 / e) U-I-65/05 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 92/05 / h) *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, durée excessive, réparation à l'issue de la procédure.

Sommaire (points de droit):

Le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable était l'élément central du droit à une protection judiciaire. Ce droit peut être considéré comme une condition essentielle pour l'exercice effectif de tous les autres droits de l'homme. Si la protection judiciaire arrive trop tard, la personne concernée se trouvera dans la même situation que s'il n'existait pas de protection judiciaire du tout. Une maxime juridique veut que «justice retardée est une justice niée».

L'article 15.4 de la Constitution, qui garantit la protection judiciaire des droits de l'homme et le «droit à l'annulation des conséquences des violations», doit être interprété à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle la protection judiciaire effective du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable n'est assurée que si la personne dont le droit a été violé au cours d'une procédure désormais close dispose d'une voie de recours appropriée. Il faut aussi tenir compte du critère qui est appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour déterminer si la durée de la procédure a été raisonnable.

Résumé:

Le requérant a formé recours contre les articles 62.1, 62.2 et 34 de la loi relative aux litiges administratifs (ci-après désignée sous le sigle «ZUS»).

La Cour constitutionnelle a recherché si les personnes concernées disposaient d'une protection judiciaire effective du droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable consacré à l'article 23.1 de la Constitution lorsque la procédure dans le cadre de laquelle le droit précédemment mentionné a été violé est arrivée à son terme. Elle a jugé que la ZUS n'était pas conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déjà eu à connaître d'affaires portant sur des lois régissant des situations dans lesquelles la procédure, au cours de laquelle le droit «à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» aurait prétendument été violé, était arrivée à son terme. Dans ce cas, la personne concernée peut introduire une action en réparation sur le fondement de l'article 26 de la Constitution. Cela signifie qu'il est statué sur l'action en réparation dans le cadre d'une procédure civile conformément aux règles générales de la responsabilité délictuelle telles qu'elles résultent du code des obligations.

La Cour constitutionnelle a constaté que la loi ne contenait aucune disposition spéciale permettant à la personne concernée de faire valoir un droit à «une satisfaction équitable» au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle a souligné que la satisfaction équitable pour violation du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'emporte pas réparation au sens traditionnel du terme tel qu'il résulte du principe de la responsabilité civile délictuelle pour préjudice matériel et moral qui est également applicable aux demandes en réparation fondées sur l'article 26 de la Constitution. La présente affaire porte sur l'octroi d'une satisfaction équitable à la suite de l'omission de l'État de s'acquitter de son obligation positive de mettre en place un système ou une organisation procédurale qui permette à un individu d'obtenir qu'un tribunal statue sur sa cause dans un délai raisonnable. D'après l'article 157.2 de la Constitution, la ZUS dispose en termes généraux de la protection judiciaire du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Elle ne contient toutefois pas les dispositions spéciales susmentionnées qui permettraient à la personne concernée de demander et, par ricochet d'obtenir, une satisfaction équitable même si la procédure en question est déjà arrivée à son terme. C'est pourquoi elle n'est pas conforme à l'article 15.4 de la Constitution combiné à l'article 23.1 de la Constitution.

L'affaire portant sur le cas où le législateur a omis de réglementer une question alors qu'il était tenu de le faire, il n'était pas possible d'abroger la loi en question. En lieu et place, la Cour constitutionnelle a adopté un arrêt déclaratoire dans lequel elle impartit, au législateur

un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie pour réglementer en détail dans la ZUS ou une autre loi, la protection du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. La Cour a estimé que le législateur devait s'efforcer de ne pas faire peser une charge additionnelle sur les tribunaux. En d'autres termes, la nouvelle voie de recours visant à la protection du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ne doit pas allonger davantage la durée des procédures judiciaires.

En l'espèce, la Cour a seulement examiné si la loi en vigueur assurait une protection judiciaire effective du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lorsque la procédure initiale est déjà arrivée à son terme. Elle a attiré l'attention sur le fait que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme laisse entendre que la question de l'effectivité de la protection judiciaire du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable pouvait également être soulevée dans une procédure en cours.

L'élimination de l'inconstitutionnalité nécessitant une intervention législative plus complexe, il n'a pas été possible, en l'espèce, de se prononcer sur la façon de mettre en œuvre, conformément à l'article 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la Cour. Il en résulte que, tant qu'une voie de recours appropriée n'aura pas été insérée dans la loi, toute personne victime d'une violation de ces droits dans une procédure arrivée à son terme pourra demander réparation sur le fondement de l'article 26 de la Constitution seulement.

La Cour constitutionnelle a conclu, à l'unanimité, à l'inconstitutionnalité de la loi relative aux litiges administratifs. Un juge a formulé une opinion concordante.

Renvois:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 23 et 26 de la Constitution;
- Articles 6 et 13 CEDH;
- Article 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2005-3-002

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 23.11.2004 / **e)** 7160-04 / **f)** / **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, officiel, accès, public, empêchement par la source originale.

Sommaire (points de droit):

La protection des individus ne présuppose pas d'effets indirects sur les droits civils d'un particulier. Par conséquent, la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas de conséquence sur l'appréciation du droit d'être partie à une procédure devant un tribunal national.

Résumé:

En Suède, une demande visant à obtenir une documentation officielle est l'un des rares cas restants dans lesquels il n'y a qu'une seule partie à la procédure. Aux termes du chapitre 2, article 15 de la loi sur la liberté de la presse et du chapitre 15, article 7 de la loi sur la confidentialité, seule une personne dont la demande a été rejetée peut participer à une telle procédure judiciaire. Lors d'une affaire récente, la société dont provenaient les

documents en question a demandé au tribunal administratif suprême de lui accorder le statut de partie à la procédure judiciaire. La société s'est notamment référée à l'article 6 CEDH et au droit communautaire, ainsi qu'aux principes ordinaires du droit administratif.

Elle a fait valoir que les informations figurant dans la documentation, parce qu'elles consistaient en données commerciales confidentielles lui appartenant et résultant de ses recherches, étaient couvertes par les dispositions de la Convention sur la protection des biens. Une décision sur l'accès public à ces informations aurait un impact direct sur la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle de la société et des droits de propriété en général – et donc de droits civils, de telle sorte que l'article 6 CEDH était applicable. Le tribunal administratif suprême a estimé que la pratique établie de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne confirmait pas l'idée que la protection des individus impliquait le type d'effets indirects sur leurs droits civils mentionnés par la société. L'accès aux documents n'aurait donc pas sur cette dernière un impact tel que l'article 6 CEDH puisse être invoqué. De ce fait, la Convention était sans conséquence pour la façon de déterminer si la société était habilitée ou non à être partie à la procédure.

Les textes de droit communautaire mentionnés par la société comprenaient la directive n° 2001/18/EC du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive n° 90/220/EEC du Conseil – déclaration de la Commission. La société a allégué que la directive établissait à l'article 25.1 que les informations contenues dans les documents étaient «des biens privés et protégés» et indiquait clairement que les informations confidentielles de ce type ne devaient pas être divulguées à des tiers. La société étant manifestement affectée par les conséquences juridiques de la décision, il y avait lieu d'en déduire qu'elle était habilitée à participer à la procédure judiciaire, conformément aux principes ordinaires du droit administratif.

Le tribunal administratif suprême a considéré que la directive mentionnée avait été incorporée au droit suédois. Il n'en était pas résulté que la société ait obtenu d'autres droits ou des droits plus étendus que ceux dérivant de la loi sur la liberté de la presse et de la loi sur la confidentialité ou des principes ordinaires du droit administratif. Une minorité de deux juges a émis une opinion dissidente.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2005-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 03.05.2005 / **e)** 1P.570/2004 / **f)** X. c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 272 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, obtenue illicitement, admissibilité / Surveillance vidéo / Enregistrement, vidéo.

Sommaire (points de droit):

Articles 29 et 32 de la Constitution fédérale, article 6 CEDH; interdiction d'utiliser les preuves recueillies de manière illicite en procédure pénale.

Interdiction constitutionnelle d'utiliser les moyens de preuves qui, sans être en soi prohibés, ont été obtenus de manière illicite: est déterminante la notion de procès équitable déduite de l'article 29.1 de la Constitution fédérale et de l'article 6.1 CEDH (consid. 3.2).

Admissibilité d'une pesée des intérêts afin de décider de l'utilisation de tels moyens de preuves (confirmation de la jurisprudence, consid. 4). Il ne s'impose pas, du point de vue constitutionnel, d'étendre l'interdiction d'utilisation posée à l'article 7.4 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication au-delà du champ d'application de cette loi, en cas de recours non autorisé à des moyens techniques de surveillance, par exemple la surveillance vidéo (consid. 4.4).

Résumé:

I. Le Tribunal pénal du canton de Bâle-Campagne a condamné X. pour incendie intentionnel commis dans le garage souterrain de plusieurs immeubles et a prononcé une peine de 2 ¼ ans d'emprisonnement. Le tribunal s'est appuyé essentiellement sur un enregistrement vidéo qui démontrait la présence de X. dans le garage peu avant le début de l'incendie, ainsi que sur d'autres éléments qui confirmaient l'acte de X. Malgré le fait que la police eût effectué cet enregistrement sans autorisation, il a considéré ce moyen de preuve comme utilisable. Sur appel de X., le Tribunal cantonal a confirmé l'arrêt de première instance.

Agissant par la voie de recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler cette condamnation. Arguant que le moyen de preuve avait été obtenu de manière illicite et serait donc inutilisable, il fait valoir une violation du droit à un procès équitable tel que garanti par les articles 29 et 32 de la Constitution fédérale ainsi que par l'article 6.1 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

II. Le droit à un procès équitable n'interdit pas d'une manière absolue l'utilisation de moyens de preuve obtenus illicitement. Il n'est pas contesté en l'espèce que l'enregistrement vidéo a été effectué sans autorisation et était donc illégal. Cependant, l'installation d'appareils de surveillance n'est pas illégale en tant que telle. L'enregistrement par vidéo dans le garage souterrain aurait pu être autorisé par une instance judiciaire en tant que mesure tendant à obtenir des preuves. Dans de telles situations, la jurisprudence procède à une pesée des intérêts. D'une part, il faut prendre en considération la gravité du délit à juger: plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public commande l'utilisation des preuves obtenues d'une manière illicite. D'autre part, il faut tenir compte de l'importance de l'ingérence dans les droits individuels: si la manière dont les preuves ont été recueillies viole gravement des droits fondamentaux, ceux-ci peuvent prévaloir sur l'intérêt public à la poursuite pénale. S'agissant d'enregistrements secrets, ils peuvent jouer un rôle dans le cadre des preuves, à condition que l'accusé ait agi de son propre gré, et non sous la contrainte ou la pression des autorités.

Cette obligation de pesée des intérêts résulte directement des normes constitutionnelles et conventionnelles. Il importe donc peu que le législateur fédéral ait prévu dans la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication que les preuves obtenues sans autorisation ne doivent pas être utilisées.

En l'espèce, les autorités judiciaires cantonales ont respecté les exigences constitutionnelles et conventionnelles. Les caméras vidéo ont été installées dans le garage souterrain suite à d'autres incendies survenus auparavant et donc comme moyens de preuves. L'installation aurait dû faire l'objet d'une autorisation par une instance judiciaire. Le recourant n'a pas été pris dans un piège policier et était libre de se trouver dans ce garage. La pesée des intérêts qui a été effectuée en l'espèce, la gravité d'un incendie dans un garage souterrain de plusieurs immeubles, d'une part, et l'enregistrement par une caméra vidéo, d'autre part, n'est pas critiquable.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.06.2005 / **e)** 1P.765/2004 / **f)** A. c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton de Thurgovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 350 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, gratuite / Avocat, de la défense, commis d'office / Défenseur, commis d'office / Défense, nécessaire / Défense, effective / Défense, efficace.

Sommaire (points de droit):

Défense d'office et défense nécessaire; articles 29.3, 31.2 et 32.2 de la Constitution fédérale, articles 6.1 et 6.3.c CEDH.

Notion de défense nécessaire (consid. 2.1). Ni le droit cantonal de procédure (consid. 2) ni l'article 29.3 de la Constitution fédérale et l'article 6.3.c CEDH

(consid. 3) n'imposent une défense nécessaire pour la durée de la détention ou de l'instruction. Le droit à une procédure pénale équitable (articles 32.2 et 31.2 de la Constitution et article 6.1 CEDH) peut imposer la nomination d'un défenseur d'office (consid. 4.1 et 4.2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence (consid. 4.3 et 4.4).

Résumé:

I. A. a été condamné par le Tribunal de première instance du canton de Thurgovie à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour trafic de drogue durant les mois de novembre et décembre 2001. Il avait été mis en détention préventive le 19 décembre 2001 et libéré le 15 février 2002. L'enquête pénale s'est déroulée principalement durant la période de détention et s'est terminée par un aveu. A. n'a pas été assisté par un avocat à cette époque.

Faisant appel auprès du Tribunal cantonal du canton de Thurgovie, A. a invoqué le fait qu'il n'avait pas été assisté par un avocat et en a déduit que les interrogatoires et son aveu ne devaient pas être utilisés et devaient être écartés du dossier. Le Tribunal cantonal a confirmé l'arrêt de première instance.

Agissant par la voie du recours de droit public, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal. Il invoque notamment la violation des articles 29, 31 et 32 de la Constitution fédérale ainsi que de l'article 6 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

II. La notion de défense nécessaire ou obligatoire en procédure pénale signifie que la personne concernée, au vu des circonstances de fait et de droit, doit obligatoirement être représentée; une requête de sa part n'est pas nécessaire et elle ne peut renoncer à ce droit ou se défendre seule. La défense nécessaire se distingue ainsi du droit à l'assistance judiciaire garanti par l'article 29.3 de la Constitution fédérale et par l'article 6.3.c CEDH.

Selon l'article 29.3 de la Constitution fédérale, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition constitutionnelle tend à garantir le principe de l'égalité des armes et à offrir au particulier, indépendamment de sa situation financière, l'accès à un tribunal et l'assistance d'un avocat. Elle ne prévoit cependant pas la défense nécessaire et laisse au prévenu le

libre choix de se défendre seul ou de demander l'assistance judiciaire.

De façon analogue, l'article 6.3.c CEDH garantit à l'inculpé le droit à un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à l'assistance d'un avocat d'office. Cette disposition ne s'applique pas seulement à la procédure devant le tribunal, mais également à la phase de l'enquête; le refus d'accorder un défenseur au prévenu lors des premiers interrogatoires peut constituer une violation de la Convention. La disposition conventionnelle ne prévoit cependant pas la défense nécessaire. Elle permet à l'accusé de se défendre lui-même ou de demander au besoin l'assistance d'un défenseur de son choix ou d'un avocat d'office.

Il s'ensuit que ni l'article 29.3 de la Constitution fédérale, ni l'article 6.3.c CEDH n'exigent une défense nécessaire et obligatoire dans le sens évoqué. Demeure la question de savoir si la nomination d'un défenseur d'office peut être déduite à certaines conditions d'autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la garantie d'un procès équitable selon l'article 6.1 CEDH exige du juge qu'il informe les particuliers non représentés de leurs droits procéduraux et qu'il les rende attentifs au droit de se faire représenter en tout temps. La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. Si la défense n'est pas garantie de façon effective, le juge a l'obligation d'intervenir. Des obligations analogues découlent des articles 31.2 et 32.2 de la Constitution fédérale qui tendent à garantir à l'accusé une défense effective et efficace.

C'est sous cet angle qu'il convient d'examiner en l'espèce si le recourant a été suffisamment informé de ses droits de défense ou si un avocat aurait dû lui être attribué. D'une part, il ressort du dossier que le recourant a été rendu attentif à plusieurs reprises à son droit de garder le silence et à ses droits procéduraux. Il a été également informé de son droit de choisir un avocat ou de demander l'assistance judiciaire et la représentation par un avocat d'office. Il n'y a pas d'indices permettant de supposer que le recourant n'aurait pas compris ces informations. Il faut en conclure qu'il a renoncé de son propre gré à l'assistance d'un défenseur. D'autre part, l'affaire s'est révélée peu compliquée, d'une importance moyenne et dès le début de l'enquête une peine avec sursis a été prise en considération. Dès lors, la procédure vue dans son ensemble a satisfait aux exigences d'une procédure équitable sans qu'un défenseur soit nommé d'office. Il s'ensuit que les

interrogatoires menés pendant l'enquête peuvent être utilisés dans la procédure judiciaire. Le recours s'avère donc infondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 06.10.2005 / **e)** 1P.440/2005 / **f)** X. c. Ministère public et Chambre d'accusation du canton de Saint-Gall / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 455 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, effective / Police, faute dans l'exercice des fonctions / Police, pouvoirs / Procédure pénale, ouverture, obligation.

Sommaire (points de droit):

Articles 3 et 13 CEDH, article 10.3 de la Constitution fédérale; traitement dégradant, enquête.

Celui qui prétend de manière défendable avoir été traité d'une façon dégradante par un fonctionnaire de police a le droit à une enquête officielle effective et approfondie (consid. 1.2.5). En l'occurrence, ce droit n'a pas été respecté (consid. 2).

Résumé:

I. X., d'origine turque, a déposé une dénonciation à l'encontre des agents de police A. et B. Il relevait les faits suivants: vers minuit le 11 février 2005, il se trouvait dans un restaurant de Saint-Gall et le restaurateur lui a commandé un taxi. Son taux d'alcoolémie ne lui permettait pas d'indiquer au chauffeur son adresse. Il s'est tout à coup vu confronté à deux agents de police qui l'ont contrôlé, lui ont demandé ses papiers et lui ont passé les menottes. Il aurait été poussé contre la voiture et serait tombé à terre. Un des agents lui aurait alors tiré les cheveux et aurait frappé à plusieurs reprises son visage contre le sol. X. a subi une fracture du nez et des blessures aux lèvres, à l'épaule et à une jambe. Il a alors perdu connaissance, a été transporté à l'hôpital et il s'est réveillé le lendemain dans une cellule de la centrale de la police. Il a ajouté lors de sa dénonciation qu'il serait prêt à donner des informations supplémentaires et à fournir des preuves.

Le Procureur du canton de Saint-Gall a transmis la dénonciation ainsi qu'un extrait du journal de la police des 11 et 12 février 2005 à la Chambre d'accusation, organe compétent pour ouvrir une procédure contre des agents de police. Celle-ci a donné l'occasion à la police et aux deux agents de prendre position sur la dénonciation.

La police a fait parvenir à la Chambre d'accusation un rapport de A. sur les événements en cause, une prise de position de A. et B. et une prise de position de deux autres agents qui s'étaient occupés de X. dans la nuit du 11 au 12 février 2005. La Chambre d'accusation a transmis ces actes au représentant de X. Celui-ci a alors demandé l'ouverture d'une procédure pénale contre A. et B. et a requis qu'un rapport médical, deux photos prises à l'hôpital et le dossier de l'hôpital soient joints au dossier.

La Chambre d'accusation a refusé l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de A. et B. Elle a considéré que le comportement des deux agents était légitime et couvert par le devoir de fonction. Il n'y aurait pas d'indices que les deux agents auraient utilisé des moyens illicites ou disproportionnés. Les blessures et fractures subies par X. s'expliqueraient par la chute de X., du fait de son état d'ébriété et de ses menottes.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Chambre d'accusation. Il fait valoir une violation des articles 3 et 13 CEDH. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé la décision de la Chambre d'accusation.

II. Tout d'abord se pose la question de savoir si X. a qualité pour recourir selon l'article 88 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). Selon une jurisprudence constante, le plaignant n'a pas qualité pour agir au sens de l'article 88 OJ contre le classement ou l'acquittement, au motif que l'action pénale appartient exclusivement à l'État; elle est instituée dans l'intérêt public et ne profite qu'indirectement au lésé. Celui-ci n'est dès lors pas habilité à recourir, au regard de l'article 88 OJ, contre une décision relative à la conduite de l'action pénale. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le lésé se plaint de la violation des droits formels que lui reconnaît le droit cantonal de procédure ou qui découlent directement de la Constitution fédérale ou de la Convention. Tel est le cas de X. qui fait valoir une violation des articles 3 et 13 CEDH. Le recours est donc recevable pour ce motif.

Selon l'article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De même, l'article 10.3 de la Constitution fédérale interdit la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en déduit que toute personne qui prétend de manière défendable avoir subi de mauvais traitements par la police a droit à une enquête officielle approfondie et effective pouvant mener à la punition des responsables. De même, le droit à un recours effectif de l'article 13 CEDH garantit un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête.

X. a effectivement subi une fracture du nez et diverses autres blessures. Il n'est pas établi si ces lésions corporelles ont été provoquées par le comportement des agents ou par la propre chute de X. qui était ivre et menotté. X. soulève ces accusations d'une manière défendable. Si A., en tirant les cheveux, avait effectivement frappé la tête de X. contre le sol, ces agissements constitueraient un traitement inhumain et dégradant. Il s'ensuit que X. peut se prévaloir des garanties des articles 3 et 13 CEDH.

La Chambre d'accusation a pris sa décision sur la base des documents suivants: la dénonciation de X., l'extrait du journal de la police des 11 et 12 février 2005, le rapport de A., la prise de position de A. et B., la prise de position de deux autres agents, le rapport médical, deux photos, le procès-verbal d'interrogatoire de X. du 12 février 2005. Quant aux faits qui ont provoqué les blessures, il n'y a que les déclarations contradictoires de X., d'une part, et celles de A. et B., d'autre part.

Vu l'ensemble des faits, on ne peut pas dire qu'une enquête approfondie et effective ait été menée. Il aurait été possible d'entendre des témoins,

notamment des personnes qui, alertées par le bruit en pleine nuit, s'étaient rendues sur place ainsi que le personnel de l'ambulance et de l'hôpital, de prendre connaissance du dossier médical de l'établissement et de demander une expertise médicale pour savoir de quelle manière les blessures avaient été causées.

Le recours s'avère fondé pour ces motifs. Les autorités cantonales doivent donc ouvrir une enquête pénale et examiner les faits et l'accusation de X. à l'encontre de A. et B. L'ouverture d'une telle enquête ne signifie cependant pas que les agents A. et B., qui bénéficient de la présomption d'innocence, soient coupables.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2005-3-008

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.06.2004 / e) E.2004/14, K.2004/84 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25974, 22.10.2005 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition, principe de légalité / Gouvernement, compétences.

Sommaire (points de droit):

En ce qui concerne la perception d'impôts sur les actifs, le législateur est habilité à fixer les critères permettant de refléter la valeur réelle des actifs. Le calcul de l'impôt sur les véhicules à moteur en fonction du volume et de la cylindrée du moteur, du type de véhicule et du nombre de sièges ainsi que de l'âge du véhicule, n'est pas contraire à la Constitution. Le législateur est habilité à déléguer des compétences au Conseil des Ministres sur certaines questions, notamment la faculté de réduire l'impôt sur les véhicules à hauteur d'un pourcentage donné dans certaines conditions.

Résumé:

La loi n° 5035 a modifié certaines des dispositions de la loi n° 197 relatives aux véhicules à moteur. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5035, l'imposition des véhicules se fondait sur l'âge et le poids des véhicules à moteur. En vertu de la nouvelle loi, l'impôt est perçu eu égard à l'âge et à la taille du véhicule.

Plusieurs députés ont engagé une action devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle apprécie la conformité à la Constitution des articles 23, 24 et 50.d de la loi n° 5035 qui a modifié certains articles de la loi relative aux véhicules à moteur.

A. Articles 5.1 et 6 modifiés de la loi n° 197

Chacun doit payer des impôts en proportion de ses moyens financiers en vue de contribuer aux dépenses publiques. C'est ce que prévoit l'article 73 de la Constitution conformément aux principes de généralité de l'impôt et de paiement de l'impôt en fonction des moyens financiers de chacun. Le principe de généralité exige que quiconque dispose de moyens financiers paye des impôts. Ces impôts sont universellement prélevés en tenant compte des dépenses et des recettes ou des actifs.

L'imposition en fonction des moyens financiers implique que les impôts sont prélevés en tenant compte de la situation économique et personnelle des contribuables. Le fondement de ce principe est que les personnes disposant de moyens financiers plus importants paient proportionnellement plus que les personnes disposant de moyens plus modestes.

L'impôt sur les véhicules à moteur est un impôt perçu sur des actifs, en particulier les véhicules terrestres, aériens ou maritimes à moteur. Pour percevoir un impôt sur des actifs, il est nécessaire de déterminer leur valeur réelle. Les critères légaux utilisés pour déterminer la valeur doivent refléter le niveau de moyens financiers et l'impôt doit être perçu de manière juste et équilibrée. Il peut y avoir des cas dans lesquels il est très difficile, voire même impossible, de déterminer la valeur réelle des actifs et parfois des problèmes peuvent survenir à l'occasion de la perception de l'impôt. Le législateur doit avoir la faculté de déterminer les critères afin que la valeur puisse être calculée de manière aussi précise que possible. Des lois doivent être adoptées dans ce domaine conformément aux principes constitutionnels.

Les articles 5 et 6 de la loi n° 197, modifiés par les articles 23 et 24 de la loi n° 5035, disposent que l'impôt doit être perçu en fonction du type et de l'âge du véhicule, du nombre de sièges qu'il comporte et de la cylindrée ainsi que de la puissance du moteur et disposent également qu'il ne doit y avoir aucune différenciation entre contribuables possédant les mêmes véhicules. Il a été jugé que ces articles modifiés n'étaient pas inconstitutionnels.

La requête des députés a été rejetée.

B. Article 5.2 modifié de la loi n° 197

En vertu de l'article 5.2 de la loi, dans sa version modifiée, le Conseil des Ministres peut réduire de 4 % l'impôt sur les véhicules à moteur si les montants de l'impôt mentionnés dans cet article dépassent de 6 % la valeur d'assurance des véhicules.

L'article 73.3-4 de la Constitution dispose que les impôts, redevances, droits et autres charges financières doivent être établies, modifiées ou abrogées par la loi. Il permet également au Conseil des Ministres d'adopter des exonérations d'impôt et de réduire le niveau d'impôts, de redevances, de droits et d'autres charges financières de ce type dans les limites maximales et minimales prévues par la loi.

Les aspects fondamentaux de l'imposition tels que l'évaluation, la perception et le recouvrement, doivent être clairement déterminés dans la législation, en vue d'éviter l'administration arbitraire avec un effet défavorable sur les vies économiques et sociales des personnes. Le pouvoir exécutif peut, dans certaines circonstances, se voir attribuer des compétences en matière fiscale, dans la mesure où les principes constitutionnels sont respectés et à condition que le cadre juridique dans lequel le pouvoir exécutif doit agir, ait été défini par la loi.

La disposition attaquée prévoit certaines conditions dans lesquelles le Conseil des Ministres peut déterminer l'impôt qui doit être perçu, dans les limites fixées par la loi. Les principes de légalité de l'administration et de sécurité juridique n'ont donc pas été violés et la disposition n'était pas inconstitutionnelle. La requête des députés a été rejetée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-3-009

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2004 / **e)** E.2001/216, K.2004/120 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 25973, 21.10.2005 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, civile, équité, principe / Cour, civile, conclusion, délai, égalité des parties publiques et privées.

Sommaire (points de droit):

En vertu des principes d'égalité des armes et du droit à un procès équitable, le demandeur et le défendeur doivent disposer des mêmes conditions, indépendamment du fait de savoir si le défendeur ou le demandeur est un organisme public ou une personne physique ou morale. Ni les organismes publics, ni les personnes physiques ou morales ne peuvent bénéficier d'avantages ni subir de désavantages au cours de la procédure civile.

Résumé:

Le Juge de Paix d'Avanos a demandé à la Cour constitutionnelle de rendre une décision sur la conformité à la Constitution de l'article 195.2 (modifié par la loi n° 2494) et de la deuxième phrase de l'article 432.1 (modifié par la loi n° 3156) de la loi relative à la procédure civile.

La loi relative à la procédure civile dispose que les parties à des affaires civiles doivent, en principe, déposer leurs conclusions au tribunal dans un délai de quinze jours. La même règle s'applique aux recours formés devant la Cour d'appel contre les décisions rendues par les juridictions inférieures. Si, toutefois, le conseiller juridique du ministère des Finances est partie à une affaire civile, le délai de quinze jours est porté à trente jours.

Le principe d'égalité consacré à l'article 10 de la Constitution, impose que les personnes qui ont le même statut soient liées par les mêmes règles. Ce principe empêche également la création de privilèges en faveur de personnes physiques ou de communautés. Dans les affaires civiles, les demandeurs et les défendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou d'organismes publics, ont le même statut en tant que parties à l'affaire. La disposition attaquée

confère un privilège aux institutions et organisations publiques mentionnées dans la loi n° 4353 par rapport aux personnes physiques et morales.

L'examen de l'article 36 de Constitution permet de parvenir à la même conclusion. L'article 36.1 de la Constitution, modifié en 2001 par la loi n° 4709, consacre le droit universel à un procès équitable.

Le principe d'égalité des armes est l'un des critères généralement acceptés du droit à un procès équitable au niveau international. Cela signifie que les parties à une procédure juridique jouissent de l'égalité de statut et ne bénéficient d'aucun avantage ou ni subissent aucun désavantage. En d'autres termes, il doit y avoir un équilibre entre les parties.

Les dispositions attaquées accordent aux organismes publics, parties à des procédures civiles, trente jours pour présenter leurs conclusions au tribunal et trente jours pour former des recours devant la Cour d'appel. Si des délais différents sont accordés aux organismes publics et aux personnes physiques, il ne peut y avoir d'équilibre entre les parties. Ces dispositions sont donc contraires au droit à un procès équitable. Elles ont été jugées non conformes aux articles 10 et 36 de la Constitution et ont, en conséquence, été abrogées.

L'article 53 de la loi relative à l'organisation et aux procédures de la Cour constitutionnelle dispose que si la Cour constitutionnelle annule toutes lois, tous amendements législatifs, le règlement intérieur de la Grande Assemblée nationale de Turquie ou des articles et dispositions spécifiques de ces textes pour des motifs d'inconstitutionnalité, la législation en question cessant directement de produire ses effets dès que la décision d'annulation aura été publiée au Journal officiel. La Cour a également le pouvoir de fixer une date différente d'entrée en vigueur de la décision d'annulation. Cette date ne doit pas être postérieure de plus d'un an par rapport à la date de publication de la décision au Journal officiel.

La Cour a procédé à un contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 53 précité et a décidé que la décision d'annulation entrerait en vigueur six mois après sa date de publication au Journal officiel. Un laps de temps trop important après l'annulation pourrait s'avérer contraire à l'intérêt général.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-3-010

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.12.2004 / e) E.2002/39, K.2004/125 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25977, 25.10.2005 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Zone franche, établissement, compétence / Gouvernement, compétences.

Sommaire (points de droit):

La délégation de pouvoir au Conseil des Ministres en matière de création de zones franches ne doit pas être considérée comme inconstitutionnelle. Il n'est pas toujours possible de prévoir à l'avance les caractéristiques exactes des sites ni les limites des zones franches. En conséquence, lorsque les règles de base régissant les zones franches ont été établies, le Conseil des Ministres peut décider de la création et de la gestion de ces zones. Le pouvoir exécutif est mieux placé pour prendre des mesures en réponse aux changements de conditions sociales, techniques et économiques. En vue d'attirer des capitaux étrangers en Turquie, le Conseil des Ministres peut décider des méthodes à utiliser pour créer des zones franches.

Résumé:

L'article 2 de la loi relative aux zones franches (n° 3218) habilite le Conseil des Ministres à déterminer les sites et les limites des zones franches en Turquie. Le Conseil des Ministres peut autoriser des institutions et organismes publics ou des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères à créer et gérer des zones franches.

L'Assemblée Générale des Chambres administratives du Conseil d'État a estimé que l'article 2 de la loi relative aux zones franches viole les articles 2, 7, 73, 123 et 126 de la Constitution.

Le principe de l'État de droit consacré à l'article 2 de la Constitution impose que les notions d'équité et de justice soient prises en compte dans l'exercice du pouvoir législatif et que les lois adoptées par le Parlement soient fondées sur l'intérêt général. Ces critères exigent que les intérêts contradictoires soient réconciliés en respectant les règles de droit. Les compétences et devoirs de l'État doivent être régis par des lois adoptées dans ce cadre.

Afin que les zones franches turques soient en mesure de faire économiquement concurrence à d'autres zones franches, les règles les régissant, régissant leur taille et leurs limites, leur création et leur gestion (par des organismes nationaux et étrangers), doivent être déterminées eu égard à l'évolution des conditions techniques et économiques. Le Conseil des Ministres doit exercer le pouvoir attribué par la disposition attaquée dans le cadre de l'article 1 de la loi n° 3218, tout en tenant compte des principes constitutionnels et d'autres principes juridiques.

Le législateur a tenté, à travers la disposition attaquée, d'accélérer le flux de capitaux et de technologie étrangers vers la Turquie et d'accroître le montant des investissements et la production exportée. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'au moyen d'une réglementation souple, capable de s'adapter aux changements de situation. La disposition n'a donc pas été jugée contraire à l'article 2 de la Constitution. En outre, il n'a pas été contesté que les décrets pris par le Conseil des Ministres font l'objet d'un contrôle juridictionnel, ce qui constitue l'une des conditions requises de l'État de droit.

L'article 7 de la Constitution habilite le législateur à légiférer sur toute matière dans la mesure où il agit dans les limites constitutionnelles. Les évolutions qui ont marqué l'économie et la société peuvent imposer que le pouvoir exécutif dispose de la faculté de prendre et d'annuler certaines mesures. Le législateur fixerait alors les règles de base en laissant au pouvoir exécutif le soin de fixer les détails techniques et administratifs. De ce point de vue, il ressort clairement de l'article 2 de la loi n° 3218 que le pouvoir exécutif est compétent pour prendre des décisions sur des questions telles que la manière dont les zones franches doivent être constituées; les organismes qui seront choisis pour les créer et le processus de sélection de ces organismes. L'attribution de ce type de compétence au Conseil des Ministres ne doit pas être considérée comme une délégation du pouvoir de légiférer. La disposition attaquée n'est donc pas contraire à l'article 7 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que les articles 73, 123 ou 126 de la Constitution s'appliquent au contrôle de la disposition attaquée.

L'article 2 de la loi n° 3218 n'étant pas contraire à la Constitution, la requête a été rejetée. Le juge F. Saglam a exprimé un avis divergent.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2005-3-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.09.2005 / **e)** 1-v/2005 / **f)** Affaire relative à la demande d'avis sur la conformité du projet de loi «portant modification de la Constitution de l'Ukraine» avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution (l'affaire relative à la révision des articles 85, 118, 119, 133, 140, 141, 142, 143 de la Constitution) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 38/2005 / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.
 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.
 4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, Cour constitutionnelle, avis / Autonomie locale, organe, réforme.

Sommaire (points de droit):

Le nouveau libellé de l'article 118.1 de la Constitution qui énonce que les administrations publiques locales représentent le pouvoir exécutif prête à discussion. Le terme «représentent», par opposition au terme «exercé», qui figure dans le libellé actuel de l'article 118, ne satisfait pas aux «particularités d'exercice» des administrations publiques locales telles que définies par l'article 119 de la Constitution.

L'article 95.1 de la Constitution qui dispose du système budgétaire conserve la notion de «communauté territoriale». Or celle-ci est incompatible avec la définition de la «communauté» figurant dans le libellé proposé de l'article 133 de la Constitution.

Résumé:

Selon l'article 85.1.1 de la Constitution, les organes du parlement (*Verkhovna Rada*) ont convenu d'apporter des «modifications à la Constitution de l'Ukraine dans les limites et suivant les modalités prévues par le chapitre XIII de la présente Constitution». Les exigences auxquelles sont soumises pareilles modifications sont énoncées aux articles 157 et 158 de la Constitution.

L'article 158.1 de la Constitution énonce que «le projet de loi portant modification de la Constitution de l'Ukraine qui a été examiné par le parlement mais qui n'a pas obtenu force de loi peut être à nouveau soumis au parlement un an au plus tôt après qu'une décision a été prise au sujet du projet de loi donné». L'article 158.2 de la Constitution précise que le parlement ne peut pas, pendant la durée de sa législature, modifier à deux reprises les mêmes dispositions de la Constitution de l'Ukraine.

Le parlement n'a pas examiné les dispositions du projet de loi portant modification de l'article 119 de la Constitution. Les articles 118, 133, 140, 141, 142 et 143 du projet de loi portant modification de la Constitution n'ont pas non plus été soumis au parlement aux fins d'adoption par les deux-tiers au moins de l'effectif constitutionnel du parlement.

Les dispositions de l'article 85.1.29 de la Constitution demeurent inchangées, la loi n° 2222-IV du 8 décembre 2004 «portant modification de la Constitution de l'Ukraine» reproduisant la version actuelle de la Constitution.

Les modifications que le projet de loi apporte aux articles 85, 118, 119, 133, 140, 141, 142 et 143 de la Constitution ne visent ni à supprimer l'indépendance de l'Ukraine, ni à porter atteinte à son intégrité territoriale. Le projet de loi satisfait donc aux exigences de l'article 157.1 de la Constitution.

Le projet de loi portant sur les dispositions de l'article 85.1.29 de la Constitution crée des instances parlementaires au sein de l'organisation administrative et territoriale de l'Ukraine. La Cour constitutionnelle a déjà examiné ces dispositions les jugeant conformes à l'article 157 de la Constitution (avis de la Cour constitutionnelle n° 1-v/2003 du 30 octobre 2003, *Bulletin* 2003/3 [UKR-2003-3-018]).

Le libellé proposé de l'article 118 de la Constitution prévoit de retirer les administrations publiques locales du contrôle des autorités exécutives supérieures ainsi qu'une procédure d'annulation des décisions des chefs des administrations publiques locales qui sont contraires à la Constitution et aux lois ukrainiennes ou d'autres actes législatifs d'Ukraine. Il reproduit, par ailleurs, les dispositions actuelles des articles 118.4 et 118.5 de la Constitution relatives à la nomination et la responsabilité des chefs des administrations publiques locales. Les dispositions actuelles des articles 118.9 et 118.10 de la Constitution reprennent le nouveau libellé de l'article 118.6 de la Constitution. Le nouveau libellé de l'article 118 de la Constitution ne supprime pas plus qu'il ne restreint les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens.

Les modifications proposées des articles 119.4, 119.7, 133, 142.1, 142.2, 143.1 et 143.2 ne suppriment, ni ne restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens.

Les modifications proposées de l'article 140 de la Constitution portent principalement sur la notion de communauté qui est désormais définie comme une unité administrative et territoriale. La Cour constitutionnelle a déjà examiné ces dispositions les jugeant conformes à l'article 157.1 de la Constitution (avis de la Cour constitutionnelle n° 1-v/2003 du 30 octobre 2003, *Bulletin* 2003/3 [UKR-2003-3-018]).

La Cour constitutionnelle estime que le projet d'article 140.1 de la Constitution qui prévoit que l'autogestion locale est garantie par la loi ne satisfait pas à l'article 7 de la Constitution qui, pour sa part, énonce que «l'autogestion locale est reconnue et garantie en Ukraine». Cela signifie que la Constitution en vigueur offre de meilleures garanties que les modifications proposées.

L'article 140.6 de la Constitution, dans son nouveau libellé, énonce que les motifs et la procédure de délégation de compétence des organes de l'État aux organes d'autogestion locale sont établis par la loi. Cette disposition ne satisfait pas à l'article 143.3 de la Constitution qui prévoit que «la loi peut attribuer [et non pas déléguer] certains pouvoirs de l'exécutif aux organes d'autogestion locale» et que «l'État finance l'exercice de ces pouvoirs intégralement».

Les modifications proposées de l'article 141 de la Constitution définissent la communauté (village, cité et ville) comme une unité administrative et territoriale et alignent la durée du mandat des chefs des communautés sur celle des députés des conseils locaux. Selon la Cour constitutionnelle, ces modifications ne suppriment, ni ne restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle estime que la loi devrait définir les modalités de fonctionnement des administrations publiques de district et des organes d'autogestion locale en attendant que la nouvelle composition des conseils locaux et des autres organes des collectivités territoriales soit arrêtée conformément à la loi.

La loi entrera en vigueur après la cinquième convocation pour les élections ordinaires aux conseils locaux qui se tiendront en mars 2006.

Le juge V.I. Ivaschenko a émis une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-3-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.09.2005 / **e)** 5-rp/2005 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution (constitutionnalité) de l'article 92, paragraphe 6 de la section X des dispositions transitoires du code foncier (l'affaire relative à la jouissance permanente des parcelles de terre) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 39/2005 / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien foncier, parcelles / Bien foncier, jouissance permanente / Bien foncier, droit de propriété / Bien foncier, propriété, privée.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit «le droit de propriété de la terre. Ce droit peut être acquis et exercé par les citoyens, les personnes morales et l'État uniquement en vertu de la loi (article 14.2)».

Les citoyens avaient acquis la propriété des parcelles de terre sous l'empire du code foncier du 13 mars 1992, du décret du Cabinet des Ministres du 26 décembre 1992, n° 15-82, sur la privatisation des terres et des décrets du Président portant sur les décisions des conseils locaux et des administrations publiques de district compétents.

Le paragraphe 6 des dispositions transitoires du nouveau code foncier oblige les propriétaires de parcelles de terre à ré-enregistrer leur droit sur ces parcelles pour le 1^{er} janvier 2008 au plus tard. À défaut, ils seront privés de leur droit sur ces parcelles.

Résumé:

D'après la Constitution, toute personne a le droit de posséder, de jouir et de disposer de sa propriété [...]. Le droit de propriété privée s'acquiert suivant les modalités définies par la loi [...]. Nul ne peut être privé illégalement du droit de propriété. La propriété est inviolable (articles 41.1, 41.2, 41.4).

«Tout citoyen peut jouir des objets de propriété du peuple en accord avec la loi»(article 13.2 de la Constitution). Ces objets comprennent notamment les parcelles de terre.

Selon l'article 41.3 de la Constitution, «en vue de satisfaire leurs besoins les citoyens peuvent se servir des objets de propriété d'État et de propriété communale en accord avec la loi».

La Constitution (article 13) n'écarte pas la possibilité d'utiliser la terre en vertu de divers titres accordés par la loi, tout en garantissant le droit de propriété des citoyens sur la terre.

Le code foncier en vigueur (ci-après: le code), adopté le 25 octobre 2001, définit le droit de jouissance permanente de la terre comme le droit de posséder et d'utiliser la terre appartenant l'État ou aux collectivités territoriales pour une durée illimitée (article 92.1).

La loi du 1^{er} juillet 2004 relative à l'enregistrement auprès de l'État des droits de propriété sur des biens immobiliers et aux restrictions y relatives édicte une obligation d'enregistrement du droit de jouissance

permanente de la terre ainsi que du droit d'utiliser la terre à des fins agricoles auprès de l'État.

Cette norme ne restreint pas plus qu'elle ne supprime le droit de jouissance permanente de la terre actuel que les citoyens avaient acquis antérieurement à son ré-enregistrement selon la procédure établie par la loi du 1^{er} janvier 2002. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison de déclarer l'article 92 du code inconstitutionnel.

L'expression «acquérir des droits» qui apparaît en liaison avec l'obligation de réenregistrement du droit d'utiliser la terre ne satisfait pas au principe de clarté de la loi.

En effet, le paragraphe 6 des «dispositions transitoires» du code prévoit le ré-enregistrement du droit de propriété ou du droit de bail des citoyens et des personnes morales disposant d'un droit de jouissance permanente sur des parcelles de terre alors que le code les prive d'un tel droit. Le terme «ré-enregistrement» a deux significations: le renouvellement de l'enregistrement et un nouvel enregistrement auquel s'applique les nouvelles règles.

Une analyse comparée des dispositions du paragraphe 6 de la résolution du parlement (*Verkhovna Rada*) du 18 décembre 1990 sur la réforme foncière (ci-après: la résolution) et le paragraphe 6 des «dispositions transitoires» du code montre que le premier porte sur l'enregistrement du droit de propriété foncier par les citoyens, les entreprises, les institutions et les organisations qui étaient titulaires du droit d'utiliser la terre avant l'entrée en vigueur du code foncier de la République socialiste soviétique de l'Ukraine (décembre 1990) alors que le second porte sur la ré-enregistrement du droit de jouissance permanente de la terre. Ni le code, ni aucun autre acte législatif d'Ukraine ne précisent le sens juridique des termes «enregistrement» et «ré-enregistrement» pas plus qu'il ne définissent leur relation mutuelle. L'ambiguïté de ces termes nuit à l'application pratique des droits subjectifs sur les parcelles de terre dont sont titulaires les citoyens et les personnes morales.

L'État est à l'origine de l'adoption du nouveau code foncier qui oblige les citoyens à faire ré-enregistrer leurs droits antérieurement acquis, ce qui s'avère fastidieux, compliqué et onéreux et prend du temps. De plus, cette obligation de ré-enregistrement du droit de propriété sur les parcelles de terre doit être satisfaite pour le 1^{er} janvier 2008 au plus tard mais, comme cette opération nécessite (conformément aux articles 14.2 et 41.2 de la Constitution) de disposer d'un mécanisme d'application clair, les citoyens ne seront pas en mesure de s'acquitter, dans les délais, de leurs obligation au titre du paragraphe 6 des

dispositions transitoires du code foncier, faute précisément de disposer d'un système de ré-enregistrement prévu par la loi.

Le droit subjectif de jouissance permanente des parcelles de terre diffère beaucoup du droit subjectif de propriété foncier et du droit subjectif de bail. Les propriétaires fonciers et les locataires de terres sont autorisés à disposer des parcelles de terre et, en même temps, à être titulaires du droit de propriété et du droit de jouissance contrairement aux usagers permanents qui sont privés de pareilles possibilités. Le droit sur la terre des usagers permanents présente toutefois un certain nombre de particularités en même temps qu'il offre un certain nombre d'avantages: le droit de jouissance permanente de la terre n'est pas limité dans le temps à la différence du droit des locataires; il peut y être mis fin pour des motifs prévus par la loi seulement; les droits et les obligations des usagers permanents de la terre sont garantis par les lois de l'Ukraine en vigueur; ils ne sont pas soumis à des règles contractuelles; les usagers permanents de la terre, à l'instar des propriétaires fonciers, paient l'impôt foncier dont le montant est établi par la législation en vigueur; les parcelles de terre peuvent être données en jouissance permanente à titre gratuit avec confirmation du droit au moyen du certificat du droit de jouissance permanente de la terre délivré par l'État; le seul service payable est la délivrance de documents techniques relatifs à une parcelle de terre faisant l'objet d'un accord avec l'organisme d'arpentage de la terre compétent.

Le paragraphe 6 de la résolution énonce qu'à l'expiration du délai imparti pour procéder à l'enregistrement du droit de propriété sur la terre ou du droit d'utiliser la terre les citoyens seront privés du droit d'utiliser la terre qui leur a été attribuée avant l'entrée en vigueur du code foncier.

Cependant, selon les articles 13, 14, 92.1.7 de la Constitution, le régime légal de la propriété et de la jouissance de la terre est défini par les lois de l'Ukraine.

La résolution du parlement est une réglementation de sorte qu'elle ne peut pas contenir de dispositions légales établissant un régime légal du droit de propriété.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-3-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2005 / **e)** 6-rp/2005 / **f)** Interprétation autorisée de l'article 103.1 de la Constitution compte tenu de ses articles 5 et 156 ainsi que de l'article 5.2, 5.3 et 5.4 de la Constitution (l'affaire relative à l'exercice, par le Peuple, de ses pouvoirs) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 41/2005 / **h)** CODICES (Ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.1.2 Institutions – Constituant – Limites des pouvoirs.

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoirs, équilibre / Souveraineté populaire / Référendum, droit constitutionnel / Pouvoirs de l'État, usurpation.

Sommaire (points de droit):

La disposition constitutionnelle qui énonce que «le peuple est porteur de la souveraineté» garantit le principe de la souveraineté du peuple selon lequel le pouvoir du peuple est initial, unique et inaliénable.

«L'expression de la volonté du peuple s'effectue par les élections, le référendum et les autres formes de la démocratie directe» (article 69 de la Constitution) suivant les modalités définies par la Constitution et les lois de l'Ukraine.

L'expression de la volonté du peuple dans les formes susmentionnées de la démocratie directe correspond à l'exercice par le peuple de son pouvoir. Il l'exerce en approuvant les décisions (lois) pertinentes et en créant des organes du pouvoir d'État et des collectivités locales.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par 60 membres du parlement, de la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une interprétation autorisée de la première partie de l'article 103 (élection du Président de l'Ukraine) de la Constitution, d'une part; par trois citoyens ukrainiens alléguant que les commissions électorales, les organes exécutifs et les organes des collectivités territoriales auraient omis de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la loi sur l'élection du Président de l'Ukraine, d'autre part. Ce dernier recours a été introduit au lendemain des élections présidentielles de 2004. La Constitution et la loi garantissent la libre expression de la volonté des électeurs. L'omission alléguée a donné lieu à la violation, au cours des élections présidentielles, des droits et des libertés constitutionnels, plus précisément des paragraphes premier, deuxième, troisième et quatrième de l'article 5 de la Constitution lus à la lumière de l'article 156 de la Constitution (l'affaire relative à l'exercice, par le Peuple, de ses pouvoirs).

Selon l'article 5 de la Constitution, «le peuple est porteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir en Ukraine. Le peuple exerce son pouvoir directement ou par l'intermédiaire des organes du pouvoir de l'État et des collectivités locales (paragraphe 2). Le droit de définir et de modifier le régime constitutionnel en Ukraine n'appartient qu'au peuple et ne peut être usurpé par l'État, ses organes ou agents» (article 5.3).

Dans sa décision n° 3-zp du 11 juillet 1997, la Cour constitutionnelle a souligné que l'adoption de la Constitution par le parlement (*Verkhovna Rada*) «s'analysait en l'exercice direct de la souveraineté par le peuple (paragraphe 4.1 de l'exposé des motifs)».

L'article 5.2 de la Constitution doit être interprété en ce sens qu'il investit le peuple du pouvoir en Ukraine. Le peuple a le pouvoir initial, unique et inaliénable. Il l'exerce directement en exprimant librement sa volonté par des élections, des référendums et d'autres formes de démocratie directe suivant les modalités définies par la Constitution et les lois de l'Ukraine ou par l'intermédiaire des organes du pouvoir de l'État et des collectivités locales créés conformément à la Constitution et aux lois de l'Ukraine.

Le respect de la volonté du peuple qui s'est exprimée par les formes de la démocratie directe prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine est obligatoire.

L'article 5.3 de la Constitution doit être interprété en ce sens qu'il habilite le peuple à exercer son droit de

définir le régime constitutionnel de l'Ukraine en adoptant la Constitution par voie de référendum ouvert à tous les ukrainiens.

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que:

«La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote» (article 21.3).

Le peuple exerce son pouvoir sur le territoire de l'Ukraine dans le sens et les formes prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine. L'exercice, par les citoyens, des droits et des libertés participe de l'exercice direct du pouvoir du peuple. Toute personne est tenue de respecter rigoureusement la Constitution de l'Ukraine et les lois ukrainiennes et ne pas porter atteinte aux droits et libertés, à l'honneur et la dignité d'autrui (article 68.1 de la Constitution, décision de la Cour constitutionnelle du 19 avril 2001, n° 4-rp/2001, *Bulletin* 2001/1 [UKR-2001-1-002]).

Selon la Constitution «le droit de définir et de modifier le régime constitutionnel en Ukraine n'appartient qu'au peuple et ne peut être usurpé par l'État, ses organes ou agents». La Constitution garantit le régime constitutionnel sans cependant définir ce qu'il faut entendre par cette expression. Dans sa décision n° 3-zp du 11 juillet 1997 (*Bulletin* 1997/2 [UKR-1997-2-003]), la Cour constitutionnelle renvoie uniquement aux fondements du régime constitutionnel tels que définis par les Chapitres I, III et XIII de la Constitution.

L'article 5.4 de la Constitution doit être interprété en ce sens que ni les pouvoirs publics, ni les organes des collectivités territoriales, ni les citoyens et leurs associations ne peuvent usurper le pouvoir de l'État par la violence ou tout autre moyen inconstitutionnel ou illégal.

Le Chapitre XIII de la Constitution définit la procédure de révision de la Constitution. Une procédure spéciale est en particulier prévue pour réviser les chapitres I, III et XIII de la Constitution. Selon cette procédure, le projet de loi portant modification des chapitres susmentionnés est soumis au parlement par le Président de l'Ukraine ou par les deux tiers au moins de l'effectif constitutionnel du parlement, et sous réserve d'avoir été adopté par les deux tiers au moins de parlement, il est approuvé par un référendum national décrété par le Président de l'Ukraine (article 156.1).

La Constitution actuelle a été adoptée par le parlement agissant au nom du Peuple ukrainien (Préambule). En d'autres termes, le parlement a exprimé la volonté souveraine du Peuple en adoptant, le 28 juin 1996, la Constitution. Le contenu normatif et juridique de l'article 5.2 et 5.3 de la Constitution implique que le peuple a le droit d'adopter une nouvelle Constitution.

La Constitution interdit à l'État, ses organes ou agents d'usurper le droit exclusif du peuple de définir et de modifier le régime constitutionnel en Ukraine. Il en résulte que tout acte de l'État, ses organes ou agents qui emporte usurpation de ce droit est inconstitutionnel et illégal.

La Cour constitutionnelle a conclu que, par l'expression «usurpé le pouvoir de l'État», il faut entendre l'acquisition inconstitutionnelle ou illégale dudit pouvoir par les pouvoirs publics, les organes des collectivités locales, leurs agents, les citoyens ou leurs associations.

Le principe constitutionnel de la séparation du pouvoir de l'État en Ukraine en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 6.1) et la disposition qui oblige les organes du pouvoir d'État et des collectivités locales, leurs autorités et agents [...] à agir uniquement en vertu et dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine (article 19.2) met le pouvoir d'État à l'abri de l'usurpation comme le souligne la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 6-rp/99 du 24 juin 1999 dans l'affaire du financement de la Cour, *Bulletin* 1999/2 [UKR-1999-2-004].

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-3-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.2005 / **e)** 7-rp/2005 / **f)** Constitutionnalité du décret présidentiel n° 814 du 16 juillet 2004 sur les mesures destinées à rendre plus efficace la gestion de l'industrie pétrolière (affaire de la gestion de l'industrie pétrolière) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 42/2005 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, publique, actions, transfert / Décret, président, excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 106.3 de la Constitution, le Président peut, en vertu de la Constitution et de lois prendre des décrets et des ordonnances qui ont une force obligatoire sur tout le territoire de l'Ukraine. Le Chef de l'État prend de telles mesures dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à la compétence d'autres pouvoirs publics ou de collectivités locales.

En vertu de l'article 113.2 de la Constitution, le Cabinet des ministres est responsable devant le Président. L'article 113.3 prévoit que dans ses activités, le Cabinet se conforme notamment aux actes pris par le Président. En vertu de l'article 116.1 à 116.9 de la Constitution, le Cabinet exerce certaines fonctions conformément à la loi (article 116.5), notamment la gestion des biens d'État et d'autres pouvoirs, compte tenu des actes du Président (article 116.10 de la Constitution).

Les dispositions de la Constitution précitées impliquent que le Président peut donner des ordres (instructions) au Cabinet des ministres par le biais d'actes, qui peuvent être pris dans la limite des compétences constitutionnelles qui lui sont reconnues en tant que Chef de l'État. Cependant, il ne peut modifier les fonctions du Cabinet des ministres que fixe la Constitution, y compris les compétences de gestion des biens d'État, ni intervenir en tant qu'instance suprême du pouvoir exécutif dans l'exercice des fonctions du Cabinet.

Résumé:

Les dispositions du décret présidentiel n° 814 du 16 juillet 2004 sur les mesures destinées à rendre plus efficace la gestion de l'industrie pétrolière (modifié par le décret présidentiel n° 1087 du 14 septembre 2004) comprenaient notamment l'ordre (instruction) donné au Cabinet des ministres, d'apporter avant le 30 septembre 2004 à la compagnie nationale *Naftogaz Ukrainy*, à titre de contribution de l'État au capital social de celle-ci, les actions

détenues par l'État dans la société anonyme *Ukratnafta* et dans la raffinerie de pétrole OAO *Galitchina*. Ce transfert a été jugé anticonstitutionnel.

Lorsqu'il a chargé le Cabinet des ministres de transférer la participation de l'État dans la compagnie *Ukratnafta*, qui représentait 43,054% de la valeur boursière de celle-ci, déterminée selon les modalités fixées, et la part de 25% détenue dans la raffinerie de pétrole *Galitchina* à titre de contribution de l'État au capital social de la compagnie nationale *Naftogaz Ukrainy* (paragraphe 1 du décret), le Président a en fait disposé d'un bien d'État (la part possédée par l'État) violant ainsi les compétences du Cabinet des ministres d'Ukraine, qui comprennent la gestion des biens d'État.

Le juge V.I. Ivaschenko a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.

**Identification: UKR-2005-3-008**

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.10.2005 / e) 8-rp/2005 / f) Contrôle de la constitutionnalité des paragraphes 13.3 et 13.4 du titre XV (dispositions finales) de la loi sur l'assurance retraite obligatoire d'État et interprétation officielle des dispositions de l'article 11.3 de la loi sur le statut des juges, demandés par la Cour suprême et 50 députés (affaire sur le niveau de pension et l'allocation mensuelle permanente des juges) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 42/2005 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, retraite, allocation, conditions / Juge, retraite, calcul.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'un juge retraité à une retraite et à une allocation mensuelle garantit l'indépendance des juges en fonction. L'allocation et la protection sociale accordée aux juges au titre du budget de l'État (traitement, pension de retraite, allocation mensuelle etc.) assurent son statut éminent et son indépendance.

Conformément à l'article 126 de la Constitution, l'article 11.3 de la loi sur le statut des juges et l'article 14.8 de la loi sur le système judiciaire doivent être considérés comme assurant le niveau requis d'indépendance du judiciaire. Ils interdisent l'adoption de nouvelles lois et autres textes législatifs, la modification ou l'abrogation de ces deux lois ou la restriction de quelque nature que ce soit des garanties actuelles d'indépendance des juges, y compris les dispositifs qui garantissent leur protection juridique, leur situation matérielle et leur protection sociale.

Résumé:

Le droit au bénéfice de la retraite fait partie du droit constitutionnel à la protection sociale. Il est garanti par un régime d'assurance sociale obligatoire d'État, financé par des cotisations versées par les particuliers, les entreprises, les institutions et les organisations, par des dotations budgétaires et d'autres formes de sécurité sociale (article 46 de la Constitution).

Le droit aux prestations de retraite, leurs conditions générales, les procédures de calcul et le montant des retraites sont déterminés par les lois sur les prestations de retraite et sur l'assurance retraite obligatoire et générale d'État (ci-après loi sur l'assurance retraite).

Le paragraphe 13.3 du titre XV (dispositions finales) de la loi sur l'assurance retraite limite le niveau des salaires qui sert de base pour le calcul des retraites. Ce niveau est fixé au plafond des frais réels de rémunération des salariés. Selon le paragraphe 13.4 du titre XV, si le montant de la pension de retraite et de l'allocation mensuelle (qui comprend les primes, hausses de salaire, les prestations de retraite complémentaires, les aides pécuniaires spéciales, les pensions pour mérite particulier et autres versements complémentaires fixés par la loi), accordées conformément à la loi et visées à l'article 13.1 et 13.2, dépassent 90% des dépenses effectives consenties pour la rémunération maximum des salariés, les revenus (bénéfices) imposables et les revenus imposables consolidés (soit le salaire maximum (revenus) dont sont déduites les cotisations destinées

aux caisses de retraite, comme le prévoit la loi sur les cotisations de retraite), la pension ou l'allocation mensuelle ne peuvent dépasser cette limite.

Les dispositions des paragraphes 13.3 et 13.4 qui limitent le montant de pensions au titre du régime de retraite de solidarité sont contraires aux dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit à une protection sociale, et notamment des prestations de retraite assurées au titre du budget de l'État (article 46 de la Constitution).

Après avoir examiné l'affaire, la Cour a conclu que l'article 55.5 de la loi complétait l'article 43 de la loi n° 2262-XII du 9 avril 1992 sur les prestations de retraite des militaires, des officiers et des agents subalternes des forces de l'Intérieur et autres personnes en rajoutant à l'article les points 4 et 5. En vertu de l'article 61.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle, celle-ci a jugé anticonstitutionnelles les dispositions précitées de la loi, car elles affectent l'adoption d'une décision équitable et impartiale dans l'affaire.

L'allocation mensuelle, qui est une forme spéciale de protection sociale des juges, est le versement par l'État d'une indemnité mensuelle exonérée d'impôt, qui assure la sécurité matérielle des juges, même s'ils sont retraités. La loi sur le statut des juges fixe les conditions de ces versements.

Conformément à l'article 130 de la Constitution, l'État assure le financement et les conditions appropriées de fonctionnement des tribunaux et de l'activité des juges. Les frais d'entretien des tribunaux sont inscrits sur une ligne distincte de son budget. Cette disposition prévoit le versement des allocations mensuelles des juges au titre du budget de l'État et non au titre de la Caisse de pension d'État.

La procédure de calcul des allocations mensuelles, qui a été fixée par la loi sur l'assurance retraite, limite le montant des allocations prévues par la loi sur le statut des juges. Tout en préservant le droit à des allocations mensuelles pour les juges, elle restreint la portée de ce droit au plafond de l'allocation mensuelle des juges et, ce faisant, elle réduit le niveau atteint en matière de garantie de l'indépendance des juges.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.10.2005 / **e)** 9-rp/2005 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 106.1.10, 118.1, 118.2, 118.4, 133.3 et 140.2 de la Constitution, des articles 1.4, 8.2 et 9.4 de la loi sur les administrations locales et du paragraphe 2 du titre VII (dispositions finales) de la loi sur le statut de capitale et de ville-héros de Kiev (affaire sur certaines caractéristiques du pouvoir exécutif et de l'administration municipale dans les arrondissements de Kiev) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 42/2005 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrondissement, maire / Municipalité, statut spécial / Capitale, administration.

Sommaire (points de droit):

L'administration d'État d'un arrondissement de Kiev peut uniquement être dirigée par un responsable élu. Celui-ci est nommé par le Président de la République.

Résumé:

Dans des villes comme Kiev et Sébastopol, qui ont un statut spécial (article 133.3 de la Constitution), des lois spéciales déterminent les aspects particuliers de l'exercice du pouvoir exécutif et de l'autonomie locale en vertu des articles 118.2 et 140.2 de la Constitution. À cet égard, la Constitution prévoit que certains aspects de l'exercice du pouvoir exécutif sont régis par la loi, tandis que l'autonomie locale au niveau des arrondissements et de la municipalité de Kiev diffère du cadre général de l'exercice du pouvoir exécutif et de l'autonomie locale dans les autres entités territoriales et administratives régies par les lois sur l'autonomie locale et sur les administrations de l'autonomie locale. De plus, l'article 133.1 de la Constitution fait des arrondissements de Kiev des

entités territoriales et administratives qui font partie intégrante de la ville de Kiev.

Certains aspects de l'exercice du pouvoir exécutif et de l'autonomie locale dans la ville de Kiev sont déterminés par la loi sur le statut de capitale – ville-héros de Kiev. En conséquence, l'autonomie locale est assurée dans la ville soit directement, soit par le biais du conseil municipal, soit par le biais des conseils d'arrondissement, qui forment leurs propres organes exécutifs (articles 8.1 et 10).

À cette fin, le Conseil municipal de Kiev et les conseils d'arrondissement forment leurs propres organes, conformément à la loi, sur la base de l'administration d'État compétente, qui fait aussi office de pouvoir exécutif. Telles sont les caractéristiques de l'exercice du pouvoir exécutif dans la ville de Kiev (paragraphe 2 du titre VII).

L'analyse méthodique des lois précitées montre que l'autonomie locale et la procédure de création des organes exécutifs dans les arrondissements de Kiev et au niveau de la ville sont régies par des principes juridiques et organisationnels cohérents.

La Cour constitutionnelle, saisie sur le sujet par un recours constitutionnel signé par 61 députés, a renvoyé, lors de l'examen de l'affaire à sa décision n° 21-rp/2003 du 25 décembre 2003, qui portait sur le même sujet. Elle a jugé que «l'administration d'État de la ville de Kiev peut être dirigée uniquement par un maire élu, cette personne est nommée à la tête de l'administration de la ville de Kiev par le Président de l'Ukraine».

L'évaluation juridique des dispositions de la loi sur le statut de capitale – ville-héros de Kiev, donnée par la Cour constitutionnelle dans cette décision, implique que la législation actuelle prévoit une procédure unique de formation de l'administration d'État au niveau de la ville et des arrondissements. L'administration à ces deux niveaux combine donc les fonctions de pouvoir exécutif et d'autonomie locale des conseils d'arrondissements concernés de la ville de Kiev et du conseil municipal de Kiev.

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2005-3-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 06.10.2005 / **e)** 74025/01 / **f)** Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales d'autres pays.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits électoraux, exclusion / Élection, détenu, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime, être proportionnées au but poursuivi et ne pas empêcher le peuple de s'exprimer librement quand il choisit ses représentants au parlement.

Les personnes ayant gravement abusé de leur fonction au sein de l'administration ou, par leur conduite, menacé de saper les fondements l'État de droit ou de la démocratie peuvent voir leur droit de vote soumis à des restrictions s'il existe un lien manifeste et suffisant entre la sanction, d'une part, la conduite et la situation de la personne concernée, d'autre part.

Priver de manière générale, automatique et sans distinction les détenus condamnés de leurs droits est incompatible avec le droit de vote.

Résumé:

I. Le requérant, qui purgeait une peine perpétuelle d'emprisonnement pour homicide, fut libéré sous caution en 2004. En sa qualité de détenu condamné, la loi lui interdisait de voter dans le cadre des élections législatives ou municipales. 48 000 autres détenus environ se trouvent également dans ce cas. Conformément à l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, il saisit la *High Court* en vue de faire déclarer la législation pertinente incompatible avec la Convention. La demande de l'intéressé et son recours ultérieur furent rejetés.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que la privation du droit de vote enfreignait les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH, qui protègent de manière implicite le droit de vote.

II. La Cour rappelle que les droits garantis par l'article 3 Protocole 1 CEDH sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit; par ailleurs, le droit de vote est bien un droit et non un privilège. Néanmoins, les droits consacrés par cette disposition ne sont pas absolus et il y a place pour des limitations implicites. Toutes les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime, se révéler proportionnées et ne pas entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif. Les détenus continuent en général de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 CEDH. L'article 3 Protocole 1 CEDH n'exclut cependant pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée. Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire.

La Cour admet que la législation interne peut passer pour viser les buts légitimes que sont la prévention du crime et le renforcement du sens civique et du respect

de l'état de droit. Quant à la proportionnalité de l'interdiction de voter, cette mesure touche 48 000 détenus, ce qui représente un nombre élevé, et concerne toutes sortes de peines d'emprisonnement, allant d'un jour à la réclusion à perpétuité, et d'infractions, allant d'actes relativement mineurs aux actes les plus graves. De plus, il n'apparaît pas qu'il existe un lien direct entre les actes commis par un individu et le retrait du droit de vote frappant celui-ci. Rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés. Les juridictions internes n'ont pas non plus entrepris d'apprécier la proportionnalité de la mesure elle-même.

Le Royaume-Uni n'est incontestablement pas le seul État contractant à priver tous les détenus condamnés du droit de vote. On peut également dire que la loi britannique a une portée moins grande que celle d'autres États. Néanmoins, il demeure que seule une minorité d'États contractants retirent totalement le droit de vote aux détenus condamnés ou ne prévoient aucune disposition pour permettre aux détenus de voter. Quoi qu'il en soit, le fait qu'on ne puisse discerner aucune approche européenne commune en la matière ne saurait être déterminant pour la question à trancher. Si la marge d'appréciation en ce domaine est large, elle n'est pas illimitée. La loi en question demeure un instrument sans nuance, qui s'applique automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 Protocole 1 CEDH. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

Renvois:

- *X. c. Allemagne*, n° 2728/66, décision de la Commission du 06.10.1967, *Recueil* 25, p. 38 ;
- n° 6573/74, décision de la Commission du 19.12.1974, *Décisions et rapports* 1, p. 87;
- *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1975, série A, n° 18;
- *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, n°s 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11.10.1979, *Décisions et rapports* 18, p. 187;
- *Hamer c. Royaume-Uni*, n° 7114/75, rapport de la Commission du 13.12.1979, *Décisions et rapports* 24, p. 5;
- *Draper c. Royaume-Uni*, n° 8186/78, rapport de la Commission du 10.07.1980, *Décisions et rapports* 24, p. 72;
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 9054/80, décision de la Commission du 08.10.1982, *Décisions et rapports* 30, p. 113;
- *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.03.1983, série A, n° 61;
- n° 9914/82, décision de la Commission du 04.07.1983, *Décisions et rapports* 33, p. 245;
- *T. c. Royaume-Uni*, n° 8231/78, rapport de la Commission du 12.10.1983, *Décisions et rapports* 49, p. 5;
- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.06.1984, série A, n° 80;
- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 02.03.1987, série A, n° 113;
- *Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.10.1990, série A, n° 190-A;
- *Singh c. Royaume-Uni*, arrêt du 21.02.1996, *Rapports des arrêts et décisions* 1996-I;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Rapports des arrêts et décisions* 1998-I;
- *Patrick Holland c. Irlande*, n° 24827/94, décision de la Commission du 14.04.1998, *Décisions et rapports* 93, p. 15;
- *Matthews c. Royaume-Uni [GC]*, n° 24833/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I;
- *Hilbe c. Liechtenstein (déc.)* n° 31981/96, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Labita c. Italie [GC]*, n° 26772/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
- *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II;
- *Stafford c. Royaume-Uni [GC]*, n° 46295/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV;
- *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI;
- *Ploski c. Pologne*, n° 26761/95, 12.11.2002;
- *M.D.U. c. Italie (déc.)*, n° 58540/00, 28.01.2003;
- *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II;
- *Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-V;
- *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII;
- *Assanidzé c. Géorgie [GC]*, n° 71503/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-II;
- *Broniowski c. Pologne [GC]*, n° 31443/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-V;
- *Aziz c. Chypre*, n° 669949/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-V;
- *Melnychenko c. Ukraine*, n° 17707/02, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-X;
- *Öcalan c. Turquie [GC]*, n° 46221/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2005.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-2005-3-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 10.11.2005 / **e)** 44774/98 / **f)** Leyla Şahin c. Turquie / **g)** Recueil des arrêts et décisions de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de religion, positive / Religion, sentiment religieux / Religion, vêtement restriction / Religion, neutralité de l'État / Enseignement, supérieur, accès.

Sommaire (points de droit):

Le principe de laïcité concorde avec les valeurs sur lesquelles la Convention européenne des Droits de l'Homme est fondée. Il empêche l'État de manifester une préférence pour une religion ou une croyance en particulier. La défense de la laïcité peut nécessiter de restreindre la liberté de religion.

L'interdiction de porter le foulard islamique dans les universités poursuit le but légitime de protéger les droits et les libertés d'autrui ainsi que défendre l'ordre public. De surcroît, dans le contexte turc où les valeurs du pluralisme, du respect des droits d'autrui et de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans les faits, pareille interdiction peut passer pour être nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. En février 1998, le recteur de l'université d'Istanbul émit une circulaire selon laquelle les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admises aux cours, stages et travaux dirigés. La requérante, étudiante à la faculté de médecine de l'université, se vit refuser l'accès aux épreuves écrites dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour la même raison son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès à un examen. Par ailleurs, la faculté lui infligea un avertissement pour avoir enfreint le code vestimentaire de l'université, et l'exclut également pour un semestre en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé visant à protester contre les règles sur les tenues vestimentaires. À la suite de l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie, les sanctions disciplinaires infligées à la requérante furent annulées. L'intéressée déposa un recours en annulation contre la circulaire mais fut déboutée par les juridictions administratives. Celles-ci estimèrent que les recteurs d'université disposaient d'un pouvoir réglementaire en matière de tenue vestimentaire des étudiantes en vue d'assurer le maintien de l'ordre, en vertu de la loi et d'arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, et selon la jurisprudence constante des deux hautes juridictions, la réglementation et les mesures individuelles critiquées par la requérante n'étaient pas illégales.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que la réglementation de l'université concernant le port du foulard islamique dans les établissements de l'enseignement supérieur constituait une violation de sa liberté de manifester sa religion et une entrave à son droit à l'enseignement. Elle invoquait l'article 9 CEDH et l'article 2 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour estime d'abord que la circulaire adoptée le 23 février 1998 par l'Université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique par les étudiantes à des restrictions de lieu et de forme, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. Quant à savoir si cette ingérence était «prévue par la loi», la Cour accepte que l'ingérence avait une base légale en droit turc, que la loi était accessible et que ses effets étaient prévisibles pour la requérante, laquelle pouvait prévoir dès son entrée à l'université que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé et, à partir du 23 février 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours si elle persistait à porter le foulard.

Par ailleurs, l'ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de la défense de l'ordre. Quant à sa nécessité, elle se

fonde notamment sur le principe de laïcité qui interdit à l'État de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise et dont la préservation peut donner lieu à des restrictions à la liberté de religion. Pareille conception de la laïcité paraît être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, et la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Dans le contexte turc, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes jugent que le fait d'accepter le port d'insignes religieux dans les universités soit contraire à ces valeurs. En ce qui concerne l'attitude des autorités universitaires, il n'est pas contesté que, dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants peuvent, dans les limites posées par les exigences de l'organisation de l'enseignement public, s'acquiescer des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman manifeste sa religion. En outre, au sein de l'Université d'Istanbul, toutes sortes de tenues religieuses sont interdites. Par ailleurs, tout au long du processus décisionnel, les autorités universitaires ont cherché à ne pas exclure les étudiantes portant le foulard islamique, en préservant le dialogue avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public dans l'enceinte de leur établissement. Dans ces conditions et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, l'ingérence était justifiée dans son principe et proportionnée aux buts poursuivis et pouvait donc être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique». Partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 9 CEDH.

Quant à l'applicabilité de l'article 2 Protocole 1 CEDH, si la première phrase concerne pour l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire, on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à son empire. L'article 2 Protocole 1 n'astreint certes pas les États contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de la disposition ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition. Par conséquent, les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de la disposition, le droit à l'accès à ces établissements constituant un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition. Quant à la

présente affaire, par analogie aux constats faits sur le terrain de l'article 9 CEDH, il convient d'admettre que la réglementation litigieuse sur laquelle était fondé le refus d'accès à plusieurs cours ou épreuves opposé à la requérante en raison de son foulard islamique a constitué une limitation au droit de celle-ci à l'instruction. Comme sous l'angle de l'article 9 CEDH, il y a lieu de conclure que cette limitation était prévisible pour tout justiciable, qu'elle poursuivait des buts légitimes et que les moyens employés étaient proportionnés au but visé. En effet, le processus décisionnel a manifestement donné lieu à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu et était assorti de garanties (principe de légalité et contrôle juridictionnel) propres à protéger les intérêts des étudiants. De plus, la requérante pouvait raisonnablement prévoir qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et épreuves si elle persistait à porter le foulard islamique. Dès lors, l'interdiction de porter le foulard islamique n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à l'instruction de la requérante. Il n'y avait donc pas eu violation de l'article 2 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- «*Affaire linguistique belge*», arrêt (au principal) du 23.07.1968, série A, n° 6; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1968-S-003];
- *Delcourt c. Belgique*, arrêt du 17.01.1970, série A, n° 11; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 5962/72, décision de la Commission du 13.03.1975, *Décisions et rapports* 2, p. 50;
- *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt du 07.12.1976, série A, n° 23; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-002];
- *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, n° 7050/75, décision de la Commission du 12.10.1978, *Décisions et rapports* 19, p. 5;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), arrêt du 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *X. c. Royaume-Uni*, n° 8844/80, décision de la Commission du 09.12.1980, *Décisions et rapports* 23, p. 228;
- *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13.08.1981, série A, n° 44; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.02.1982, série A, n° 48; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-001];
- *C. c. Royaume-Uni*, n° 10358/83, décision de la Commission du 15.12.1983, *Décisions et rapports* 37, p. 142;

- *Bartold c. Allemagne*, arrêt du 25.03.1985, série A, n° 90;
- *Kruslin c. France*, arrêt du 24.04.1990, série A, n° 176-A; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1990-S-001];
- *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.03.1993, série A, n° 247-C;
- *Karaduman c. Turquie*, n° 16278/90, décision de la Commission du 03.05.1993, *Décisions et rapports* 74, p. 93;
- *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25.05.1993, série A, n° 260-A; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-002];
- *Casado Coca c. Espagne*, arrêt du 24.02.1994, série A, n° 285-A; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-005];
- *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20.09.1994, série A, n° 295-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-012];
- *Kramelius c. Suède*, n° 21062/92, décision de la Commission du 17.01.1996;
- *Sulak c. Turquie*, n° 24515/94, décision de la Commission du 17.01.1996, *Décisions et rapports* 84, p. 98;
- *Manoussakis et autres c. Grèce*, arrêt du 26.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Valsamis c. Grèce*, arrêt du 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI;
- *Kalaç c. Turquie*, arrêt de 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC]*, n° 24645/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I;
- *Chassagnou et autres c. France [GC]*, n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006];
- *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-IX;
- *Lukach c. Russie* (déc.), n° 48041/99, 16.11.1999;
- *Georgiou c. Grèce* (déc.), n° 45138/98, 13.01.2000;
- *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC]*, n° 27417/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VII;
- *Hasan et Chaush c. Bulgarie [GC]*, n° 30985/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Dahlab c. Suisse* (déc.) n° 42393/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-V;
- *Durmaz et autres c. Turquie* (déc.), n° 46506/99, 04.09.2001;
- *Tepeli et autres c. Turquie* (déc.), n° 31876/96, 11.09.2001;
- *Pichon et Sajous c. France* (déc.), n° 49853/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-X;
- *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IX;
- *Gorzelik et autres c. Pologne [GC]*, n° 44158/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I; *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-001].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2005-3-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.12.2005 / **e)** 73797/01 / **f)** Kyprianou c. Chypre / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage à la Cour / Juge, impartialité / Impartialité, objective / Impartialité, subjective / Avocat, liberté d'expression.

Sommaire (points de droit):

Des craintes quant à l'impartialité d'une cour peuvent être considérées comme objectivement justifiées quand une personne a été sommairement jugée pour outrage d'ordre pénal à la Cour lorsque l'outrage a visé les juges personnellement. En outre, dans de telles circonstances, lorsque les rapports établis par les juges dans leurs décisions tendent à montrer qu'ils ne se sont pas détachés suffisamment de la situation, des craintes au sujet de leur impartialité peuvent également être justifiées à cet égard.

Infliger à un avocat une sanction d'emprisonnement de cinq jours pour outrage à la Cour concernant des commentaires discourtois, à la suite d'un procès sommaire entaché par une procédure injuste, peut être considérée comme une interférence disproportionnée à sa liberté d'expression.

Résumé:

I. Le requérant, qui intervenait comme avocat de la défense pendant un procès pour meurtre devant une Cour d'assises, fut interrompu par la Cour alors qu'il procédait au contre-interrogatoire d'un témoin à charge. Il se sentit offensé et demanda l'autorisation de se retirer de l'affaire mais, comme cette autorisation ne lui fut pas accordée, il soutint que, pendant son contre-interrogatoire, des membres de la Cour se parlaient l'un à l'autre et s'envoyaient des notes («*ravassakia*» – terme qui peut signifier, notamment, des billets doux ou des lettres d'amour, ou encore des messages à contenu déplaisant). Les juges déclarèrent avoir été «profondément insultés» en tant que «personnes»; qu'ils ne pouvaient «imaginer aucune situation susceptible de constituer un outrage à la Cour aussi flagrant et inadmissible de la part de quiconque, encore moins d'un avocat»; et que «si la réaction de la Cour n'[était] pas immédiate et radicale, la justice aura[it] subi un revers désastreux». Les juges donnèrent au requérant le choix soit de maintenir ses dires et de donner des motifs justifiant qu'aucune sanction ne lui soit infligée, soit de se rétracter. Comme le requérant ne choisit ni l'une ni l'autre des solutions, la Cour le déclara coupable d'outrage à la Cour et le condamna à une peine d'emprisonnement de cinq jours, à exécuter immédiatement, peine qui, selon la Cour, semblait être la «seule réponse adéquate», car «une réaction insuffisante de la part de l'ordre juridique et civilisé tel qu'incarné par les tribunaux signifierait que ceux-ci acceptent que l'on porte atteinte à leur autorité». Le requérant purgea sa peine, mais bénéficia en fait d'une libération anticipée, conformément à la législation pertinente. Son recours fut rejeté par la Cour suprême.

Dans la requête introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant alléguait qu'il n'avait pas eu un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial et que sa condamnation avait enfreint son droit à la liberté d'expression. Il invoquait notamment les articles 6 et 10 CEDH.

II. La Cour estime que ce grief se rapporte à un défaut fonctionnel de la procédure en question. L'affaire du requérant concerne un outrage à la Cour commis devant les juges et dirigé contre eux personnellement. Directement visés par les critiques du requérant quant à la manière dont ils conduisaient

l'instance, ces mêmes juges ont alors eux-mêmes pris la décision d'engager des poursuites, examiné les questions soulevées par la conduite du requérant, jugé l'intéressé coupable et infligé la sanction (une peine d'emprisonnement). En pareil cas, la confusion des rôles entre plaignant, témoin, procureur et juge peut à l'évidence susciter des craintes objectivement justifiées quant à la conformité de la procédure au principe établi en vertu duquel nul ne peut être juge en sa propre cause, et, en conséquence, quant à l'impartialité du tribunal. Dès lors, l'impartialité de la Cour d'assises pouvait sembler sujette à caution et les craintes du requérant sur ce point peuvent donc passer pour avoir été objectivement justifiées.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle les juges concernés ont fait preuve de partialité personnelle, la Cour observe que les juges, dans leur décision condamnant le requérant, ont déclaré qu'ils avaient été «profondément insultés» en tant que «personnes» par le requérant. Cette déclaration montre en soi que les juges se sont sentis personnellement agressés par les propos et la conduite du requérant et indique une implication personnelle de leur part. De plus, les termes vigoureux utilisés par les juges tout au long de leur décision laissent apparaître un sentiment d'indignation et de choc, très éloigné de l'approche détachée que l'on attend des décisions judiciaires. Les juges ont ensuite infligé à l'intéressé une peine de cinq jours d'emprisonnement, appliquée immédiatement, qu'ils ont qualifiée de «seule réponse adéquate» à ce qui s'était produit. De plus, les juges ont indiqué dès le début de leur discussion avec le requérant qu'ils le considéraient comme coupable de l'infraction d'outrage à la Cour. Après avoir décidé qu'il avait commis cette infraction, ils lui ont donné le choix soit de maintenir ce qu'il avait dit et de donner des motifs justifiant qu'aucune sanction ne lui soit infligée, soit de se rétracter. Si les juges se préoccupaient indéniablement de la protection de l'administration de la justice et de l'intégrité de l'appareil judiciaire et qu'à cette fin ils aient jugé approprié d'engager la procédure en question, ils n'ont pas réussi à considérer la situation avec le détachement nécessaire. Cette conclusion est renforcée par la célérité avec laquelle la procédure a été menée et la brièveté des échanges entre les juges et le requérant. Dès lors, et eu égard en particulier aux différents aspects combinés de l'attitude personnelle des juges, les doutes du requérant au sujet de l'impartialité de la Cour d'assises se justifiaient également à cet égard. Étant donné que la Cour suprême a refusé d'annuler la décision de la juridiction inférieure, il n'a pas été remédié aux déficiences litigieuses. Il y a eu dès lors violation de l'article 6.1 CEDH.

La Cour constate que la Cour d'assises a condamné le requérant à cinq jours d'emprisonnement; force est de constater qu'il s'agit là d'une peine sévère, compte tenu particulièrement du fait qu'elle a été appliquée immédiatement. La conduite de l'intéressé peut passer pour dénoter un certain irrespect à l'égard des juges de la Cour d'assises. Néanmoins, quoique discourtois, ses commentaires portaient uniquement sur la manière dont les juges conduisaient l'instance, concernant en particulier le contre-interrogatoire d'un témoin que le requérant était en train de mener dans le cadre de la défense de son client contre une accusation de meurtre. La peine en question était d'une gravité disproportionnée et de nature à produire un «effet dissuasif» sur les avocats dans les situations où il s'agit pour eux de défendre leurs clients. Le manque d'équité de la procédure sommaire d'outrage constaté par la Cour ne fait qu'aggraver ce manque de proportionnalité. En somme, la Cour d'assises n'a pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant. Il y a eu dès lors violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), arrêt du 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Piersack c. Belgique*, arrêt du 01.10.1982, série A, n° 53;
- *De Cubber c. Belgique*, arrêt du 26.10.1984, série A, n° 86;
- *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, arrêt du 23.06.1981, série A, n° 43; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001];
- *Hauschildt c. Danemark*, arrêt du 24.05.1989, série A, n° 154; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-001];
- *Huber c. Suisse*, arrêt du 23.10.1990, série A, n° 188;
- *Demicoli c. Malte*, arrêt du 27.08.1991, série A, n° 210; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1991-S-003];
- *Brincat c. Italie*, arrêt du 26.11.1992, série A, n° 249-A;
- *Padovani c. Italie*, arrêt du 26.02.1993, série A, n° 257-B;
- *Holm c. Suède*, arrêt du 25.11.1993, série A, n° 279-A;
- *Pullar c. Royaume-Uni*, arrêt du 10.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-010];
- *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, arrêt du 07.08.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III;
- *Castillo Algar c. Espagne*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I;
- *De Haan c. Pays-Bas*, arrêt du 26.08.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV;
- *Worm c. Autriche*, arrêt du 29.08.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V;
- *Zana c. Turquie*, arrêt du 25.11.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII; *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-020];
- *Schöpfer c. Suisse*, arrêt du 20.05.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III;
- *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-IV;
- *Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Morel c. France*, n° 34130/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VI;
- *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X;
- *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XII;
- *Tammer c. Estonie*, n° 41205/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-I;
- *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II;
- *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, 28.11.2002;
- *Lešník c. Slovaquie*, n° 35640/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV;
- *Skalka c. Pologne*, n° 43425/98, 27.05.2003;
- *Steur c. Pays-Bas*, n° 39657/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XI;
- *Grievies c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-XII;
- *Amihalachioaie c. Moldova*, n° 60115/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-III;
- *Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VI;
- *Miller et autres c. Royaume-Uni*, n°s 45825/99, 45826/99 et 45827/99, 26.10.2004;
- *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-XI;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2005.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V17) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	383
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	264
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	15, 264
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	264
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	38
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), référendaires, secrétaires généraux, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	46, 48, 51
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	39, 51, 200, 202, 264, 404, 516
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	447
1.2.1.1	Chef de l'État	505
1.2.1.2	Organes législatifs	505
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	106
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques.....	14, 391
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	39, 165, 340
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	53, 57, 85, 110, 153, 163, 202, 223, 259, 282, 383, 447
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	132, 246, 474
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	505, 548
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	46
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	10, 46, 433
1.3.4	Types de contentieux	512
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	51, 391
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	14
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	124
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales.....	391, 449
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	257
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif.....	75
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	158
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	165
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	141
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	141
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	516
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	110
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....	305
1.3.5.1	Traités internationaux	110
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	153, 158
1.3.5.2.1	Droit primaire	110
1.3.5.2.2	Droit dérivé	110, 155, 159, 161, 338
1.3.5.3	Constitution ²³	433, 548
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	53, 299, 429, 550
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	280
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	48
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	261
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	139, 474
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	159, 246, 286, 339, 415, 501, 536
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai.....	392
1.4.4	Épuisement des voies de recours.....	383

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ²⁹
	1.4.5.2	Signature
	1.4.5.3	Forme
	1.4.5.4	Annexes
	1.4.5.5	Notification
1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais387
	1.4.6.2	Forme
	1.4.6.3	Moyens d'office
1.4.7	Pièces émanant des parties ³⁰	
	1.4.7.1	Délais382
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce
	1.4.7.3	Signature
	1.4.7.4	Forme
	1.4.7.5	Annexes
	1.4.7.6	Notification
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement
	1.4.8.2	Notifications et publications
	1.4.8.3	Délais
	1.4.8.4	Procédure préliminaire24
	1.4.8.5	Avis
	1.4.8.6	Rapports
	1.4.8.7	Preuves227, 229
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9	Parties338
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³¹106, 423, 505, 542
	1.4.9.2	Intérêt14, 31, 159, 423, 542
	1.4.9.3	Représentation
		1.4.9.3.1 Barreau
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants338
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention
	1.4.10.2	Inscription de faux
	1.4.10.3	Reprise d'instance
	1.4.10.4	Désistement ³²
	1.4.10.5	Connexité
	1.4.10.6	Récusation
		1.4.10.6.1 Récusation d'office
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes161, 219, 220, 221
1.4.11	Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement
	1.4.11.2	Déroulement
	1.4.11.3	Publicité / huis clos
	1.4.11.4	Rapport
	1.4.11.5	Avis
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	

²⁹ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³⁰ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³¹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³² Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.14	Frais de procédure ³³	323
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	51
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁴	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	387
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	333, 392
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	22
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.1.1	Publicité / huis clos	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	26
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	516
1.5.6.3.3	Publications privées	26
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	415
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	108, 316, 321, 323, 389, 413
1.6.3	Effet absolu	259, 388, 481, 516
1.6.3.1	Règle du précédent	437
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	392
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	483
1.6.6	Exécution	382
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	8, 21
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	404, 516
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	21, 122, 516, 536
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

33

Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

34

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 **Sources du droit constitutionnel**

2.1 **Catégories³⁵**

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	110, 429
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁶	526
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	216, 557
2.1.1.3	Droit communautaire.....	110, 423, 538
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	58, 419
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	538
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁷	32, 100, 217, 349
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	78
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.9	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	255
2.1.1.4.10	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	316, 319, 321, 323
2.1.1.4.11	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.12	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.13	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.14	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.15	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	392
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	413, 415
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	31, 32, 135
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	110
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	161
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	58
2.2.1.1	Traités et Constitutions	110, 452
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	110, 122, 385, 501
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	76, 78
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	110, 345, 447
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	501

³⁵ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁶ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁷ Y inclus ses protocoles.

2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	259, 261
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	108, 396 , 550
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	161
2.3	Techniques de contrôle	110, 521
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	459
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁸	21, 26, 40, 293, 455 , 459
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	151, 223, 299
2.3.8	Interprétation systématique	552
2.3.9	Interprétation téléologique	40, 155, 291
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	110, 452
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	291, 447 , 530
3.3.1	Démocratie représentative	14, 69, 121, 124
3.3.2	Démocratie directe	132
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁹	313
3.4	Séparation des pouvoirs	10, 18, 36, 96, 98, 110, 202, 253, 257, 295, 299, 388 , 392 , 433 , 462 , 474 , 485 , 497 , 508
3.5	État social ⁴⁰	101, 147, 261, 279, 533
3.6	Structure de l'État ⁴¹	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	530
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴²	420 , 559
3.8	Principes territoriaux	200
3.8.1	Indivisibilité du territoire	530 , 548
3.9	État de droit	7, 8, 36, 46, 51, 94, 104, 110, 126, 130, 132, 143, 145, 204, 253, 259, 274, 279, 286, 293, 310, 381 , 385 , 389 , 394 , 401 , 404 , 433 , 474 , 481 , 490 , 492 , 493 , 495 , 502 , 533
3.10	Sécurité juridique ⁴³	7, 46, 51, 122, 130, 156, 168, 204, 219, 253, 267, 282, 285, 290, 291, 321, 334, 336, 339, 382 , 385 , 389 , 392 , 394 , 455 , 459 , 462 , 481 , 531
3.11	Droits acquis	50, 53, 130, 141, 274, 394 , 459
3.12	Clarté et précision de la norme	7, 46, 62, 65, 118, 132, 145, 211, 214, 244, 286, 290, 385 , 392 , 419 , 459 , 485 , 487 , 502

³⁸ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

³⁹ Y compris le principe du multipartisme.

⁴⁰ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴¹ Voir aussi 4.8.

⁴² Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴³ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.13	Légalité ⁴⁴	7, 24, 80, 98, 136, 253, 261, 273, 285, 290, 321, 381, 419, 423, 440, 474, 485, 488, 497
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁵	18, 24, 31, 104, 219, 220, 321, 336, 453
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	26, 51, 505
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	22, 25, 29, 58, 82, 84, 108, 110, 126, 136, 167,204, 217, 274, 313, 326, 343, 404, 420, 423, 425, 426, 431, 447, 464, 465, 476, 483, 487, 490, 499, 502, 506, 510, 512, 513, 518, 533, 544, 557, 561
3.17	Mise en balance des intérêts	11, 55, 71, 76, 80, 85, 90, 92, 118, 126, 156, 167, 217,234, 279, 333, 334, 343, 385, 403, 417, 419, 431, 455, 583, 487, 506, 513, 515, 518, 540
3.18	Intérêt général ⁴⁶	8, 16, 62, 71, 76, 80, 84, 92, 98, 117, 136, 141, 145,156, 159, 163, 199, 217, 234, 237, 244, 245, 274, 313, 330, 334, 382, 387, 394, 417, 419, 464, 465, 468, 487, 488, 490, 499, 506, 513, 557
3.19	Marge d'appréciation	7, 16, 30, 76, 85, 101, 117, 167, 204, 217, 220, 271, 310, 476, 512, 518, 525, 557, 559
3.20	Raisonnabilité	202, 217, 250, 272, 381, 385, 409, 423, 478, 512
3.21	Égalité ⁴⁷	103, 243, 244, 442, 553
3.22	Interdiction de l'arbitraire	115, 149, 286, 288, 321, 325, 512
3.23	Équité	199, 387
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁸	
3.25	Économie de marché ⁴⁹	101, 234, 236, 330, 381, 499, 502
3.26	Principes du droit communautaire	104, 221, 339, 340, 342, 343
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	108, 163, 167
	3.26.2 Effet direct ⁵⁰	165
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	110
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵¹	452
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	433, 552
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	

⁴⁴ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁵ Légalité des délits et des peines.

⁴⁶ Y compris utilité publique.

⁴⁷ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par ex. entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁸ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁹ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵⁰ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵¹ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	502
4.3.2	Langue(s) nationale(s).....	223
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	415
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs.....	15
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵²	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵³	553
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁴	10
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	505
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁵	
4.5.1	Structure ⁵⁶	103, 526
4.5.2	Compétences ⁵⁷	15, 18, 31, 62, 73, 141, 143, 145, 151, 236, 277, 310, 526
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux.....	257
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁸	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁹	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶⁰	63, 387
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections.....	32
4.5.3.2	Nomination	

⁵² Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵³ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁴ Par exemple, grâce.

⁵⁵ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁶ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁷ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁸ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁹ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶⁰ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	505
4.5.3.4	Mandat des membres	458, 505
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶¹	
4.5.3.4.2	Durée	523
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶²	
4.5.4.1	Règlement interne	523
4.5.4.2	Président	523
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.5	Financement ⁶⁵	508
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	65, 259, 291, 526
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	223, 444
4.5.6.4	Droit d'amendement	65
4.5.6.5	Relations entre les chambres	103, 291, 526
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	103, 141, 257
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	299
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	18, 508
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	530
4.5.10.2	Financement	48, 121
4.5.10.3	Rôle	312, 530
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	63, 485, 508, 547, 553
4.6.3	Exécution des lois	145
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	244, 285
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	7, 24, 71, 73, 80, 244, 381, 497, 533, 544, 547
4.6.4	Composition	141
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	508
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	472

⁶¹ Mandat représentatif/impératif.

⁶² Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

4.6.9	Fonction publique ⁷²	413
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion.....	426
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	141
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité.....	238
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	114
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	346
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences	200, 202, 383, 396
4.7.1.1	Compétence exclusive	36, 433, 492
4.7.1.2	Compétence universelle	27, 29
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	21, 27, 71, 200
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	258
4.7.4.1.2	Nomination	15
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	38, 295
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	446, 554
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	10
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	295, 396
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
4.7.4.3.1	Compétences	27, 433, 474
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	38
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	38
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	264, 295, 396, 433
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	110, 161
4.7.7	Juridiction suprême	15, 21, 36, 51, 264, 383, 396, 474
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	36
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	316
4.7.12	Juridictions d'exception	525
4.7.13	Autres juridictions	

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.14	Arbitrage.....	82
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	442
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	221
4.7.15.1.4	Statut des avocats	221
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	442
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	8, 13, 167
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	69, 98
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	49, 548
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	290, 440, 548, 556
4.8.4	Principes de base.....	458
4.8.4.1	Autonomie	106, 285, 290, 291, 447, 459, 548
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	291
4.8.6.1.1	Statut des membres	115
4.8.6.2	Exécutif	548, 556
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	459
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.....	62
4.8.7.3	Budget.....	280
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	290
4.8.8.1	Principes et méthodes	62, 234, 236, 277
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	22, 49, 277, 285
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	291, 458
4.9.1	Commission électorale ⁸²	393
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	49, 75, 132, 257, 552
4.9.2.1	Admissibilité ⁸³	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁴	14, 32, 69, 110
4.9.4	Circonscriptions électorales	14
4.9.5	Éligibilité ⁸⁵	34
4.9.6	Représentation de minorités	447, 466

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁴ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁵ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

4.9.7	Opérations préliminaires	14, 132
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁶	391, 447
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁷	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁸	124, 151
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	121
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote.....	32
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸⁹	449
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs.....	132
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹⁰	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹¹	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁹²	449
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	Finances publiques	508
4.10.1	Principes	508
4.10.2	Budget.....	508
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹³	326, 508
4.10.7	Fiscalité.....	30, 71, 104, 143, 459, 462
4.10.7.1	Principes	149, 288, 293, 534, 544
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation	63
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	18
4.11.1	Armée.....	18
4.11.2	Forces de police.....	13, 18, 238, 385
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur ⁹⁴	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	

⁸⁶ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁷ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁸ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸⁹ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹⁰ Émargements, tamponnages, etc.

⁹¹ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹² Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹³ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁴ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁵	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	211
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes ⁹⁶	16, 78
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ⁹⁷	13, 101, 502
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110, 429, 452
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle.....	326
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	159, 325, 346
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁸	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	110, 153
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	326, 337
4.17.4	Procédure normative.....	103, 155
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ⁹⁹	
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁰	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	87, 521
5.1.1.1	Nationaux.....	108, 204, 429
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	8, 55, 110
5.1.1.3	Étrangers	60, 145, 216, 257, 308, 427, 439, 445, 451, 455, 478, 525
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	29, 78, 96, 527
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰¹	118, 406, 410, 518
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	321, 382, 485, 557
5.1.1.4.4	Militaires	214
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	98, 106
5.1.2	Effets horizontaux / verticaux.....	349
5.1.3	Limites et restrictions ¹⁰²	16, 25, 29, 32, 55, 73, 76, 82, 110, 149, 156,204, 232, 269, 274, 302, 313, 330, 419, 420, 423, 426, 438, 447, 464, 465, 483, 488, 490, 499, 502, 506, 518, 557
5.1.3.1	Droits non-limitables	308, 319, 321, 431
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	22
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation.....	530

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁷ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁸ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁹⁹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

¹⁰⁰ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰¹ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰² Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

5.1.4	Situations d'exception ¹⁰³	319, 525, 528
5.2	Égalité	14, 25, 27, 31, 36, 50, 53, 69, 96, 121, 141, 143, 145, 156, 232, 245, 302, 310, 311, 343, 394, 426, 445, 493, 502
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁴	26, 30, 117, 217, 459, 534
5.2.1.2	Emploi	62, 66
5.2.1.2.1	Droit privé	55, 89, 252, 479
5.2.1.2.2	Droit public	115
5.2.1.3	Sécurité sociale	66, 94, 122, 250, 455, 481, 498
5.2.1.4	Élections	32, 34, 69, 246, 291, 391, 447, 449, 466
5.2.2	Critères de différenciation	101, 295, 403, 474, 485, 506
5.2.2.1	Sexe	44, 128, 139, 216, 425, 481
5.2.2.2	Race	57
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique ¹⁰⁵	29, 34, 223, 255
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité	66, 478, 510, 525
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	55
5.2.2.7	Age	128, 420
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	427
5.2.2.9	Opinions ou appartenances politiques	
5.2.2.10	Langue	42
5.2.2.11	Orientation sexuelle	118, 388
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁶	5, 216, 512
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	248
5.2.3	Discrimination positive	466, 481
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	5, 44, 279, 308, 319, 321, 388, 469, 476, 527
5.3.2	Droit à la vie	18, 58, 226, 316, 319, 323, 382
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	18, 316, 319, 321, 323, 445, 527, 528, 542
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	18, 226
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	75
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁷	126, 136, 204, 316, 319, 321, 323
5.3.5.1	Privation de liberté	18, 144, 219, 282, 385, 453, 525
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁸	407, 429
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	170, 410
5.3.5.1.3	Détention provisoire	404
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	349
5.3.6	Liberté de mouvement ¹⁰⁹	128, 478
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	87, 510
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁰	60, 87, 227, 257, 406, 439, 445, 451
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	76, 78
5.3.12	Droit à la sécurité	13
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	10, 27, 90, 221, 231, 288, 302, 316, 319, 321, 389, 394, 398, 459, 462, 493, 516

¹⁰³ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁴ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁵ La qualité d'être ressortissant d'un État.

¹⁰⁶ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁸ Garde à vue, mesures policières.

¹⁰⁹ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁰ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1	Champ d'application.....	385
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	413
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	71, 126, 231, 243, 269, 311, 401, 581
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	136, 492
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse.....	381
5.3.13.2	Recours effectif.....	8, 126, 136, 153, 165, 245, 269, 316, 333, 334, 340, 388, 407, 429, 471, 516, 536, 542
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹¹	21, 27, 29, 78, 82, 96, 138, 149, 153, 158, 204, 208, 243, 258, 316, 323, 333, 385, 396, 407, 479, 488, 506, 508, 538
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹²	96, 136, 274, 313
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu.....	307, 401, 516, 523
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹³	307, 538
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier.....	71
5.3.13.9	Publicité des débats.....	243, 518
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable.....	43, 51, 126, 156, 208, 316, 404, 409, 413, 536
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁴	90, 135, 211, 313, 316, 433, 453, 508
5.3.13.15	Impartialité.....	85, 90, 135, 200, 316, 441, 446, 561
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	531
5.3.13.17	Légalité des preuves.....	92, 200, 325, 519, 528, 540
5.3.13.18	Motivation	
5.3.13.19	Égalité des armes.....	71, 92, 211, 243, 383, 422, 469, 531, 545
5.3.13.20	Principe du contradictoire.....	513
5.3.13.21	Langues.....	231
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	272, 311, 410, 453
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même.....	436, 437, 519
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire...71, 302, 307, 545	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	243, 311, 438, 541
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.....	422
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins.....	92
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	426, 493
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales.....	27, 531
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable.....	104, 389
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	13, 114, 238, 316, 323, 340, 501, 536
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁵	55, 240, 241, 559
5.3.19	Liberté d'opinion.....	136, 515
5.3.20	Liberté des cultes.....	55, 240, 241, 420
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁶	11, 136, 167, 223, 302, 313, 398, 423, 431, 488, 490, 515, 521, 561
5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	136
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	124, 223, 310, 313, 431, 488

¹¹¹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹² Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹³ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁴ Y compris la récusation du juge.

¹¹⁵ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.24	Droit à l'information	223, 313, 471, 488, 490, 518
5.3.25	Droit à la transparence administrative.....	381
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs.....	506
5.3.26	Service national ¹¹⁷	
5.3.27	Liberté d'association	25, 232, 530
5.3.28	Liberté de réunion	419
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	530
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	124, 398, 431, 515, 521
5.3.32	Droit à la vie privée	22, 60, 84, 325, 400, 425, 469, 476, 506, 513
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	22, 132, 163, 417, 469, 471
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁸	44, 89, 90, 100, 209, 250, 257, 400, 401, 403, 406, 427, 439, 445, 451, 455
	5.3.33.1 Filiation.....	425, 513
	5.3.33.2 Succession.....	512
5.3.34	Droit au mariage.....	5, 44, 216, 388
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	325
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	62, 168, 253, 282
	5.3.38.1 Loi pénale	14, 18, 31, 204, 321, 389
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	73, 104, 273, 293, 459
5.3.39	Droit de propriété ¹¹⁹	50, 82, 98, 217, 474, 550
	5.3.39.1 Expropriation.....	8, 92, 117, 199, 237, 274, 468
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	11, 63, 98, 145, 149, 202, 262, 267, 271, 286, 288, 305, 330, 332, 347, 479, 495, 533
	5.3.39.4 Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	40, 42, 223
5.3.41	Droits électoraux	32, 34
	5.3.41.1 Droit de vote.....	69, 110, 246, 391, 426, 466, 557
	5.3.41.2 Droit d'être candidat ¹²⁰	110, 391, 426, 447, 466
	5.3.41.3 Liberté de vote	132, 391
	5.3.41.4 Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	288, 459, 462, 68, 534
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	118, 513
5.3.44	Droits de l'enfant	209, 279, 319, 410, 483, 513
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	255, 415, 456
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	25, 423, 472
5.4.2	Droit à l'enseignement	40, 42, 248, 253, 255, 472, 481
5.4.3	Droit au travail	16, 101, 252, 478
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²¹	7, 130, 464, 465, 487
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	62, 101, 479, 485
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	464, 465, 487, 499
5.4.7	Protection des consommateurs.....	502
5.4.8	Liberté contractuelle.....	82, 459, 502
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	

117

Milice, objection de conscience, etc.

118

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

119

Y compris les questions de réparation.

120

Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

121

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.11	Liberté syndicale ¹²²	232
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	11
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	66, 147, 202, 216, 250, 392, 483, 498
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	122, 216, 295, 481, 554
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	66
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	202, 279, 308, 527
5.4.19	Droit à la santé	73, 226, 321, 343, 427, 455, 464, 465, 476, 478, 490
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	423, 472
5.4.22	Liberté artistique.....	11
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	66
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	229

¹²²

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abattage, obligatoire	117	Arbitrage, procédure, droits et libertés	
Abus de droit	307, 308	fondamentaux, garanties	82
Accord, international	429	Arrestation, garanties	385
Accusé, protection spéciale	311	Arrestation, ordre d'écrou, notification	385
Accusé, témoignage, volontaire	437	Arrestation, protection	429
Acte administratif, contrôle juridictionnel	381	Arrondissement, maire	556
Acte juridique, de nature réglementaire	261	Asile, demande, manifestement infondée	78
Actifs, blocage, décision, changement	383	Asile, demande, refus	76, 78
Action civile	153	Asile, demandeur	527
Action économique, liberté	502	Asile, procédure d'urgence	78
Activité politique, droit de participer	391	Asile, refus, à cause d'infraction pénale	76
Activité, durée	101	Asile, refus, droit de recours	78
Administration, information du public	381	Asile, requérant, devoir de collaborer	308
Adoption, consentement du père naturel	403	Asile, requête, refus	96
Adoption, enfant, conditions	89	Assignation, notification	208
Adoption, grands-parents	100	Assistance judiciaire, droit	422
Adoption, obligations légales	100	Assistance judiciaire, gratuite	541
Affirmations, faits ambigus	398	Assistance judiciaire, objet	422
Age, limite, église, fonctions	420	Assistance judiciaire, sans demande	311
Agression sexuelle	13	Assistance médicale	321
Aide sociale, droit, conditions	308	Assistance sociale, règlement	261
Aide sociale, organisme, crédit, obligatoire	202	Assurance, maladie, privée, prohibition	226
Aide sociale, paiement, source	147	Assurance, obligation	497, 533
Aide sociale, requérant d'asile	308	Assurance, sociale, État	94
Aliments, demande, parents, enfant	202	Audience publique, homologation des	
Aliments, dus aux membres de la famille	202	peines, présence facultative, procureur	
Aliments, parents, obligation de versement	202	de la République	243
Allocation, montant, droit	94	Autonomie locale, organe, réforme	548
Aménagement du territoire, participation		Autonomie locale, terrains, propriété	98
publique	440	Autonomie, établissement d'enseignement	
Amende, détermination, méthode de		supérieur	472
calcul, modification	168	Autorisation, refus, octroi	487
Amende, minimum, réduction, exclusion	492	Autorité parentale	403
Amende, proportionnalité	492	Autorité parentale, obstacle à l'expulsion	
Amendement, législatif, effet rétroactif	389	d'un parent	406
Amnistie fiscale	30	Avocat, choix, obligation	438
Amnistie, loi, champ d'application	18	Avocat, de la défense, commis d'office	541
Animal, additif d'alimentation, innocuité,		Avocat, liberté d'expression	561
incertitude scientifique, principe de précaution	343	Avocat, présence lors de l'audience	307
Anti-dilution, règles	11	Avocat, représentation, obligatoire	269
Apatride, convention relative au statut des		Avocat, secret professionnel	221
apatrides	87	Barreau, représentation juridique, exclusive	442
Apatride, droits	87	Bien foncier, droit de propriété	550

- Bien foncier, droit d'utilisation 199
 Bien foncier, jouissance permanente **550**
 Bien foncier, occupation illégale **394**
 Bien foncier, parcelles **550**
 Bien foncier, prix du marché 199
 Bien foncier, propriété, privée **550**
 Bien foncier, propriété, protection 8
 Bien foncier, restitution 92
 Bien, acquisition, condition 271
 Bien, importé 104
 Bien, privation de propriété 237
 Bien, réalisation 202
 Blanchiment de capitaux 221
 Bonne administration, principe 334
 Bonne foi 138
 Bracelet électronique mobile **453**
 Budget, nomenclature, missions, programmes **459**
 Calomnie **431**
 Campagne électorale, participation
 des fonctionnaires 151
 Capitale, administration **556**
 Censure, motion, démission collective 346
 Cession légale 202
 Chambre, députés, suffrage indirect 32
 Charge de la preuve, procédure pénale **385**
 Charge de la preuve, renversement **385**
 Chasse, accès aux biens privés, interdiction 262
 Chasse, droit **526**
 Circulation routière, infractions, catégories 24
 Circulation, liberté 128
 Circulation, routière, règlement 305
 Citation aux débats, délai 307
 Citoyen, ex-URSS, statut spécial, perte 87
 Citoyenneté, acquisition, conditions **510**
 Citoyenneté, droit **510**
 Citoyenneté, lien spécifique d'intégration **510**
 Citoyenneté, lien, effectif et véritable **510**
 Citoyenneté, refus **510**
 Code pénal, interprétation 272
 Cohabitation, partenaire survivant,
 pension alimentaire 5
 Cohabitation, partenaire, survivant, droit
 de succession **512**
 Cohabitation, partenaires homosexuels **388**
 Cohésion sociale, loi de programmation 62
 Collectivité locale, ressources propres **459**
 Collectivité territoriale, compétences,
 transfert, attribution de ressources 62
 Comitologie, attribution, motivation 155
 Commerce, interétatique 236
 Commerce, interétatique, discrimination 234
 Commerce, risque, non compensation 330
 Commission européenne, rôle 159
Common Law, développement **388**
 Communauté européenne 345
 Communauté européenne, acte, choix de la
 base juridique 337
 Communauté européenne, Banque centrale
 européenne, lutte anti-fraude 326
 Communauté européenne, Commission,
 démission collective individuelle de tous
 les commissaires 346
 Communauté européenne, directive,
 application directe 163, 165
 Communauté européenne, directive,
 déclaration, validité 161
 Communauté européenne, droit, violation
 par État membre, compensation, critères 340
 Communauté européenne, État membre,
 obligation, manquement 345
 Communauté européenne, institution, acte 347
 Communauté européenne, Office européen
 de lutte anti-fraude, compétences 326
 Communauté européenne, ordre juridique,
 unité 219
 Communauté européenne, saisine dans un
 État tiers 153
 Communauté, européenne, acte, cumul de
 bases juridiques 337
 Communauté, européenne, acte, poursuivant
 une double finalité ou ayant une double
 composante 337
 Communautés européennes, compétences,
 limites 110
 Commune, recours constitutionnel 106
 Commune, statut 69
 Communication, accès aux dossiers, frais
 obligatoires 71
 Compensation, extrajudiciaire, entre des créances
 relevant de deux ordres juridiques distincts 332
 Compétence extraterritoriale, droit pénal 27, 31
 Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites 29
 Compétence facultative 62
 Compétence normative, limites 290
 Compétence territoriale 200
 Compétence, différend 316
 Concession, indemnisation, détermination 271
 Concurrence, déloyale 334
 Concurrence, droit communautaire, infraction,
 gravité 168
 Concurrence, économique, protection **499**
 Concurrence, entrave, pouvoirs de la
 Commission européenne, limites 325
 Concurrence, législation anticoncurrentielle,
 obligation de laisser inappliqué 336
 Concurrence, protection **490**
 Conduite, arbitraire, autorité **417**
 Confiance du citoyen dans l'État 13
 Confiance, rupture, intention 144
 Confidentialité, médicale 321
 Congé, droit 250
 Conseil des réfugiés, décision, recours 96
 Conseil local, municipalité, membre, mandat 115
 Conseil local, municipalité, membre,
 rémunération 115
 Conseil supérieur de la magistrature, pouvoirs **396**
 Conseiller fiscal, droits **442**
 Consommateur, protection, modèle européen **502**

Constitution, amendement, Cour constitutionnelle, avis	548	Débat, sincérité.....	65
Constitution, effet direct	496, 515	Décision, définitive, pouvoir de la Cour constitutionnelle de modifier un jugement	382, 387
Constitution, interprétation dans un sens favorable à l'intégration européenne.....	103	Décret, président, excès de pouvoir	553
Constitution, interprétation, juridiction.....	383	Défense, droit	92
Constitution, révision, requise pour ratification	452	Défense, effective	541
Constitutionnalisme, contemporain.....	433	Défense, efficace	541
Constitutionnalité, fonctionnelle	396	Défense, nécessaire	541
Contrat, incapacité de l'exécuter, emprisonnement	144	Défenseur, commis d'office	541
Contrat, langue, officielle, usage obligatoire	502	Délai, caractère raisonnable	409
Contribuable, biens, limitation	149	Délai, demande, prolongation.....	382
Contribuable, différenciation	534	Délai, déraisonnable, dédommagement.....	126
Contrôle fiscal	293, 534	Délai, prolongation.....	392
Contrôle judiciaire	92	Délai, suspension, prolongation.....	387
Contrôle, sévérité.....	57	Délégation législative, limites.....	145, 285
Convention collective, liberté de ne pas adhérer ...	232	Délinquance, prévention, moyens admissibles.....	383
Cour constitutionnelle, arrêt, effet obligatoire	122	Délinquant, juvénile	58
Cour constitutionnelle, charge de travail, effets	51	Demande de référendum, nullité	49
Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant	392	Dérogation, Convention européenne des Droits de l'Homme	525
Cour constitutionnelle, décision, effet obligatoire	382, 387	Détention provisoire, durée excessive, pour cause d'erreur procédurale	404
Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance	382, 387	Détention, à titre de mesure préventive	319
Cour constitutionnelle, juge, désignation	264	Détention, conditions	319, 321
Cour constitutionnelle, jurisprudence, divergences.....	512	Détention, durée	429
Cour constitutionnelle, organisation.....	264	Détention, illégale	429
Cour de Justice des Communautés européennes, obligation de respecter les systèmes juridiques nationaux	110	Détention, isolement.....	321
Cour des comptes, données salariales, accès.....	163	Détention, raison.....	429
Cour suprême, compétence.....	36, 51, 396	Détention, sans jugement.....	525
Cour suprême, décision d'uniformisation, contrôle	474	Détenu, droits	321
Cour suprême, jury, compétence	39	Détenu, droits électoraux, exclusion.....	557
Cour suprême, président, durée d'affectation	38	Détenu, salaire.....	485
Cour, civile, conclusion, délai, égalité des parties publiques et privées	545	Diffamation, affirmation ambiguë	398
Cour, composition	258	Diffamation, candidat à un mandat public électif	124
Cour, décision, définitive, modification, compétence de la Cour.....	392	Diffamation, contre des agents de l'État	431
Cour, indépendance, droit à l'information, parties, égalité.....	211	Diffamation, écrite par la presse	313
Créancier, attributions de privilèges.....	245	Diligence, exigence.....	404
Créancier, droits.....	499	Discours, politique	227
Créancier, responsabilité	245	Discrimination, indirecte.....	55
Crédit, imposition par un tribunal	202	Discrimination, justification	55
Crime contre l'humanité	27, 29	Discrimination, nationale.....	223
Crime contre l'humanité, éléments constitutifs.....	227	Discrimination, traitement discriminatoire	50
Crime contre l'humanité, poursuite	18	Disparition forcée.....	316
Crime de guerre	200	Disparition, de personnes, forcée	18
Crime, éléments	118	Divorce, autorisation de séjour	257
Culpabilité, reconnaissance préalable	243	Document, officiel, accès, public, empêchement par la source originale	538
Culture traditionnelle	44	Domaine public, bien, déclassement.....	63
Dangerosité, notion, éthique, conflit.....	410	Dommages, causés par l'application des normes communautaires, non dédommagement.....	330
Dangerosité, notion, influence par le positivisme	410	Donnée à caractère personnel, effacement, droit.....	417
		Donnée à caractère personnel, rectification	417
		Donnée à caractère personnel, traitement, enquête de police	417
		Donnée personnelle, Internet	22
		Donnée, enregistrée, conservation prolongée.....	469
		Donnée, personnelle, publicité, limitée	471
		Donnée, personnelle, services secrets du régime communiste, employé.....	471

- Donnée, publique, accès **506**
Donnée, recueil **506**
Dossier, accès, droit, refus 342
Douanes, infraction, dépenalisation 104
Droit applicable, statut, navigant, résidence 66
Droit civil, noyau dur **413**
Droit communautaire, Constitution,
conflit, conséquences 110
Droit constitutionnel, violation, recours **388, 429**
Droit de caractère civil, détermination 305
Droit de caractère civil, notion 305
Droit de faire interdire **398**
Droit de visite, vie familiale **406**
Droit fondamental, protection pénale **389**
Droit international humanitaire, violation grave 27
Droit international privé, statut du personnel 216
Droit pénal international, double
incrimination, exception 219
Droit pénal, rétroactif **389**
Droit protégé 238
Droit réel 238
Droits de l'homme, rayonnement à travers
l'ensemble de l'ordre juridique **515**
Droits fondamentaux, conflit **515**
Droits fondamentaux, État, obligation de
garantir l'exercice 8
Éducation, étudiants, égalité des chances 248
Éducation, examen d'entrée, réglementation 248
Éducation, examens d'entrée, modification
du système 248
Effet utile, principe 319
Effet, utile 334
Église, autonomie **420**
Élection, actes préparatoires **391**
Élection, campagne électorale, infraction,
gravité **391**
Élection, campagne, accès aux médias 124
Élection, campagne, comptes, approbation,
rejet **391**
Élection, campagne, restriction 151
Élection, circonscription électorale, découpage 14
Élection, circonscription électorale,
délimitation 246
Élection, circonscription électorale,
nombre d'électeurs, écart 246
Élection, dépenses électorales,
remboursement, conditions 121
Élection, détenu, exclusion **557**
Élection, droit de vote, citoyen résidant à
l'étranger 132
Élection, droit de vote, obligation de voter 14
Élection, égalité de la force électorale 246
Élection, égalité de suffrage **466**
Élection, électeurs, égalité **449**
Élection, invalidité, finalité 124
Élection, liste, correction **391**
Élection, locale **391**
Élection, locale, candidat **391**
Élection, loi électorale 14
Élection, loi électorale, violation **391**
Élection, municipale 69
Élection, municipale, candidat **447**
Élection, municipale, répartition des sièges 34
Élection, organe autonome des minorités **466**
Élection, parlement, deuxième chambre,
calendrier, mandat, promulgation **458**
Élection, parlement, deuxième chambre, collège
électoral, collectivités territoriales,
représentativité **458**
Élection, parlementaire 291
Élection, présidentielle 151
Élection, pureté 124
Élection, régionale 291
Élection, remboursement, délai **391**
Élection, répartition des sièges 32
Élection, vote, vote électronique **449**
Embargo 347
Emploi, code d'habillement 55
Emploi, contrat, jeune salarié, petite entreprise 244
Emploi, mesure d'urgence, ordonnance 244
Emploi, rémunération, perte, réparation,
limitation **479**
Emploi, travail, temps partiel **483**
Emploi, travailleur, protection **502**
Emprisonnement, droits électoraux,
suspension, obligatoire **426**
Emprisonnement, période, diminution **389**
Encéphalopathie spongiforme bovine 117
Enfant, adopté 209
Enfant, autorisation de séjour 257
Enfant, droit de visite 90
Enfant, garde, allocation **483**
Enfant, handicapé, soins **427**
Enfant, intérêt supérieur **403, 406**
Enfant, intérêt supérieur, choix du prénom **400**
Enfant, intérêts supérieurs 90, 209
Enfant, lien familial **406**
Enfant, naturel **403**
Enfant, nom **425**
Enfant, obligation alimentaire à l'égard des
parents, capacité financière 202
Enfant, peine, moins sévère **410**
Enfant, protection et assistance 279
Enfant, soutien 94
Engagement international, irrévocabilité **452**
Enquête, effective **542**
Enquête, effective, exigence 319
Enquête, effective, impératif 316
Enquête, effective, obligation 323
Enregistrement, vidéo **540**
Enseignement universitaire, organisation
et financement, étudiants, représentation 25
Enseignement, école, avenir, programmation 65
Enseignement, école, langue
d'enseignement 40, 42
Enseignement, établissement, organe 25
Enseignement, langue, officielle, quota
minimum 255
Enseignement, liberté **423**
Enseignement, secondaire, diplôme 253
Enseignement, secondaire, examen final,
base juridique **481**

Enseignement, supérieur, accès.....	559	Extradition, obstacle, conformité à l'État de droit.....	401
Enseignement, universitaire, organisation.....	423	Extradition, protection.....	204
Entraide judiciaire, internationale, en matière pénale.....	401	Extradition, ressortissant national, interdiction.....	108, 204
Entreprise, en difficulté, créancier, apport, privilèges.....	245	Fait, nouveau, allégation devant la cour.....	531
Entreprise, marge, profit.....	381	Famille, chef.....	44
Entreprise, restructuration.....	499	Famille, protection constitutionnelle.....	512
Environnement, protection.....	849	Famille, protection, économique et sociale.....	483
Équité procédurale, principe.....	389	Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale.....	455
Erreur judiciaire, rectification.....	531	Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles.....	44
Esclavage, nature.....	349	Famille, vie familiale, mineur, établissement par mariage, résidence.....	451
Espace économique européen, accord, interprétation, compétence.....	161	Femme, mineure, mariée, statut juridique.....	128
Espace économique européen, directive, transposition, manquement, responsabilité de l'État.....	501	Femme, protection spéciale.....	385
État civil, nom.....	139	Filiation, identité, personnelle, droit de connaître.....	513
État civil, rectification.....	139	Fiscalité, dégrèvement, conditions.....	26
État civil, registre.....	139	Fiscalité, faits nouveaux, arrêt de la Cour constitutionnelle.....	26
État, continuité.....	87	Fiscalité, privilège.....	30
État, devoir de protection.....	385	Fiscalité, recours, délai.....	26
État, dissolution.....	122	Fiscalité, système progressif, principes.....	217
État, obligation d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	13	Fiscalité, système progressif, proportionnalité.....	217
État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux.....	347	Fonctionnaire, demande pécuniaire, droit civil.....	413
État, obligation de protéger.....	525, 528	Fonctions officielles, droit d'exercer, limite d'âge.....	16
État, responsabilité, internationale.....	316, 319, 323	Foulard, refus de l'enlever, licenciement.....	55
État, sécurité.....	76, 145	Fraude, lutte.....	326
État, successeur, responsabilité.....	53	Fraude, prévention du bénéfice.....	156
Étranger, aide médicale, soins urgents, limitation.....	427	Garde à vue, légalité.....	407
Étranger, droit d'acquérir un bien.....	145	Génocide.....	27, 29
Étranger, enfant, séjour.....	427	Génocide, incitation.....	227
Étranger, entrée, séjour.....	60	Gouvernement, carence d'acte.....	392
Étranger, nationalité.....	510	Gouvernement, compétences.....	544, 547
Étranger, résidence.....	451	Gouvernement, confiance, vote.....	299
Étranger, séjour, autorisation.....	257	Gouvernement, critique.....	299
Étranger, séjour, illégal, expulsion, obstacle.....	427	Gouvernement, position sur une proposition législative de l'Union européenne.....	103
Examen, minutieux.....	57	Handicap, grave.....	427
Exception, règle générale.....	595	Handicap, personne handicapée, dépendante.....	250
Exonération fiscale, remise en cause.....	459	Handicap, personne handicapée, soins nécessaires.....	250
Expert, frais, assistance judiciaire.....	422	Handicapé, prestation, droit.....	478
Expertise médicale, rapport.....	422	Homosexualité.....	118
Expropriation, but.....	92	Homosexuel, mariage.....	388
Expropriation, indemnisation.....	92, 199, 274	Honoraires médicaux, imposition illégale, droit au remboursement.....	73
Expropriation, indemnisation, fiscalité.....	468	Hospitalisation, coûts.....	277
Expropriation, indemnisation, valeur.....	199	Huissier, fonction, conditions.....	130
Expulsion, délinquant.....	445	Impartialité, objective.....	561
Expulsion, étranger, procédure pénale.....	227, 445	Impartialité, subjective.....	446, 561
Expulsion, ex-épouse.....	257	Imposition, assiette légale.....	293
Expulsion, interdiction par suite du droit de visite à un enfant.....	406	Imposition, fondement juridique.....	288
Extradition.....	282	Imposition, principe de légalité.....	544
Extradition, demande, de la part d'un État membre de l'Union européenne.....	204	Imposition, procédure fiscale, charge de la preuve, étendue.....	288
Extradition, national, interdiction, restriction, recours devant un tribunal.....	204		

Impôt sur le revenu	288	Jugement par contumace, droit à un nouveau procès	516
Impôt, bouclier fiscal	459	Jugement, final, recours, extraordinaire, avocat, représentation obligatoire	269
Impôt, compétences des autorités fiscales	293	Jugement, révision	531
Impôt, droit pénal	143	Justice pénale, approche holiste	389
Impôt, employeur, absence de déclaration des bénéficiaires, responsabilité	273	Justice transitoire	471
Impôt, fraude	143	Justice, administration	492
Impôt, fraude, régularisation	30	Lac, protection	80
Impôt, infraction, sanction	143	Langue, enseignement	255
Impôt, pouvoir d'imposition	217	Langue, minorité, éducation	40, 42
Impôt, privilège du Trésor public, champ d'application	149	Langue, officielle, usage	223
Impôt, taux, détermination, règlement	273	Législateur, pouvoir discrétionnaire	396
Incapacité temporaire, non liée au travail	147	Législation territoriale	200
Incapacité, de travail, temporaire	498	Législation, amende, échec	392
Incrimination, double	219	Législation, déléguée	381
Indemnisation, équitable	117, 199	<i>Lex specialis derogat legi generali</i>	288, 293
Indemnisation, montant, calcul	199	Liberté civile, principe	82
Indemnisation, montant, fondement	117	Liberté d'agir	202
Indemnisation, pour des biens immobiliers, disponibilité	267	Liberté de religion, positive	559
Indemnisation, propriété	495	Liberté de réunion, restrictions, possibles	419
Information, restriction	488	Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale	313
Information, véracité, obligation de vérifier	398	Liberté d'expression, titulaire du droit	521
Infraction, classification, critère	24	Libre circulation des marchandises, entrave d'origine privée, obligation de l'État d'empêcher	167
Initiative législative, admissibilité	257	Libre circulation des personnes, rémunération des professeurs d'université, discrimination indirecte	340
Initiative législative, populaire, annulation	257	Licence professionnelle, conditions	487
Insolvabilité, administrateur, nombre d'entreprises maximum	499	Licence, manque, sanction	487
Instruction, acte, défaut	409	Licence, octroi	464, 465
Instruction, pénale, dessaisissement	29	Liens familiaux	60
Intégrité, physique, droit	316, 319, 323	Liens familiaux, pendant la procédure de séparation	90
Intérêt public, interprétation	237	Liquidation judiciaire	245
Intérêt vital, peuple constituant	223	Logement, allocation	308, 394
Internet, prestataire de services, responsabilité	488	Logement, locataire, droit d'acheter l'appartement privé	50
Interprétation, authentique, modification de la loi	440	Logement, location, droit	50
Interprétation, évolutive	58	Logement, location, spécialement protégée, transformation en bail	53
Juge d'instruction, droit d'interroger	92	Loi constitutionnellement obligatoire	75
Juge, crainte de partialité	200	Loi électorale, notion, étendue	291
Juge, de la Cour constitutionnelle, nomination, compétences	15	Loi, abrogation	75
Juge, exclusion	446	Loi, adoptée dans un contexte social différent, inconstitutionnalité	468
Juge, impartialité	561	Loi, adoption, procédure d'urgence	444
Juge, nomination, rejet de proposition	15	Loi, allant à l'encontre d'une décision judiciaire	462
Juge, non professionnel	258	Loi, application future	223
Juge, parti pris, charge de la preuve	200	Loi, application uniforme	51
Juge, parti pris, soupçon raisonnable	200	Loi, bavarde	65
Juge, participation à une procédure normative	135	Loi, clarté, intelligibilité, complexité excessive	459
Juge, première instance, participation dans la procédure d'appel	441	Loi, effet rétroactif	130
Juge, qualifications	258	Loi, force obligatoire	505
Juge, récusation	85	Loi, interprétation, uniforme	36
Juge, retraite, allocation, conditions	554	Loi, nationale, interprétation dans un sens favorable au droit communautaire, limites	110
Juge, retraite, calcul	554	Loi, organique	98
Juge, retraite, obligatoire	295		
Juge, révocation	396		
Juge, sanction disciplinaire	396		
Jugement de valeur, protection	515		

Loi, portée normative	65	Minorité, inscription topographique bilingue	415
Loi, référence à une disposition non valide	481	Minorité, nationale, député	48
Loi, suspension	388	Minorité, panneau de limite de ville, bilingue	415
Loi, texte consolidé	46	Mise en liberté sous caution, déclaration à l'audience, admissibilité	200
Loyauté, à la Constitution, principe	15	Monument, culturel, privatisation	286
Magistrat, statut	295	Municipalité, arrêté, <i>ultra vires</i>	285
Maire, mode de désignation	69	Municipalité, arrêté, imprécis	290
Maladie, infectieuse, détention préventive	170	Municipalité, décision, procédure d'adoption	80
Mandat d'arrêt européen	219	Municipalité, statut spécial	556
Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité	108, 204	Naturalisation	510
Mandat d'arrêt, étranger	401	Navigant, régime de protection sociale	66
Mandat de dépôt	453	Navire, registre international français	66
Manifestation, entrave à la libre circulation des marchandises	167	<i>Ne bis in idem</i> , conditions	531
Manifestation, occupation de la voie publique, privation de liberté	407	Nom de famille	139
Marché public, marché, obligation	159	Nom patronymique, changement	425
Marché, libre accès	234	Nom, choix d'un nom de famille en guise de prénom	400
Mariage, égalité	388	Nom, de famille	425
Mariage, mineur, à l'étranger, reconnaissance	451	Non-citoyen, droits et garanties	87
Mariage, mineur, droit	451	Norme constitutionnelle, application dans le temps	282
Mariage, mineur, droit de choisir le conjoint	451	Norme de programme	101
Marijuana, culture, pour utilisation médicale, personnelle	236	Normes constitutionnelles, application dans le temps	277
Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique	11	Notaire, exercice de la profession, conditions	16
Média, journalisme, restriction	313	Notification, requise, délai, raisonnable	208
Média, journaliste	136	Obligation alimentaire due aux parents	202
Média, journaliste, responsabilité pénale, régime	310	Obligation civile, performance volontaire	385
Média, liberté de la presse écrite	313	Obligation de prudence	398
Média, rédacteur, responsabilité pénale, effets	310	Obligation positive, investigation	429
Média, télévision, liberté d'expression	398	Obligation, conformité, égalité	156
Médias, diffamation, par la presse	124	Obligation, État	316
Médias, information, principe de prudence	398	Obligation, positive	316, 319, 349
Médias, Internet, prestataire de services	488	Occupant, illégal, expulsion	8
Médias, liberté de la presse, étendue de la protection	431	Ordre juridique, continuité	122
Médias, télévision, radiodiffusion	223	Ordre public, principes constitutionnels	401
Médiateur, compétences	211	Organe législatif, amendement, défaut	387
Médiateur, tribunal, information, droit de requérir	211	Organisation internationale du travail	66
Médicament, distribution, licence	7	Orientation sexuelle, égalité, droit au mariage	388
Médicament, information, public	490	Outrage à la Cour	561
Mesure conservatoire	394	Outrage à la Cour, sanction, excessive	302
Meurtre, incitation	227	Parent sans droit de garde, droit de séjour	406
Mineur, agression sexuelle, âge, connaissance, manque	272	Parent, naturel	209
Mineur, jugement, identité, protection	518	Parents, droit de choisir le prénom de leur enfant	400
Mineur, responsabilité pénale	410	Parlement européen, mandat, fin	158
Minimum vital	279	Parlement européen, membre, condamnation, pénale	158
Ministère de la Justice, pouvoir de tutelle	16	Parlement européen, membre, élection	158
Ministère public, position dans l'ordre constitutionnel et juridique	433	Parlement, bureau, configuration politique, principe	523
Ministère public, pouvoir, exercice, autres organes publics	474	Parlement, chambre, Président, destitution	523
Ministère, organisation, compétence	141	Parlement, commission, avis, obligation de demande	103
Ministère, personnel, travaillant à l'étranger	141	Parlement, compétences, nature	526
Minorité, Convention-cadre pour la protection des minorités	255	Parlement, groupe	280
		Parlement, groupe, droits	523
		Parlement, membre, compétence de contrôle	299
		Parlement, membre, indemnité	48
		Parlement, membre, indépendant	48

Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales.....	299	Police, clause générale de police	136
Parlement, pouvoir de confirmer la validité de la proposition de nomination	15	Police, faute dans l'exercice des fonctions	542
Parlement, pouvoirs, restrictions.....	526	Police, pouvoirs	385, 542
Parlement, règlement, force obligatoire	259	Politicien, droit à l'honneur.....	521
Parlementaire, activité	505	Poursuite pénale, base légale, Convention européenne pour la répression du terrorisme.....	31
Parti politique, assemblée extraordinaire, convocation, procédure.....	312	Poursuite, infraction, fonction du ministère public	474
Parti politique, égalité de traitement.....	121	Poursuite, obligatoire	474
Parti politique, libre compétition	121	Poursuite, pénale, capacité d'engager	27
Parti politique, membres, minimum.....	530	Poursuite, pénale, obligation	200
Parti politique, régional, enregistrement	530	Poursuites militaires, constitutionnalité.....	316
Parti politique, subvention	280	Pouvoir discrétionnaire, limite.....	389
Paternité, contestation	425	Pouvoir judiciaire, indépendance.....	508
Paternité, droit d'établir, enfant	513	Pouvoir judiciaire, indépendance financière	508
Paternité, établissement par le tribunal.....	513	Pouvoir législatif, devoir de légiférer.....	286
Paternité, père biologique	513	Pouvoirs de l'État, usurpation	552
Peine de mort.....	58	Pouvoirs, circonspection.....	433
Peine de mort, abolition	10	Pouvoirs, contrôle, mutuel	433
Peine de mort, abolition, définitive	452	Pouvoirs, coopération	433
Peine de mort, obtention d'assurance contre l'infliction.....	282	Pouvoirs, délégation	526
Peine de mort, possibilité abstraite	282	Pouvoirs, équilibre	552
Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction	410	Pouvoirs, équilibre dynamique.....	433
Peine, atténuation	410	Pouvoirs, interaction	433
Peine, commutation	10	Pratique constitutionnelle, finalité de l'action en justice.....	387
Peine, de substitution.....	10	Pratique judiciaire, harmonisation.....	51
Peine, disproportionnée	426	Précaution, principe	343
Peine, exécution	453	Préjudice, grave	11
Peine, finalité	410	Préjudice, réparation, limitation, statutaire.....	479
Peine, individualisation	453	Préjudices, non pécuniers, dommages-intérêts	323
Peine, infraction pénale, proportionnalité.....	410	Prescription, application par analogie.....	339
Peine, maximum, extension	389	Prescription, délai	534
Peine, minimum obligatoire.....	389	Prescription, délai, fixation.....	339
Peine, rigueur non nécessaire	453	Prescription, expirée	391, 534
Peine, surveillance judiciaire.....	453	Prescription, pénale, suspension.....	534
Pension alimentaire, enfant à charge	279	Prestation de l'État.....	238
Pension alimentaire, légale	5	Preuve, admissibilité.....	200
Pension alimentaire, obligation	5	Preuve, éléments de l'accusation, examen	401
Pension de retraite, droit.....	122	Preuve, légalité	325
Pension, garantie de la protection	279	Preuve, obtenue illégalement	528
Pension, réduction	279	Preuve, obtenue illicitement, admissibilité	540
Pension, régime d'assurance, pension de survie, bigamie.....	216	Preuve, obtenue sous la torture.....	528
Pension, réversion, conditions	512	Preuve, perte financière.....	199
Pension, vieillesse, femmes, discrimination positive	481	Preuve, principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues illégalement, sévérité	528
Père, ayant ou non la garde de l'enfant, distinction	403	Preuve, refus de donner	519
Personnalité, droit	398	Privation de liberté à des fins d'assistance.....	138
Peuple autochtone, droit de récolter les ressources forestières.....	229	Prix, contrôle, compétence	381
Peuple constitutif, égalité de traitement	34	Prix, maximum, détermination	381
Plaider coupable (<i>plea bargaining</i>)	243	Prix, politique de fixation, principes fondamentaux	381
Pluriethnicité, principe	34	Procédure administrative	168
Police, acte matériel.....	136	Procédure civile	85
Police, agent, écart de fonctions.....	13	Procédure équitable, composante matérielle	238
Police, arrestation subordonnée à autorisation judiciaire, obligation.....	407	Procédure équitable, élément procédural.....	238
		Procédure pénale	200
		Procédure pénale, code.....	269
		Procédure pénale, condamnation.....	389
		Procédure pénale, créée de toutes pièces	401

Procédure pénale, durée	126	Réglementation, d'exécution, ministre	16
Procédure pénale, frais	71	Réinsertion, droit	319, 321, 323
Procédure pénale, garantie	518	Réinsertion, mesure, positive, obligation	323
Procédure pénale, normes minimales du droit public international	401	Religion, établissement	240, 241
Procédure pénale, ouverture, obligation	542	Religion, neutralité de l'État	559
Procédure, administrative, équitable, principe	381	Religion, sentiment religieux	559
Procédure, civile, équité, principe	545	Religion, soutien de l'État	240, 241
Procédure, de recours, justification de la longueur de la procédure	404	Religion, vêtement restriction	559
Procédure, délai, déraisonnable, réduction	126	Rémunération, minimum	485
Procédure, droit de se défendre	523	Réparation, droit	319, 321
Procédure, durée excessive, réparation à l'issue de la procédure	536	Requête, renouvellement, délai	138
Procédure, durée, recours	51	Réserve d'interprétation directive, injonction au législateur	459
Procédure, économie, principe	85	Responsabilité, civile	497, 533
Procédure, pénale, droit à une interprétation gratuite	231	Responsabilité, État, fondement	114
Procédure, réouverture, motif	21	Responsabilité, fonctionnaires publics	114
Procès, décision de non-lieu, motif	43	Responsabilité, pénale, conditions, strictes	272
Procréation, médicalement assistée	75	Responsabilité, pénale, motif	214
Procureur général, durée d'affectation	38	Responsable politique	447
Procureur, retraite, obligatoire	295	Restitution, intérêt général	334
Profession, accès, conditions	464	Retraite, droit, fondamental	295
Profession, accès, licence, condition	465	Retraite, obligation	295
Profession, liberté d'exercice, réglementation	7	Rétribution, équitable, principe	485
Prolongation du délai	387	Révision, juge, collègue des juges lors du premier procès	446
Propriété foncière, limitation	305	Saisie	347
Propriété, jouissance	347	Saisie, preuve	519
Propriété, protection, procédure	305	Salaire	163
Propriété, restitution	267, 286, 394	Salaire minimum, différenciation, critère	101
Prostitution, revenus utilisés à des fins de subsistance	231	Salaire, minimum	485
Publication, interdiction	163	Salaire, montant	141
Publicité, restriction	490	Salarié, réintégration, emploi disponible	62
Question préjudicielle, admissibilité	161	Sanction, mitigation, possibilité, nécessité	493
Question préjudicielle, obligation	165	Santé publique, pouvoirs	73
Récidive, prévention	453	Santé publique, principe de précaution	343
Recours constitutionnel, recevabilité	106	Santé publique, système	226
Recours en annulation, recevabilité	153	Sécurité nationale	145
Recours, autorisation de déposer un pourvoi	383	Sécurité sociale	216
Recours, décision de la Cour suprême	383	Sécurité sociale, allocation, durée	498
Recours, droit individuel	385	Sécurité sociale, durée maximale	498
Recours, point de droit	200	Sécurité sociale, financement, sincérité	455
Recours, violation, droit constitutionnel	21	Sécurité sociale, hospitalisation, participation des assurés	455
Récusation	200	Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible	392
Récusation, juge, refus, recours	85	Séjour, droit, famille, subordination au permis de travail	439
Référé, <i>fumus boni juris</i> , condition	333	Séjour, droit, interdiction	406
Référendum, droit constitutionnel	552	Séjour, enfant, étranger, naissance dans le pays de résidence	439
Référendum, initiative, procédure	132	Séjour, permis	451
Référendum, local	49	Séjour, permis, temporaire, annulation, motifs	60
<i>Reformatio in pejus</i> , interdiction, constitutionnalité	531	Sénat, élection	523
Réfugié, droits	29	Service de la sûreté de l'État	398
Réfugié, statut refusé	96	Service militaire, abandon	214
Régime conjugal patriarcal	44	Service public, mission	63
Région, autonome, pouvoirs	280	Service public, principe de continuité	63
Région, intérêt régional, critère	277	Service secret, donnée, accès	506
Règlement, infra législatif, promulgation après la date limite	51	Service secret, donnée, recueil, personne lésée	506
Règlement, portée	261	Servitude, nature	349

Servitude, obligation de criminaliser	349	Union européenne, compétences, limites.....	110
Silence, comportement postérieur		Union européenne, droits fondamentaux.....	221
à l'infraction	436	Union européenne, subsidiarité, obligation	
Silence, inférence de culpabilité	436	de respecter.....	110
Silence, renonciation au droit.....	436	Union européenne, territoire douanier	104
Sincérité, principe	455	Université, dissolution.....	472
Société, action, offre publique obligatoire	495	Université, ministre de l'Éducation, autorité.....	472
Société, actions, cession, non volontaire,		Université, organe de décision	472
protection judiciaire	274	Université, réorganisation	472
Société, petits actionnaires, droits de		Urgence, procédure urgente.....	391
propriété.....	495	Utilité publique	237
Société, publique, actions, transfert.....	553	Valeur du marché, base pour calcul	
Souveraineté populaire	553	de compensation	199
Souveraineté, conditions essentielles		Validation législative, acte administratif	62
d'exercice	452	Véhicule à moteur, assurance, obligation.....	533
Sport, suspension disciplinaire	22	Véracité, droit de savoir	323
Stérilisation, volontaire, limitation.....	476	Vice de procédure, Conseil économique et	
Stupéfiant, sport, abus	22	social, consultation, absence.....	65
Stupéfiant, usage, responsabilité pénale	84	Vie privée, caméra de sécurité dans la	
Stupéfiants, lutte	236	sphère privée.....	469
Subsistance minimum, droit.....	527	VIH, détention préventive	170
Succession, droits, taux	217	VIH, homosexuel, interdiction de rapports	
Suprématie, Constitution.....	396	sexuels.....	170
Surveillance vidéo.....	540	Violation des droits de l'homme, État,	
Suspension d'exécution, conditions		tolérance.....	316
d'attribution.....	387	Violence sexuelle	453
Syndicat, affiliation, discrimination	232	Violence sexuelle sur des mineurs	118
Syndicat, contribution, obligatoire	232	Violence, domestique	385
Tabac, contrebande, TVA, perte.....	153	Voiture, assurance, harmonisation	501
Taxe sur la valeur ajoutée, mode de calcul	462	Voiture, assurance, obligatoire	497
Télécommunication, fréquences, distribution.....	165	Vote, interdiction	426
Télécommunication, régulation	165		
Témoignage, refus	519		
Témoin, interrogatoire par les deux parties	92		
Terrorisme, incrimination	220		
Terrorisme, infraction	220		
Terrorisme, lutte	220, 525 , 528		
Titre aborigène	229		
Torture	18, 323		
Torture, preuve obtenue sous la torture.....	528		
Traité, <i>lex specialis derogat generali</i>	122		
Traité, de sécurité sociale, effets en droit			
interne	122		
Traité, ratification, obstacle constitutionnel	452		
Traitements ou peines, cruels et			
inhabituels.....	316, 319, 323		
Transparence, emploi, absence de			
publicité, manque.....	252		
Transport, public, handicapé, prestations	478		
Transport, remboursement péage autoroutier	462		
Transport, routier, écopoints	338		
Transport, service public aéroportuaire,			
redevance	63		
Transporteur routier	462		
Travail forcé ou obligatoire, interdiction	349		
Travail, temps partiel, rétribution.....	115		
Union européenne, adhésion, fondement			
constitutionnel	110		
Union européenne, caractère supranational.....	110		
Union européenne, Charte des droits			
fondamentaux	104, 423		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o.
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél.: (420) 242 45 92 00
Contact : Nina Suskeviciova
E-mail : import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail : info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail : akatilauk@stockmann.fi
<http://www.akatilauk.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: mandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564
Tel.: (30) 1 32 22 160
Fax: (30) 1 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1,
CP 552 I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licos@licosa.com
<http://www.licos.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<Http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

G/lowna Ksi, egarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail:
customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail:
Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

